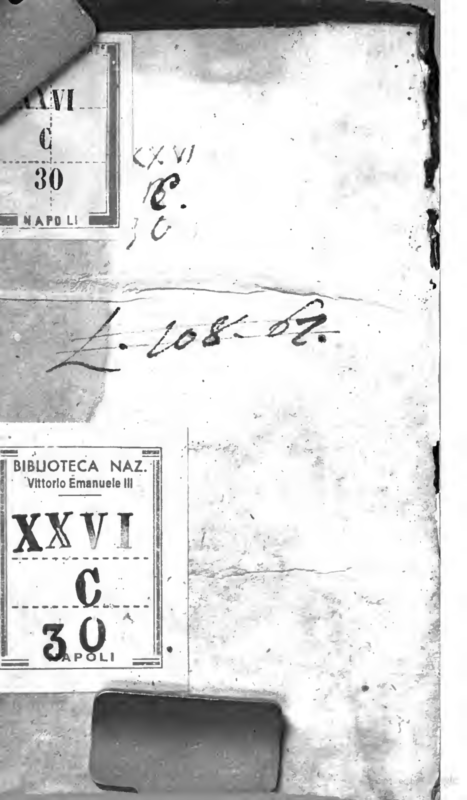
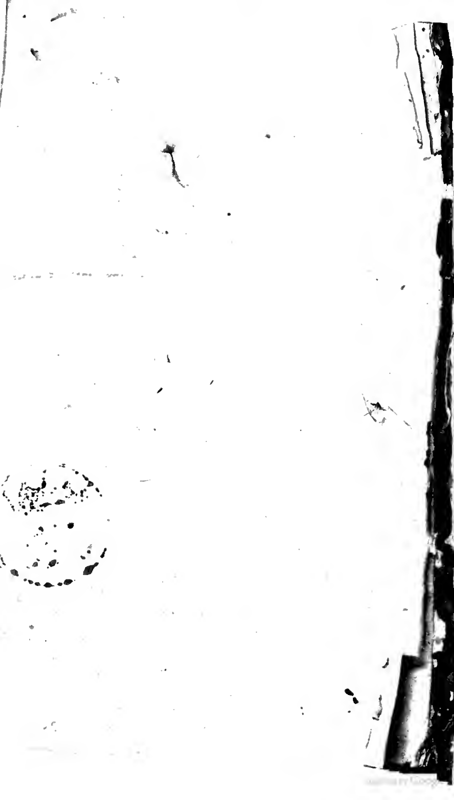



XXVI
C
30
NAPOLI
XXVI
C.
30
L. 108. 67.
BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXVI
C
30
NAPOLI



ACTES ET MÉMOIRES DES NÉGOCIATIONS DE LA PAIX DE RYSWICK.

TOME QUATRIÉME.



A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS,
Marchand Libraire.

M. DC. XCIX.

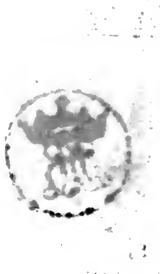


TABLE DES PIECES

De ce Tome IV.

Dans l'ordre, qu'elles y sont rangées.

* 2 Ple-

Rati-

Dé-

M.E.

1697.



MEMOIRES ET NEGOCIATIONS DE LA PAIX DE RYSWICK.

AVERTISSEMENT.

*Onsieur le Comte de Bonde étant arrivé à la Haye le 9. Octobre S. N. 1697. pour assister à la conclusion de la Paix générale, en qualité de premier Ambassadeur Médiateur; j'ai cru que c'étoit ici le lieu où je devois insérer son Plein-pouvoir.*

1697.

PLEIN-POUVOIR

De sa Majesté le Roi de Suéde, pour son premier Ambassadeur Médiateur Monsieur le Comte de Bonde, en date du 31. Juillet, 1697.

NOS CAROLUS Dei gratia, &c. Notum hisce testatumque facimus, quòd cùm ad restaurandam Orbis Christiani tranquillitatem ingentibus bellorum motibus hactenus graviter concussam, delatum Divo Parenti nostro, gloriosissimæ memoriæ, à partibus mutuo bello implicitis, Mediatoris munus, & post excessum ejus, earundem concordibus suffragiis in nos derivatum & devolutum, divinâ aspirante gratiâ, jam eos sortitum sit progressus, ut superatis quæ circa præliminaria emerserant difficultatibus, delecto quoque jam & denominato ad Congressus instituendos loco, prædio nempe Ryswick, prope Hagam, ad pertractanda ipsa Pacis futuræ capita, ii quorum interest sese accingant, ideoque undique elucescat digna Christianis pectoribus ad ponenda arma & Pacem amplectendam animorum inclinatio; nos, affulgente tam lætâ spe successus exoptabilis, nihil omittere volentes tam salutari operi profuturum, consultum duximus, ad arduum illud Mediatoriæ functionis onus, tantò faciliùs & feliciùs sustinendum, præter Ministrum nostrum Plenipotentiarium & Legatum Extraordinarium Baronem Nicolaum Lillieroot, Mediationis officiis hactenus adhibitum, alium insuper ad obeundum idem munus deligere rerum usu & in expediendis negotiis prudentiâ & dexteritate conspicuum, quò junctis eorum

eorum officiis ac paribus ſtudiis in tanti momenti opere & tam latè patenti, cuncta tantò auſpicatius & aptius procederent, nec ulla enaſceretur mora, alterutro valetudine aut quocunque alio caſu impedito ac diſtricto. Qua propter intuentes eximii animi dotes & frequentia ſpecimina quibus fidem & integritatem ſuam, nec non in tractandis gravibus negotiis peritiam & ſolertiam à pluribus retro annis divo parenti noſtro, nobiſque approbavit Senator noſter atque Dicaſterii noſtri in Livoniâ Præſes, Illuſtris nobis ſincerè fidelis, Dominus Comes Carolus Bonde, eundem conſtituere volumus Legatum noſtrum Extraordinarium primarium ad obeunda & perficienda unà cum altero Legato noſtro Extraordinario, Barone Lillieroot, Mediationis jam cœpta munia, ita ut vel junctim, vel alteruter eorum, altero abſente, aut impedito, eadem proſequantur ac peragant, dantes ac concedentes eum in finem & vigore præſentium plenam ac ſufficientem poteſtatem, cum Miniſtris partium paciſcentium & tractantium, plenâ ad id poteſtate pariter munitis, Congreſſus & Colloquia inſtituendi, conſilia conferendi & officia ſua inter partes diſſidentes omni meliori modo interponendi, denique pro re natâ ex æquo & bono ſtatuendi & concludendi, concluſa ſubſcriptione ac obſignatione ſuâ corroborandi, guarantiam quoque noſtram, ſi deſiderata fuerit, promittendi, eaque in univerſum expediendi, quæ ad obtinendam Pacem univerſalem, æquam, honeſtam & duraturam facere & conducere poterunt. Quicquid verò ita egerit, tractaverit, ſtatuerit & concluſerit, ſubſcripſerit, ſignaverit & promiſerit, id omne gratum ratumque habituri ſumus, requirimus proinde ab omnibus & ſingulis dicto Pacis tractatui interfuturis, ut Senatori & Le- 1697.

1697. *gato huic nostro Extraordinario primario fidem plenam ac solidam tribuant eique congrua dignationi ejus humanitatis ac benevolentiæ officia exhibeant, experturi parem vicissim propensionis nostræ Regiæ indulgentiam, ubicumque ad testandam eam casus & occasio obvenerit. In quorum omnium majorem fidem ac robur hasce sigillo nostro Regio, honoratissimæ & charissimæ Aviæ nostræ, nec non cæterorum nostrorum tutorum, manibus subscriptas communiri jussimus. Dabantur in Carlsberg die 31. Julii anno Christi 1697.*

HEDWIG ELEONORA R. S.
(L. S.)

BENEDICTUS OXENSTIERNA, CHR. GULLENTIERNA, F. WREDE, NICOLAUS GYLDENSTOLPE, LAURENTIUS WALLENSTEDT.

T. POLUS.

TRADUCTION.

PLEIN-POUVOIR

De sa Majesté le Roi de Suéde, pour son premier Ambassadeur Médiateur Monsieur le Comte de Bende, en date du 31. Juillet 1697.

NOUS CHARLES par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de

de Breme, de Ferden, de Stetin, de Pomeranie, de Caſſubie & de Wandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Wiſmar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Berghes; faiſons ſavoir par ces préſentes à tous ceux qui y ont ou qui peuvent y avoir intérêt, de quelque maniere que ce puiſſe être; que comme la fonction de Médiateur qui a été déferée à notre très-cher & très-honoré Pére de très-glorieuſe mémoire par les parties intereſſées dans la préſente Guerre, pour le rétabliſſement du repos de toute la Chrétienté qui a *été troublée juſqu'à préſent* par la fureur des armes, & qui après ſon decès a paſſé dans notre perſonne du conſentement mutuel des mêmes parties, a fait des progrès ſi conſiderables, qu'après avoir ſurmonté toutes les difficultez qui s'étoient préſentées touchant les préliminaires, & après avoir choiſi la Maiſon Seigneuriale de Ryſwick près de la Haye, pour y tenir les Conférences de la Paix, ceux qui y ſont intéreſſez ſe diſpoſent à y traiter de tous les points qui la concernent, & qu'ainſi chacun témoigne de tous côtez un zéle digne d'un cœur vrayement Chrétien, pour l'extinction de la Guerre, & pour l'avancement du grand ouvrage de la Paix: c'eſt la raiſon pour laquelle ne voulant rien omettre de tout ce qui peut contribuer à la réuſſite d'un ſi pieux deſſein, dont nous attendons un heureux ſuccès, nous avons jugé que pour ſoutenir avec plus de facilité & de bonheur la fonction très-difficile de la Médiation, il étoit néceſſaire de donner à nôtre Ambaſſadeur Extraordinaire, & Miniſtre Plénipotentiaire le Baron Nicolas Lillieroot, qui a été juſqu'ici employé à faire l'office de Médiateur, un Aſſocié & un Collégue ex- 1697.

1697. périmenté, & d'une prudence & capacité reconnuë au maniment des affaires d'Etat, pour lui aider dans cèt emploi pénible, afin que travaillant ensemble de concert avec un même zéle & une pareille vigilance, ils réussissent d'autant mieux dans une Négociation aussi importante & d'une aussi grande étenduë que celle-là, & que rien n'en pût retarder l'exécution, en cas que l'un ou l'autre fût empêché d'agir, soit par maladie ou par quelqu'autre obstacle que ce pût être. C'est pour ce sujet qu'en consideration des grands talens, de l'esprit & des fréquentes marques d'intégrité & de suffisance qu'Illustre personne nôtre fidele & bien aimé le Comte Charles Bonde nôtre Senateur & Président de nôtre Conseil en Livonie, a données à nôtre très-honoré Pére & à nous; nous voulons le constituer & établir nôtre premier Ambassadeur Extraordinaire pour faire & pour achever conjointement avec le Baron de Lillieroot nôtre Ambassadeur Extraordinaire, les fonctions de la Médiation qui est déja commencée; de maniere qu'ils puissent ensemble, ou l'un d'eux séparément quand l'autre sera absent ou empêché, exercer & accomplir lesdites fonctions; lui donnant & accordant pour cèt effet en vertu des présentes un plein & suffisant pouvoir d'entrer en Conférence, de négocier, de communiquer ses Conseils avec les Ministres des parties contractantes & intéressées aux Traitez de Paix, munis pareillement d'un Plein-pouvoir suffisant, & d'interposer ses offices de la meilleure sorte qu'il sera possible, entre les parties qui sont en Guerre; & enfin lorsque l'occasion s'en présentera, d'établir & de conclure les Traitez & de les signer & d'y apposer leurs Cachets; comme aussi de pro-

promettre notre garantie en cas qu'on la deman- 1697
de, & généralement de faire tout ce qui pourra contribuer à procurer une Paix univerſelle, équitable, honnête & permanente : au reſte nous promettons d'avoir pour agréable & de ratifier tout ce qu'il aura fait, traité, ſtatué, conclu, ſigné & promis de cette maniere. C'eſt pourquoi nous requerons en général & en particulier tous ceux qui aſſiſteront audit Traité de Paix, d'avoir une pleine & entiere créance en nôtredit premier Ambaſſadeur Extraordinaire, & de lui rendre tous les offices & *témoignages* d'*humanité* & de bienveillance, avec promeſſe de leur donner de pareille marques de nôtre bonté Royale, toutes les fois que l'occaſion s'en préſentera. Et pour donner plus de force & d'autorité à ces préſentes, nous les avons fait ſeller de nôtre Seau Royal après qu'elles ont été ſignées par nôtre très-chere & très-honorée ayeule & par nos autres tuteurs. Donné à Carlsberg le 31. de Juillet 1697.

HEDWIGE ELEONORE R. S.
(L. S.)

BENOIT OXENSTIERN, CHR. GULLENSTIERN, F. WREDE, NICOLAS GYLDENSTOLPE, LAURENT WALLENSTEDT.

T. POLUS.



1697.

ACTE

De Réservation de la part de la Médiation, touchant la Paix en général, & la clause de Religion en particulier, du $\frac{20}{30}$ Octobre 1697.

Cum præsenti Pacis Tractatu, ubi Sacra Regia Majestas Sueciæ partes Mediatoris sustinuit, haud parva sit facta mutatio Pacificationum Westphalicæ & Neomagensis, quarum utriusque sua Regia Majestas juxta cum aliis supremis Potestatibus vindex est atque assertor, sua Regia Majestas necessarium existimavit per nos infra scriptos suos Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios declarare testatumque facere, quod altè memoratæ suæ Regiæ Majestati nihil magis cordi fuerit quàm supra dictarum Pacificationum conservatio, & quod Regia Majestas continuis in hunc finem studiis ejusmodi a parte Galliæ procuraverit promissa quæ suæ Regiæ Majestati omnem spem fecerant per Pacis futuræ Tractatus intentione sua potiundi, sicut & constat, Regem Christianissimum tales conditiones durante hoc Pacis negotio proposuisse, quarum virtute urbs Argentinensis cum suis dependentiis Imperio relinqui ac servari potuisset, sed cum hæ propositiones intra præfixum, tempus non acceptæ fuerint & Gallia armorum suorum successu eas postmodum immutaverit, Pax quoque cum fœderatis qui unà sponsores erant, subsecuta sit, ita ut Imperator & Imperium è re sua duxerint, potius amore Pacis in dictas mutationes consentire, quàm grave incertumque prosequi bellum, Sacra sua Regia Majestas con-

confidit, neque in præsens, neque in posterum vel 1697.
Guarantiæ vel Mediationis suæ officiis ex hoc capite culpæ quicquam imputatum iri. Porrò cùm in ipsâ Tractatus conclusione novi quid circa Ecclesiastica in instrumento Pacis Westphalicæ stabilita exortum sit, ea de re suæ Regiæ Majestatis Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii expresse sibi reservant mentem suæ Regiæ Majestatis intra terminum commutandarum ratihabitionum declarare. Actum in Palatio Ryswicensi die $\frac{20}{30}$ *Octobris* 1697.

CAROLUS BONDE, N. LILLIEROOT.

TRADUCTION.

A C T E

De Réservation de la part de la Médiation, touchant la Paix en général, & la clause de Religion en particulier, du $\frac{20}{30}$ *Octobre* 1697.

COmme dans le présent Traité de Paix, où sa Majesté Suédoise a soûtenu le poids de la Médiation, on a fait des changemens remarquables dans les Traitez de Westphalie & de Nimégue, qui tous deux ont été faits sous sa garantie, & sous celle des autres puissances Souveraines, ladite Majesté a jugé qu'il étoit nécessaire de déclarer par nous, qui sommes ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires soussignez, que sa Majesté ci-dessus nommée n'a rien souhaité avec tant d'ardeur que de maintenir lesdits Traitez, & que dans cette vuë Elle a employé jusqu'à la fin tous ses soins pour l'exécution de ce

1697. qui avoit été promis de la part de la France; sur quoi sa Majesté espéroit fermement de parvenir à la fin qu'Elle s'étoit proposée dans le Traité futur de la Paix, comme aussi il est constant, que le Roi Très-Chrétien durant tout le cours des Négociations de cette Paix a offert des conditions, par lesquelles l'Empire auroit pû rentrer en possession de la Ville de Strasbourg & de ses dépendances. Mais comme ces propositions n'ont point été acceptées dans le tems préfix, & que la France voulant profiter de l'heureux succès de ses armes les a changées, & qu'ensuite Elle a conclu la Paix avec les Alliez, qui étoient garants conjointement avec sa Majesté Suédoise; de maniére que l'Empereur & l'Empire ont mieux aimé consentir à ces changemens en faveur de la Paix, que de continuer une rude Guerre, dont l'événement seroit douteux; sadite Majesté s'assûre qu'à cèt égard on ne l'accusera point ni maintenant ni à l'avenir, d'avoir manqué aux devoirs que les qualitez de Garant & de Médiateur ont exigé d'Elle. Comme aussi il est survenu quelque nouvelle difficulté touchant les Articles du Traité de Paix de Westphalie qui concernent la Religion, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté se reservent expressément la faculté de declarer ses intentions sur ce sujet dans le terme qui a été limité pour l'échange des Ratifications. Fait dans le Palais de Ryswick, le $\frac{20}{30}$ d'Octobre 1697.

CHARLES BONDE, N. LILLIEROOT.

EX-

1697.

EXTRAIT

Du Protocolle de la Médiation, tenu au Château de Ryswick le 20/30 Octobre 1697. où les François accordent le tems de six semaines à ceux qui ne signoient pas.

SUr ce qui a été rapporté par l'Ambassade Impériale à Messieurs les Ambassadeurs de France, que quelques-uns des Etats de l'Empire de la Confession d'Ausbourg ne pourroient pas, faute d'ordre, signer le Traité de Paix qu'il s'agissoit de conclure, à cause de l'Article qui regarde la Religion à la fin du §. 4. dudit Traité, Messieurs lesdits Ambassadeurs de France nous ont déclaré, que ce défaut de signature n'empêcheroit point la Conclusion de la Paix, & qu'ils consentoient que lesdits Etats refusans ne laissassent pas de joüir du bénéfice de la cessation d'hostilitez durant le terme de six semaines, convenu pour l'échange des Ratifications, pendant lequel tems ils seroient aussi obligez de déclarer ici ou à Ratisbonne s'ils acceptent ou non toutes les Conditions dudit Traité. Et faute par eux de les accepter purement & simplement, ils declaroient que la Guerre continueroit contre les refusans, nonobstant même les Articles portez dans ledit Traité en leur faveur, qui en ce cas deviendroient caducs; la Paix au surplus demeurant réciproquement faite pour être exécutée à l'égard de tous les autres Etats de l'Empire, qui l'auroient signée & acceptée.

(L. S.) BONDE. (L. S.) LILLIEROOT.

1697. # AVERTISSEMENT.

MEssieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Impériale étant convenus avec les Ambassadeurs de France, sur tous les Articles de leur Traité de Paix, il ne s'agissoit plus que du Cérémonial, pour le signer. Les Ambassadeurs de l'Empereur prétendirent, à l'imitation de ce qui s'étoit pratiqué à Munster & à Nimégue, que les François devoient les attendre un peu de tems dans la Sale près de la Table; mais les François le refusérent, & l'on convint qu'on s'y rendroit sans cérémonie, ce qui fut exécuté: les Plénipotentiaires des deux Parties vinrent dans la Sale du Médiateur chacun de leur côté, & se placerent de même a une Table ovale dont les Médiateurs tenoient le bas bout; comme faisant les honneurs dans leur appartement. Quoique Messieurs les Ambassadeurs fussent arrivez au Château de Rysiwick dès les 4. heures après-midi du 30. Octobre 1697. on ne signa pourtant le Traité que vers les 4. heures après minuit, parce qu'il falut du tems à Messieurs les Ambassadeurs de Seilern & de Caillieres pour collationner les Traitez, & qu'après que les Impériaux & les François eurent signé les Traitez, on les envoya aux Députez de l'Empire, qui étoient assemblez dans une autre Chambre; afin qu'ils les signassent aussi; ce qui fut fait par quelques uns d'entr'eux, comme on le verra au bas du Traité qui suit.

TRAI-

1697.

TRAITÉ DE PAIX,

Entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France d'autre, conclu au Château Royal de Ryswick en Hollande, le 30. Octobre 1697.

IN nomine Sacro-Sanctæ Trinitatis, Amen. Notum sit omnibus & singulis, quorum interest: cùm ab aliquot jam annis ferale bellum cum multa sanguinis Christiani effusione & plurimarum Provinciarum desolatione gestum esset inter Serenissimum & Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Leopoldum electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, superioris & inferioris Silesiæ, Wurtembergæ & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi & Goritiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris & inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Slavonicæ, Portûs Naonis & Salinarum &c. Sacrumque Romanum Imperium ab una: & Serenissimum atque Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Ludovicum XIV. Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum ab altera parte, sua Sacra Cæsarea Majestas verò & sua Sacra Regia Majestas Christianissima ad finienda quanto-

1697. *cius hæc mala in perniciem rei Christianæ indies augescentia animum seriò advertissent, factum Divinâ Bonitate esse, ut annitente Serenissimo & Potentissimo Principe & Domino, Domino Carolo XI. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rege, Magno Principe Finlandiæ, Duce Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principe Rugiæ, Domino Ingriæ & Wismariæ, nec non Comite Palatino Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Duce, &c. inclytæ memoriæ, qui mox ab exortorum motuum initio Pacem inter Christianos Principes sollicitè suadere non destitit, atque dein Mediator universim receptus illam quamprimùm conciliare, ad mortem usque gloriosè allaboravit, solennes ea de causa Tractatus in Palatio Ryswicensi in Hollandia instituti, post ejus autem è vivis decessum pari studio succedentis in paternas pro tranquillitate publica curas Serenissimi & Potentissimi Principis & Domini, Domini Caroli XII. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wismariæ, nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliæ, Cliviæ & Montium Ducis, &c. ad finem perducti fuerunt. Comparentes quippe dicto loco utrinque legitimè constituti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, nomine quidem Sacræ Cæsareæ Majestatis Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Dominicus Andreas S. R. I. Comes à Kaunitz, hæreditarius Dominus in Austerlitz, Hungarischbrod, Mahrischpruss & majoris Orzechan, Eques aurei Velleris, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Status intimus.*

mus, Camerarius & Sacri Imperii Pro Cancellarius: Dominus Henricus Joannes S. R. I. Comes à Straatman & Peürbach, Dominus in Orth, Schmiding, Spatenbrun & Carlsberg, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperialis Aulicus & Camerarius: & Dominus Joannes Fridericus liber & Nobilis Baro à Seilern, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperialis Aulicus & in Imperii Comitiis Concommissarius Plenipotentiarius: nomine verò Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Nicolaus Augustus de Harlay Eques, Dominus de Bonneüil, Comes de Cely, Regiæ suæ Majestatis Consiliarius in Consilio Status ordinarius: Dominus Ludovicus Verjus Eques, Consiliarius Regis ordinarius in Consilio Statûs, Comes de Crecy, Marchio de Freon, Baro de Couvay, Dominus in Boullay, duarum Ecclesiarum, in Fortille, & in aliis locis: & Dominus Franciscus de Callieres, Eques, Dominus de Callieres, Rupischellæ & Gigny, interventu & operâ Illustrissimorum & Excellentissimorum Dominorum, Domini Caroli Bonde, Comitis in Biörnôô, Domini in Hesleby, Tyresiô, Tostaholm, Grâffsteen, Gustafsberg & Rezitza, Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Senatoris, & supremi Dicasterii Dorpatensis in Livonia Præsidis, & Domini Nicolai liberi Baronis de Lilliewoot, Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Secretarii Statûs, atque ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii Legati Extraordinarii, amborum ad Pacem universalem restabiliendam Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum, qui munere Mediatorio integrè, sedulò & prudentur perfuncti sunt, præsentibus, suffragantibus & consentientibus Sacri Romani Imperii Electorum, Principum 1697.

1697. *pum & Statuum Deputatorum Plenipotentiariis, post invocatam æterni Numinis opem & commutatas ritè mandatorum formulas, ad Divini Nominis gloriam & Christianæ Reipublicæ salutem, in mutuas pacis & concordiæ leges convenerunt tenore sequenti.*

I.

Pax sit Christiana, Universalis & perpetua, veraque amicitia inter Sacram Cæsaream Majestatem, ejusque Successores, totum Sacr. Romanum Imperium, Regnaque & ditiones hæreditarias, Clientes & subditos ab una: & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, ejusque Successores, Clientes & subditos ab altera parte: eaque ità sincerè servetur & colatur, ut neutra pars in alterius perniciem vel detrimentum sub quolibet colore quicquam moliatur, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium, quocunque nomine veniat, præstare, alteriusve subditos Rebelles, seu refractarios recipere, protegere, aut juvare quavis ratione possit aut debeat, sed potius utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum seriò promoveat, non obstantibus, sed annullatis omnibus in contrarium facientibus promissionibus, Tractatibus & fœderibus quomodocunque factis aut faciendis.

I I.

Sit perpetua utrinque Amnestia & oblivio omnium eorum, quæ quocunque loco, modove, ultrò citroque hostiliter facta sunt, ità ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ vel prætextu alteri quicquam inimicitiæ aut molestiæ, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti usquam inferat, aut inferri patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ & violentiæ absque omni personarum, rerumve respectu

ſpectu ità penitus abolita ſint, ut quicquid eo nomine alter adversùs alterum prætendere poſſit, perpetuâ ſit oblivione ſepultum. Gaudeant etiam hac amneſtiâ ejuſque beneficio & effectu omnes & ſinguli utriuſque partis Vaſalli ac ſubditi, ità ut nemini eorum noxæ aut præjudicio ſit, has vel illas partes ſecutum eſſe, quò minùs priſtino, in quo ante bellum immediatè fuit, ſtatui, quoad honores & bona, plenè reſtituatur, ſervatis tamen iis, quæ ratione Beneficiorum Eccleſiaſticorum, mobilium & fructuum articulis ſequentibus ſpeciatim definita ſunt. 1697.

III.

Pacis hujus baſis & fundamentum ſit pax Weſtphalica & Neomagenſis, eæque ſtatim à commutatis ratificationum formulis in Sacris & profanis plenè executioni mandentur, & poſthac ſartæ tectæ conſerventur, niſi quatenus nunc aliter expreſſè conventum fuerit.

IV.

Reſtituentur inprimis Sacræ Cæſareæ Majeſtati & Imperio, ejuſque Statibus & membris, à S. R. Majeſtate Chriſtianiſſima quævis tam durante bello & viâ facti, quam unionum ſeu reunionum nomine occupata loca & jura, quæ extra Alſatiam ſita, aut indice reunionum à legatione Gallica exhibito expreſſa ſunt, caſſatis, quæ eâ de cauſa à Cameris Meteuſi, & Veſontinâ, ut & Conſilio Briſacenſi, edita ſunt, decretis, arreſtis, & declarationibus, omniaque in eum ſtatum reponentur, quo ante illas occupationes, uniones, ſeu reuniones fuerunt, nullo deinceps tempore amplius turbanda ſeu inquietanda, Religione tamen Catholicâ Romanâ in locis ſic reſtitutis, in ſtatu quo nunc eſt, remanente.

Et

1697.

V.

Et quamvis ex generalibus hisce regulis facilè dijudicari queat, qui & quatenus restituendi sint, nihilominus ad aliquorum instantiam, accedentibus peculiaribus rationibus, de quibusdam causis specialem mentionem fieri placuit, ita tamen, ut expresse non nominati pro omissis non habeantur, sed pari omnino cum nominatis loco sint, & eodem jure fruantur.

V I.

Nominatim restituendus Dominus Elector Trevirensis & Episcopus Spirensis in Urbem Trevirensem, in statu, quo nunc est, absque ulteriore demolitione, ullave ædificiorum publicorum aut privatorum deterioratione, cum tormentis bellicis, quæ ibidem tempore postremæ occupationis reperta fuerunt. Omnia quoque de occupationibus, unionibus & reunionibus jam præcedenti articulo quarto statuta, in commodum Ecclesiarum Trevirensis & Spirensis speciatim repetita censeri debent.

V I I.

Fruetur etiam omnibus emolumentis pacis hujus, ejusque assertione plenissimè comprehendetur Dominus Elector Brandeburgicus, cum omnibus ditionibus, possessionibus, subditis & juribus, nominatim iis, quæ ipsi ex tractatu 29. *mensis Junii anni* 1679. *inito competunt, ac si singula speciatim relata essent.*

V I I I.

Restituentur à Rege Christianissimo Domino Electori Palatino occupatæ omnes ditiones, sive ad illum solum pertineant, sive cum aliis communes sint, quocunque nomine veniant, speciatim verò Civitas & Præfectura Germersheimensis, illaque comprehensæ præpositura & subpræfactura, cum omnibus Arcibus, Urbibus, Oppidis, Pagis, Villis,

lis, fundis, feudis & juribus, prout per pacem Westphalicam restituta fuerunt, omnibus etiam documentis literariis ex Archivo, Cancellaria, Curia feudali, Camerâ rationum, præfecturis, aliisque officiis Palatinis ablatis, nullo loco, re, jure, aut documento exceptis. De juribus verò seu prætensionibus Dominæ Ducissæ Aurelianensis convenit, ut præviâ restitutione supradictâ res secundùm formulam compromissi à Sacra Cæsarea Majestate & Sacra Regia Majestate Christianissima tanquam Arbitris juxta leges & constitutiones Imperii decidatur: illis verò in sententiâ discordibus, Papæ tanquam super-arbitro decidenda deferatur. Non minùs tamen interea amicabilis compositio inter partes tentetur, donec res finem accipiat, annua summa ducentarum millium librarum Turonensium seu centenorum millium florenorum Rhenensium à Domino Electore Dominæ Ducissæ Aurelianensi eâ ratione & conditione solvatur, prout peculiari articulo, ejusdem cum Pace hac vigoris, expressum est, utriusque partis tam in possessorio, quàm in petitorio, uti & Imperii jure undiquaque integro. 1697.

I X.

Restituatur Serenissimo Sueciæ Regi, ut Comiti Palatino Rheni, Comiti Sponheimii & Veldenziæ, avitus Ducatus Bipontinus liber & integer cum appertinentiis & dependentiis, iisque juribus, quibus Sacræ Regiæ Majestatis prædecessores Comites Palatini & Duces Bipontini gavisi sunt, aut gaudere potuerunt; ad normam pacis Westphalicæ: ità ut omnia sub quocunque titulo à Corona Galliæ hactenus ex toto vel parte istius Ducatûs prætensa, occupata & reunita pleno jure ad Sacram Regiam Majestatem Sueciæ ejusque hæredes Comites Palatinos Rheni redeant. Reddantur quo-

que

1697. *que documenta literaria, ad dictum Ducatum spectantia, unà cum tormentis bellicis, quæ tempore occupationis ibidem exstiterunt, cunctaque alia, de quibus in favorem restituendorum, præcedentibus articulis conventum est.*

X.

Quantum ad Principatum Veldenziæ, & quæ sub nomine dicti Principatus aut Lautereccensis defunctus Princeps Leopoldus Ludovicus Comes Palatinus Rheni possederat, restituentur juxta §. quartum & indicem à Legatione Gallica exhibitum, salvis cujuscunque prætendentium tam in possessorio quam petitorio juribus.

X I.

Magno Ordinis Teutonici Magistro & Episcopo Wormatiensi Domino Principi Francisco Ludovico Palatino reddentur plène ablata à Gallia inclito Ordini antiquitùs dicatæ seu possessæ Commendæ, loca, reditus, & jura, frueturque dictus Ordo ratione Commendarum & bonorum sub Dominio Gallico sitorum tam circa collationem, quàm administrationem iisdem usibus, privilegiis & immunitatibus, quibus antehac juxta statuta & regulas suas gavisus est, & Ordo Sancti Joannis Hierosolymitani gaudere consuevit. Locum etiam habebunt ratione Episcopatûs Wormatiensis reliquarumque Domini Principis Ecclesiarum, quæcunque pace hac de restitutione locorum, contributionibus, aliâsve conventa sunt.

X I I.

Reddetur Domino Electori Coloniensi tanquam Episcopo & Principi Leodiensi Castrum & oppidum Dinantense in statu, quo tempore occupationis fuit, cum omnibus juribus & dependentiis, tormentis quoque bellicis & documentis ibi tum repertis. Omnia porro de occupationibus, unionibus & reu-

& reunionibus ſupra Articulo quarto ſtatuta in commodum Eccleſiarum Colonienſis & Leodienſis ſpeciatim repetita haberi debent. 1697.

XIII.

Reſtituatur Domus Wurtembergica & nominatim Dominus Dux Georgius pro ſe & ſucceſſoribus ratione Principatûs ſeu Comitatûs Mompelgardenſis in eum ſtatum, jura, prærogativas, ac in ſpecie in eam immedietatem erga Sacrum Romanum Imperium, quâ antea gaviſus eſt, & quâ cæteri Imperii Principes gaudent, vel gaudere debent, annullatâ penitus Vaſſallagii recognitione, Coronæ Galliæ anno 1681. factâ. Fruanturque deinceps dicti Principes liberè omnibus eòdem pertinentibus reditibus, tam ſæcularibus, quàm Eccleſiaſticis, quibus ante Pacem Neomagenſem fruebantur, non minùs ac feudis, quæ tempore detentionis Gallicæ vel aliàs iis aperta, nec ab ipſiſmet aliis conceſſa ſunt, excepto Pago Baldenheim cum appertinentiis, quem Rex Chriſtianiſſimus Commendatori de Chamlay Regiorum Caſtrorum Metatori Generali contulit, quodque ratum manere debet, ità tamen, ut Domino Duci Wurtembergico, velut Domino directo, ejuſque ſucceſſoribus homagium præſtare, ab eoque feudi hujus renovationem petere teneatur. Reſtituantur quoque in plenariam & liberam poſſeſſionem tam feudorum ſuorum Burgundicorum, Clereval & Paſſavant quàm Dynaſtiarum Granges, Herricourt, Blamont, Chatelôt & Clemont, cæterarumque in Comitatu Burgundiæ & Principatu Mompelgardenſi ſitarum cum omnibus juribus & reditibus eo planè modo, prout ante pacem Neomagenſem poſſederant, abolitis penitus iis, quæ quocunque titulo, tempore ac modo in contrarium facta vel prætenſa fuerunt.

Gau-

1697. ## *X I V.*

Gaudeat etiam Domus Marchica Badensis omni jure & Beneficio pacis hujus, adeoque etiam Westphalicæ & Neomagensis, inprimis verò Articulorum 4. & 5. hujus Tractatûs.

X V.

Restituantur eodem modo Principes & Comites Nassovienses, & Leiningenses omnesque cæteri Sacri Romani Imperii Status, qui per articulum quartum hujus tractatûs aliosve restituendi veniunt, in omnes & singulas suas ditiones eoque pertinentes proventus & reditus, aliaque omnia jura & beneficia, quocunque nomine insignita sint.

X V I.

Cùm verò pacis meliùs stabiliendæ ergò, placuerit loca quædam hinc inde permutari, Sacra Cæsarea Majestas & Imperium cedunt Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ ejusque in Regno successoribus Urbem Argentinensem & quidquid ad illam civitatem, in sinistra Rheni parte pertinet, cum omni jure, proprietate & supremo Dominio, quod sibi & Romano Imperio hactenus in ea competiit, aut competere poterat, eaque omnia & singula in Regem Christianissimum ejusque successores transferunt; ita ut dicta Urbs cum omnibus suis appertinentiis & dependentiis in sinistra parte Rheni sitis, absque ulla reservatione cum omnimodâ jurisdictione & superioritate supremoque Dominio à modo in perpetuum ad Regem Christianissimum ejusque successores pertineat & Coronæ Gallicæ incorporata intelligatur, absque Cæsaris, Imperii vel cujuscunque alterius contradictione. Ad cujus cessionis alienationisve majorem validitatem, Imperator & Imperium vigore præsentis transactionis expressè derogant omnibus & singulis prædecessorum Impe-

Imperatorum Sacrique Romani Imperii Decretis, constitutionibus, statutis & consuetudinibus etiam juramento firmatis aut inposterum firmandis, nominatimque capitulationi Cæsareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum & jurium Imperii prohibetur, quibus omnibus expresse renuntiant: dictamque Urbem unà cum Magistratibus, Officialibus, Civibus & Subditis omnibus, à vinculis & sacramentis, quibus hucusque Imperatoribus & Imperio obstricta fuerat exsolvunt, eamque ad subjectionem, obedientiam & fidelitatem Regi Christianissimo ejusque successoribus præstandam remittunt, atque ita Regem Christianissimum in plena justaque proprietate, possessione & superioritate constituunt, omnibusque in ea juribus ac prætensionibus ex nunc in perpetuum renuntiant; inque hunc finem dictam Urbem Argentinensem ab Imperii matricula expungi placet. 1697.

X V I I.

Liberum tamen maneat omnibus & singulis, ejus urbis & appertinentiarum incolis, cujuscunque conditionis sint, qui emigrare voluerint, inde domicilium alio, quocunque lubuerit, unà cum mobilibus bonis sine ullo impedimento, detractione aut exactione, intra annum à ratihabitâ Pace, post quinquennium verò præstitis præstandis secundùm conditiones in ejusmodi casibus illic olim usitatas transferre, immobilia verò aut vendere, aut retinere, & per se, vel per alios administrare. Eadem quoque facultas retinendi, & per se, vel alios administrandi aut alienandi omnibus aliis Imperii Membris aut subditis mediatis vel immediatis maneat, qui bona, reditus, debita, actiones, vel jura in dicta urbe, ejusque appertinentiis habent, sive semper retinuerint, sive durante bello, aut ante illud confiscata seu adempta aliisque con-

1697. *concessa fuerint, per conventionem hanc restituenda, quocunque nomine veniant, aut ubicunque degant. Salva etiam sit jurisdictio Ecclesiastica iis ad quos antiquitùs spectavit, nec eam, ejusve exercitium impedire unquàm liceat.*

XVIII.

Vicissim Sacra Regia Majestas Christianissima restituet cum omnibus juribus & dependentiis intrà 30. dies à commutatis Ratificationum formulis, Sacra Cæsareæ Majestati & Imperio munimentum Kehl à se exstructum in dextra Rheni parte situm integrum. Munimentum verò de la Pile cæteraque in ipso Rheno seu Rheni insulis exstructa intra mensem sequentem aut citiùs, si fieri poterit, sumptibus Regis Christianissimi solo planè æquabuntur, à neutra parte posthac reædificanda. Fluminis autem navigatio, aliusve usus utriusque partis subditis, aut qui aliàs illàc commeare, navigare aut merces transvehere volent, æquè patebit: nec quicquam ab alterutra parte illic aut alibi unquam fiet, quo Flumen divertatur, aut ejus cursus seu navigatio aliusve usus difficilior quavis ratione reddatur, multò minùs nova telonia, portoria, aut pedagia exigentur, au vetera augebuntur, navesve, quæ transeunt, ad unam magis quàm alteram ripam appellere, aut onera, seu merces exponere, vel recipere cogentur, sed id libero cujusque arbitrio relinqui semper debebit.

XIX.

Cedit quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Sacræ Cæsareæ Majestati & Serenissimæ Domui Austriacæ Urbem & Arcem Friburgensem, nec non fortalitium S. Petri, fortalitium item Stellæ nuncupatum, & quæcunque alia munimenta ibidem aut alibi per Sylvam Hercyniam vel reliquum Brisgowiæ districtum noviter erecta, aut restau-

restaurata, in statu, quo nunc sunt, absque ulla 1697.
demolitione aut deterioratione, cum Villis Leben, Metzhausen, & Kirchzarth, cumque omni jure, prout suæ Regiæ Majestati per Pacem Neomagensem cessa aut ab illa possessa & exercita fuerunt, uti & archivo, omnibusque scripturis seu documentis literariis tempore occupationis illic repertis, sive ibi adhuc existent, sive aliorsum translata sint, jure diœcesano aliisque juribus & reditibus Episcopatus Constantiensis semper salvis.

X X.

Transfert similiter in Sacram Cæsaream Majestatem & Domum Austriacam Sacra Regia Majestas Christianissima Brisacum integrum in moderno statu, cum Granariis, armamentariis, munimentis, Vallis, muris, Turribus, aliisque ædificiis publicis ac privatis, atque omnibus dependentiis in dextra parte Rheni sitis: iis, quæ in sinistra Rheni parte sunt, interque ea fortalitio le Mortier dicto, Regi Christianissimo relictis. Urbs tamen, quæ nova dicitur, in eadem sinistra Rheni parte sita, uti & pons, ac munimentum insulæ Rheni inædificatum omnino destruetur & solo æquabitur à neutra parte ullo tempore reædificanda. Cæterùm eadem libertas Brisaco migrandi hic repetita censebitur, quæ ratione urbis Argentinæ conventa est.

X X I.

Præfata Loca, Urbes, Castra & Fortalitia cum omni districtu, appertinentiis & dependentiis Sacræ Cæsareæ Majestati à Sacra Regia Majestate Christianissima retrocessa restituantur & tradantur absque omni reservatione, exceptione aut retentione bonâ fide & sine dilatione, impedimento vel prætextu, iis, qui post ratihabitas pacis tabulas à Sacra Cæsarea Majestate ad id constituti

1697. *& specialiter deputati fuerint, eaque de re locorum evacuandorum Præfectis, Gubernatoribus aut officialibus Gallicis fidem fecerint, ità ut dictæ Urbes, Arces, Fortalitia & loca cum omnibus prærogativis, utilitatibus, proventibus & emolumentibus ac quibuscunque ibidem comprehensis, in jus, possessionem actualem & omnimodam potestatem ac superioritatem Sacr. Cæs. Maj. & Domûs Austriacæ redeant, & apud eandem perpetuis temporibus permaneant, quemadmodum antehac ad eam spectârunt, & à Sacra Regia Majestate Christianissima hactenus possessa fuêre, nihilque omnino juris aut prætensionis in loca præfata & eorum districtus Coronæ Galliæ remansisse, aut reservatum fuisse, intelligatur. Nec quicquam porro exigatur pro sumptibus & expensis in Munimenta aut alia ædificia publica vel privata insumptis, nec aliâ quacunque de causa retardetur restitutio plenaria intra triginta dies à pace ratihabita executioni demandanda, adeò ut præsidia Gallica inde protinus abducantur, absque omni molestia, damno vel gravamine, civibus, & incolis, aut aliis quibuscunque subditis Austriacis titulo debitorum aut prætensionum quarumlibet inferendo. Neque fas sit militiæ Gallicæ in locis evacuandis, aut aliis quibusvis ad Sacram Regiam Majestatem Christianissimam non spectantibus diutiùs commorari, hyberna, vel stationes figere, sed in proprias Coronæ Galliæ ditiones illico commigrare teneantur.*

XXII.

Eâdem ratione reddetur Sacræ Cæsareæ Majestati, Sacroque Romano Imperio Philippiburgum illæsum cum munimentis ei in dextra parte Rheni junctis, omnibusque tormentis bellicis, quæ tempore ultimæ occupationis ibidem exstiterunt, Episcopa-

copatûs Spirensis jure undiquaque reservato, atque eo nomine articulus quartus Instrumenti Pacis Neomagensis expressè repetitus habebitur. Munimentum verò, quod in sinistra ripa ædificatum est, unà cum ponte à Rege Christianissimo post occupationem facto, destruetur. 1697.

X X I I I.

Curabit Rex Christianissimus suis impensis solo æquari munimenta è regione Hunningæ in dextra ripa & in Insula Rheni exstructa, fundo cum ædificiis Domui Badensi reddendo: pons quoque illic Rheno superstructus destruetur.

X X I V.

Destruendum similiter Munimentum, quod in dextra parte Rheni ædificatum est, è regione fortalitii, Fort Loüis nuncupati, ipso fortalitio & Insula penes Regem Christianissimum remanentibus, solùm verò Munimenti destructi Domino Marchioni Badensi cum ædificiis restituendum. Destruetur, etiam ea pontis pars, quæ illuc ab Insula pertingit, à neutra parte deinceps reparando.

X X V.

Demolienda prætereà à Rege Christianissimo, Munimenta post pacem Neomagensem Castro Trarbacensi addita, nec non Fortalitium Montroyal ad Mosellam, à nullo posthac reædificanda, relictâ tamen in pristino statu arce Trarbacensi & unà cum Urbe & appertinentiis prioribus possessoribus plenariè restituendâ.

X X V I.

Eadem quoque demoliendi ratio obtineat in Munimentis arci Kurburgensi à Rege Christianissimo additis: post quæ destructa, arx hæc cum integrâ relictâ Urbe Kirn non minùs ac reliqua ad Principem Salmensem ejusque Agnatos, Rheingravios

1697. *& Wildgravios spectantia bona, nominatim etiam Principatus Salmensis, cæteraque illis reddentur, eodem omnino modo & jure possidenda, quo ea ante destitutionem possederunt, & pace hac conventum est.*

XXVII.

Idem etiam de destruendis novis Munimentis arci Eberenburgensi à Rege Christianissimo adjectis, eâque Baronibus de Sickingen cum reliquis ad illos spectantibus bonis ab utraque parte reddendis cautum esto.

XXVIII.

Cùm Dominus Dux Lotharingiæ hoc in bello cum Sacra Cæsareâ Majestate conjunctus sit, & præsenti Tractatu comprehendi voluerit, restituetur pro se, hæredibus & successoribus suis in liberam & plenariam possessionem eorum Statuum, locorum & bonorum, quæ Patruus ejus Dux Carolus anno millesimo sexcentesimo septuagesimo (cùm à Christianissimi Regis armis occupata fuerunt) possidebat, exceptis tamen mutationibus, articulis sequentibus explanandis.

XXIX.

Restituet inprimis Sacra Regia Majestas Christianissima Domino Duci Urbem veterem & novam Nancei, cum omnibus appertinentiis, cumque tormentis bellicis, quæ in Urbe veteri tempore occupationis reperta fuerunt, eâ tamen conditione, ut integris relictis omnibus Vallis & Propugnaculis Urbis veteris, uti & portis Urbis novæ, hujus Valla & Propugnacula non minùs ac omnia utriusque Munimenta exteriora, impensis Sacræ Regiæ Majestatis solo planè æquentur, nullo deinceps tempore reparanda, nisi quòd Dominus Dux ejusve successores Urbem novam simplici & æquali muro absque angulis claudere possint, quandocunque libuerit. Eva-

X X X. 1697.

Evacuabit quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Castrum Bitsch cum omnibus appertinentiis, uti & castrum Homburg, destructis priùs Munimentis ampliùs non reparandis, ità tamen, ut ipsis Castris, & quæ illis juncta sunt, Oppidis nullum damnum inferatur, sed ea omnino illæsa conserventur.

X X X I.

Suffragabuntur porrò Domino Duci omnia de unionibus seu reunionibus Articulo quarto statuta, ac si hîc verbotenus repetita essent, ubicunque aut quomodocunque factæ seu decretæ fuerint.

X X X I I.

Reservat sibi verò Sacra Regia Majestas Christianissima Fortalitium Saar-Loüis cum dimidiâ leucâ in circuitu à Commissariis Regiis & Lotharingicis designandâ, cumque omni superioritatis & supremi Dominii jure perpetuò possidendum.

X X X I I I.

Urbs quoque & Præfectura Longwicensis unà cum suis pertinentiis & dependentiis cum omni superioritate, supremo Dominio & proprietate maneat in perpetuum penes Dominum Regem Christianissimum ejusque hæredes & successores: nihilque juris imposterum in iis prætendere possit Dominus Dux ejusque hæredes & successores: sed in prædicta urbis & præfectura permutationem Sacra Regia Majestas Christianissima, aliam Domino Duci cedet, in uno ex tribus Episcopatibus ejusdem amplitudinis & valoris præfecturam, de quâ bonâ fide inter eosdem Commissarios conveniet: eâque sic cessâ, & in Dominum Ducem à Rege Christianissimo translatâ, tam ipse Dux, quàm ipsius hæredes & successores fruentur in perpetuùm cum

 omni-

1697. *omnimodis superioritatis, supremi Dominii & proprietatis juribus.*

XXXIV.

Pateat semper Regio militi ad loca limitanea pergenti aut inde redeunti sinè obstaculo aut impedimento transitus innoxius per ditionem Domini Ducis, præviâ tamen semper notificatione tempestivâ, & ut transiens miles non evagetur, nec diverticula quærat, sed viâ ordinariâ & brevissimâ utatur, & iter absque morâ debitè acceleret, nullam vim, nullumque damnum locis vel subditis Ducis inferat, annonamque ac alia necessaria à Commissariis Lotharingicis subministranda paratâ pecuniâ solvat, abolitis vicissim & in potestatem Domini Ducis sine exceptione plenè redeuntibus viis & locis quæ Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ per Pacem Neomagensem reservata fuerunt.

XXXV.

Beneficia Ecclesiastica usque ad diem præsentis Tractatûs à Rege Christianissimo collata, penes modernos possessores, qui ea à Sacra Majestate Regiâ consecuti sunt, quieta relinquantur.

XXXVI.

Sancitum præterea fuit, ut omnes processus, sententiæ atque decreta lata per Consilium, Judices aut alios Regiæ Majestatis Christianissimæ Officiales in controversiis & actionibus ad finem perductis, tam inter subditos Ducatûs Lotharingiæ & Barri, quàm alios, tempore, quo Rex Christianissimus hosce Status possedit, locum habeant, atque plenum integrumque suum sortiantur effectum, non secus ac si Sacra Regia Majestas eorum possessor mansisset, neque dictas sententias & decreta in dubium vocare, annullare, aut executionem illorum retardare aut impedire integrum erit.

Parti-

'artibus quidem licitum erit juxta ordinem & dis- 1697.
ositionem legum atque constitutionum confugere
ad revisionem actorum, interim tamen sententiæ
suo in robore & vigore maneant.

XXXVII.

Restituentur mox à ratihabita Pace Domino Duci, archiva & documenta literaria, quæ in Gazophilacio Nanceano & Barrensi, atque in utrâque Camerâ Computorum sive alibi locorum habebantur & ablata fuerunt.

XXXVIII.

Poterit statim à ratihabitâ Pace Dominus Dux in Ducatus Lotharingiæ & Barri Commissarios mittere, qui rebus illius attendant, justitiam administrent, Teloniorum, Salinarum, aliorumque jurium curam gerant, cursum publicum disponant, cæteraque agant, quæ ad Regimen à Domino Duce eodem tempore plenè suscipiendum pertinere queant.

XXXIX.

Ratione vectigalium seu teloniorum, eorumve immunitatis in vecturâ salis, & lignorum, sive terrâ, sive per flumina, servetur status seu consuetudo anni 1670. nullâ innovatione permissâ.

XL.

Maneat antiquus usus & libertas Commerciorum inter Lotharingiam & Ditionem Metensem, Tullensem & Virodunensem, mutuoque utriusque partis beneficio imposterum exactè servetur.

XLI.

Serventur similiter in pristino suo vigore & robore concordata illæsa inter Christianissimos Reges & Duces Lotharingiæ inita.

XLII.

Domino Duci, ejusque fratribus post restitutionem integrum erit, jus, quod sibi in diversis cau-

 sis

1697. *fis competere asserunt, viâ ordinariâ persequi, non obstantibus sententiis, quæ ipsis absentibus & non auditis latæ dici possint.*

XLIII.

In iis, quæ hîc aliter expressè conventa non sunt, observentur quoque ratione Domini Ducis ejusque ditionum & subditorum ea, quæ hoc Tractatu maximè §. Restituentur utriusque partis Vasalli, &c. §. Simul atque Instrumentum Pacis, &c. & §. Et ut ad subditos, &c. *cauta sunt, ac si hîc speciatim enuntiata essent.*

XLIV.

Dominus Cardinalis de Furstenberg restituetur in omnia jura, bona feudalia ac allodialia, beneficia, honores & prærogativas, quæ Sacri Imperii Principibus & membris competunt, tam ratione Episcopatûs Argentoratensis à dextrâ parte Rheni, quàm Abbatiæ Staveloensis, aliâsve, fruetúrque cum Agnatis seu Cognatis, qui illi adhæserunt, & domesticis, planâ amnestiâ & securitate omnium factorum dictorumque & quorumlibet contra illum illosve decretorum, nec ipse, illiusque hæredes, aut Agnati seu Cognati & domestici, ob hæreditatem defuncti Domini Electoris Maximiliani Henrici à Dominis Electoribus Coloniensi & Bavariæ, eorumque hæredibus aut quibuscunque aliis conveniri unquàm poterunt, uti nec vicissim ex illâ hæreditate seu ob legata sibi relicta vel res donatas Dominus Cardinalis ejusque Agnati seu Cognati & domestici, aut causam ab iis habentes quicquam quovis modo à Dominis Electoribus aliisque petere debebunt, omni jure, prætensione seu actione personali ac reali penitus extinctâ. Eâdem amnestiâ & securitate gaudebunt, eodemque omnino jure utentur ex Canonicis Coloniensibus ii, qui partes illius secuti & Canonicatibus

bus ac beneficiis privati fuerunt, restituenturque 1697.
cum omnibus Canonicorum, beneficiorum & dignitatum juribus in eum Capituli Cathedralis & Collegiatarum Ecclesiarum locum & ordinem, quo ante depositionem fuerunt, ita tamen, ut reditibus penes modernos possessores manentibus, hi aequè ac restituti communibus dignatum & beneficiorum titulis & functione, priore tamen loco restitutis delato, fruantur, post possessorum verò obitum aut voluntariam resignationem, restituti soli dignitates & reditus protinus occupent, intereà quoque pro ordine, quem inter se habent, singuli novas praebendas proximè vacaturas, consequantur. Hocque etiam superioribus Ecclesiasticis, ad quos res pertinet, grata fore nullatenus dubitatur. Haeredes quoque illorum Canonicorum, qui pariter destituti durante bello decesserunt, quorumque bona, reditus & jura sequestrata aut fisco addicta fuerunt in hisce recuperandis beneficio §. Restituentur omnes utriusque partis Vasalli, . . . plenè gaudebunt eâ expressè additâ conditione, ut legata à defunctis ad pias causas relicta juxta eorum dispositionem ex censibus assignatis absque morâ solvantur.

XLV.

Amnestiâ quoque comprehendantur specialiter Landgravii Hassiae Reinfelsenses, & in eum statum, quoad Arcem Rheinfels totumque Comitatum inferiorem Cattimelibocensem cum omnibus juribus ac dependentiis reponantur, in quo eorum Pater Landgravius Ernestus ante initium hujus belli extitit, salvis tamen ubivis juribus Domino Landgravio Hasso-Cassellano competentibus.

XLVI.

Restituentur omnes utriusque partis Vasalli & subditi, Ecclesiastici & saeculares, Corpora, Univer-

1697. *versitates & Collegia honoribus, dignitatibus & beneficiis, quibus, ante bellum gaudebant, uti & in omnia jura, bona, mobilia & immobilia, census quoque seu reditus, etiam qui redimi possunt, & qui vitâ terminantur (dummodo sors extincta non sit) tempore & occasione belli occupata seu detenta, unà cum juribus, actionibus & successionibus, quæ ipsis durante bello evenerint, ita tamen, ut nihil ratione fructuum seu proventuum post occupationem seu detentionem ad diem usque ratibabitæ Pacis perceptorum, aut pensionum cessarum petere possint. Similiter peti amplius non poterunt debita, merces & mobilia tempore & ratione belli fisco addicta vel authoritate publicâ in alios usus conversa, adeoque nec creditores ejusmodi debitorum, nec Domini earum mercium aut mobilium, eorumque hæredes aut causam ab iis habentes, ea persequi aut restitutionem seu satisfactionem prætendere unquàm debebunt. Restitutiones hæ ad eos quoque extendentur, qui partes contrarias secuti sunt, quive eo nomine suspecti fuerunt, & quibus post Pacem Neomagensem bona, reditus aut jura ideò quòd alibi habitaverint vel homagium non præstiterint, aut similes ob causas, seu prætextus ablata fuerunt, quique proinde virtute Pacis hujus in Principis sui gratiam redibunt, sicut & in pristina jura & quævis bona, qualia hæc tempore conclusionis & subscriptionis hujus Tractatûs fuerint. Atque omnia isthæc statim à ratibabitâ Pace executioni mandabuntur, non obstantibus ullis donationibus, concessionibus, alienationibus, declarationibus, confiscationibus, commissis, impensis, meliorationibus, sententiis interlocutoriis & definitivis ex contumaciâ partibus absentibus & non auditis latis, quæ sententiæ & res judicatæ nullæ erunt, & perinde habebuntur,*

tur; ac si judicatæ aut pronuntiatæ non essent, 1697.
plenâ libertate & integrâ manente iis omnibus in Patriam, seu ad bona ista redeundi, utque iis non minùs ac censibus & reditibus, vel ipsi frui, aut alibi, ubicunque ipsis visum fuerit, domicilium figere seu morari possint, prout elegerint, omni violentiâ seu coactione penitus exclusâ. Tumque fas illis erit per procuratores non suspectos bona & reditus administrare, iisque uti frui, exceptis tamen beneficiis Ecclesiasticis residentiam requirentibus, quæ personaliter administrari, & obiri debebunt. Omnibus denique utriusque partis subditis libera facultas erit, bona mobilia & immobilia, census & reditus quæ sub alterutrius ditione habent, vendendi, permutandi, alienandi & transferendi, aliterve de iis inter vivos & per ultimam voluntatem disponendi, ita ut quilibet, subditus vel extraneus, ea emere seu acquirere possit, nullâ aliâ seu ulteriori permissione Superioris requirendâ præter eam, quæ hoc articulo continetur.

XLVII.

Si aliqua beneficia Ecclesiastica mediata vel immediata, durante hoc bello, ab unâ alterâve parte in Terris seu locis sibi tunc subjectis juxta primævæ institutionis ac generalium vel particularium de iis factorum statutorum legitimorum normam aut aliam quamvis à summo Pontifice canonicè factam dispositionem & provisionem capacibus collata fuerint, ea non minùs atque illa beneficia Ecclesiastica quæ ante præsens bellum in locis ex hac Pace restituendis tali modo collata fuerunt, præsentibus possessoribus relinquantur, ita ut nec in illorum possessione vel legitima administratione, nec in fructuum perceptione, à quocumque turbari aut impediri vel eorum nomine seu causâ præte-

1697. *ritâ aut præsenti in jus vocari, conveniri, aut quâvis ratione inquietari seu molestari unquam possint aut debeant, ut tamen ea præstent, quæ sibi ratione illorum beneficiorum incumbunt.*

XLVIII.

Cum tranquillitatis publicæ intersit, ut pax conclusa Augustæ Taurinorum 29. Augusti 1696. inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Dominum Sabaudiæ Ducem exactè observetur, illam quoque Pace hac comprehendi & confirmari placuit, ut ejusdem cum Pace hac vigoris sit & perpetuò maneat. Confirmantur prætereà sigillatim, quæ Pace Westphalicâ & Neomagensi superiùs restabilitâ pro Domo Sabaudicâ cauta sunt, & hîc nominatim repetita censentur; ita tamen ut per factam restitutionem Pinaroli ejusque dependentiarum nullâ in parte minui aut alterari queat obligatio, quam Sacra Regia Majestas Christianissima in se suscepit solvendi Domino Mantuæ Duci, quadringenta nonaginta quatuor millia aureorum, in liberationem Domini Ducis Sabaudiæ; prout in Instrumento Westphalicæ Pacis fusiùs declaratum est. Atque ut ea pleniùs & firmiùs corroborentur, omnes & singuli Principes Pacis generalis consortes, quas inter se pro majori securitate stipulantur sponsiones seu guarantias, easdem Domino Duci Sabaudiæ præstant, & ab eo vicissim accipient.

XLIX.

Redditione verò seu restitutione quâcunque locorum, personarum, rerum aut jurium à Galliâ factâ aut faciendâ, redintegratis seu redintegrandis nihil novi juris acquiretur. Si verò aliorum contra illos prætensiones fuerint, hæ post factam restitutionem, quæ propterea nullatenus differri debet, loco convenienti proponendæ, examinandæ & decidendæ erunt. Si-

L. 1697.

Simul-atque Instrumentum Pacis hujus à Dominis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis subscriptum & signatum fuerit, cesset omnis cujuscunque generis hostilitas ac violentia, ædificiorumque, Vinearum & Sylvarum vastatio aut arborum cæsio: deducanturque illicò post ratihabitiones commutatas utrinque copiæ ex locis non munitis ad alteram partem pertinentibus. Loca verò munita ex Pace hac restituenda tradantur intrà triginta dies à ratihabitâ Pace, aut citiùs, si fieri poterit, iis, qui præcedentibus articulis nominati sunt, vel si expressi non fuerint, illis, qui immediatè ante destitutionem in possessione fuerunt, absque ullâ munimentorum aut ædificiorum publicorum vel privatorum destructione, aut statûs, in quo nunc sunt, deterioratione, vel quarumvis impensarum in vel ob ea factarum repetitione, ullâve militum aut eorum nomine vel aliâ de causâ faciendâ exactione, aut rerum ad incolas spectantium vel ex hac Pace relinquendarum ablatione. Demolitio autem qualiscunque destruendorum, de quâ supra convenit, absque impensis & molestiâ alterius partis, minorum quidem intra mensem, majorum verò intra duos menses, aut citiùs, si fieri poterit, plenè perficiatur. Reddantur prætereà bonâ fide statim à Ratificationibus commutatis omnia Archiva & Documenta literaria, non ea tantùm, quæ ad loca Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio ejusque Statibus & membris restituenda aut relinquenda pertinent, sed & omnia illa, quæ ex Camerâ & Urbe Spirensi, alibique in Imperio ablata sunt, etsi eorum mentio specialis in hac conventione facta non sit. Captivi quoque utrinque facti ratione belli plenæ libertati absque lytro restituantur, maximè ii, qui remis ad-

1697. *addicti aut aliàs ad opus publicum damnati fuerunt.*

L I.

Et ut ad subditos utriusque partis plenior Pacis fructus mox pervenire possit, convenit, ut quæcunque contributiones pecuniæ, frumenti, vini, fœni, lignorum, pecudum, aut alterius nominis, licet alterutrius subditis jam imperatæ aut per pacta stabilitæ fuerint, uti & pabulationes omnis generis in alterutrius ditione statim à die ratihabitionis omnino cessent, & quod tum ex ejusmodi aliisque contributionibus, indictionibus aut exactionibus residuum debebitur, penitus abolitum sit & maneat, obsides etiam ex quâcunque causâ hoc bello dati aut abducti sine morâ absque ære reddantur, liberèque in Patriam dimittantur.

L I I.

Redeant quoque mox à subscriptâ Pace Commercia inter Sacræ Cæsareæ Majestatis Imperiique & Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, Regnique Galliæ subditos durante bello prohibita, in eam, quæ ante bellum fuit, libertatem, fruanturque utrinque omnes & singuli, nominatim Urbium Imperialium & Emporiorum Hanseaticorum cives & incolæ terrâ marique plenissimâ securitate, pristinis juribus, immunitatibus, privilegiis & emolumentis per solemnes Tractatus aut vetustam consuetudinem obtentis, ulteriori conventione post Pacem remissâ.

L I I I.

Omnia per hanc Pacem conventa valeant, ac perpetuâ firmitate nitantur, observenturque & executioni mandentur, non obstantibus sed abrogatis & cassatis omnibus quæ contraria credi, allegari, aut excogitari unquàm possint, etsi talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio fieri debeat,

debeat, aut abrogatio, seu annullatio nulla seu 1697.
invalida dici posse videatur.

LIV.

Utrique contrahentium parti liceat Pacem hanc ejusque observationem fœderibus, munimentis in proprio solo, extra loca tamen superiùs nominatim excepta, pro arbitrio extruendis & ampliandis, præsidiisque & stationibus, atque aliis mediis ad defensionem comparatis firmare: cum aliis quoque Regibus, Principibus & rebuspublicis, tum inprimis Sueciæ Regi, ceu Mediatori, æquè ac virtute Pacis Westphalicæ eam asserere, Sacræque Cæsareæ Majestati, Imperioque, & Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ guarantiam præstare semper fas erit.

LV.

Et cùm Sacra Cæsarea Majestas, Imperiumque, & Sacra Regia Majestas Christianissima grato animo agnoscant indefessa studia & officia, quæ Serenissimus Sueciæ Rex tranquillitati publicæ reducendæ impendit, utrinque placuit eum cum Regnis & Provinciis suis præsenti hoc Tractatu omni meliori modo nominatim comprehendi.

LVI.

Porrò quoque Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii nomine Pace hac comprehenduntur præter nominata jam Imperii membra etiam reliqui Electores, Principes, Status & Membra Imperii, interque ea sigillatim Episcopus & Episcopatus Basiliensis, cum omnibus eorum ditionibus, prærogativis & juribus: tum & Tredecim Helvetiorum Cantones cum eorum fœderatis, nominatim cum Republicâ & Civitate Genevatum & dependentiis, Urbe & Comitatu Neocomensi ad Lacum, Civitatibus Sancti Galli, Mulhusæ & Biennæ, Tribus Ligis Rhæticis seu Grisonibus, Septem Decimis Valesianis & Abbate Sancti Galli. No-

1697. L V I I.

Nomine Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ comprehenduntur pariter tredecim Cantones Helvetiæ eorumque Fœderati, & nominatim Respublica Valesianorum.

L V I I I.

Includentur etiam Paci omnes illi, qui ante permutationem ratihabitionum, vel postea intra sex menses ab unâ vel alterâ parte ex communi consensu nominabuntur.

L I X.

Pacem hoc modo conclusam promittunt, Legati Cæsarei & Regii, Deputatorumque Imperii Ordinum Plenipotentiarii ab Imperatore, Imperio, & Rege Christianissimo ad formam hîc mutuò placitam ratihabitum & Ratificationum Instrumenta intra sex septimanarum spatium ab hodierno die computandarum, aut citiùs, si fieri queat, hîc reciprocè commutatum iri.

L X.

In quorum fidem roburque tam Cæsarei quam Regii Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, unà cum Electorum, Principum & Statuum Imperii ad hunc actum Deputatorum Plenipotentiariis tabulas has propriis manibus subscripserunt & sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt in Palatio Riswicensi in Hollandiâ trigesima die mensis Octobris anno Domini millesimo.

(L.S.) *D. A. C. à Caunitz.* (L.S.) *de Harlay Bonneuil.*

(L.S.) *Henr. C. de Stratman.* (L.S.) *Verjus de Crecy.*

(L.S.) *J. F. L. B. à Seilern.* (L.S.) *de Caillieres.*

Nomi-

Nomine Em. Elect. Mogunt.	Nomine Seren. Bavariæ Electoris.
(L. S.) *M. Fridericus Baro de Schonborn Legat.*	*de Prielmeyer, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.* (L. S.)

(L. S.) *Ignatius Anton. Otten, Plenipotentiarius.*

(L. S.) *Georgius Wilhelmus Moll, Plenipotentiarius.*

Nomine Domûs Austriacæ.

(L. S.) *Franciscus Rudolphus ab Halden L. Baro de Trazberg, &c.*

Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri.

(L. S.) *Carolus B. à Loë, Ordinis Teutonici Eques.*

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Herbipolensis.

(L. S.) *Joannes Conradus Philippus Ignatius de Tastungen.*

Nomine Eminentissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis ut Episcopi Spirensis.

(L. S.) *Joannes Henricus de Kaysersfeld, Plenipotentiarius.*

Nomine Celsissimi Principis & D. Episcopi Constantiensis.

(L. S.) *Fridericus à Durheim.*

Nomi-

1697. Nomine Reverendissimi & Celsissimi D. Episcopi & Principis Hildesiensis.

(L. S.) *Carolus Paulus Zimmerman, Celsitudinis suæ Cancellarius, Consiliarius intimus, & Plenipotentiarius.*

Nomine Serenissimi & Reverendissimi Electoris Coloniensis tanquam Episcopi & Principis Leodiensis.

(L. S.) *Joannes Conradus Norff, Deputatus Plenipotentiarius.*

Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi & Principis Monasteriensis.

(L. S.) *Ferdinandus L. B. à Plettenberg ex Lenhausen, Ecclesiæ Cathedral. Paderborn. Monast. & Hildes. respectivè Decan. & Capit.*

Nomine Serenissimi Electoris Palatini tanquam Ducis Neoburgici.

(L. S.) *Joannes Henricus Hetterman, Plenipotentiarius.*

Nomine Serenissimi Ducis Wurtenbergici.

(L. S.) *Jo. Georgius Nobilis de Kulpis S. R. Imp. Eques Consil. Statûs intimus & Consil. Director.*

(L. S.) *Antonius Gunterus de Hespen Consiliarius in Consilio superiori & Plenipotentiarius Serenissimi Domini Ducis.*

Nomi-

1697.

Nomine Sereniſſimi Marchionis Badæ-Badenſis.

.. S.) *Carolus Ferdinandus L. B. de Plitterſdorff, ſalvo alternationis Ordine.*

Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ.

L. S.) *Joſeph Anton. Euſebius ab Halden in Neidberg L. Baro de Autenried, Plenipotentiarius.*

Nomine Comitum Scamni Wetteravici.

(L. S.) *Carolus Otto Comes à Solms.*

(L. S.) *F. C. ab Eelelsheim Conſiliarius Hanovienſis & Plenipotentiarius.*

Nomine liberæ & Imperialis Civitatis Coloniæ Agrippinæ.

(L. S.) *Herman Joſeph Bullingen, Syndicus & Plenipotentiarius.*

Nomine Civitatis Auguſtæ Vindelicorum.

(L. S.) *Joannes Chriſtophorus à Dirheim, Plenipotentiarius.*

Nomine Civitatis Imperialis Francofurti.

(L. S.) *Joannes Jacobus Müller, Plenipotentiarius.*

(L. S.) *Joannes Melchior Lucius J. U. L. Syndicus & Plenipotentiarius.*

Sequi-

1697.

Sequitur tenor Plenipotentiarum.

Plenipotentia Cæsarea.

NOS LEOPOLDUS *Divinâ favente Clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, &c. Marchio Moraviæ, Dux Lucenburgiæ, ac Superioris & inferioris Silesiæ, Wirtenbergæ & Teckæ, Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi & Goritiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & inferioris Lusatiæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portûs Naonis, & Salinarum, &c. Notum testatumque facimus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præsens bellum, quo ab aliquot jam annis Christianus orbis affligitur, in æquam & honestam Pacem quantociùs converti queat, atque omnibus partibus belligerantibus placuerit, ut Tractatus & colloquia Pacis in loco ab iis communi consensu eligendo instituantur; ideò quidquid in nobis est, ad comparandam tranquillitatem orbi Christiano lubenter conferre volentes; confisi fidei, prudentiæ, & experientiæ nostrorum & Sacri Romani Imperii fidelium dilectorum Illustris & Magnifici nostri Consiliarii Status, Camerarii, & Sacri Imperii Pro-Cancellarii, Dominici Andreæ Comitis à Kauniz, hæreditarii Domini in Austerlitz, Hungarischbrod, Mahrisprust, & Majoris Orzechau, Equitis aurei Velleris: nec non Illustris & Magnifici nostri Consiliarii Imperialis Aulici, Camerarii, Henrici Joan-*

Joannis Comitis à Stratman, Domini in Peürbach, Orth, Schmiding, Spateubrun & Carlsberg: uti & Magnifici nostri Consiliarii Imperialis Aulici, & in Comitiis Imperii Concommissarii Plenipotentiarii Joannis Friderici Liberi Baronis de Seilern, &c. eos nominavimus, elegimus, & constituimus, sicut & præsentibus hisce nominamus, eligimus, & constituimus nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ad dictos conventus & Tractatus Pacis habendos. Quibus proinde committimus & specialiter mandamus, ut se, quàm primùm fieri possit, ad locum, de quo inter partes conventum fuerit, conferant, ibique Pacis colloquia, sive directè sive interveniente operâ hinc indè recepti Mediatoris, instituant cum Serenissimi, Potentissimi & Christianissimi Principis Domini Ludovici Franciæ Regis, &c. Affinis & fratris nostri Charissimi, Legatis vel Deputatis sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque, quæ eò spectant, per bonam & firmam Pacem componendas munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni authoritate & mandato ad id necessariis, supradictis nostris Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis sive tribus conjunctim, sive duobus ex illis tertio absente vel aliter impedito, aut etiam uni eorum soli & seorsim, duobus reliquis similiter absentibus vel impeditis, Pacis Tractatum pro nobis, nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter nos & prædictum Serenissimum & Potentissimum Franciæ Regem Christianissimum, omnia quoque Instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, acta, declarationes, pacta conventa commutandi, alia- 1697.

que

1697. *que omnia, quæ ad dictum Pacis negotium pertineant, faciendi æquè liberè & amplè, ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus; quantumvis mandato adhuc specialiori, & expressiori, quàm quod præsentibus hisce continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro Imperiali acceptum & gratum, firmum quoque & ratum Nos habituros, quodcunque per dictos Legatos nostros Extraordinarios & Plenipotentiarios trinos conjunctim, vel binos ex illis tertio absente vel aliter impedito, unum etiam eorum solum similiter absentibus vel impeditis duobus reliquis, actum, conclusum, signatum, extraditum & commutatum fuerit; nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solenni formâ intraque tempus, prout convenerit. In quorum fidem roburque præsentes manu nostrâ subscriptas sigillo nostro Imperatorio firmari jussimus. Datum in Civitate nostrâ Viennæ, die tertiâ mensis Februarii anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo, Regnorum nostrorum, Romani trigesimo nono, Hungarici quadragesimo secundo, Bohemici verò quadragesimo primo.*

LEOPOLDUS.
(L. S.)

VT.

SEBASTIANUS WUNIBALDUS
Comes à Zeyll.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.

CASPARUS FLORENTIUS CONSBRUCH.

Plein-

Plein-pouvoir général de l'Empire pour les Princes, donné en Latin aux Ambassadeurs de France, Députez de la part d'icelui.

DEmnach des Heyligen Römischen Reichs Churfürsten, Fürsten und Stände für rathsamb befunden, aus dero mittel zu erkiesen, welche denen zwischen ihrer Kayserlichen Majesteyt unserem Allergnädigsten Herrn, und dem Reich, auch übrigen Hohen Allürten eines, und der Crohn Franckreich andern theils, auf das fundament des Westphalischen zu Nimegen bestättigten Fridens veranlasten Tractaten von Reichswegen bey zuwohnen, und dessen interesse mit zu beobachten hätten, und dann aus dem Churfürstlichen Collegio Chur Maintz, Chur Bayern, Chur Sachsen und Chur Brandenburg: Aus dem Fürstlichen aber Catholischer seithen, Osterreich Saltsburg, hoch und Teutsch Meister, Wurtsburg, Speyer, Costanz, Hildesheimb, Lüttich, Munster; salvo alternationis ordine, *Pfalz Neuburg, Baaden-Baaden, Schwäbische Prælaten; So dan A. C. Verwantenseiths, Magdeburg, Schweden, Brehmen, oder Pfalz-Zweybrücken, Sachsen-Coburg, Sachsen-Gotha, Brandenburg-Cullenbach Braunschweig-Zell, Braunschweig-Wolfenbüttel, Hessen-Cassel, Würtenberg,* salvâ alternatione, *Holstein-Gluckhstadt, Anhalt, Wetteravische Graffen: aus dem Reichs Stättischen Catholischen Theils, Cölln und Augspurg: und A. C. Verwanten Theils, Franckfurth und Nürenberg darzu erwehlet und benennet worden; Als wird denen selben, von gesambten Reichs wegen, zu obgedach-*

1697. *dachtem Ende, Krafft dieses vollkommene gewalth ertheilet, auf das sie die ihrige mit genugsamber Vollmacht fürdersambst an dem bestimbten orth, zu denen gemelten Tractaten schicken und abordnen, umb daselbst mit, und neben denen Höchst Ansehentlichen Käyserlichen Herrn Herrn Plenipotentiariis zu erscheinen, und nach aufweis, der ihnen diessfals ertheilten Instruction, das ienige berathschlagen, und* juxta stilum Imperii *tractiren, und verrichten zu helfen, was zu widerherbringung eines ehrlichen, sichern beständigen, und allgemeinen Fridens dienen, und zu befürderung der* quovis modo *betrangten, und untertruckten Reichs Ständen, und Gliedern, verlangter restitution auch Recht; und billichmässiger satisfaction, nicht weniger gemeiner Wohlfarth und beruhigung des Vatterlands gedeyhen mag. Was nuhn mit ihro der Crohn Franckreich durch sie, oder in ein oder des andern abwesenheit, kranckheit, oder nicht erscheinen, durch die übrigen (doch das der abgehenden vota zu observirung der parität seinem Religions Verwanten Theil immittelst accresciren sollen) nebst Höchst Gedachter Käyserlichen Gesandschafft, nach anbiethung obangeregter instruction also gehandlet, verrichtet, und geschlossen werden wird. Solches solle, so wohl von der Deputirten Principalen, als auch von übrigen sambtlichen Reichs Ständten, in gewisser allerseiths bestimmender und zulänglicher zeit ratificiret, augenohmen und ohnverbrüchlich gehalten, auch die Deputirte Stände deswegen, wie es sich in dergleichen fällen gebühret, jedesmahl kräfftig vertretten werden. Signatum Regenspurg den* 15. *Juni* 1697.

(L. S) Churfurstl. Maintz: Canzley.

Plein-

Plein-pouvoir général de l'Empire pour les Princes Députez de la part d'icelui, donné en Latin aux Ambassadeurs de France.

POstquam Sacri Romani Imperii Electores, Principes & Status consultum esse duxerunt, ex corpore suo quosdam eligere qui illis, inter Sacram Cæsaream Majestatem Dominum nostrum omnium Gratiosissimum & Imperium, etiam Ceteros summos confœderatos ex una, & Coronam Galliæ ex altera parte, ad fundamentum Westphalicæ Neomagensi confirmatæ Pacis institutis Tractatibus Imperii nomine ad esse & ipsius interesse observare deberent, sicque ex Collegio Electorali Elector Moguntinus, Elector Bavarius, Elector Saxonicus & Elector Brandenburgicus, ex Collegio Principum vero, & quidem ex parte Catholicorum, Austriacus, Saltsburgensis, Magni Ordinis Teutonici Magister, Herbipolensis, Spirensis, Constantiensis, Hildesiensis, Leodiensis, Monasteriensis, salvo Alternationis Ordine, Palatinus Neoburgicus, Badensis, Suevici Abbates; ex parte Principum Augustanæ Confessionum Magdeburgensis, Suevicus Bremensis, Palatinus, Bipontinus, Brandeburgicus Culenbacensis, Brunsvicensis, Cellensis, Brunsvicensis Wolffenbuttelensis, Hassæ Casselanus Wurtenbergensis salva Alternatione, Holsteingluckstatensis, Anhaltinus, Wetteraviæ Comites; ex Collegio Civitatum a parte Catholicorum Colonia & Augusta Windelicorum, a parte Augustanæ Confessionis Francofurtum & Nuremberga electi & nominati sunt, Hinc illis à toto Imperio ad dictum finem hisce præ-

1697. *sentibus absoluta potestas datur, ut suos cum sufficienti mandato quam primum ad destinatum locum nominatorum tractatuum mittant, & delegent, ut ibidem unà cum summe considerandis Dominis Plenipotentiariis Cæsareanis compareant, & secundum ipsis datam instructionem illud consultare, & juxta stilum Imperii tractare & perficere possint; quod ad consequendam honestam, certam, constantem & universalem Pacem prodesse, nec non ad mutuationem restitutionis quovis modo læsorum & suppressorum Statuum & Membrorum Imperii, uti & æquæ justæque satisfactionis, non minus communis salutis & tranquillitatis Patriæ conducere possit, quidquid autem cum Corona Galliæ per illos vel in unius alteriusvè absentia, morbo aut non comparitione per cæteros (ita tamen ut absentium vota ad observandum Religionis paritatem interim suæ Religioni addictos accrescere debeant) cum alte memorata Legatione Cæsarea secundum supra dictam instructionem ita autem Tractatum conclusumque fuerit, illud omne tam à Deputatorum principalibus, quam ab omnibus Cæteris Imperii Statibus in certo sufficientique omni ex parte constituendo tempore acceptari, ratihaberi, & inviolabiliter servari statusque deputati id circo uti in ejusmodi casibus oportet omni tempore fortiter indemnisari debere. Signatum Ratisbonæ die 15. Junii 1697.*

(L. S.) Cancellariæ Moguntinæ.

Copiam hanc ex Germanino in Latinum Translatam cum vero suo Originali concordare attestatur Hagæ Comitis 15. Octobre 1679.

(L. S.) Cancellaria Moguntina.

Plein-

1697.

Plein-pouvoir de sa Majesté Très-Chrétienne.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme nous ne souhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrétienté est présentement affligée, & que par les soins & la Médiation de nôtre très-cher & très-aimé Frére le Roi de Suéde, les Villes de Delft & de la Haye ont été agréées de toutes les parties, pour tenir les Conférences nécessaires à cet effet. Nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous, & par l'assistance de la divine providence, la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de Sang Chrétien. Savoir faisons, que nous confians entiérement en l'expérience, la capacité & la fidelité de nôtre bien aimé & feal le Sieur de Harlay de Bonneüil, Conseiller Ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, & de nôtre bien aimé le Sieur Verjus, Comte de Crecy, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Eglises, du Menillet & autres Lieux, comme aussi en celle de nôtre bien aimé le Sieur de Caillieres, de la Rochechellay & de Gigny, qui est actuellement en la Ville de Delft, par les épreuves avantageuses, que nous en avons faites dans les divers emplois importans que nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors du Royaume. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy & de Caillieres, commettons, ordonnons & députons par ces présentes signées de nôtre main, & leur avons donné & don-

1697. donnons Plein-pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpécial, d'aller dans ladite Ville de Delft, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires pour la Paix, & conférer ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Médiateurs reſpectivement reçûs & agréez avec tous les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires & Miniſtres, tant de nôtre très-cher & très-aimé Frére l'Empereur des Romains, que de nôtre très-cher & très-aimé Frére & Couſin le Roi Catholique, comme auſſi de nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & de tous les autres Princes leurs Alliez; tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différents, qui cauſent aujourd'hui la Guerre, & pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre par maladie, ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure Paix, & généralement faire, & négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe, qui requît un mandement plus ſpécial, non contenu en ceſdites préſentes: promettant en foi & parole de Roi, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par leſdits Sieurs de Harlay, de Crecy & de Caillieres, ou par deux d'entr'eux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de

de maladie ou autre empêchement, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Car tel eſt nôtre plaiſir, en témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ces préſentes. Donné à Verſailles le vint cinquiéme jour de Février l'an de grace mil ſix cens quatre vint dix ſept & de nôtre Régne le cinquante quatriéme. Signé LOUIS. Et ſur le repli par le Roi COLBERT, & ſcellé du grand Seau de cire jaune. 1697.

Articulus ſeparatus.

AD *majorem elucidationem articuli* Reſtituentur à Rege Chriſtianiſſimo Domino Electori Palatino, &c. 8. *Inſtrumenti Pacis hodie ſubſcriptæ hic ampliùs ſtatuere placuit, ut in proponendis & decidendis Dominæ Duciſſæ Aurelianenſis adverſus Dominum Electorem Palatinum prætenſionibus ſeu juribus hæc ſervetur ratio. Ubi de loco congreſſûs inter utrumque Arbitrum intra tempus ratihabitioni Pacis præfixum convenerit, parti utrique ille locus ſignificabitur, illucque intra bimeſtre ſpatium à plenaria reſtitutione Domini Electoris Palatini juxta allegatum articulum factâ numerandum Delegati Dominorum Arbitrorum mittentur. Exhibeatur tùm illic intra menſem ſequentem, à Dominâ Duciſſâ, integra deſignatio prætenſionum, ſeu petitionum adverſùs Dominum Electorem, illaque intra octiduum Domino Electori communicetur. Deducantur inde & Dominorum Arbitrorum Delegatis ibidem tradantur, inter alios quatuor menſes, eâdem die ab his nominandâ, utriuſque partis fundamenta in quadruplo;*

1697. *ex quibus singuli Arbitri unum exemplar penes se retinebunt, tertium ad acta communia arbitrii reponetur, quartum verò partibus hinc inde intra octiduum communicabitur. Respondeatur pari ratione, & Dominorum Arbitrorum Delegatis eâdem die in quadruplo exhibeatur utriusque partis responsio, partibus rursum vice mutuâ intra octiduum extradendâ. Intra quatuor subsequentes menses ad conclusionem causæ utrinque procedatur, & Arbitrii sententiæ simul submittatur, atque hæc conclusio & submissio, partibus ad notitiam communicetur, actaque præsentibus partium Procuratoribus, quod dici solet, inrotulentur. Visô dein & examinato utriusque partis jure intra sex menses à Dominis Arbitris eorumve Delegatis juratis in loco congressûs sententia secundum Leges & Constitutiones Imperii publicè feratur, & ubi concors fuerit, executioni plenè mandetur. Sin Domini Arbitri eorumve Delegati in sententiâ discordes fuerint, acta Arbitrii communia intra bimestre spatium à die sententiæ inchoandum, communibus partium sumptibus Romam deferantur, & summo Pontifici, tanquàm Super-Arbitro exhibeantur, quò rem iterum examinandam, Delegatis neutri partium suspectis, & juratis intra binos menses committat, hique super actis prioribus, nullâ ulteriore deductione partibus permissâ, intra sex menses proximè secuturos, uti dictum est, juxta Leges & Constitutiones Imperii ultimam sententiam proferant, nullo modo convellendam, sed absque ullâ morâ aut contradictione à Dominis Arbitris executioni demandandam. Quod si alterutra pars in proponendis, deducendis aut probandis prætensionibus, & juribus moram fecerit, licebit nihilominùs alteri parti in terminis constitutis, qui extendi nunquàm debebunt, jura sua deducere, & exhi-*

exhibere, atque Arbitris æquè ac Super-Arbitro eâ quâ expreſſum eſt ratione procedere, ſententiamque juxtà exhibita acta & probata pronunciare & exequi. Proceſſu tamen hoc non obſtante cum ab ipſiſmet partibus tùm à Dominis Arbitris via amicabilis compoſitionis tentetur, nihilque omittatur, quod ad terminandam amicè controverſiam pertinere poſſit. Cum etiam articulo Pacis jam allegato convenerit, ut donec hæc controverſia finem accipiat, annua ſumma ducentarum millium librarum Turonenſium, ſeu centenorum millium Florenorum Rhenenſium, à Domino Electore Palatino, Dominæ Duciſſæ Aurelianenſi exſolvatur, ratione hujus ſolutionis & termini, à quo inchoare debeat, porrò ſpecialiter conventum eſt, ut iſta præſtatio tunc demùm incipiat, poſtquàm juxta tenorem dicti articuli mentionatæ inibi Ditiones & loca, Domino Electori plenariè reſtituta fuerint. Ut autem Domina Duciſſa Aurelianenſis de ſolutione præfatæ ſummæ tantò ſecurior eſſe poſſit, Dominus Elector tot ex adminiſtratoribus ſeu Collectoribus Præfecturæ Germersheimenſis aliorumque locorum Palatinorum quot ſuffecerint, ante ratihabitam pacem nominabit, qui eam Dominæ Duciſſæ, vel ejuſdem Mandatario Landaviæ ſingulis annis, dimidiâ parte quovis ſemeſtri ſolvendâ, præſtandam in ſe ſuſcipiant, quique ſi non ſatisfecerint, viâ juris ordinariâ, & ſi ulterior neceſſitas urgeat, vel ab ipſo Rege Chriſtianiſſimo executione militari ad ſolvendum cogi poſſint. Fiet autem hæc ſolutio eâ lege, & conditione, ut ea, quæ ratione dictæ annuæ præſtationis Dominæ Duciſſæ Aurelianenſi, deciſione coràm Arbitris pendente ſoluta, cum prætenſionibus, ſi quæ ab Arbitris eidem adjudicarentur, compenſanda, vel ſi nihil, aut minus illi deberi decideretur, reſtituen- 1697.

1697. *da veniant, hacque compensatio vel restitutio non minùs, quàm ipsa controversia per sententiam arbitralem determinetur. Si verò Domina Ducissa Aurelianensis formulæ compromissi in exhibendâ designatione prætensionum, instructione causæ, & Responsione ad exhibita Palatina non satisfecerit, sed in morâ fuerit, cursus dictæ præstationis annuæ pro isto solùm temporis spatio sistetur, ipsô causæ processu juxta eandem compromissi formulam progrediente. Acta hæc sunt in Palatio Ryswicensi* 30. *Octobris* 1697.

(L. S.) *D. A. C. à Caunitz.* (L. S.) *de Harlay Bonneuil.*

(L. S.) *Henr. C. de Stratman.* (L. S.) *Verjus de Crecy.*

(L. S.) *J. F. L. B. à Seilern.* (L. S.) *de Callieres.*

Nomine Em. Elect. Mogunt.

(L. S.) *M. Fridericus Baro de Schonborn Legat.*

Nomine Seren. Bavariæ Electoris.

de Prielmeyer, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.
(L. S.)

(L. S.) *Ignatius Anton. Otten, Plenipotentiarius.*

(L. S.) *Georgius Wilhelmus Moll, Plenipotentiarius.*

Nomine Domûs Austriacæ.

(L. S.) *Franciscus Rudolphus ab Halden L. Baro de Trazberg, &c.*

Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri.

(L. S.) *Carolus B. à Loë, Ordinis Teutonici Eques.*

Nomi-

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Herbipolensis.

(L. S.) *Joannes Conradus Philippus Ignatius de Tastungen.*

Nomine Eminentissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis ut Episcopi Spirensis.

(L. S.) *Joannes Henricus de Kaysersfeld, Plenipotentiarius.*

Nomine Celsissimi Principis & D. Episcopi Constantiensis.

(L. S.) *Fridericus à Durheim.*

Nomine Reverendissimi & Celsissimi D. Episcopi & Principis Hildesiensis.

(L. S.) *Carolus Paulus Zimmerman, Celsitudinis suæ Cancellarius, Consiliarius intimus, & Plenipotentiarius.*

Nomine Serenissimi & Reverendissimi Electoris Coloniensis tanquam Episcopi & Principis Leodiensis.

(L. S.) *Joannes Conradus Norff, Deputatus Plenipotentiarius.*

Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi & Principis Monasteriensis.

(L. S.) *Ferdinandus L. B. à Plettenberg ex Lenhausen, Ecclesiæ Cathedral. Paderborn. Monast. & Hildes. respectivè Decan. & Capit.*

1697. Nomine Sereniſſimi Electoris Palatini tanquam Ducis Neoburgici.

(L. S.) *Joannes Henricus Hetterman, Plenipotentiarius.*

Nomine Sereniſſimi Marchionis Badæ-Badenſis.

(L. S.) *Carolus Ferdinandus L. B. de Plitterſdorff, ſalvo alternationis Ordine.*

Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ.

(L. S.) *Joſeph Anton. Euſebius ab Halden in Neidberg L. Baro de Autenried, Plenipotentiarius.*

Nomine liberæ & Imperialis Civitatis Coloniæ Agrippinæ.

(L. S.) *Herman Joſeph Büllingen, Syndicus & Plenipotentiarius.*

Nomine Civitatis Auguſtæ Vindelicorum.

(L. S.) *Joannes Chriſtophorus à Dirheim, Plenipotentiarius.*



TRA-

TRADUCTION.

TRAITÉ DE PAIX,

Entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France d'autre, conclu au Château Royal de Ryswick en Hollande, le 30. Octobre 1697.

AU nom de la très-Sainte Trinité, Amen. A tous & un chacun soit notoire; qu'une cruelle Guerre, accompagnée de l'effusion de beaucoup de Sang Chrétien, & de la désolation de plusieurs Provinces, s'étant faite depuis quelques années entre le très-Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie & d'Esclavonie; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole; Marquis de Moravie; Duc de Luxembourg, de la haute & de la basse Silésie, de Wirtemberg & de Teck; Prince de Suabe; Comte de Habsbourg, de Tyrol, de Kybourg & de Goricie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgow, & de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavone, de Port-Naon & de Salins, &c. & le Saint Empire Romain d'une part; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Loüis XIV. Roi Très-

1697. Chrétien de France & de Navarre, d'autre. Et sa Majesté Impériale & sa Majesté Très-Chrétienne s'étant appliquez sérieusement à terminer au plûtôt ces maux, qui s'augmentoient tous les jours à la ruine du Christianisme, par la bonté divine & par les soins du Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur Charles XI. Roi de Suéde, des Goths, & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Brême, de Ferden, de Stettin, de Pomeranie, de Cassubie & de Vandalie; Prince de Ruguen; Seigneur d'Ingrie & de Wismar; Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Bergues, d'illustre mémoire, qui dès les commencemens de ces mouvemens, ne cessa de solliciter puissamment les Princes Chrétiens à la Paix; & ensuite ayant été reçu pour Médiateur Universel, ne cessa de travailler glorieusement jusques à sa mort à la procurer au plûtôt, ayant établi pour cèt effet des Conférences dans le Palais de Ryswick en Hollande: & après sa mort, le Sérénissime & puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles XII. Roi de Suéde, des Goths & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Brême, de Ferden, de Stettin, de Poméranie, de Cassubie & de Vandalie; Prince de Ruguen; Seigneur d'Ingrie & de Wismar; Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Berghes, ayant hérité du Roi son Pére le même empressement pour procurer la tranquilité publique, & les Traitez ayant été amenez à leur perfection, dans lesdites Conférences; les Ambassadeurs & Plénipotentiaires établis légiti-

gitimement de part & d'autre s'étant trouvez pour cèt effet audit lieu : savoir de la part de sa Majesté Impériale les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Dominique André de Kaunitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur Héréditaire d'Austerliz, d'Hungarischbrod, de Mahrischprufs, & d'Orzechan le Grand, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat intime de sa Sacrée Majesté Impériale, Chambellan, & Vice-Chancelier de Saint Empire; le Sieur Henri Jean de Straatman & de Peurbach, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur d'Orth, de Schmiding, de Spatenbrun, & de Carlsberg, Conseiller Impérial Aulique, & Chambellan de sa Sacrée Majesté Impériale : & le Sieur Jean Fréderic libre & noble Baron de Seilern, Conseiller Impérial Aulique de sa Sacrée Majesté Impériale, & l'un des Commissaires Plénipotentiaires dans les Diétes Impériales : & de la part de sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat : le Sieur Loüis Verjus, Chevalier Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Comte de Crecy, Marquis de Freon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Eglises, de Fort-Isle, & autres lieux : & Sieur François de Cailliéres, Seigneur de Cailliéres, de la Rochechellay & de Gigny, par la Médiation & l'entremise de très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Charles Bonde, Comte de Biornoo, Seigneur d'Hesleby, de Tyres, de Tostaholm, de Graffteen, de Gustavusberg, & de Rezitza, Conseiller de sa Majesté le Roi de 1697.

1697. Suéde, & Préſident du Suprême Sénat de Dorpat en Livonie, & du Sieur Nicolas libre Baron de Lillieroot, Secretaire d'Etat de ſa Majeſté le Roi de Suéde, & Ambaſſadeur Extraordinaire près de leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies, tous deux Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, pour l'établiſſement de la Paix Générale, qui ſe ſont aquittez de la Charge de Médiateurs, avec intégrité, avec attachement, & avec prudence. Préſens, approuvans, & conſentens les Plénipotentiaires des Electeurs, Princes, & Etats Députez du Saint Empire Romain, après l'invocation du Saint nom de Dieu, & l'échange de leurs Plein-pouvoirs faite dans les formes, ils ſont convenus pour la gloire du Saint nom de Dieu, & le bien de la République Chrétienne, des conditions de Paix & de concorde dont la teneur s'enſuit.

I.

Il y aura une Paix Chrétienne, Univerſelle, & Perpétuelle, & une vraye amitié entre ſa Sacrée Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs, tout le Saint Empire Romain, & les Royaumes & Etats héréditaires, leurs Vaſſaux & Sujets d'une part, & ſa Majeſté Très-Chrétienne, & ſes Succeſſeurs, Vaſſaux, & Sujets d'autre; elle ſera entretenuë ſincérement & de bonne foi, en ſorte que l'un n'entreprenne aucune choſe ſous quelque prétexte que ce ſoit à la ruine ou au préjudice de l'autre; & ne prête aucun ſecours ſous quelque nom que ce ſoit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou qui en quelque maniére, voudroient faire quelque dommage; qu'il ne recevra, protégera, ou aidera, en quelque ſorte que cela ſe puiſſe ou doive faire, les Sujets Rebel-

belles ou desobéïssans de l'autre Parti : mais au 1697.
contraire les deux Partis procureront sérieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage réciproquement l'un de l'autre, nonobstant toutes promesses, Traitez, ou Alliances contraires faits ou à faire en quelque sorte que ce soit, lesquels tous sont abolis par le présent.

I I.

Il y aura de part & d'autre une Amnistie & un oubli perpetuel de toutes les hostilitez réciproquement commises, en quelque lieu ou maniére, que ce soit; en sorte que sous cause ou prétexte d'icelles, ou pour quelque autre raison, l'un ne puisse témoigner à l'autre aucun ressentiment, ni susciter aucune fâcherie directement ou indirectement, par voye de justice ou de fait, en quelque lieu que ce puisse être, ni permettre, qu'il en soit témoigné, ou suscité; mais toutes & chacunes injures & violences par parole, par écrit, ou de fait, sans aucun égard aux personnes ou choses, sont si entiérement & si pleinement abolies, que tout ce que l'un peut prétendre contre l'autre à ce sujet, sera mis & enseveli dans un perpétuel oubli. Joüiront de l'effet & bénéfice de la présente Amnistie tous & châcuns les Vassaux & Sujets d'une & d'autre part; en sorte qu'il ne puisse tourner au préjudice & desavantage d'aucun d'iceux d'avoir suivi tel ou tel parti; mais qu'il soit entiérement rétabli, quant à ses honneurs & biens, en l'état auquel il étoit immédiatement avant la Guerre; reservé néanmoins ce qui a été spécialement réglé dans les Articles suivans, à l'égard des Bénéfices Ecclésiastiques, des biens meubles, & des revenus.

Les

III.

1697. Les Traitez de Westphalie & de Nimégue sont considérez comme la base & le fondement du présent Traité; & en conséquence immédiatement après l'échange des Ratifications, lesdits Traitez seront entiérement exécutez à l'égard du spirituel & du temporel; & seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est entant qu'il y sera expressément dérogé par le présent Traité.

IV.

Seront rendus en particulier à sa Majesté Impériale & à l'Empire, à ses Etats & Membres, tous les lieux & droits situez hors de l'Alsace, qui ont été occupez par sa Majesté Très-Chrétienne, tant durant la présente Guerre par voye de fait, que par voye d'Unions & Réunions, ou qui ont été exprimez dans la Liste des Réunions produite par les Ambassadeurs de France, cassant pour cèt effet tous les Décrets, Arrêts, & Déclarations faits & publiez sur ce sujet par les Chambres de Mets & de Besançon, & par le Conseil de Brisac: & toutes choses seront mises dans l'état où elles étoient, avant lesdites prises, Unions, ou Réunions, sans qu'à l'avenir les Possesseurs desdits lieux soient plus troublez ou inquiétez; la Réligion Catholique Romaine néanmoins demeurant dans lesdits lieux ainsi rétablis dans l'état auquel elle est à présent.

V.

Et bien que par ces régles générales on puisse facilement juger, qui sont ceux qui doivent être rétablis, & comment & jusques où ils le doivent être; néanmoins sur l'instance de quelques uns, & pour des raisons particuliéres, il a été jugé à propos de faire une mention particuliére sur

sur quelques sujets, en sorte néanmoins, que ceux qui ne seront pas expressément nommez, ne puissent être tenus pour obmis; mais joüissent absolument du même droit, que les nommez, & soient mis dans le même rang. 1697.

V I.

Nommément le Seigneur Electeur de Tréves & Evêque de Spire sera remis en possession de la Ville de Tréves, en l'état qu'elle est à présent, sans en rien démolir ou détériorer, tant des édifices publics, que particuliers; avec l'Artillerie qui y étoit lors de la derniére mise en possession. Pareillement tout ce qui a été réglé dans l'Article IV. précédent, au sujet des lieux occupez, des Unions & Réunions, doit être censé repeté en particulier en faveur des Eglises de Tréves & de Spire.

V I I.

L'Electeur de Brandebourg joüira pareillement de tous les avantages de la présente Paix, & y sera compris avec tous ses Etats, possessions, sujets & droits, & spécialement ceux, qui lui appartiennent en vertu du Traité du 29. de Juin, de l'an 1679. de même que s'ils étoient ici spécifiez châcun en particulier.

V I I I.

Tous les Etats occupez par le Roi Très-Chrétien, seront rendus à l'Electeur Palatin, soit qu'ils lui appartiennent en particulier, soit qu'il les posséde en commun avec d'autres, quels qu'ils puissent être; & spécialement la Ville & la Préfecture de Germersheim, & les Préfectures & Soûpréfectures y comprises, avec toutes les Forteresses, Citez, Villes, Villages, Hameaux, Fonds, Fiefs & Droits, selon qu'ils ont été rendus par la Paix de Westphalie, avec tous les Docu-

1697. Documens & Actes enlevez des Archives, de la Chancélerie, de la Cour des Fiefs, de la Chambre des Comptes, des Préfectures, & autres Offices Palatines, aucun lieu, effet, droit, ou Document excepté. Et quant aux droits & prétensions de Madame la Duchesse d'Orleans, il est convenu, que la susdite restitution étant préalablement faite, l'affaire sera jugée en forme de Compromis par sa Majesté Impériale & par sa Majesté Très-Chrétienne comme Arbitres, ce qui sera décidé selon les loix & constitutions Impériales. Que s'ils ne conviennent pas dans leur sentiment, l'affaire sera déférée au Pape, pour en juger, comme Sur-Arbitre. On ne laissera pas néanmoins cependant de tâcher de procurer un accord amiable entre les Parties. Et jusques à ce que ladite affaire soit terminée, ledit Seigneur Electeur donnera toutes les années à ladite Duchesse d'Orleans la somme de deux cens mille livres Tournois, ou de cent mille florins du Rhin, en sorte & à cette condition, ainsi qu'il est porté par un article particulier, de même force & vigueur, que le présent Traité, que le droit des deux Parties, comme aussi celui de l'Empire, demeurera dans son entier, tant à l'égard du possessoire, que du pétitoire.

IX.

Sera rendu au Roi de Suéde, en qualité de Comte Palatin du Rhin, de Comte de Sponheim & de Veldents, son ancien Duché des Deux-ponts libre & dans son entier, avec toutes ses appartenances & dépendances, & les droits, dont les Comtes Palatins & Ducs des deux Ponts Prédécesseurs de sa Majesté Suédoise, ont joüi, ou pû joüir, conformément à la Paix de Westphalie, en sorte que tout ce que la Couronne de Fran-

France a prétendu jusques ici sur ce Duché en 1697.
tout ou en partie, sous quelque titre que ce soit, & qu'elle a occupé, revienne de plein droit à sa Majesté Suédoise & à ses Héritiers Comtes Palatins du Rhin. Seront rendus pareillement tous les Actes & Documens, concernant ledit Duché, avec l'Artillerie, qui y étoit du tems que la France s'en empara, & toutes les autres choses dont il est convenu dans les Articles précédens au sujet des Restitutions.

X.

Quant à la Principauté de Veldents, & à ce que le *Défunt Prince Leopold Loüis Comte Palatin* du Rhin a possedé en vertu de ladite Principauté ou de celle de Lautrec, il sera rendu conformément à l'Article IV. & à la liste exhibée par les Ambassadeurs de France, sauf les droits de châcun des Prétendans tant à l'égard du possessoire, que du pétitoire.

XI.

Seront renduës au Prince François Loüis Palatin Grand Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Wormes, entiérement toutes le Commanderies prises par la France audit Ordre, & qui lui ont été assignées, ou qu'il a possedées anciennement, avec les lieux, revenus, & droits, & joüira ledit Ordre en vertu desdites Commanderies & biens situez sous la domination de France, tant à l'égard de la Collation, que de l'Administration, des mêmes Usages, Priviléges, & exemtions, dont il a joüi ci-devant, selon ses Statuts & Loix, & dont l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem a accoutumé de joüir. Aura aussi lieu à l'égard de l'Evêché de Wormes & des autres Eglises dudit Prince, tout ce qui a été arrêté par le présent Traité, à l'égard des resti-

1697. restitutions des lieux & des contributions ou autrement.

XII.

Seront rendus à l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liége, le Château & la Ville de Dinant, en l'état qu'ils étoient lorsque la France s'en empara, avec tous les droits & dépendances, & toute l'Artillerie & Documens, qui s'y trouvérent pour lors. Au reste, tout ce qui a été réglé dans l'Article IV. à l'égard de ce qui a été pris, des Unions & Réunions, sera censé repeté en particulier, en faveur des Eglises de Cologne & de Liége.

XIII.

La Maison de Wirtemberg, & spécialement le Duc George, sera rétabli pour lui & ses Successeurs eu égard à la Principauté & Comté de Monbelliard, dans les mêmes état, droits, prérogatives, & spécialement dans la même dépendance immédiate de l'Empire Romain, dont il a joüi ci-devant, & dont joüissent ou doivent joüir les autres Prince de l'Empire, cassant pour cèt effet toute reconnoissance en qualité de Vassal faite à la Couronne de France en 1681. Et joüiront désormais lesdits Princes librement de tous les revenus qui dépendent de ladite Principauté & Comté, tant Séculiers, qu'Ecclésiastiques, dont ils joüissoient avant la Paix de Nimégue, de même que des Fiefs, qui ont été ouverts en leur faveur, ou qu'ils ont accordez à d'autres, du tems de la détention de la France. Excepté le Village de Baldenheim avec ses appartenances, que le Roi Très-Chrétien a donné au Commandeur de Chamlay Mestre de Camp Général de ses Armées, laquelle donation doit subsister, en sorte néanmoins qu'il en soit fait hommage

mage audit Duc de Wirtemberg & à ses Succesſeurs, comme au Seigneur direct, & qu'il soit obligé de lui en demander l'Investiture, seront pareillement rétablis lesdits Princes dans la pleine & libre possession tant de leurs fiefs possedez en Bourgogne, de Clereval & de Passavant, que des Seigneuries de Granges, d'Herricourt, de Blamont, de Châtelart, & de Clemont, & autres situées dans le Comté de Bourgogne & dans la Principauté de Monbelliard, avec tous leurs droits & revenus entiérement de la même maniére, qu'ils les ont possedez avant la Paix de Nimégué, abolissant pleinement tout ce qui a été fait & pétendu au contraire, sous quelque titre, en quelque tems, & de quelque maniére que ce puisse être. 1697.

X I V.

Joüira pareillement la Famille des Marquis de Bade de tout le droit & bénéfice de la présente Paix, & par consequent aussi de celle de Westphalie & de Nimégue, & particulierement des Articles 4. & 51. de ce present Traité.

X V.

Les Princes & Comtes de Nassau, de Hanaw, & de Leiningue, & tous les autres Etats du Saint Empire Romain, qui doivent être rétablis par l'Article I V. de ce Traité & autres, seront pareillement rétablis dans tous & chacuns leurs Etats, dans les rentes & revenus, qui en dépendent, & dans tous les autres droits & bénéfices, de quelque nature, qu'ils soient.

X V I.

Et parce que pour mieux affermir la présente Paix, il a été jugé à propos de faire échange cà & là de quelques Pays; sa Majesté Impériale & l'Empire cédent à sa Majesté Très-Chrétienne

& aux

1697. & aux Rois ses Successeurs la Ville de Strasbourg & tout ce qui en dépend à la gauche du Rhin, avec tout droit, proprieté, & souveraineté, qui ont apartenu ou pouvoient apartenir, à ladite Majesté Impériale & à l'Empire Romain jusques à présent, & les transportent tous & un chacun à sa Majesté Très-Chrétienne & ses Successeurs, en sorte que ladite Ville avec toutes ses appartenances & dépendances situées à la gauche du Rhin, sans en rien excepter, avec toute jurisdiction, supériorité, & souverainneté dès à présent & à perpetuité appartiendront au Roi Très-Chrétien & à ses Successeurs, & sont unis & incorporez à la Couronne de France, sans aucune contradiction de la part de l'Empereur, de l'Empire, ou de qui que ce soit: & pour plus grande confirmation de ladite cession & aliénation, l'Empereur & l'Empire dérogent expressément en vertu de la présente transaction, aux Décrets, Constitutions, Status, & Coûtumes de l'Empire Romain, même confirmées par serment, ou qui pourroient être confirmée à l'avenir, & particuliérement à la Capitulation Impériale, entant qu'elle défend toute sorte d'aliénation des biens & droits de l'Empire, ausquelles toutes ils renoncent expressément, libérant ladite Ville, & tous ses Magistrats, Officiers, Citoyens, & Sujets de tous les liens & sermens, par lesquels ils avoient été obligez aux Empereurs & à l'Empire, & la laissant en liberté de prêter serment de sujettion, d'obéïssance & de fidélité au Roi Très-Chrétien & à ses Successeurs; & en mettant le Roi Très-Chrétien en la pleine & juste proprieté, possession, & souveraineté, renonçant dès à présent & à perpétuité à tous droits & prétensions sur icelle; & voulant pour cèt effet, que ladite

dite Ville de Strasbourg soit effacée de la Matricule de l'Empire. 1697.

XVII.

Il sera néanmoins libre à tous & un chacun les Habitans de ladite Ville & de ses dépendances, de quelque condition qu'ils soient, qui en voudront sortir, de s'aller établir ailleurs où ils voudront, & où ils pourront transporter leurs biens meubles sans aucun empêchement, diminution ou exaction, & durant une année après la ratification de la Paix, & durant l'espace de cinq ans, en exécutant les conditions, qu'on à accoutumé d'executer d'ancienneté dans ledit Pays en de semblables cas; & pourront vendre leurs biens immeubles, ou les retenir, & les régir eux mêmes ou les faire régir par d'autres; le même pouvoir de retenir & de régir leurs biens immeubles soi-même ou de les faire régir par d'autres appartiendra à tous autres Membres ou sujets de l'Empire médiats ou immédiats, qui auront des biens, revenus, debtes, actions, ou droits dans laditte Ville, & dans ses dépendances, soit qu'ils en ayent toûjours joüi, soit qu'ils ayent été confisquez durant ou avant la guerre & donnez à d'autres, lesquels doivent être rendus par la présente Convention, de quelque nature qu'ils soient, & en quelque endroit qu'ils soient situez, sauf aussi la Jurisdiction Ecclesiastique à ceux ausquels elle a appartenu d'acienneté, sans qu'il soit jamais permis de s'y opposer ou d'en empêcher l'exercice.

XVIII.

Pareillement aussi sa Majesté Très-Chrétienne de son côté rendra, trente jours après la Ratification du présent Traite, à sa Majesté Imperiale & à l'Empire, avec tous ses droits & dépendan-

1697. dances, le Fort de Keyl construit par sa Majesté Très-Chrétienne à la droite du Rhin, en son entier & sans en rien démolir. Et quant au Fort de la Pille & autres construits dans les Iles du Rhin, ils seront entiérement rasez dans un mois, ou plûtôt, si faire se peut, aux dépens du Roi Très-Chrétien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre parti. Et quant à la Navigation & autre usage du Fleuve, il sera libre & ouvert aux Sujets des deux Partis, & tous autres qui voudront passer par là, naviger ou transporter leurs marchandises; sans que l'un ou l'autre puisse rien entreprendre là ou ailleurs, pour détourner ledit Fleuve, & en rendre, en quelque sorte le cours, la navigation ou autre usage plus difficile; moins encore sera-t-il permis d'éxiger de nouveaux droits, impôts, ou péages, ou d'augmenter les anciens; d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plûtôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges, ou marchandises, ou d'y en recevoir; mais tout cela sera toûjours laissé à la liberté d'un châcun.

XIX.

Sa Majesté Très-Chrétienne céde pareillement à sa Majesté Impériale & à la Sérénissime Maison d'Aûtriche la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de Saint Pierre, & le Fort appellé de *l'Etoile*, & tous les autres Forts nouvellement construits ou reparez là ou ailleurs dans la Forêt Noire ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état auquel il est présentement, sans rien démolir ou détériorer avec les Villages de Lehen, Metzhauzen, & Kirchzarth, & avec tous leurs droits, comme ils ont été cedez à sa Majesté Très-Chrét. par la Paix de Nimégue, ou possedez & exercez par elle, avec les archives & tou-

& toutes Ecritures ou Documens écrits, qui y furent trouvez, lors que ſadite Majeſté s'en mit en poſſeſſion, ſoit qu'ils ſoient encore ſur les lieux, ſoit qu'ils ayent été tranſportez ailleurs, ſauf & réſervé le droit diocеſain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Conſtance. 1697.

XX.

Semblablement Sa Majeſté Très-Chrétienne céde & tranſporte à Sa Majeſté Impériale la Ville de Briſac entiérement, dans l'état où elle eſt à préſent, avec les greniers, arſenaux, fortifications, remparts, murailles, tours, & autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances ſituées à la droite du Rhin; laiſſant au Roi Très-Chrétien celles qui ſont à la gauche, & entr'autres le Fort appellé le Mortier. Mais la Ville appellée Neuve ſituée à la gauche dudit fleuve, avec le pont, & le Fort bâti dans l'Iſle du Rhin, ſeront entiérement démolis & raſez, pour n'être plus rebâtis déſormais par l'une ou par l'autre Partie. Du reſte, la même liberté de ſe retirer de Briſac ailleurs, dont on eſt convenu à l'égard de la Ville de Strasbourg, doit être cenſée repetée ici de mot à mot.

XXI.

Leſdits Lieux, Villes, Châteaux, & Fortereſſes avec toutes leurs Juriſdictions, apartenances, & dépendances cedez à Sa Majeſté Impériale par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſeront rendus & délivrez ſans aucune reſerve ou exception, & ſans en rien retenir, de bonne foi, & ſans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux, qui après la ratification du preſent Traité, ſeront établis &

1697. députez ſpécialement pour cela par Sa Majeſté Impériale, & en auront fait aparoir aux Intendans, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux qui doivent être rendus; enſorte que leſdites Villes, Citadelles, Forts, & Lieux, avec tous leurs priviléges, utilitez, revenus, & émolumens, & autres choſes quelconques y compriſes retournent ſous la juriſdiction, poſſeſſion actuelle, & abſoluë puiſſance & Souveraineté de Sa Majeſté Impériale & de la Maiſon d'Autriche, & y demeurent à perpetuité, ainſi qu'ils lui ont apartenu autrefois, & ont été poſſedez juſques ici par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſans que la Couronne de France retienne ou ſe reſerve aucun droit ou prétenſion ſur les lieux ſuſdits, & leur juriſdiction. On n'exigera rien non plus pour les frais & dépens employez aux fortifications, ou autres édifices publics ou particuliers: la pleine & entiére reſtitution ne pourra être differée, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'elle ne ſe faſſe trente jours après la ratification du préſent Traité, en ſorte que les Garniſons Françoiſes en ſortent entiérement, ſans cauſer aucune fâcherie, perte, ou peine aux Citoyens & Habitans, ou autres quelconques ſujets de la Maiſon d'Autriche, ſous prétexte de dettes ou de prétenſions quelconques. Il ne ſera pas non plus permis aux Troupes Françoiſes, de demeurer plus long-tems dans les lieux qui doivent être rendus ou autres quelconques, qui n'apartiennent pas à Sa Majeſté Très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'hiver, ou quelque ſéjour; mais ſeront obligées de ſe retirer inceſſamment ſur les terres apartenant à la Couronne de France.

XXII.

1697.

XXII.

Sera semblablement rendu à Sa Majesté ımpériale & au S. Empire Romain Philisıourg en son entier, avec ses fortifications qui ʼ sont jointes, & qui sont à la droite du Rhin, ᵡ toute l'artillerie qui y étoit lors que la Fran:e s'en empara la derniére fois, reservé en tout e droit de l'Evêché de Spire; au sujet duquel 'Article quatriéme du Traité de Paix de Ninégue, est censé être repeté ici expressément. Aais le Fort, qui a été construit à la gauche ıu Rhin, & le pont qui fut fait par les ordres lu Roi Très-Chrétien après la prise, seront émolis.

XXIII.

Le Roi Très-Chrétien aura soin de faire ra:r à ses dépens les Fortifications construites is-à-vis de Huningue sur la droite & dans l'Isle u Rhin, en rendant le fonds & les Edifices à ı Famille de Bade. Le Pont construit en cèt ndroit sur le Rhin sera aussi démoli.

XXIV.

On détruira pareillement le Fort, qui a été ıâti à la droite du Rhin, vis-à-vis de la For:eresse nommée le Fort-Loüis, ledit Fort & Isle demeurant au pouvoir du Roi Très-Chréien; & quant au terrain du fort démoli, il :ra rendu avec les Maisons au Marquis de lade. On détruira aussi cette partie du Pont, ui va dudit Fort à l'Isle, sans qu'elle puisse éformais être rétablie par aucun des pars.

XXV.

Le Roi Très-Chrétien fera aussi démolir les 'ortifications ajoutées après la Paix de Niméue au Château de Trarbach, & la Forteresse

1697. de Montroyal sur la Moselle, sans qu'aucun puisse les rétablir ci-après; laissant néanmoins en son premier état la Forteresse de Trarbach, pour être entiérement renduë avec la Ville & ses appartenances à ses premiers Possesseurs.

XXVI.

On démolira pareillement les Fortifications ajoutées par le Roi Très-Chrétien à la Forteresse de Kirnburg; après laquelle démolition, ladite Forteresse avec la Ville de Kirn laissée en son entier, de même que les autres biens apartenans au Prince de Salm & à ses Cousins les Rheingraves & les Vildgraves, & autres choses, leur seront renduës, pour être possedées de la même maniére & avec le même droit, qu'ils les possedoient avant que d'en être dépouillez, & dont on est convenu par le présent Traité.

XXVII.

Seront démolies de même les nouvelles Fortifications ajoutées par le Roi Très-Chrétien à la Forteresse d'Ebernbourg, laquelle sera ensuite renduë aux Barons de Sickinguen, avec les autres biens leur apartenans, qui leur doivent être rendus par les deux partis.

XXVIII.

Monsieur le Duc de Lorraine ayant été uni dans cette guerre avec Sa Majesté Impériale, & ayant voulu être compris dans le présent Traité, il sera rétabli pour soi & ses Héritiers & Successeurs dans la libre & pleine possession des Etats, Lieux, & biens, que le Duc Charles son Oncle Paternel possedoit en mille six cens soixante & dix, lorsque le Roi Très-Chrétien s'en empara, excepté néanmoins les changemens expliquez dans les articles suivans.

XXIX.

XXIX.

1697.

Sa Majesté Très-Chrétienne rendra particu-
érement audit Sieur Duc l'ancienne & la nou-
:lle Ville de Nancy, avec toutes ses aparte-
ınces, & l'artillerie, qui fut trouvée dans
ıncienne ville lors de sa prise, à cette condition
éanmoins, que tous les remparts & bastions
: l'ancienne Ville demeurant en leur entier,
ec les portes de la nouvelle, les rempars &
ıstions de celle-ci, de même que toutes les
rtifications extérieures de l'une & de l'autre,
ront entiérement rasées aux dépens de Sa Ma-
ſté Très-Chrétienne, pour n'être plus réta-
ies à l'avenir; si ce n'est que ledit Sieur Duc
: ses successeurs pourront fermer lorsqu'ils
udront la nouvelle Ville d'une simple mu-
ille, séche & sans flanc.

XXX.

Sa Majesté Très-Chrétienne fera aussi éva-
uër le Château de Bitsch, avec toutes ses apar-
:nances, comme aussi le Château de Hom-
ourg, en faisant raser auparavant les Fortifi-
cations, pour n'être plus rétablies, en sorte
éanmoins que lesdits Châteaux & les Villes
ui y sont jointes, n'en recevront aucun dom-
age; mais demeureront totalement en leur
ntier.

XXXI.

Servira, au reste, audit Sieur Duc, tout
e qui a été ordonné ci-dessus dans l'Article
V. au sujet des Unions & Réunions, com-
ıe s'il étoit repeté ici mot pour mot, en quel-
ue lieu ou de quelque maniére, que lesdites
Jnions & Réunions ayent été faites & ordon-
ées.

XXXII.

1697. Sa Majesté Très-Chrétienne se reserve la Forteresse de Sar-Loüis avec une demi-lieüe à la ronde, qui sera marquée & terminée par les Commissaires de sadite Majesté & ceux de Lorraine, pour les posseder à perpétuité en toute souveraineté.

XXXIII.

La Ville & la Préfecture de Longwi, ensemble ses appartenances & dépendances avec toute supériorité, souveraineté, & proprieté demeurera aussi à toûjours en la puissance dudit Roi Très-Chrétien & de ses Héritiers & Successeurs, sans que ledit Duc, ses Héritiers & Successeurs, y puissent désormais prétendre aucun droit, mais en échange de ladite Ville & Préfecture, sadite Majesté Très-Chrétienne cédera une autre Préfecture audit Sieur Duc dans l'un des trois Evêchez, de la même étenduë & valeur, de laquelle conviendront de bonne foi lesdits Commissaires. Et ladite Préfecture ainsi cedée, & transportée par le Roi Très-Chrétien audit Duc, tant ledit Duc que ses Héritiers & Successeurs en joüiront à perpétuité, avec tous droits de supériorité, de Souveraineté, & de proprieté.

XXXIV.

Le passage sera toûjours ouvert par le Etats dudit Duc, sans aucun obstacle ou empêchement, aux Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui iront ou reviendront des frontiéres; à condition néanmoins qu'on en donnera toûjours avis auparavant & à tems, que le Soldat qui passera ne s'écartera point, mais suivra le chemin ordinaire & le plus court, & continuera duëment son chemin sans retardement;

nent; ne fera aucune violence & n'aportera 1697.
aucun dommage aux lieux & aux sujets du Duc, & payera argent comptant les vivres & les autres choses nécessaires, qui lui seront délivrées par les Commissaires de Lorraine, abolissant réciproquement, & faisant retourner en la puissance du Duc, sans aucune exception, les chemins & lieux, que Sa Majesté Très Chrétienne s'étoit réservez par la Paix de Nimégue.

XXXV.

Les Bénéfices Ecclésiastiques conférez jusques au jour du présent Traité par Sa Majesté très Chrétienne, demeureront en la joüissance de ceux, qui les possédent à présent, & qui les ont obtenus de Sa Majesté très-Chrétienne, sans qu'ils en puissent être inquietez.

XXXVI.

Il a été de plus resolu, que tous les procès, sentences, & décrets rendus par le Conseil, les Juges, & autres Officiers de Sa Majesté très-Chrétienne, sur les différens & actions, qui ont été terminées, tant entre les Sujets des Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, du tems que le Roi très-Chrétien a possedé ces Etats, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, tout de même que si sadite Majesté très-Chrétienne eut demeuré en possession desdits Etats; sans qu'il soit permis de revoquer en doute la validité desdites sentences & décrets, de les casser, ou d'en retarder ou empêcher l'exécution. Il sera néanmoins permis aux parties de redemander la revision de ce qui aura été fait, selon l'ordre & la disposition des loix & des constitutions, les sentences demeurant néanmoins cependant en leur force & vigueur.

1697. XXXVII.

Seront renduës audit S. Duc, après la ratification du present Traité, les Archives & Documens literaires, qui étoient dans le Trésor des Archives de Nancy & de Bar, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes, ou autres lieux, & qui en ont été enlevez.

XXXVIII.

Pourra ledit Duc, immédiatement après la ratification de la Paix, envoyer des Commissaires aux Duchez de Lorraine & de Bar, pour veiller sur ses affaires, administrer la justice, avoir soin des impôts, salines, & autres droits, disposer des Traites publiques, & faire toutes les autres choses nécessaires afin que dans le même tems ledit Sieur Duc puisse entrer pleinement en possession du Gouvernement.

XXXIX.

A l'égard des impôts ou péages, & de l'exemtion dans le transport du sel ou du bois soit par terre ou par eau, on observera l'état ou la coûtume de l'année 1670. sans permettre aucune innovation.

XL.

L'ancien usage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, subsistera, & sera desormais exactement observé à l'avantage des deux Partis.

XLI.

Seront de même observez dans leur ancienne force & vigueur, sans y rien changer, les Concordats passez entre les Rois très-Chrétiens & les Ducs de Lorraine.

XLII.

Pourront ledit Duc & ses Fréres, après la restitution, poursuivre par la voye ordinaire, le

droit, qu'ils prétendent leur apartenir en 1697.
verses causes, nonobstant les sentences ren-
es en leur absence, & sans avoir été oüis.

XLIII.

Dans les choses, dont on n'est pas convenu
expressément du contraire, ou autrement,
observera aussi à l'égard du S. Duc & de ses
ats & sujets, ce qui a été accordé par le pré-
it Traité ; & spécialement dans l'Article,
i commence, (a) *Tous les Vassaux & sujets*
ne part & d'autre, dans celui qui commen-
, (b) *Dès que le présent Traité de Paix aura*
', & celui qui commence, (c) *Et afin que*
sujets de part & d'autre puissent au plûtôt joüir,
même que s'ils avoient été ici spécialement
primez.

XLIV.

Monsieur le Cardinal de [illegible]rstemberg sera
:abli dans tous les droits, biens feodeaux &
odiaux, bénéfices, honneurs, & préro-
tives, qui appartiennent aux Princes &
embres du Saint Empire Romain, tant à
gard de l'Evêché de Strasbourg à la droite
Rhin, que de son Abbaye de Stavelo, &
tres, & joüira avec ses Cousins & Parens
i ont suivi son parti, & ses Domestiques,
une pleine amnistie & assurance de tout ce qui
été fait & dit, & de tout ce qui a été décer-
contre lui ou contr'eux ; sans que lui, &
héritiers, ses Cousins, Parens, & Domesti-
es, puissent être jamais tirez en cause par
Seigneurs Electeurs de Cologne & de Ba-
ere, par leurs héritiers ou autres quelcon-
es à cause de l'héritage du défunt Electeur

D 5 Maxi-

(a) *C'est le XLVI.* (b) *C'est le L.* (c) *C'est le LI.*

1679. Maximilien Henri; & réciproquement, le S. Cardinal, & ses Cousins ou Parens & Domestiques, ou d'iceux ayant cause, ne pourront rien demander en quelque maniére que ce soit, desdits Seigneurs Electeurs ou autres, dudit héritage, des legs qui leur ont été laissez, ou des choses à eux données, demeurant entiérement éteint tout droit, prétension ou action, personnelle ou réelle. Joüiront de la même Amnistie & sureté, & se serviront entiérement du même droit, ceux des Chanoines de Cologne, qui ont suivi le parti dudit Cardinal, & qui ont été privez de leurs Canonicats & Bénéfices, & seront rétablis dans tous les droits des Chanoines, des Bénéfices, & dignitez, & dans le même rang du Chapitre de l'Eglise Cathédrale & des Eglises Collégiales, où ils étoient avant leur déposition. En sorte néanmoins, que les revenus demeurant au pouvoir de ceux qui les possédent présentement, ceux-ci joüissent, de même que ceux qui seront rétablis, des titres & fonctions communes desdites dignitez & bénéfices, le premier rang néanmoins étant déferé à ceux qui seront rétablis; & après la mort, ou la résignation volontaire de ceux qui sont en possession, les seuls qui sont rétablis joüiront entiérement desdites dignitez & revenus, & cependant châcun d'eux, selon l'ordre, qu'ils ont entr'eux, obtiendra les nouvelles prébendes, qui viendront à vaquer. Et l'on ne doute point que cela ne soit aprouvé par les Ecclesiastiques susdits, que ce reglement concerne. Les héritiers pareillement des Chanoines qui ayant été privez de leur dignité sont morts durant la guerre, & dont les biens, revenus, & droits ont été mis

en

1 sequestre ou confisquez, joüiront pleine- 1679.
ient pour les recouvrer du bénefice de l'arti-
e, qui commence, (a) *Tous les Vassaux & jets d'une part & d'autre*, avec cette clause
cpresse & particuliére, que les legs pieux faits
ar les défunts, seront payez sans retardement,
:lon leur disposition, des revenus par eux affi-
nez.

X L V.

Seront aussi spécialement compris dans Amnistie les Landgraves de Hesse Reinfels, c seront rétablis, à l'égard de la Forteresse de Leinfels, & tout le Comté Inférieur de Catenelobogue, avec tous droits & dépendan-es, dans le même état, auquel étoit le Landgra-e Ernest leur Pere, avant le commencement de ette guerre, sauf néanmoins en toutes choses :s droits apartenans à Monsieur le Landgrave le Hesse-Cassel.

X L V I.

Tous les Vassaux & Sujets d'une & d'autre part, Ecclésiastiques & Séculiers, les Corps, es Universitez, & les Coléges, seront réta-blis dans les honneurs, dignitez & bénéfices, dont ils joüissoient avant la guerre, de même que dans tous les droits, biens, meubles & mmeubles, rentes & revenus, même ceux qui se peuvent racheter, ou qui sont à vie, pourvû que le Capital n'en soit pas éteint, qui ont été occupez ou retenus durant & à l'occa-ion de cette guerre, avec tous les droits, actions, & successions, qui leur sont échuës durant ladite guerre; en sorte néanmoins qu'ils ne pourront rien redemander à l'occasion des

D 6 fruits

(a) *C'est le XLVI.*

1697. fruits ou revenus perçus, ou des pensions cedées, après la prise ou détention, jusques au jour de la ratification du présent Traité. Semblablement ne pourront plus être remandées les dettes, marchandises, & meubles, confisquées durant, & à l'occasion de la guerre, ou converties en d'autres usages par autorité publique; ni par conséquent les créanciers desdites dettes, ou les proprietaires desdites marchandises, ou meubles, ou leurs héritiers, ou d'eux ayant cause, ne pourront jamais les poursuivre, ni en prétendre restitution ou satisfaction. Lesdites restitutions s'étendront aussi à ceux qui ont suivi un parti contraire, qui pour cèt effet ont été suspects, & à qui ont été ôtez après la Paix de Nimégue, biens, revenus, ou droits, pour avoir habité ailleurs, ou n'avoir pas prêté hommage, ou pour autres causes ou prétextes semblables; lesquels par conséquent, en vertu de cette paix, rentreront en la faveur de leur Prince, & dans leurs anciens droits & biens quelconques, tels qu'ils sont dans le tems de la conclusion & signature de ce Traité. Et tout ce qui est dit dans cèt article, sera exécuté immédiatement après la ratification de la Paix, nonobstant toutes donations, concessions, aliénations, déclarations, confiscations, fautes, dépenses, méliorations, sentences interlocutoires & définitives, renduës par contumace, les parties absentes non oüies, lesquelles sentences & jugemens seront nuls, & considérez, comme s'ils n'avoient point été faits & prononcez; eux tous demeurant entiérement libres de retourner dans leur patrie, de rentrer dans leursdits biens, & d'en joüir, de même que de leurs ren-

rentes & revenus, ou d'aller séjourner & établir leur domicile ailleurs où ils jugeront à propos, & tels qu'ils voudront choisir, sans aucune violence ni contrainte. Et en tel cas, il leur sera permis de faire administrer leurs biens & revenus par procureurs non suspects, & d'en joüir; excepté néanmoins les Bénéfices Ecclésiastiques, qui requiérent la résidence; lesquels seront administrez & régis personnellement. Enfin il sera libre à tous les sujets d'une & d'autre part de vendre, échanger, aliéner, & transporter, ou de disposer autrement entre vifs ou par testament de leurs biens meubles & immeubles, rentes & revenus, qu'ils possédent dans les Etats d'un autre Souverain; en sorte que quelconque sujet ou étranger puisse les acheter ou aquerir, sans avoir besoin d'autre permission du Souverain, que celle qui est contenuë dans le présent article. 1697.

XLVII.

Si quelques Bénéfices Ecclésiastiques médiats ou immédiats ont été durant cette guerre conférez par l'un des Partis dans les Terres ou lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon la régle de leur premiére institution, & les statuts légitimes généraux ou particuliers faits sur ce sujet, ou par quelque autre disposition canonique faite par le Pape; lesdits Bénéfices Ecclésiastiques seront laissez aux présens possesseurs, de même que les Bénéfices Ecclésiastiques, conférez de cette maniére avant cette guerre, dans les lieux, qui doivent être rendus par la présente Paix: en sorte qu'aucun ne les puisse ou doive désormais troubler ou empêcher, dans la possession & légitime administration d'iceux, ni dans la perception des

 fruits,

1697. fruits, ni être à leur occasion, ou par quelque autre raison passée ou présente, apellez ou citez en justice, ou en quelque autre sorte inquiétez ou molestez à ce sujet; à condition néanmoins qu'ils s'aquittent de ce à quoi ils sont tenus, en vertu desdits Bénéfices.

XLVIII.

Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix concluë à Turin le 29. Août 1696. entre Sa Majesté très-Chrétienne & Son Altesse le Duc de Savoye soit exactement observée, il a aussi été trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le présent Traité, pour être de même valeur & subsister à toujours. Sont confirmez en particulier, & censez être ici repetez, mot pour mot, les points qui ont été réglez en faveur de la Maison de Savoye dans les Traitez de Westphalie & de Nimégue rétablis ci-dessus: en sorte néanmoins, que la restitution de Pignerol & de ses dépendances, qui a été faite, ne puisse en aucune façon diminuer ou alterer l'obligation à laquelle s'est engagée Sa Majesté très-Chrétienne de payer au Duc de Mantoüe la somme de quatre vints quatorze mille écus, à la décharge du Duc de Savoye, comme il est plus amplement expliqué dans le Traité de Paix de Westphalie. Et afin que ceci soit plus pleinement & plus fortement confirmé, tous & châcuns les Princes, qui ont part à la paix générale, promettent au Duc de Savoye, & recevront réciproquement de lui, les promesses & guaranties, qu'ils stipulent entr'eux, pour une plus ferme assurance.

XLIX.

On n'entend pas, au reste, que par la restitution quelconque des lieux, personnes, biens,

iens, ou droits faite ou à faire par la Fran- 1697.
e, il soit aquis aucun nouveau droit à ceux
ui sont ou seront ainsi rétablis. Mais si d'au-
es ont quelques prétensions contr'eux, elles
eront proposées, examinées, & décidées en
eu convenable, après la dite restitution fai-
e, laquelle pour cette cause ne doit être en
ucune façon différée.

L.

Dès que le présent Traité de Paix aura été gné & séellé par les S. Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires; cesseront toutes hostilitez & violences de quelque nature qu'elles soient, toutes démolitions d'édifices, ous dégats de vignes & de forêts, & toute oupe d'arbres: & immédiatement après l'échange des Ratifications seront retirées de part & d'autre toutes les Troupes des lieux non fortifiez apartenans à l'autre Parti. Et quant aux ieux fortifiez, qui doivent être rendus par le résent traité, ils seront remis dans trente ours après la ratification de la paix, ou plutôt, si faire se peut, à ceux qui sont nommez lans les articles précédens, ou, s'ils ne sont as exprimez nommément, à ceux qui les ossedoient immédiatement avant leur prise, ans aucune démolition de fortifications, ou d'édifices, publics ou particuliers, & sans aucune détérioration de l'état auquel ils sont résentement, sans rien exiger pour aucune lépense faite dans lesdits lieux ou à leur occasion, & sans que les Soldats puissent rien exiger à cette occasion, ou pour quelque autre cause que ce soit, ou rien emporter des effets apartenans aux habitans, ou de ce qui y doit être laissé conformément à ce Traité. Et quant

à la

1697. à la démolition quelconque des choses qui doivent être démolies, & dont il est convenu ci-dessus, elle sera entiérement faite, à l'égard des moins considérables dans un mois, & à l'égard des plus considérables dans deux mois, si faire se peut, & sans qu'il en coûte rien à l'autre partie, sans lui causer aucune fâcherie: seront aussi renduës de bonne foi immédiatement aprés l'échange des ratifications, toutes les Archives & documens litéraires, tant ceux qui apartiennent aux lieux qui doivent être rendus & cedez à sa Majesté Impériale, à l'Empire, & à ses Etats & Membres, que ceux qui ont été transportez de la Chambre & ville de Spire & des autres lieux de l'Empire; quoi qu'il n'en aît pas été fait mention particuliére dans le présent Traité. Les prisonniers faits à l'occasion de la guerre seront aussi remis de part & d'autre en pleine liberté, sans aucune rançon, & en particulier ceux qui ont été condamnez aux Galéres, ou à d'autres ouvrages publics.

L I.

Et afin que les sujets de part & d'autre puissent au plûtôt joüir de l'entier bénéfice de cette Paix, il a été convenu, que toutes contributions d'argent, de grains, de vin, de fourage, de bois, de bétail, ou autres, quoi que déja imposées aux sujets de l'autre parti, & qu'elles ayent été établies par convention, de même que tous fouragemens de quelque nature qu'ils soient sur la jurisdiction l'un de l'autre cesseront entiérement du jour de la ratification, & ce qui sera dû de reste de semblables contributions, impositions, ou exactions, sera & demeurera entiérement aboli; pareillement

ıent les ôtages livrez ou emmenez durant 1697.
ette guerre, pour quelque cause que ce soit,
ɜront rendus, & renvoyez libres dans leur Pa-
:ie, sans aucun retardement & sans être obli-
ez à rien payer.

L I I.

Sera pareillement rétabli dès la signature de
ette paix, le commerce défendu durant la
uerre entre les sujets de Sa Majesté Impériale
ꝛ de l'Empire, & ceux de Sa Majesté très-
Chrétienne & du Royaume de France, avec
a même liberté qu'avant la guerre, & joüi-
ont tous & un châcun, & spécialement les
Citoyens & Habitans des Villes Hanséatiques,
e toute sorte de sureté par mer & par terre,
e leurs anciens droits, immunitez, priviléges,
ꝛ avantages obtenus par des traitez solennels,
u par l'ancienne coutume; renvoyant à faire
n Traité plus particulier sur ce sujet après la
'aix.

L I I I.

Tout ce dont il est convenu par ce Traité
ɜra ferme & inviolable à perpetuité, & sera
bservé & exécuté, nonobstant tout ce qui
ourroit être cru, allegué, ou imaginé au con-
raire, lequel demeure entiérement cassé &
boli, encore qu'il fut tel, qu'on en eût dû
aire une mention plus particuliére & plus
mple, ou que la cassation & abrogation
ɜmble devoir être considérée comme nulle &
ıvalide.

L I V.

Pourront châcune des Parties contractantes
onfirmer cette présente Paix & son observa-
ion par des alliances, des fortifications sur
ɜur propre terrain, hormis dans les lieux spé-
ciale-

1697. cialement exceptez ci-dessus, lesquelles ils pourront bâtir ou agrandir, y mettre des Garnisons, & employer les autres moyens, qu'ils jugeront nécessaires pour leur défense. Il sera pareillement permis tant à tous les Rois, Princes, & Républiques en général; qu'au Roi de Suéde en particulier comme Médiateur, d'en donner leur guarantie à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, & à Sa Majesté Très-Chrétienne, de même qu'en vertu de la Paix de Westphalie.

L V.

Et comme Sa Majesté Impériale & l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne reconnoissent avec des sentimens de gratitude les soins continuels & bons offices, que Sa Majesté Suédoise a employez pour rétablir la tranquilité publique, les deux partis sont convenus, que Sa Majesté Suédiose, avec ses Royaumes & Etats seront nommément compris dans le present Traité, en la meilleure forme & maniére que faire se peut.

L V I.

Sont aussi compris dans le présent Traité de la part de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, outre les Membres de l'Empire déja nommez, les autres Electeurs, Princes, Etats, & Membres de l'Empire, & entr'eux spécialement l'Evêque & l'Evêché de Bâle, avec tous ses Etats, Priviléges, & droits: item les treize Cantons Suisses avec leurs Alliez, nommément avec la République & Cité de Genéve & ses dépendances, la Ville & Comté de Neuchâtel, les Villes de Saint Gal, de Mulhausen, & de Bienne, les trois Ligues Grises, les sept Jurisdictions ou *Dizaines* du Vallais, & l'Abbé de S. Gal.

1697.

L V I I.

De la part de Sa Majesté Très-Chrétienne t semblablement compris les treize Cantons sses & leurs Alliez, & nommément la Ré-blique du Vallais.

L V I I I.

Seront aussi compris dans le present Traité, is ceux qui seront nommez d'un commun nsentement d'une & d'autre part, avant l'é-ange des Ratifications, ou dans l'espace de fix ois après.

L I X.

Promettent les Ambassadeurs de Sa Majesté npériale & du Roi Très-Chrétien, ensem-e les Plénipotentiaires des Etats députez de Empire de faire ratifier la présente paix ainsi nclue par l'Empereur, l'Empire, & le Roi ès-Chrétien en la forme dont on est ici reci-oquement convenu, & de faire l'échange des tres de Ratification en ce même lieu, dans space de six semaines à compter du présent ır, ou plûtôt, si faire se peut.

L X.

En foi & confirmation de quoi les Ambassa-urs Extraordinaires & Plénipotentiaires tant npériaux, que du Roi Très-Chrétien ; ensem-e les Plénipotentiaires des Electeurs, & des éputez des Etats de l'Empire à cet effet ont ıssigné le présent Traité de leurs propres ains, & y ont apposé leurs seaux. Fait au lais de Ryswick en Hollande, le trentième tobre de l'année mille six cens quatre vints t sept.

.S.) *D. A. C. de Kaunitz.* (L.S.) *de Harlay Bonneüil.*
.S.) *H. C. de Straatman.* (L.S.) *Verjus de Crecy.*
.S.) *J. F. L. B. de Seilern.* (L.S.) *de Callières.*

Au

1697.

Au nom de l'Electeur de Mayence.

(L.S.) *M. Frideric, Baron de Schonborn, Ambassadeur.*

(L.S.) *Ignace Antoine Otten, Plénipotentiaire.*

Au nom de l'Electeur de Baviére.

De Prielmeyer, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire. (L.S.)

(L.S.) *George Guillaume Moll, Plénipotentiaire.*

Au nom de la Maison d'Autriche.

(L.S.) *François Rodolphe de Hulden L. Baron de Traxberg, &c.*

Au nom du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

(L.S.) *Charles B. de Loë, Chevalier de l'Ordre Teutonique.*

Au nom du Prince Evêque de Würtsbourg.

(L.S.) *Jean Conrard Philippe Ignace de Tastungen.*

Au nom de l'Electeur de Trêves, comme Evêque de Spire.

(L.S.) *Jean Henri de Kaysersfeld, Plénipotentiaire.*

Au nom du Prince & Evêque de Constance.

(L.S.) *Frederic de Dürheim.*

Au

Au nom de l'Evêque Prince d'Hildesheim. 1697.

(L.S.) *Charles Paul Zimmerman, Chancelier de Son Altesse, Conseiller du Conseil secret, & Plénipotentiaire.*

Au nom de l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liége.

(L.S.) *Jean Conrad Norff Député Plénipotentiaire.*

Au nom de l'Evêque & Prince de Munster.

(L.S.) *Ferdinand L. B. de Plettenberg de Lenhausen, respectivement Doyen & Capit. de l'Eglise Cathédrale de Paderb. de Munst. & de Hildes.*

Au nom de l'Electeur Palatin, comme Duc de Neubourg.

(L.S.) *Jean Henri Hetterman, Plénipotentiaire.*

Au nom du Duc de Wirtemberg.

(L.S.) *Jean George Noble de Kulpis Chevalier du S. Empire Romain, Conseiller d'Etat intime, & Directeur du Conseil.*

(L.S.) *Antoine Gunter de Hespen Conseiller dans le Conseil supréme & Plénipotentiaire du Sérenissime Duc.*

Au nom du Prince de Bade-Bade.

(L.S.) *Charles Ferdinand L. B. de Plettersdorff. Réservé l'Ordre alternatif.*

Au

1697. Au nom du Colége Abbatial de Suabe.

(L.S.) *Joseph Antoine Eusébe de Halden de Neidtberg L. B. de Autenriedt, Plénipotentiaire.*

Au nom des Comtes du Banc de Vétéravie.

(L.S.) *Charles Otton Comte de Solms.*

(L.S.) *F. C. de Eclelsheim Conseiller de Hanaw & Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville libre & Impériale de Cologne.

(L.S.) *Herman Joseph Büllingen Bourguemaître & Plénipotentiaire.*

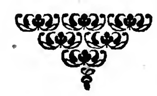
Au nom de la Ville d'Ausbourg.

(L.S.) *Jean Christophle de Dirheim Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville Impériale de Francfort.

(L.S.) *Jean Jaques Müller Plénipotentiaire.*

(L.S.) *Jean Melchior Lucius Lecteur en Droit Civil & Canon, Bourguemaître & Plénipotentiaire.*



Sui-

Suivent les Pleinpouvoirs.

PLEINPOUVOIR DE L'EMPEREUR.

Traduit du Latin.

NOus LEOPOLD, par la grace de Dieu élu Empereur des Romains, toujours Auguste, & Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, &c. Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, & de la Haute & Basse Silésie, de Wirtemberg & de Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, de Tyrol, de Ferrette, de Kybourg, & de Goricie, Marquis du S. Empire Romain, de Burgaw, de la Haute & Basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavone, de Port Naon & de Salins, &c. notifions & certifions, que ne desirant rien plus ardemment, sinon que la présente guerre dont la République Chrétienne est affligée depuis quelques années, puisse au plûtôt être convertie en une paix honnête & équitable, & qu'il a semblé bon à toutes les Parties engagées dans la présente guerre d'entrer en traité de conférence de paix, dans le lieu qui sera choisi par eux d'un commun consentement : c'est pourquoi voulant de bon cœur contribuer tout ce qui est en notre pouvoir, pour procurer le repos à la République Chrétienne ; & nous confians en la fidélité, prudence, & expé-

1697. expérience de nos chers & fidéles & du S. Empire Romain l'illustre & magnifique Dominique André Comte de Caunitz, Seigneur héréditaire d'Austerlitz, d'Hungarischbrod, de Mahrispruss, & du Grand Orzechan, nôtre Conseiller d'Etat, Chambellan, & Vicechancelier de l'Empire, Chevalier de la Toison d'or; de l'illustre & magnifique Henri Jean Comte de Stratman, Seigneur de Peürbach, d'Orth, de Smiding, de Spatenbrun, & de Carlsberg, notre Conseiller Impérial Aulique & Chambellan; & de Magnifique Jean Frederic Libre Baron de Seilern, &c. nôtre Conseiller Impérial Aulique, & Con-Commissaire Plénipotentiaire dans les Diétes Impériales; les avons nommez, élus & établis, comme par les présentes, nous les nommons, élisons, & établissons, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ausdites Assemblées & Conférences de paix, qui se doivent tenir. Ausquels pour cet effet nous donnons charge & ordonnons spécialement de se transporter le plûtôt que faire se pourra au lieu dont il sera convenu entre les Parties, & y étant, entrer en conférence de paix, ou directement, ou par l'entremise d'un Médiateur reconnu de part & d'autre avec les Ambassadeurs ou Députez de très-haut, très-puissant, & très-Chrétien Prince Loüis Roi de France nôtre très-cher Cousin & Frére, lesdits Ambassadeurs munis de Pouvoir suffisant pour terminer la présente guerre, & régler les différens qui la concernent, par une bonne & solide Paix. Donnons aussi plein & absolu pouvoir avec toute autorité & ordre à ce nécessaire à nos susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Pléni-

Plénipotentiaires, tous trois ensemble, ou deux en cas d'absence du troisiéme, ou pour être occupé ailleurs, ou un seul séparément, en l'absence pareillement des deux autres ou étant occupez ailleurs, de faire, conclurre, & signer pour nous & en nôtre nom un Traité de Paix entre nous & le susdit sérénissime & très-puissant Prince le Roi très-Chrétien, d'en faire expédier, & délivrer tous Actes nécessaires à cette fin, & de faire entiérement promettre, stipuler, conclurre & signer les Actes & Déclarations, d'échanger les articles dont on sera convenu, & de faire toutes les autres choses apartenant à ladite affaire de la Paix, aussi librement & amplement, que nous le ferions ou pourrions faire étant présens; quoi qu'il semblât être nécessaire d'un ordre encore plus spécial & plus exprès, que celui qui est contenu dans ces présentes. Promettant, au reste, & déclarant de bonne foi, & sur nôtre parole Impériale d'accepter & agréer, & de confirmer & ratifier tout ce qui aura été fait, conclu, signé, délivré, & échangé, par nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, soit tous trois conjointement, soit deux d'entr'eux, dans l'absence du troisiéme, ou pour être occupé ailleurs, ou même par un seul en l'absence pareillement des deux autres ou étant occupez ailleurs; nous engageant par ces présentes à faire expédier en bonne forme & dans le tems requis, dont on sera convenu, nos lettres de ratification. En foi & pour confirmation de quoi nous avons fait confirmer ces présentes signées de nôtre main, de nôtre Seau Impérial. Donné dans nôtre Ville de Vienne, le troisiéme du mois de Février, de l'an-

1697.

1697. l'année mille six cens quatre-vints dix-sept, & de nôtre Régne, de celui de Roi des Romains le trente-neuviême, de celui de Hongrie le quarante deuxiême, & de celui de Bohême le quarante-uniême.

LEOPOLD.
(L.S.)

Vt.
SEBASTIEN WUNIBALD,
Comte de Zeyll.

Par ordre exprès de Sa Majesté Impériale.

GASPARD FLOREND CONSBRUCH.

PLEINPOUVOIR
GENERAL
Pour la Députation de l'Empire,
Traduit de l'Allemand.

LEs Electeurs, Princes, & Etats du S. Empire ayant trouvé bon de choisir quelques-uns d'entreux, pour veiller à leurs intérêts, & assister de leur part aux Traitez de Paix, qui se doivent faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire & ses Hauts Alliez d'une part, & entre la Couronne de France de l'autre, & selon le fondemeut de la Paix faite ci-devant en Westphalie & confirmée ensuite à Nimégue; ont député & nommé du Collége Electoral les Electeurs de Mayence, de Baviére, de Saxe, &

& de Brandebourg : du Collége des Princes & 1697.
d'entre les Catholiques, ceux d'Autriche, de Saltsbourg, le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, de Wirtzbourg, de Spire, Constance, Hildesheim, Liége, Munster (sauf l'ordre de leur alternative) Palatin Neubourg, Bade-Bade, & les Prélats en Suabe, & d'entre les Protestans ceux de Magdebourg, de Suede de la part de Brême ou des Deux Ponts, de Saxe-Cobourg, de Saxe-Gotha, de Brandebourg-Culenbach, de Brunswick-Zell, de Brunswick-Wolfenbuttel, de Hesse-Cassel, de Wirtemberg (sauf leur alternative) de Holstein-Gluckstat, d'Anhalt, & les Comtes en Weteravie : & finalement du Collége des Villes Impériales entre les Catholiques celles de Cologne & d'Ausbourg, & entre les Protestantes celles de Francfort & de Nuremberg, ausquels on donne de la part dudit Empire & en vertu de ce présent Acte une pleine autorité, afin qu'ils puissent promtement envoyer leurs Ministres au lieu des Traitez, pour y assister conjointement avec les Principaux Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale, & en conformité de leur instruction concourir à traiter, régler selon le stile observé dans l'Empire, & conclurre tout ce qui pourra être nécessaire pour obtenir une Paix générale, sûre, honnête & perpetuelle avec le rétablissement de la tranquilité publique, comme aussi avec restitution, & toute la satisfaction, qui sera trouvée dûë à des Etats & Membres de l'Empire endommagez ou entierement opprimez. Ainsi on acceptera, ratifiera dans le tems convenu, & observera de la part de tout l'Empire aussi bien que des Etats Deputez, tout ce que les

1697. Miniſtres de ceux-ci ou quelque uns d'entr'eux en cas d'abſence, de maladie, ou d'empêchement des autres (où pour obſerver la parité les preſents opineront pour les abſents Membres de leur Réligion) auront conjointement avec l'Ambaſſade Impériale, traité, ajuſté, & conclu avec la Couronne de France, & les Etats Deputez, y ſeront, comme de raiſon & de coûtume toujours maintenus & puiſſamment ſoûtenus. Signé à Ratisbonne le 15. de Juin 1697.

(L. S.)

La Chancelerie Electorale de Mayence.

N. B. Le Pleinpouvoir de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe trouve pag. 51.

ARTICLE SEPARE'.

POur plus grande explication de l'Article huitiême du Traité de Paix aujourdhui ſigné, lequel Article commence, *Tous les Etats occupez par le Roi très-Chretien ſeront rendus à l'Electeur Palatin*, il a été trouvé à propos de reſoudre ici de plus, qu'on obſervera cet ordre dans la propoſition des prétenſions & droits de Madame la Ducheſſe d'Orleans contre le S. Electeur Palatin. Quand les Arbitres ſeront convenus dans le tems fixé pour la Ratification de la Paix, d'un lieu pour s'aſſembler, ce lieu ſera ſignifié aux deux Parties. Les Députez de la part des Arbitres y ſeront envoyez dans l'eſ-

pace

pace de deux mois, à compter dès que le S. Electeur Palatin, aura entiérement été rétabli, conformément à l'Article ci-dessus allegué. Dans le mois suivant ladite Dame Duchesse produira au même lieu l'entiére explication de ses prétensions ou demandes contre le S. Electeur, laquelle lui sera communiquée dans la huitaine suivante. Seront expliquées dans l'espace de quatre mois ensuivans, & délivrées aux Deputez des Seigneurs Arbitres, qui marqueront le jour que les quatre mois commenceront à courir, les raisons & fondemens des deux Parties, dont seront délivrées quatre copies; savoir une pour châcun des Arbitres, une troisiême pour être jointe aux Actes communs de l'Arbitrage, & une quatriême pour être réciproquement communiquée dans la huitaine à châque partie. On répondra semblablement, & seront données dans le même jour quatre copies de la réponse de châque Partie, aux Envoyez des Seigneurs Arbitres, laquelle sera derechef communiquée dans la huitaine aux Parties réciproquement. Dans les quatre mois suivans l'instruction de l'affaire de part & d'autre sera terminée, les Parties déclareront vouloir se soumettre à la sentence des Arbitres, & cette conclusion de l'instruction & soumission sera communiquée aux Parties, afin qu'elles en ayent connoissance, & les Actes seront contrerollez en présence des Procureurs desdites Parties. Ensuite les Arbitres, & leurs Députez, qui auront prêté serment, ayant vû & examiné le droit des Parties pendant l'espace de six mois ensuivans, prononceront publiquement leur sentence dans 1697.

1697. le lieu de la Conférence, conformément aux loix & constitutions de l'Empire. Que si elle se trouve conforme elle sera entiérement exécutée. Que si les Arbitres ou leurs Députez différent dans leur sentiment, les Actes communs de l'Arbitrage seront transportez à Rome, aux frais communs des Parties, dans l'espace de deux mois à commencer du jour de la sentence renduë, & livrez au Pape comme Sur-Arbitre, pour donner l'affaire à examiner dans l'espace d'autres deux mois à des Députez, non suspects aux Parties, & lesquels prêteront le serment, & ceux-ci, sur les procedures déja faites, & sans qu'il soit loisible aux Parties de faire aucune nouvelle déduction de leurs droits, prononceront dans l'espace de six mois ensuivans, & comme il a été dit, conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire une derniére sentence définitive, qui ne pourra point être annullée, mais que les Seigneurs Arbitres feront exécuter sans aucun retardement ni contradiction. Que si l'une des Parties tarde de proposer, d'expliquer, & de prouver ses prétensions & droits dans le tems requis, il sera néanmoins loisible à l'autre Parti d'expliquer & de déduire ses droits, dans le terme marqué, qui ne pourra jamais être allongé; & aux Arbitres & Sur-Arbitre de proceder de la maniére, qui vient d'être expliquée, & de prononcer & exécuter leur sentence, selon les Actes produits & prouvez.

Nonobstant cette Procedure, les Parties elles-mêmes, & les Seigneurs Arbitres de leur côté ne laisseront de tenter une voye amiable d'accommodement, & n'oublieront rien de

ce

ce qui pourra contribuer à terminer cette affaire amiablement. Comme on est aussi convenu dans l'Article du Traité de Paix ci-dessus allegué, que jusqu'à ce que ce différent soit terminé, le S. Electeur Palatin payera annuellement à Madame la Duchesse d'Orleans la somme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins du Rhin, on est convenu en particulier à l'égard dudit payement, pour le tems auquel il doit commencer; qu'il commencera seulement, après que, selon le contenu dudit Article, les Etats & lieux, qui y sont spécifiez, auront été entiérement rendus audit Electeur. Et afin que Madame la Duchesse d'Orleans puisse être d'autant plus assurée dus payement de ladite somme; M. l'Electeur nommera avant la Ratification de la Paix, un nombre suffisant de Rentiers ou Receveurs de la Préfecture de Germersheim & d'autres lieux du Palatinat, qui se chargeront de payer ladite somme à ladite Dame Duchesse, ou à ceux qui auront charge de sa part, toutes les années à Landaw, savoir la moitié tous les six mois; lesquels s'ils ne satisfont pas, pourront être contrains au payement, par la voye de la justice ordinaire, ou si la nécessité le requiert par exécution militaire de la part du Roi très-Chrétien. Du reste, ce payement se fera à cette condition; que ce qui aura été payé, en vertu de cette obligation annuelle, à Madame la Duchesse d'Orleans, durant la discussion du Procès devant les Arbitres, sera en compensation & à compte de ce que lesdits Arbitres pourront lui adjuger, en cas qu'ils lui adjugent quelque chose, que s'ils ne lui adjugeoient 1697.

 rien,

1697. rien, ou moins que ladite somme, elle sera restituée; & cette compensation ou restitution, de même que le fond du Procès sera réglée par la sentence des Arbitres. Que si Madame la Duchesse d'Orleans ne satisfait pas à la forme du Compromis, soit dans l'explication de ses prétensions, soit dans l'instruction du Procès, soit dans la réponse à ce qui sera produit par l'Electeur Palatin, ou qu'elle tarde, le cours dudit payement annuel sera interrompu seulement pendant ce tems-là, le Procès allant toujours son train, selon la forme du Compromis. Fait au Palais de Ryswic le 30. Octobre, 1697.

(L.S.) *D. A. C. de Kaunitz.* (L.S.) *de Harlay Bonneüil.*

(L.S.) *H. C. de Stratman.* (L.S.) *Verjus de Crecy.*

(L.S.) *J. F. L. B. de Seilern.* (L.S.) *de Callieres.*

Au nom de l'Electeur de Mayence.

(L.S.) *M. Frideric, Baron de Schonborn, Ambassadeur.*

(L.S.) *Ignace Antoine Otten, Plénipotentiaire.*

(L.S.) *George Guillaume Moll, Plénipotentiaire.*

Au nom de l'Electeur de Baviére.

De Prielmeyer, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire. (L.S.)

Au

Au nom de la Maiſon d'Autriche.

(L.S.) *François Rodolphe de Halden L. Baron de Trazberg, &c.*

Au nom du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

(L.S.) *Charles B. de Loë, Chevalier de l'Ordre Teutonique.*

Au nom du Prince Evêque de Würtsbourg.

(L.S.) *Jean Conrard Philippe Ignace de Taſtungen.*

Au nom de l'Electeur de Trêves, comme Evêque de Spire.

(L.S.) *Jean Henri de Kayſersfeld, Plénipotentiaire.*

Au nom du Prince & Evêque de Conſtance.

(L.S.) *Frederic de Dürheim.*

Au nom de l'Evêque Prince d'Hildesheim.

(L.S.) *Charles Paul Zimmerman, Chancelier de Son Alteſſe, Conſeiller du Conſeil ſecret, & Plénipotentiaire.*

Au nom de l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liége.

(L.S.) *Jean Conrad Norff Député Plénipotentiaire.*

1697. Au nom de l'Evêque & Prince de Munster.

(L.S.) *Ferdinand L. B. de Plettenberg de Lenhausen, respectivement Doyen & Capit. de l'Eglise Cathédrale de Paderb. de Munst. & de Hildes.*

Au nom de l'Electeur Palatin, comme Duc de Neubourg.

(L.S.) *Jean Henri Hetterman, Plénipotentiaire.*

Au nom du Prince de Bade-Bade.

(L.S.) *Charles Ferdinand L. B. de Pletterfdorff. Réservé l'Ordre alternatif.*

Au nom du Colége Abbatial de Suabe.

(L.S.) *Joseph Antoine Eusebius de Halden de Neidberg L. Baron de Autenriedt. Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville libre & Impériale de Cologne.

(L.S.) *Herman Joseph Büllingen, Bourguemaître & Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville Impériale d'Ausbourg.

(L.S.) *Jean Christophle à Dierheim Plénipotentiaire.*



ECRIT

1697.

ECRIT

Des Ministres du Duc de Wirtemberg, portant les raisons pourquoi ils ont signé la Paix, avec reservation des droits de leur Maître, du $\frac{20}{30}$ Octobre 1697.

Cum plurimorum Sacri Romani Imperii Electorum & Principum Augustanæ Confessioni addictorum Legati & Plenipotentiarii ideo quod Excellentissima Regis Christianissimi Legatio clausulam quandam Articulo IV. Religionem concernentem, super qua non instructi fuerunt, Instrumento Pacis die $\frac{20}{30}$ Octobris in Palatio Riswicensi signato inseri urserit, ad ejusdem subscriptionem concurrere recusaverint, vel ut ipsi consequenter asseverarunt, non potuerint, & ne propterea publicæ tranquillitatis redintegratio in totum protraheretur, vel incertis eventibus aliis exponeretur ab Illustrissimis & Excellentissimis Legatis Cæsareis, auctoribus Illustrissimis & Excellentissimis Legatis Gallicis pro temperamento in medium allatum fuerit, ut supra dicto modo subscriptionem recusantibus, liberum sit vel ab eadem penitus abstinere, ita tamen, ut intra spatium 6. septimanarum ratificationi Pacis præfixum, mentem Dominorum suorum Principalium de acceptatis ejusdem articulis declarent, vel iisdem jam tum sub spe & conditione ratificationis apponere, infrascripti Serenissimi Ducis Wirtenbergici Ministri Plenipotentiarii quò suum promovendæ Pacis studium eò magis testarentur ultimum propositionis membrum eligere, & sic præsentibus hisce Serenissimo Domino Principali suo quavis inde competentia reservare voluerunt, Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores ea, qua par est,

1697. *o'servantiâ requirentes ut hanc reservationem ad acta recipere dignentur. Hagæ-Comitum die $\frac{20}{30}$ Octobris 1697.*

J. GEORGIUS DE KULPIS.
(L.S.)
A. G. DE HESPEN.
(L.S.)

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ministres du Duc de Wirtemberg, portant les raisons pourquoi ils ont signé la Paix, avec reservation des droits de leur Maître du $\frac{20}{30}$ Octobre 1697.

COmme les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de plusieurs Electeurs & Princes du St. Empire Romain, qui suivent la Confession d'Ausbourg, ont refusé de signer comme les autres, & même declaré constamment qu'ils ne pouvoient signer une certaine clause concernant la Religion, que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France ont fait insérer le $\frac{20}{30}$ d'Octobre dans le 4. Article du Traité de Paix signé le $\frac{20}{30}$ d'Octobre dans le Palais de Ryswick, & sur lequel lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires n'ont point reçû d'instructions, & que néanmoins pour ne pas retarder par là le rétablissement de la tranquilité publique, ou pour ne la pas exposer à d'autres événemens douteux, leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, par le Conseil de leurs Excel-

Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, ont proposé un milieu, par lequel il seroit libre à ceux qui refusoient de signer le Traité, de ne le pas faire, à condition néanmoins, que dans l'espace de six semaines, qui étoit le terme préfix pour la Ratification de la Paix, il eussent à déclarer la résolution des Princes leurs Maîtres sur l'acceptation ou le refus des articles dudit Traité; ou d'y souscrire dès à présent à condition de les faire ratifier; les soussignez Ministres Plénipotentiaires du Séréníssime Duc de Wirtemberg voulant témoigner le désir qu'ils avoient pour l'avancement de la Paix, ont jugé à propos de se déterminer à choisir le dernier article de cette proposition, & par ces présentes ils ont reservé au Séréníssime Prince leur Maître toutes les clauses qui en résultent; & ils prient leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs avec tout le respect qui est dû à leur Caractére, de vouloir insérer cette reserve dans les actes de leur Protocole. A la Haye le 20/30 d'Octobre 1697. 1697.

J. GEORGE DE KULPIS.
(L.S.)

A. G. HESPEN.
(L.S.)

1697.

DECLARATION

Faite par Monsieur Norff Député de Son Altesse Sérénissime & Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége, & inserée au Protocole de Ryswick le 30. Octobre 1697.

QUandoquidem Serenitas Sua Electoralis Coloniensis, ut Episcopus & Princeps Leodiensis, Deputationi sibi ab Imperio Romano, unà cum aliis Principibus & Constatibus ad restabiliendam pacem cum Corona Galliæ, delatæ, consensit, & ad eam persungendam, pacemque in hac qualitate ad normam instructionis Imperii die 1. *Junii* 1697. *in Comitiis Ratisbonensibus conclusæ subscribendam, infranominatum Plenipotentiarium suum delegavit, is muneris sui esse duxit præsentibus declarare, se imminentem Tractatum Pacis, non aliter nisi in supradictâ qualitate Delegati subscripturum, neque mentem suam esse, hac sua subscriptione approbare articulum* 28. *Pacis Neomagensis, quatenus hac pace Ryswicensi foret confirmandus, eò quod evidenter deroget juri Episcopatui Leodiensi sine ulla controversia in Ducatum Bullionensem competenti, quodque dicta Paci Neomagensi, contra expressum mandatum Episcopi & Capituli Leodiensis insertus sit, reservando altememoratæ Suæ Serenitati & Episcopatui ulteriores protestationes quas pro conservandis suis juribus sibi convenire duxerit, requirendoque Excellentissimos Dominos Legatos & Plenipotentiarios illustris hujus Congressus, pro dandâ sibi benevolâ declaratione hanc suam subscriptionem nullum supramemoratis juribus Suæ Serenitatis Electoralis adferre præjudicium, sed ad perficiendam commissionem Imperii Serenitati*

Suæ Electorali delatam fuisse necessariam. Actum in Palatio Ryswicensi 30. Octobris 1697. 1697.

Signatum erat,

J. C. NORFF.

TRADUCTION.

DECLARATION

Faite par Monsieur Norff Député de Son Altesse Sérénissime & Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége, & insérée au Protocole de Ryswick le 30. Octobre 1697.

COmme S. A. Electorale Sérénissime de Cologne s'est bien voulu charger, comme Evêque & Prince de Liége, de la Députation Impériale, conjointement avec les autres Princes de l'Empire, pour concourir à l'acheminement de la paix qui se traite à Ryswick avec la France; & qu'il a plû à ladite A. E. Sérénissime de subdéleguer le soussigné son Plénipotentiaire au Congrès de ladite Paix pour la signer de sa part en qualité de Député de l'Empire, suivant l'instruction, qu'en a été donnée à Ratisbonne le premier de Juin 1697: le soussigné déclare par les présentes, qu'il ne signe ledit Traité qu'en ladite qualité de Député de l'Empire; & que son intention n'est nullement, d'approuver par là le 28. Article du Traité de Nimégue, qui va à être confirmé par le présent Traité de Ryswick, puis qu'il déroge évidemment aux droits incontestables de l'Evêché de Liége au Duché de Boüillon; &

1697. & qu'il y est inseré contre ses ordres, réservant à sadite A. E. Séréniſſime & à ſon Evêché telles ulterieures protestations, qu'elle trouvera convenables pour la conſervation de ſes droits, & priant leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires qui compoſent cet Illuſtre Congrès de lui donner une déclaration que ladite ſignature ne doit en aucune maniére préjudicier aux droits de ſadite Alteſſe, & qu'elle eſt néceſſaire pour accomplir la commiſſion de l'Empire, dont S. A. E. Séréniſſime a bien voulu ſe charger. Fait à Ryſwick le 20/30 Octobre 1697.

NORFF.

PROTESTATION

Des Minſtres de Liége touchant Boüillon, du 31. Octobre 1697.

LEs ſouſſignez Ambaſſadeur, & Plénipotentiaire de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége ayant pluſieurs fois, avant, pendant, & après la dictature des Préliminaires du 10. Février dernier, déclaré par ordre exprès de ſadite Alteſſe Séréniſſime Electorale de ne pas pouvoir prendre le Traité de Nimégue pour Baſe, & pour fondement de la Paix préſente, à cauſe de l'Article 28. qui déroge entiérement aux droits de ſon Egliſe de Liége, à l'égard du Duché de Boüillon, qui y a été inſeré contre les ordres & instructions de Son A. S. E. Maximilien Henri ſon Prédéceſſeur, & deſaprouvé

vé par les proteſtations ſolennelles dudit Prince & du Chapître de Liége, en date du 17. & 18. Février 1679. avant la Ratification dudit Traité comme il conſte par les * Actes de ladite Négociation de Nimégue, & voyant, que nonobſtant toutes inſtances & répréſentations jointes à celles, que Son Excellence Monſieur le Baron de Lillieroot Ambaſſadeur Médiateur & les autres Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Hauts Alliez ont très-ſouvent réitérées pendant la Négociation de la Paix en ce Congrès, on n'a ſû porter leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France de faire inſérer au Traité de Paix fait avec l'Empire la reſtitution du Château, Ville, & Duché de Boüillon, avec tout ce qui en dépend appartenant à ladite Egliſe de Liége, ſi juſtement redemandée par Son A. S. E. après une poſſeſſion de ſix ſiécles; confirmée par les Traitez de Cambray & de Cambreſis, reconnuë par les Rois Très-Chrétiens, & même par Sa Majeſté à préſent régnante, qui a offert encore pendant cette guerre des équivalents aux Rois de Suéde, & de Dannemarc pour leſdites Ville, Château, & Duché de Boüillon, après avoir été occupez par ſes armes dans un tems, que le Pays de Liége n'étoit point en guerre, & qui par conſéquent, ſelon toute juſtice, & raiſon, doivent être rendus à Son Alteſſe Séréniſſime, & la poſſeſſion remiſe à l'Egliſe de Liége, comme en ayant été privée par voye de fait, ils ſe trouvent obligez par ordre exprès de leur Prince & Maître, pour la conſervation de ſes droits, & de ceux de ſon Egliſe de Liége, de renouveller les reclamations & Proteſta- 1697.

* *Tom.* 3. *pag.* 504.

1697. testations ci-devant faites, en protestant derechef contre l'article 28. dudit Traité de Nimégue, & contre le présent Traité, pour autant, qu'il se pourroit confirmer dans ce point, comme aussi contre la détention dudit Duché de Boüillon, qui se fait au préjudice desdits droits incontestables de Son Altesse Sérénissime Electorale, & de l'Eglise de Liége, déclarant en même tems que ledit Traité, & la détention d'un des plus anciens Patrimoines de ladite Eglise doivent être censez nuls & de nul effet; & comme s'ils n'étoient jamais arrivez, & qu'ils ne pourront ni à présent, ni à l'avenir porter aucun préjudice aux droits & à la possession appartenante incontestablement à l'Evêché de Liége; n'étant point dans le pouvoir d'aucune Puissance quelle qu'elle soit de disposer, diminuër, altérer ou compromettre en aucune maniére les droits & la possession de ladite Eglise sans le consentement exprès des Evêques & du Chapître, ni à ceux-ci d'aliéner ou de mettre en doute lesdits droits, & possession lui appartenans, si clairement & si incontestablement; & afin qu'on ne puisse jamais prétexter aucune ignorance de cette Déclaration & Protestation, lesdits Ambassadeur & Plénipotentiaire requierent leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs de les vouloir faire mettre au Protocole de la Médiation, Son Altesse Sérénissime Electorale & son Chapître de Liége se reservant de s'en pouvoir servir en tout tems pour marque, & preuve qu'ils n'ont jamais consenti audit Article 28. ni à tous autres Traitez qui le pourroient en ce point confirmer, nonobstant la signature que les Ministres Plénipotentiaires de

adite Alteſſe Séréniſſime Electorale ont été 1697.
igez de faire, comme Deputez de l'Empire
préſent Traité de Ryſwick, puiſqu'il ne
igné que par l'obligation à l'Empire, qu'il
roteſté contre ledit 28. Article, agréant
jours les autres Articles de ce Traité, &
l ſoit guaranti par un Acte exprès, de tout
réjudice qui en pourroit jamais arriver à
ite Egliſe, prétendant de s'en faire rele-
en tout temps, en cas de beſoin, afin de
voir toujours recouvrer leſdits Château,
le & Duché de Boüillon, avec leurs ap-
idances & dependances: *fait au Château de*
ſwick en Hollande, ce 31. Octobre 1697.

L. B. MEAN. NORFF.

(L.S.) (L.S.)

CERTIFICAT

ichant la Proteſtation de Boüillon ou Extrait du Protocole de la Médiation tenu au Château de Ryſwick, le 31. Octobre 1697.

MOnſieur le Baron de Mean, Ambaſſa-
deur Extraordinaire de Son Alteſſe
ectorale de Cologne, & ſon Plénipotentiai-
Monſieur Norff ont aujourd'hui préſenté à
rs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs
diateurs une Proteſtation touchant les droits
l'Egliſe de Liége ſur le Château, Ville &
iché de Boüillon, avec ſes dépendances, la-
elle a été inſérée dans les Actes dudit Pro-
ole, & communiqué à leurs Excellences
Meſ-

1697. Messieurs les Ambassadeurs de France. Fait à Ryswick comme dessus.

C. G. FRIESENDORFF Secretaire de l'Ambassade.

RELATION,

Que la Députation de l'Empire envoya de la Haye à la Diéte Impériale à Ratisbonne le 1. Novembre 1697.

Man setzet in keinen zweifel, es werde der Hochlöbliche Reichs Convent zu Regenspurg schon langstens einigen bericht über die alhiesige Friedens Conferences erwartet haben, welches diesseits gewiß auch nicht were unterlassen worden, wan die sachen sich der gestalt hetten fuegen wollen, das die vorgewesene difficulteten sich eher hetten erheben lassen. Nachdeme aber anwesende Herren Plenipotentiarii das temperament pêle mêle *in denen Deliberationen zu sitzen*, cum reservatione & absque consequentia *auch acceptiret, so ist die eroffnung der Deputation an* $\frac{20}{30}$ *Octobris zu nachts zu Ryswich geschehen, damit der bereits geschlossen geweste Frieden von Reichs wegen* ante lapsum termini *auch hat unterschriben werden konnen, wie solche Subscription und Sigillation bis morgens fünf uhr gewehret hat, wobey abzunehmen seyn wird, das die ertheilte Reichs Instruction bey gegenwertigen conjoncturen ohnmoglich hat beobachtet werden konnen, so doch denen anwesenden Gesandtschaften und Reichs Gevollmachtigten umb so weniger zu imputiren, als bekant ist, das nach erfolgten absonderlichen Frieden der übrigen außlandischen Herren*

rren Alliirten das gantze Römische Reich der 1697.
ligen discretion der Kron Franckreich allerdings
überlassen worden, welches daraus wohl kan be-
ffen werden, das die Frantzösische Gesandt-
aft die allergeringste raison, noch justitiam cau-
um *nicht habe attendiret, deßwegen man dan*
t guet befunden der Hochansehentlichen Kayserli-
n Gesandtschaft die Conditiones lieber acceptiren,
sich langer in dem onglücklichen Krieg verwic-
'ct sehen wollen, dazumahln nach verschiedenen
ffen deliberationen man nicht finden können, wie
Krieg mit besseren progressen gegen die Kron
anckreich, nach deren Herren Alliirten separa-
n, zu Kayserlichen Majestet und des Reichs besten
te fortgesetzet werden, vorab doch nicht zu pra-
niren, das von seiten der Herren Alliirten der ge-
ichte und publicirte Frieden abermahl dem Römi-
en Reich zu liebe solte gebrochen werden, worzu
sich auf vielfeltige an sie geschickte Subdeputa-
nes und ihnen gemachte Vorstellungen keines wegs
quemmen wollen, umb so mehr man dan den
lechten Frieden dieser onglücklichen separation
zig und allein zu imputiren hat, von welcher be-
benheit ein jeder Reichs Gevollmachtigter seinem
nadigsten Herrn Principaln bereits umbstandige
lation zu dem ende abgestattet haben wird, da-
it zu obgedachten Regenspurg die deliberationes
puncto ratificationis *ohnverziglich vorgenoh-*
en, und ein Reichs Gutachten gemacht und ver-
ßet werden moge, zu dessen beforderung das In-
rumentum Pacis in copia vidimata *unter dem*
hur-Maintzischen Directorial Insigel angeschlos-
n, weil aber dabey abzumercken seyn wird, das
icht alle Deputati sothanes Instrumentum unter-
hriben und figniret, so dienet zur information,
as solche subscription deßwegen von einigen und
meisten

1697. *meisten Herren Protestirenden unterlassen worden, weil im art.* 4. circa finem *bey denen* Locis restituendis contra Instrumentum Pacis Westphalicæ *eine anderung in Religion von denen Frantzösischen Herren Gesandten in folgenden formalien:* Religione tamen Catholicâ Romanâ in locis sic restitutis in statu, quo nunc est, remanente, *hat angedrungen werden wollen, welche sie* absque speciali mandato *ihrer hochst, und hochen Herren Principalen nicht eingehen konnen, dahero dan auch die Frantzösische Gesandtschaft zugeben, das selbe, ohngeachtet sie nicht subscribiret, jedoch des* armistitii *bis zur ratification zu geniessen, indessen aber entweder alhier, oder zu Regenspurg* particulariter *in gesetzter sechs wochentlicher zeit anzuzeigen, das dero hochst und hoche Herren Principalen* in specie *mit in die* ratificationem Imperii *gewilliget hetten, sonsten sie* pro exclusis *geachtet werden solten, welche Declaration von der Frantzösischen Gesandtschaft* ad Protocollum Mediatorum *zu der mit subscribirter Standen versicherung gegeben worden, und ist wohl keinem menschen einzubilden, und fast ohnglaubbahr, wie hart sonsten und schwehr die mit der Frantzösischen Gesandtschaft gehabte Tractaten, nach denen publicirten particular Frieden der mehrigen auslandischen Alliirten, hergangen seynd. Indessen hat man doch für hochst nöthig erachtet, dieses in zeiten zu berichten, wie sich dan auch dem Hochlöblichen Reichs Convent anwesende Chur- Fürsten und Ständen Gesandten und Gevollmachtigte befelchen.* Signatum Hagæ *den* I. *Novembris* 1697.

Churfürstliche Maintzische Cantzley.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

RELATION,

Que la Députation de l'Empire envoya de la Haye à la Diéte Impériale à Ratisbonne le 1. *Novembre* 1697.

ON ne doute pas, que l'Illustre Assemblée de l'Empire à Ratisbonne n'aît attendu depuis long-tems une Rélation sur les Conférences de Paix qu'on tient ici, & on n'y auroit pas manqué non plus, si les choses avoient été disposées d'une maniére, qu'on eut pû plûtôt ôter les obstacles. Messieurs les Plénipotentiaires, qui sont ici, ayant enfin, avec reservation & avec protestation contre les conséquences, accepté le temperant de s'asseoir comme on se trouveroit, & sans observer aucun ordre dans les conférences, l'ouverture de la Députation se fit la nuit du $\frac{20}{30}$ Octobre à Ryswick, afin qu'on y put aussi signer de la part de l'Empire le Traité de Paix, qui étoit déja conclû, & cette souscription & apposition des sceaux dura jusqu'à cinq heures du matin. L'on remarquera, que les conjonctures pressantes n'avoient pas permis de suivre la lettre de l'Instruction de l'Empire, & que ceci ne pouvoit pas être imputé aux Ambassadeurs & aux Plénipotentiaires, qui s'y trouvoient de la part de l'Empire, par ce qu'il est constant, qu'après les Paix particuliéres des autres Alliez, le Saint Empire étoit entiérement délaissé, & exposé à la discretion de la France, & que les Ambassadeurs François n'y vou-

1697. vouloient plus écouter ni raison, ni justice; de sorte, qu'avec l'approbation de l'Illustre Ambassade Impériale, on se détermina d'accepter plûtôt les conditions, que de continuer dans une malheureuse guerre; car, après plusieurs délibérations, il ne se trouva pas, qu'on pût faire la guerre avec succès & avec avantage pour Sa Majesté Impériale & pour l'Empire, dans un temps, où les autres Alliez s'en étoient séparez, & où il n'y avoit pas d'apparence, qu'ils rompissent, pour complaire à l'Empire, leurs Paix faites & publiées; puis qu'ils s'en expliquérent tout autrement à ceux, que nous avions député & envoyé tout exprès, pour leur en faire des remontrances. C'est ainsi cette malheureuse séparation, qui produit une Paix peu avantageuse. Chacun des Plénipotentiaires, qui sont ici, aura déja fait un rapport plus ample à son Maître de toutes ces circonstances, à fin qu'on puisse incessamment délibérer à Ratisbonne sur le point de la ratification, & en former une conclusion de l'Empire, & pour faciliter ceci, on envoye cette copie autentique du Traité de Paix incluse sous le cachet du Directoire Electoral de Mayence. Mais, comme il se trouve, que ledit Traité n'a pas été signé de tous les Deputez, il servira d'information, de marquer ici, que la plûpart des Protestans refusérent de signer, par ce que Messieurs les Ambassadeurs de France avoient ajouté à la fin de l'article quatriéme une clause contraire à la Paix de Westphalie, & portant un changement dans la Religion, en ces termes: *Religione tamen Catholicâ in locis sic restitutis in statu, quo nunc est, remanente.* C'est ce que lesdits Ministres Plénipotentiaires Pro-

Proteſtans n'oſérent pas accorder ſans un ordre exprès de leurs Maîtres, & c'eſt ce qui obligea les François à conſentir, que ces Proteſtans, encore qu'ils n'avoient pas ſigné ce Traité, jouïront pourtant de l'effet de la ceſſation d'armes juſques à la Ratification, mais à condition, qu'ils declareront particuliérement ici ou à Ratisbonne, pendant le cours de ſix ſemaines, que reſpectivement leurs Souverains & Maîtres avoient ſpecialement conſenti à la Ratification de l'Empire, & qu'autrement ils en ſeront tenus pour exclus, & cette Déclaration de l'Ambaſſade de France fut donnée au Protocole des Médiateurs pour la ſûreté de ceux des Etats, qui n'avoient pas ſigné le Traité. Du reſte perſonne ne ſauroit croire, ni ſe figurer les difficultez, qu'il y eut de traiter pour l'Empire, avec les Ambaſſadeurs de France, après que ceux-ci étoient aſſurez de leur fait, par la publication des Paix particuliéres des autres Alliez. C'eſt ce, dont on a jugé néceſſaire d'aviſer à tems, après quoi, les Ambaſſadeurs & les Plénipotentiaires, qui ſont ici de la part des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, ſe recommandent à l'Illuſtre Aſſemblée de la Diéte Impériale. Signé à la Haye ce 1. Novembre 1697. 1697.

La Chancelerie Electorale de Mayence.

1697.

PROTESTATION

Du Comte Bagliani Envoyé du Duc de Mantoüe, touchant les pertes que ses Etats ont souffertes durant la guerre, & les différents entre le Duc son Maître & le Duc de Savoye, présenté aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

PErventus ad hunc Hagæ-Comitis Congressum infrascriptus Comes Camillus Ballianus à Serenissimo Domino Duce Mantuæ ex propria benignitate in Nuntium extraordinarium electus, pro illius pertractandis negotiis apud hunc præstantissimum Ryswicensem Congressum, petiit admitti coram celebratissima fide ad exempla Commissionis sibi à Clementissimo Domino suo, Domino Duce Mantuæ pro reparandis præjudiciis omnibus, si quæ sunt & obtinendis provisionibus opportunis atque necessariis super damnis occasione præsentis ultimi belli passis in illius Statibus tum Mantuæ tum Montisferrati, nec non & super differentiis inter illum & Dominum Ducem Sabaudiæ jamdiu vertentibus, quæ nunquam debitum finem consecutæ fuere; qua super petitione, cùm haud exauditus fuerit. Volens propterea, omni quo potest meliori modo, dicti Domini Ducis indemnitati consulere, tenore præsentium declarat, atque protestatur, quidquid in præsentibus Pacis Tractatibus actum, conclusum vel decretum fuerit, quod juribus ejusdem Domini Ducis contrariari posset, nullius præjudicii fuisse & esse debere ipsi Domino Duci, utpote quod nec illius jura intellecta fuerint, nec infrascriptus tacitum vel expressum consensum præstiterit, minusque præstare potuerit, adeo ut jura sæpe dicto Domino Duci Mantuæ quo-

modo

modo & qualitercunque competentia ac competenda, ex causis præmissis & aliis suis loco & tempore exprimendis, illæsa semper & intacta prout antea perdurent temporibus quandocunque exercenda, & non aliter nec alio modo cunctanter usus, præsentis reverenter protestationis & jurium reservationis scripturam unà cum edita in scriptis instantia, pro obtinenda enarrata audientia Illustrissimis atque Excellentissimis Dominis Legatis Extraordinariis Suedensibus Mediatoribus ad hanc Pacem generalem sub die 24. mox præteriti mensis Octobris consignata, in illarum Protocollo & relationibus dictæ pacis, ad perpetuam rei memoriam inseri testimonialiaque opportuna & authentiqua infrascripto Comiti Balliano concedi, die 4. Novembris 1697. 1697.

TRADUCTION.

PROTESTATION

Du Comte Bagliani Envoyé du Duc de Mantoüe, touchant les pertes que ses Etats ont souffertes durant la guerre, & les différents entre le Duc son Maître & le Duc de Savoye, présenté aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

LE soussigné Comte Camille Balliani, qui a été choisi par le Sérénissime Duc de Mantoüe pour son Envoyé Extraordinaire, étant arrivé à la Haye, a demandé, suivant la commission qui lui a été donnée par son Seigneur très-benin, d'être admis en présence de la très-célébre Compagnie assemblée à Ryswick, pour maintenir ses intérêts dans cèt illustre Congrès, & pour demander la reparation de tous les dommages qui peuvent lui avoir été

1697. causez, & pour prendre les précautions requises & nécessaires, sur les pertes que ses Etats tant du Mantoüan que du Montferrat ont souffertes, à l'occasion de la présente guerre, & pareillement pour les différens qui regnent depuis long tems entre lui & le Duc de Savoye, lesquels n'ont jamais été terminez, comme ils le doivent être : & comme on ne lui a fait aucune raison sur cette demande, c'est pour ce sujet que voulant prendre toutes les précautions nécessaires, afin de pourvoir au dédommagement dudit Seigneur Duc de Mantoüe, il déclare & proteste par ces présentes que tout ce qui a été fait, conclu, arrêté ou décerné dans le présent Traité de Paix, qui pourront être contraire aux droits du même Seigneur Duc, ne doivent lui avoir préjudicié, ni lui préjudicier en aucune maniére, d'autant que l'on n'a point eu connoissance de ses droits, & que ledit Envoyé soussigné n'y a point donné ni encore moins pû donner son consentement exprès ni tacite, de telle sorte que les droits qui apartiennent ou qui ont appartenu de quelque maniére & en quelque qualité que ce puisse être, audit Seigneur Duc de Mantoüe, pour les causes ci-dessus mentionnées & pour d'autres qui seront déduites en tems & lieu, demeureront toûjours en leur entier tels qu'ils étoient ci-devant, pour les exercer & faire valoir en tout tems de quelque façon que ce soit, & non autrement ni d'autre maniére, c'est pourquoi sans plus tarder il a présenté avec soumission à leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Suede Médiateurs de la Paix générale, la présente protestation & réserve de droits mise

par

par écrit, comme auſſi l'inſtance qu'il a conſignée par écrit en date du 24. du mois d'Octobre dernier, pour être admis à l'Audience ci-deſſus énoncée, & il demande qu'elles ſoient enregîtrées dans le Protocole & Relations dudit Traité de Paix, pour en conſerver à jamais le ſouvenir, & qu'on en accorde un témoignage néceſſaire & autentique au Comte Balliani ſouſſigné; le 4. de Novembre 1697. 1697.

CERTIFICAT

Touchant la Proteſtation de Mantoüe, ou Extrait du Protocolle de la Médiation tenu dans le Château de Ryſwick le 4. Novembre 1697.

Eodem die exhibuit Sereniſſimi Ducis Mantuæ Nuncius Dominus Comes Camillus Ballianus Proteſtationem ſcripto comprehenſam ſuper damnis Statibus Mantuæ & Montisferrati occaſione præſentis belli illatis, nec non differentiis inter laudatum Dominum Ducem & Dominum Ducem Sabaudiæ, jam diu vertentibus quod ita actum eſſe atteſtor.

In fidem Protocolli,

C. G. FRIESENDORFF,
Secretarius Legationis & Mediationis Regiæ.



1697.

TRADUCTION.

CERTIFICAT

Touchant la Protestation de Mantoüe, ou Extrait du Protocolle de la Médiation tenu dans le Château de Ryswick le 4. de Novembre 1697.

LE même jour Mr. le Comte Camille Balliani Envoyé du Sérénissime Duc de Mantoüe a présenté une Protestation par écrit touchant les dommages que les Etats de Mantoüe & du Montferrat ont souferts à l'occasion de la présente guerre, comme aussi sur les différens qui régnent depuis long-tems entre ledit Seigneur Duc & Monsieur le Duc de Savoye. Ce que je certifie avoir été ainsi fait.

Extrait fidélement du Protocolle.

C. G. Friesendorff,
Secretaire de l'Ambassade
& de la Médiation Royale.

PROTESTATION

De la part du Duc de Wolfenbuttel, touchant deux Canonicats en Alsace, présentée aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

ILlustrissimis & Excellentissimis Dominis Legatis Mediatoribus, tam ex Instrumento Pacis Osnabrugensis art. XIII. §. 1[illegible] & 12., *quam ex iteratis apud Excellentias suas factis repræsentationibus*

bus notum erit, quàm liquidum sit jus, quod Serenissimis Ducibus Brunsvico-Luneburgicis, Lineæ Guelpherbytanæ in duas Præbendas seu Canonicatus in Episcopatu Argentoratensi competit, speraverant inde altè memorati Duces justum ipsorum petitum ut scil. ipsis duæ Præbendæ per Instrumentum Pacis Westphalicæ collatæ & per sententiam quandam à Consilio Brisacensi ablatæ juxta tenorem Præliminarium Pacis restituerentur, illum consecuturum effectum, ut per specialem articulum Instrumento Pacis Cæsareo Gallico inserendum in possessionem dictorum beneficiorum iterum immitterentur. Cùm verò infrascriptus altememoratorum Serenissimorum Ducum ad Conventum Pacis missus Plenipotentiarius, animadverterit, petiti hujus in Instrumento Pacis mentionem non fieri, hinc ex speciali mandato Serenissimorum suorum Principalium declarare voluit, se Serenissimorum Ducum juri per Instrumentum Pacis Westphaliæ titulo satis onerosè quæsito renuntiare non posse, & cùm restitutio dictorum Canonicatuum obtineri non potuerit, hinc in omnes illos actus, conventiones aut pacta, quibus Serenissimorum Ducum jus in dictas prabendas lædi aut inverti ullo modo potest, se consentire non posse declarat, justasque altememoratorum Ducum prætensiones per Instrumentum Pacis Westphalicæ quæsitas & per præliminaria Pacis Ryswicensis pro parte restauratas conservare, & quævis competunt altememoratis Ducibus expressè reservare voluit, donec illi ea de re mentem suam intra terminum ratificationis amplius exponant; Illustrissimos atque Excellentissimos Dominos Legatos Extraordinarios Mediatores rogat ut protestationem hanc, per quam nihil aliud quàm Serenissimorum suorum Principalium jus ratione illarum Prabendarum competens, illæsum reservare intendit Proto- 1697.

1697. *collo Mediatorio debito loco inseri & reponi jubeant. Hagæ-Comitis die 4. Novembris 1697.*

FRIDERICUS à STEINBERG.

TRADUCTION.

PROTESTATION

De la part du Duc de Wolfenbuttel, touchant deux Canonicats en Alsace, présentée aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

LEurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs connoîtront tant par l'Article 13. §. 11. & 12. du Traité de Paix d'Osnaburg que par les remontrances réïtérées qui leur ont été faites, la justice du droit qui apartient aux Sérénissimes Ducs de Bronswick-Lunebourg de la Branche de Wolfenbuttel sur deux Prebendes ou Canonicats de l'Evêché de Strasbourg. Lesdits Ducs ci-dessus mentionnez avoient espéré que leur juste demande auroit son effet, & que lesdites deux Prébendes qui leur avoient été adjugées par le Traité de Westphalie, & dont ils ont été dépossedez par certaine sentence émanée du Conseil Souverain de Brisach, leur seroient restituées, suivant la teneur des Préliminaires de Paix, afin d'être derechef mis en possession desdits Bénéfices par un article particulier, qui devoit être inseré dans le Traité de Paix qui a été conclu entre Sa Majesté Impériale & le Roi de France. Mais comme le Plénipotentiaire soussigné desdits Sérénissimes Ducs Envoyé au Congrès général de la Paix a remarqué

qué qu'on n'avoit fait aucune mention de cette demande dans ledit Traité de Paix, c'est pour ce sujet que suivant l'ordre particulier qu'il a reçû desdits Sérénissimes Ducs ses Maîtres, il a déclaré expressément, qu'il ne pouvoit renoncer au droit qui leur est aquis par les conventions de la Paix de Westphalie, sous des conditions assez onereuses, & comme ils n'ont pû obtenir la restitution desdits Canonicats, il proteste qu'il ne peut consentir à tous les actes, conventions, ou Pactes, qui peuvent préjudicier au droit que lesdits Sérénissimes Ducs ont sur lesdites Prebendes, & il a crû devoir conserver les justes prétensions desdits Ducs qui leur sont acquises par la Paix de Westphalie, & qui ont été renouvellées en partie par les Préliminaires de la Paix de Ryswick, & de leur reserver expressément tout ce qui leur apartient à cèt égard, jusqu'à ce qu'ils exposent plus amplement leurs intentions sur ce sujet, dans le terme préfix pour la Ratification, & il prie leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires, Médiateurs de la Paix, de faire insérer dans le Protocole de la Médiation, cette Protestation, par laquelle il n'a point d'autre intention que celle de réserver en son entier auxdits Sérénissimes Princes ses Maîtres le droit qui leur apartient sur lesdites Prébendes. A la Haye le 4. de Novembre 1697. 1697.

FRÉDERIC DE STEINBERG.



1687.

ARRET

Du Conseil Souverain d'Alsace donné à Brisac, portant restitution de la moitié du Village de Lampertsheim, en faveur du Chapître de Strasbourg, du 11. Juillet 1687.

LOuïs par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre au premier nôtre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, faisons savoir que ce jourd'hui vû par nôtre Conseil Souverain d'Alsace, le deffaut fait de comparoir obtenu au greffe des présentations d'icelui, par les Prévôt, Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de nôtre Ville de Strasbourg, demandeurs aux fins de la commission par eux obtenuë en Chancellerie le 15. Janvier dernier d'une part, & les Princes Antoine Ulrich, Ferdinand Albert & Auguste Guillaume de Brunswyck, Fery, & Adolphe de Mecklenbourg, & Charles Gustave de Bade Dourlach Deffenseurs & deffaillants d'autre part, ladite commission tendante à ce qu'il leur soit permis de faire assigner les Deffenseurs pour se voir condamner, de se désister & départir à leur profit de l'occupation & jouïssance de la moitié du Village de Lampertsheim, située dans la basse Alsace, d'une Maison size dans nôtre Ville de Strasbourg appellée communément de Brouderhoff, ensemble de plusieurs autres Maisons situées audit Strasbourg & des Rentes & revenus consistant en bled, argent, grains, paules appartenants & dépendants dudit Broudershoff à la restitution des fruits depuis leur injuste détention & leurs domma-

dommages & intérêts, & aux dépens, assignation donnée aux Deffendeurs en l'Hôtel de nôtre Procureur général, attendu leur qualité d'étrangers le dix-huitiême du même mois de Janvier ledit deffaut obtenu contre les deffendeurs & deffaillants le 2. d'Avril, suivant, demande en profit & celui avec huit piéces 7. attaches sous les Cottes A. B. C. D. E. F. G. H. savoir sous les Cottes A. deux décrets ou Mandats de l'Empereur Rodolphe, le premier du 12. Septembre 1588. adressé à tous les Bourgemaîtres, Juges, Ballifs, & Officiers de l'Evêché de Strasbourg, le deuxiéme du troisiéme Février, mil six cent, adressé aux Sieurs Herman Adolphe Comte de Solms, Ernest Comte de Mansfeld, Gulberhard Trucses & adhérans, portant injonction de rendre au Chapître Catholique le Brouderhoff, & généralement tous les biens desquels ils étoient emparez sous la Cotte B. un extrait du Traité fait à Hagenau le douziéme Novembre mil six cent quatre au sujet de la moitié du Village de Lampertsheim & ledit Brouderhoff, sous la Cotte C. une spécification des Rentes & Revenus repetées par les demandeurs, sous la Cotte D. & le Procès Verbal par lequel il paroît que l'onziéme Juin mil six cent trente trois les Députez de nôtre dite Ville de Strasbourg dépossedérent les Doyens, Chanoines, & Chapître dudit Strasbourg dudit Brouderhoff & de tous les biens en dépendants, en se saisissant de tous les titres, papiers, bled, ornemens d'Eglise, Argenterie & autres effets, qui y étoient, & deffendant au Receveur de plus administrer ni faire aucune recepte, sous les Cottes E. & F. sont deux missives des vingt un. 1687.

1687. un & vingt neuviéme Novembre 1648. la premiére du feu François Evêque de Verdun adressée à nôtre dite Ville sous la Cotte G. & un ordre de l'Evêque de Worms, comme Prince Circulaire, du Rhin & Commissaire Deputé par Sa Majesté Impériale pour l'exécution de l'Edict à lui envoyé, concernant la restitution, à faire au Chapître de nôtre dite Ville de Strasbourg, adressé aux Magistrats de la même Ville le quinziéme Decembre de la meme année, sous la Cotte H. & un acte en forme de Protestation faite aux Magistrats de Strasbourg en date du 3. Févier, mille six cent quarante neuf, par le grand Chapître de la même Ville, de leur rendre & restituer en conformité de l'Edit ci-dessus envoyé à l'Evêque de Worms la moitié du Village de Lampertsheim, du Brouderhoff, & biens en dependants, ensemble toutes les autres piéces par eux produites & employées. Conclusions de nôtre Procureur Général, tout diligemment veu & examiné, oüi sur ce le raport de Monsieur Jean Mauri, Conseiller en nôtre dit Conseil a déclaré & déclare le deffaut bien & valablement obtenu, & adjugeant le profit des demandeurs de la moitié du Village de Lampertsheim, d'une Maison size dans nôtre Ville de Strasbourg vulgairement appellée de Brouderhoff, ensemble de plusieurs autres Maisons, situées au dit Strasbourg, & de toutes les rentes & revenus en dépendans, à la restitution des fruits par eux perceus depuis leur injuste détention, aux dommages & intérêts des demandeurs & aux dépens du deffaut & de tout ce qui s'en est ensuivi; si te màndons pour faire pour l'exécution du présent arrêt tous exploits & autres actes de justi-

justice requis & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir, donné à la Ville Neuve de Brisack, en nôtre Conseil Souverain d'Alsace, l'onziême Juillet l'an de Grace mil six cent quatre vingt sept & de nôtre Regne le quarante cinquiême. Collationé par ordre & arrêt du Conseil, Jacquiret avec Paraphe & scellé. 1687.

CERTIFICAT 1697.

Touchant la Protestation de Wolfenbuttel au sujet des deux Canonicats situez dans l'Evêché de Strasbourg, ou Extrait du Protocolle de la Médiation, fait dans le Château de Ryswick le 4. Novembre 1697.

Serenissimorum Ducum Brunsvico-Luneburgicorum Lineæ Guelpherbytanæ, Plenipotentiarium generosissimum Dominum Fridericum à Steinberg scriptum quoddam pro reservando Principalibus suis jure, quod ipsis ex Instrumento Pacis Westphalicæ in duas Præbendas seu Canonicatus in Episcopatu Argentoratensi competere contendunt, hodie exhibuisse attestatur

In fidem Protocolli,

C. G. FRIESENDORFF.
Secretarius Legationis & Médiationis Regiæ.

1697.

TRADUCTION.

CERTIFICAT

Touchant la Protestation de Wolfenbuttel, au sujet des deux Canonicats situez dans l'Evêché de Strasbourg, ou Extrait du Protocolle de la Médiation fait dans le Château de Ryswick le 4. de Novembre 1697.

JE certifie que le très-Noble Seigneur Frédéric de Steinberg Plénipotentiaire des Séréniſſimes Ducs de Brunſwich-Lunebourg de la Branche de Wolfenbuttel, a préſenté ce jourd'hui un Mémoire par écrit par lequel les Princes ſes Maîtres ſe reſervent les droits qu'ils ſoûtiennent leur apartenir ſur deux Prébendes ou Canonicats de l'Evêché de Straſbourg, en vertu du Traité de Weſtphalie.

Copié fidélement ſur l'Original du Protocole,

C. G. FRIESENDORFF,
Secretaire de l'Ambaſſade
& de la Médiation Royale.



PRO-

1697.

PROTESTATION

Faite au nom du Sérénissime Prince d'Ostfrise, contre l'Article par lequel la Ville d'Emden s'est fait comprendre en particulier dans le Traité de Paix conclu entre la France & la Hollande, présenté aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

Serenissimus Princeps & Dominus Christianus Eberhardus, Frisiæ Orientalis, Esenæ, Stedesdorpii & Witmundæ Princeps ac Dominus, postquam cognovit quod Urbs ejus Emdensis conditionibus Pacis inter Serenissimum & Potentissimum Principem & Dominum Ludovicum XIV. Galliarum Regem Christianissimum, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Générales Fœderati Belgii die XX. Septembris nuperi pactis, articulo XIX. peculiari mentione tanquam socia aut particeps comprehensa sit, non potuit quin publico testatum faceret, quod isti quidem Urbi suæ commerciorum libertatem & communia pacis illius commoda adeo non invideat, ut vel ipse ea non secus ac aliorum suorum Subditorum salutem quantum potest promovere studeat, eumque in finem pro Urbe, si qua opus, & illa hoc ab eo petiisset, suo loco & tempore intercessurus fuisset.

Cum autem inscio & irrequisito se hæreditario Provinciæ & Urbis Principe ac Domino, insertio ista facta sit, atque inde quidem conditionis Urbis ejusdem ignari colligere aut falso persuaderi possent, liberam eam & sui juris esse, quæ tamen, quod nec ipsa nec quisquam alius negare ausit, non nisi municipalis, homagiique sacramento Principi suo obstricta, imo nec in Hanseaticarum saltem Civitatum

1697. *vitatum societatem unquam recepta est, cuique tanto minus ullum jus fœderum competit.*

Idcirco laudatus Serenissimus Princeps publica hac mihi demandata protestatione juribus suis in eam Urbem, ad avertendam, quam quis ex ea admissione in illa pacta elicere velit aut possit, adversam aut sinistram interpretationem, argumentationem, aut consecutionem, solemniter omnique meliori modo cavere, simulque cuivis constare voluit, si quid in ea Urbis istius in fœdus Gallo-Belgicum ante confectum Pacis universalis Imperii Rom. Germanici, cujus Membrum est Principatus Ostfrisiæ, negotium adoptatione præpropere aut præpostere, id nec sciente nec volente se actum esse; quin &, quod fortassis prætenditur, exemplum pactorum Pacis Neomagensis inter eundem Regem Christianissimum & Dominos Ordines Fœderatos, qua Urbs illa etiam continetur, in exemplum transire, vel causæ huic inservire non posse, quoniam id quoque non solum minori Principis ætate, sed & clam Serenissimam ejus matrem tunc temporis Tutricem & Gubernatricem, gestum est. Quamobrem nomine & jussu prædicti Serenissimi Principis, Domini mei clementissimi, Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, qua par est, observantia & reverentia majorem in modum oro & obtestor, ut cautionem & protestationem hanc benignè admittere, & in Acta pacificationis referre, indeque ejusdem interpositæ documentum & testimonium perpetuam fidem facturum mihi concedere non graventur.

Scr. Hagæ-Com. die 4. mensis Novembris. Kal. Gregor. Anno 1697.

HENRIC. AVEMAN Serenissimi Principis Ostfris. Consiliarius intimus & Pro-Cancellarius.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

PROTESTATION

Faite au nom du Séréniſſime Prince d'Ooſtfriſe, contre l'article par lequel la Ville d'Embden s'eſt fait comprendre en particulier dans le Traité de Paix conclu entre la France & la Hollande. Préſenté aux Médiateurs le 4. Novembre 1697.

LE Séréniſſime Prince Monſieur Chriſtian Eberhard, Prince de la Friſe Orientale, Seigneur d'Eſen, Stedeſdorp, & Weſtmunde ayant apris que ſa Ville d'Embden a été compriſe en particulier comme Alliée, dans le Traité de Paix conclu le 20. de Septembre entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Loüis XIV. Roi de France Très-Chrétien, & Leurs Hautes Puiſſances Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, comme il paroit par l'article 19. dudit Traité; il a cru être obligé de déclarer publiquement, que bien loin de s'oppoſer à la liberté du commerce de ſadite Ville d'Embden il l'avoit toujours favoriſée de tout ſon pouvoir de même que ſes autres ſujets, & que ſi elle avoit demandé ſa protection, il auroit intercedé pour elle en tems & lieu, ſuivant ſon beſoin.

Mais comme il a été informé qu'à ſon inſçû & ſans lui en demander permiſſion, comme Prince & Seigneur de la Province & de ladite Ville, elle avoit été compriſe en particulier dans ledit Traité, & que ceux qui ignorent l'état de ladite Ville pourroient conclure de là & s'imaginer mal-à-propos qu'elle eſt libre & indé-

1697. indépendante, quoique, ni elle, ni qui que ce soit ne puissent nier qu'elle n'est que Municipale & dépendante de son Prince en vertu de l'hommage qu'elle lui doit, & que même elle n'a jamais été reçüë dans la ligue des Villes Hanséatiques, & que par conséquent elle est incapable de contracter des Alliances.

C'est la raison pour laquelle le Sérénissime Prince susdit m'a ordonné de faire en la meilleure forme qu'il se peut cette protestation publique, pour maintenir ses droits sur cette Ville & à ce que personne n'en ignore, afin de prévenir les interprétations sinistres & les fausses conséquence que l'on pourroit tirer à l'avenir de ce qu'elle a été admise audit Traité: & pour faire connoître à tout le monde que si dans cette insinuation dans la paix susdite elle a fait des démarches contraires à la Paix générale que l'Empire, dont elle est un Membre, comme dépendante de la Province d'Oostfrise, doit conclure avec la France, ç'a été à son insçû & contre son intention. Que si elle prétend alléguer pour sa justification le Traité de Nimégue fait entre le même Roi Très-Chrétien & Messieurs les Etats Généraux, où elle est pareillement comprise, cela ne doit point être tiré à conséquence contre les droits dudit Sérénissime Prince, puisque cela s'est passé non seulement pendant sa minorité, mais encore même sans en donner avis à la Sérénissime Princesse sa mére & sa tutrice. C'est la raison pour laquelle je suplie très-instamment leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté Suédoise, Médiateurs de la paix au nom & par le commandement du Sérénissime

Prince

Prince mon Maître très-benin, avec tout le respect qui leur est dû de recevoir favorablement cette protestation & de la faire enregîtrer dans les actes du présent Traité de Paix, afin qu'elle y demeure comme un témoignage perpétuel, qui produira son effet en tems & lieu. 1697.

Fait à la Haye le 4. du mois de Novembre, suivant le Calendrier Grégorien 1697.

HENRI AVEMAN *Conseiller d'Etat & Vice-Chancelier du Sérénissime Prince d'Oostfrise.*

CERTIFICAT

Touchant la reception de la Protestation d'Oostfrise, au sujet de la Ville d'Embden, ou Extrait du Protocole de la Médiation tenu dans le Palais de Ryswick le 4. Novembre 1697.

Quod Celsissimi Principis Frisiæ Orientalis Christiani Everhardi Plénipotiarius Dominus Henricus Aveman declarationem quandam hodie insinuaverit, quâ protestatur contra quamcunque interpretationem, argumentationem, vel consecutionem, quæ contra Principis sui jura ex eo poterit elici, quod Urbs Emdensis in Instrumento hujus pacis inter Regem Christianissimum & Status Generales Fœderati Belgii conclusæ nominatim sit comprehensa, hisce attestor.

In fidem Protocolli,

C. G. FRIESENDORFF.
Secretarius Legationis & Mediationis Regiæ.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

CERTIFICAT

Touchant la reception de la Protestation d'Oostfrise, touchant la Ville d'Embden, ou Extrait du Protocole de la Médiation tenu dans le Palais de Ryswick le 4. de Novembre St. Nov. 1697.

J'Atteste par le présent Certificat, que Monsieur Aveman Plénipotentiaire de Son Altesse Monseigneur Christian Everhard Prince d'Oostfrise a fait enregîtrer ce jourd'hui une Déclaration par laquelle il proteste contre toute sorte d'interprétations, de raisonnement, de conséquence que l'on pourroit tirer au préjudice des droits de son Prince, de ce que la Ville d'Embden a été comprise en particulier dans le Traité de Paix qui a été conclu entre le Roi Très-Chrétien, & les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Copié fidellement sur l'original du Protocole,

C. G. FRIESENDORFF.
Secretaire de l'Ambassade & de la Médiation Royale.



ECRIT

ECRIT

Des Ministres des Comtes de Wetteravie, portant les raisons pourquoi ils avoient signé la Paix, présenté aux Médiateurs le $\frac{25 \text{ Octobre}}{4 \text{ Novemb.}}$ 1697.

Cum nuper in signatione Instrumenti Pacis die $\frac{20}{30}$ Octobris in Palatio Ryswicensi facta, quorundam Sacri Romani Imperii Statuum Augustanæ Confessionis addictorum Plenipotentiarii, qui ad subscriptionem ejusdem concurrere nomenque suum apponere voluerunt, expresse declaraverint, id propter clausulam Religionem concernentem, quæ Art. IV. subjuncta fuit, & super qua nemo eorum instructus esse potuit ad eum modum quem Illustrissima & Excellentissima Legatio Cæsarea, auctoribus ipsis Illustrissimis & Excellentissimis Legatis Gallicis, pro temperamento in medium attulit, nimirum sub spe & conditione ratifieri & hanc suam mentem scriptis insuper testari promiserint; Nos infrascripti Illustrissimorum Dominorum Comitum Scamni Wetteravici Plenipotentiarii, ad præsentibus hisce per actum, & Illustrissimos ac Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores, dignentur, hanc nostram declarationem ad acta recipere, omni qua par est observantia rogatos volumus. Hagæ Comitum die $\frac{25 \text{ Octobre}}{4 \text{ Novemb.}}$ 1697.

(L.S.) CAROLUS OTTO. Comes à Solms.

(L.S.) FRIDER: CHRIST: ab EDELSHEIM Plenip.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ministres des Comtes de Wetteravie portant les raisons pourquoi ils avoient signé la Paix, présenté aux Médiateurs le $\frac{25 \text{ Octobre}}{4 \text{ Novemb.}}$ 1697.

COmme il est arrivé depuis peu que dans la signature de la Paix concluë le $\frac{20}{30}$ d'Octobre dans le Palais de Ryswick, les Plénipotentiaires de quelques Etats du St. Empire Romain, qui suivent la Confession d'Ausbourg, & qui ont voulu la signer, comme les autres, ont déclaré expressément au sujet d'une clause qui concerne la Religion ajoutée au quatriême Article, & sur laquelle pas un d'eux n'a pu recevoir aucune instruction; qu'ils n'entendoient la signer que suivant le temperament que leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale ont mis en avant après qu'il a été proposé par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, savoir sous condition de ratifier, & sous la promesse qu'ils ont faite de donner par écrit leurs intentions sur ce sujet; Nous soussignez Plénipotentiaires des Illustrissimes Seigneurs Comtes du Banc de Wétéravie, avons prié leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs avec toute la vénération qui leur est dûë de vouloir faire enregîtrer la pré-

présente déclaration dans leur Protocole. A la Haye le 25 Octobre / 4 Novemb. 1697. 1697.

(L.S.) CHARLES OTTON Comte de Solms.

(L.S.) FREDERIC CHRISTIAN D'EDELSHEIM Plénip.

ECRIT

Des Ministres Protestans de l'Empire en général, portant les raisons pourquoi ils n'avoient pû signer la Paix, du 4. Novembre 1697.

S*Imul ac Illustrissimi & Excellentissimi Domini Legati Sacræ Cæsareæ Majestatis 29. mensis Octobris atque ita pridie ante conclusam signatamque pacem proposuerunt, Illustrissimos atque Excellentissimos Dominos Legatos Gallicos, sub conditione sine qua non, postulare ut Articulo IV. Tractatus qui de restituendis ex capite Reunionum agit, quique totus lectus relectusque, utrinque tandem approbatus fuit, sequens clausula annecteretur.* Religione tamen Catholica Romana in locis sic restitutis in statu quo nunc est remanente, *Electorum Principum, ac Statuum Imperii Augustanæ Confessionis ad Tractatus Pacis deputatorum Legati ac Plenipotentiarii hic præsentes in unum convenerunt, & re bene perpensa unanimiter existimarunt dictam Clausulam adversari.*

1. *Legibus Imperii Fundamentalibus nimirum tam Paci religiosæ de Anno* 1555, *quâ definitum est quod*

1697. *quod Augustanæ Confessionis Consortes in quieta possessione bonorum Ecclesiasticorum & redituum ad ipsos appertinentium relinqui, & nullæ inde lites ipsis moveri debeant, quam etiam imprimis Paci Westphalicæ, quæ præsenti Tractatui, tanquam basis & fundamentum substernitur. Hujus enim verba expressa sunt: Quod unicum & solum restitutionis & observantiæ futuræ fundamentum in Ecclesiasticis esse debeat annus* 1624 *& respectivè in Palatinatu status, ante motus Bohemicos, donec controversiæ Religionis amicabili partium compositione universali definiantur.*

2. *Capitulationibus Cæsareæ & Regis Romanorum, in quibus assertio Pacis Religiosæ, & eam insecutæ Westphalicæ solemniter confirmatur.*

3. *Instructioni ab Imperio Deputatis Ejus ad præsentes Pacis Tractatus datæ, quæ utrisque, tam Catholicis, quàm Evangelicis normam agendi præscribit. Eadem etiam Instructio à Sacra Cæsarea Majestate confirmata fuit, atque in hoc sensu Excellentissimam Legationem Cæsaream pariter obligat, tenor illius est, quod omnia tam in Ecclesiasticis, quam Policitis quocunque modo mutata, ad normam Pacis Westphalicæ in pristinum statum reponi debeant. Porro*

4. *Clausula illa contraria est instructioni particulari, quam Deputati Augustanæ Confessionis à Corpore Evangelicorum acceperunt, uti etiam*

5. *Mandatis particularibus Principalium Ipsorum eò collimantibus.*

6. *Ipsi Garantiæ Pacis Westphalicæ, quam Rex Christianissimus una suscepit.*

7. *Præliminari hujus Pacis, quod fundamentum fuit Tractatuum inde secutorum, nec non*

8. *Projecto die* 20. *Julii & Declarationi die* 1. *Septembris ab Excellentissimâ Legatione Gallica extra-*

extraditis, quæ de mutatione adeo periculosa Instrumenti Pacis Westphalicæ, ne minimam quidem mentionem faciunt. Et cum prædicta Legatio adhuc paucos ante signatam pacem dies Cæsareæ Legationi optionem dederit, an illud Projectum & Declarationem super Pace, prout jacent, signare vellet, vel exinde apparet, de dicta clausula nullum tunc temporis adhuc à Rege Christianissimo mandatum adfuisse. 1697.

9. *Contrariatur quoque dicta Clausula Articulo præcedenti Tertio Pacis Ryswicensis, juxta quem Pax Westphalica & Neomagensis dictæ præsentis basis & fundamentum esse, & ut additum est, statim à commutatis ratificationum formulis, in sacris & profanis plene executioni mandari, & posthac sarta tecta servari debent. Quod attinet ad clausulam ibi adjunctam, nisi quatenus aliter conventum est, illam tantum de profanis, & nullo modo de Ecclesiasticis intelligi posse, ex superius allegato & multis aliis Paribus Instrumenti Pacis Westphalicæ manifeste deprehenditur, Sancitum enim ibi est, & specialiter Articulo V. §. 9. Instrumenti Pacis Osnabrugensis, quod Augustanæ Confessioni addicti posthac in habita vel recuperata possessione nullo modo turbari, sed ab omni persecutione juris & facti perpetuo tuti esse debeant, donec Controversiæ Religionis compositæ fuerint.*

10. *Repugnat quoque allegata sæpius Clausula Articulis separatis Tractatuum cum Rege Magnæ Britanniæ, & Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, per quos Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio liberum manet, Pacem iis conditionibus quæ in supra memoratis Projecto & Declaratione Gallica stipulatæ sunt intra terminum inire.*

1697. *11. Talis Clausula Unionem & Vinculum concordiæ inter Status Imperii nimium quantum lædit, & cum*

12. Excellentissima Legatio Cæsarea commune Evangelicorum monitum ad Articulum III. executionem pacis in Imperio tantum concernens, ex hac ratione admittere recusaverit, quod dicta executio in Imperio nil quicquam Galliam tangat, sed unicè ad Cæsarem & Imperium spectet, cum insuper

13. Excellentissima Legatio Gallica non tantum monitu particulari quorundam Evangelicorum, quibus restitutioni Religionis suæ in Provinciis ad Romanum Imperium redeuntibus cavere voluerunt, tanquam superflua, Regem Christianissimum non concernentia & sub generali dispositione Articuli Tertii jam comprehensa admittere noluerit, sed etiam illud commune Evangelicorum monitum, quo conservationi Religionis Evangelicæ in Civitate Argentinensi ac in Alsatia ad normam Pacis Westphalicæ prospicere voluerunt rejecerit, non apparet, quâ ratione eadem prætendere aut Legatio Cæsarea admittere possit, ut contra dictam Pacem mutatio circa statum Sacrorum in terris Imperii fiat. Deniquè

14. Supradicti Legati & Plenipotentiarii hic præsentes in sæpius citatam clausulam, contra Mandata quæ habent & conscientias suas consentire haud potuerunt, ne eo ipso quoque Dominis suis Principalibus ut & reliquis Pacis Westphalicæ Assertoribus & Compaciscentibus insigne præjudicium afferrent, præsertim cum etiam in lectura Instrumenti Pacis Riswici in ipso articulo signaturæ facta animadverterint in aliis quoque postibus ipsi insertis, quædam inserta alia quamvis jam placita, omissa tamen fuisse, quæ Evangelicos

cos non leviter tangunt, de quibus etiam Relatio ad Comitia Imperii fiet, & quamvis, 1697.

15. *Pro expedienti propositum fuerit, ut Evangelici sub speratis Instrumentum Pacis subscriberent, hæc tamen exceptio tribus ad id per speciales rationes motis, apud Reliquos Legatos & Plenipotentiarios Locum in casu præsenti invenire non potuit, ubi sicut dictum est, instructiones expressè contrarium injungunt, & ubi de mutatione status circa Sacra in Terris Imperii agitur, præsertim cùm Excellentissima Legatio Gallica durante pacis Negotiatione in rebus etiam levioris momenti defectum mandatorum Regis sui sæpius pro excusatione allegaverit, unde consultius habitum fuit*

16. *Alterum expediens acceptare subscriptionemque eo usque differre, donec Dominis Principalibus ea omnia referri, hique intra tempus ratificationis hac super re, aut hic aut Ratisbonnæ sese declarare possint.*

Quo autem de rationibus in re tam ardui momenti eò melius apud acta præsentis Negotiationis, nunc & imposterum constet, Legati ac Plenipotentiarii hic subscripti Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores, ut repræsentationem hanc Protocollo suo inserant, atque ipsis documentum insinuationis desuper extradant, enixè requirunt, & pariter testantur Principales suos non minore zelo, quàm reliquos Imperii deputatos in Pacem ferri, & non nisi cum dolore perceptum esse, quod illa ipsorum nomine ob difficultatem minime prævisam signari non potuerit.

Declarationem hanc nomine Sacri Romani Imperii, Electorum, Principum & Statuum Augustanæ Confessionis ad Tractatus Pacis Deputatorum, Eorundem Legati & Plenipotentiarii hic

1697. *præsentes subscripserunt & sigillis suis muniverunt. Hagæ Comitum die* 25 Octobris / 4 Novemb. 1697.

Nomine Serenissimi Electoris Saxoniæ.
Christophorus Dietericus Bose Junior, Legatus.
(L.S.)

Nomine Serenis. Electoris Brandenburgici.
W. de Smettau, N. B. de Danckelman, Legati Extraord. & Plenipot.
(L.S.) (L.S)

Nomine Ducatus Palatino-Bipontini.
Georgius Fridericus de Snolsky.
(L.S.)

Nomine Sereniss. Ducis Saxo-Coburgici.
Henricus Richardus liber Baro ab Hagen, Plenip.
(L.S.)

Nomine Sereniss. Ducis Saxo-Gothani.
Adolf Christian Aveman, Plenipotentiarius.

Nomine Serenis. Marchionis Brandenburgici Culmbacensis.
Ez. B. de Stein.

Nomine Serenis. Ducis Brunsvico-Zellensis.
Eklinckgraef, Plenipotentiarius.

Nomine Serenis. Ducum Brunswico-Guelfferbitanorum.
Johan Wilhelm de Mansbergh.

Nomine Serenis. Landtgravii Hasso-Cassellani.
Wilhelm Vultejus, Plenipotentiarius.
(L.S.)

Nom. Ducatus Holsato-Gluchstadiensis suo loco & ordine.
Dethlerus Nicolaus de Lewencroon, Plenipotent.
(L.S.)

TRA-

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ministres Protestans de l'Empire en général, portant les raisons pourquoi ils n'avoient pas pû signer la paix, du 4. *Novembre* 1697.

LEurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale ayant proposé le 29, du mois d'Octobre, qui étoit la veille de la conclusion & de la Signature de la Paix, que Leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de France, demandoient sous une certaine condition qu'à l'article 4. du Traité, où il est parlé de la restitution de ce qui a été occupé par les Réünions, & qui après avoir été tant de fois lû & relû avoit été enfin aprouvé, on ajoûtât la clause suivante; savoir *que la Religion Catholique Romaine demeureroit en l'état qu'elle est présentement dans les lieux qui auront été rendus*; les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, de la Confession d'Ausbourg, qui sont ici présens, se sont assemblez entr'eux, & après avoir bien examiné la chose, ils sont convenus unanimément que ladite clause étoit contraire

1. Aux loix fondamentales de l'Empire savoir au Traité fait en 1555. touchant la Religion, par lequel il a été défini que tous ceux qui suivoient la Confession d'Ausbourg, joüiroient paisiblement de tous les biens Ecclésiastiques & des revenus qui y étoient annexez,

1697. & qu'on ne formeroit contr'eux aucune contestation sur ce sujet, elle est pareillement opposée à la Paix de Westphalie qui sert de base & de fondement au présent Traité; & par laquelle il a été convenu expressément; Que *l'an 1624. doit être le seul & unique fondement du rétablissement & de la sûreté future à l'égard des affaires Ecclésiastiques, & respectivement dans le Palatinat, où tous choses doivent être rétablies en l'état qu'elles étoient avant la guerre de Bohême, jusqu'à ce que toutes les différens qui regardent la Religion soient réglez à l'amiable, du consentement général des Parties.*

2. Elle est opposée à la Capitulation Impériale & à celle du Roi des Romains, dans lesquelles la fureté de la Paix de Religion, & de celle de Westphalie, est confirmée.

3. A l'instruction que l'Empire a donnée à ses Députez au présent Traité de Paix, laquelle prescrit tant aux Députez Catholiques qu'aux Evangeliques les régles qu'ils doivent suivre. Et cette même Instruction a été confirmée par Sa Majesté Impériale, & dans le même sens elle oblige pareillement leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de sadite Majesté, & la teneur de cette instruction porte que toutes choses qui ont été changées, de quelque maniére que ce soit, tant en matiére Ecclésiastique que Politique, seront remises en leur premier état sur le pié du Traité de Westphalie.

En 4. lieu cette clause est contraire à l'instruction particuliére que les Deputez de la Confession d'Ausbourg ont reçuë de tout le Corps des Evangeliques.

5. Elle n'est pas moins opposée aux ordres parti-

particuliers des Princes leurs Maîtres qui tendent à la même fin. 1697.

6. A la garantie de la Paix de Westphalie, à laquelle le Roi Très-Chrétien s'est engagé, comme les autres Princes.

7. Aux Préliminaires de cette Paix qui ont été la Base du Traité qui s'en est ensuivi.

8. Et pareillement au Projet du 20. de Juillet & à la Déclaration du 1. de Septembre, qui ont été delivrez par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, qui ne font nulle mention d'un changement si dangereux & si contraire à la Paix de Westphalie ; & comme lesdits Srs. Ambassadeurs, peu de jours avant la signature du Traité, ont donné à l'Ambassade Impériale le choix de signer les mêmes projets de déclaration pour la Paix, selon leur forme & teneur, cela seul fait connoître que le Roi très-Chrétien n'avoit encore donné aucun ordre touchant cette clause.

9. Cette clause contredit ce qui est porté par le 3. Article du Traité de Ryswick, selon lequel les Traitez de Westphalie & de Nimégue lui doivent servir de Base & de fondement, & l'on y a ajouté *qu'incontinent après l'échange des Ratifications, Ils seroient entiérement exécutez, tant à l'égard des choses sacrées que des profanes, & qu'ils seroient maintenus à l'avenir.* Pour ce qui regarde la clause qu'on y a ajoutée, *si ce n'est entant que l'on sera convenu autrement ;* Il est aisé de reconnoître par l'endroit du Traité de Westphalie, que nous avons allégué ci-devant, & par plusieurs pages du même Traité, que cette clause ne regarde que les Matiéres Civiles, & qu'elle ne doit nullement être étenduë aux Matiéres Ecclésiastiques.

1697. ques. En effet il a été stipulé dans ce Traité & sur tout dans l'Article V. §. 9. du Traité d'Osnabrug ; *Que ceux de la Confession d'Ausbourg ne seront point troublez à l'avenir dans la possession des choses qu'ils possedoient auparavant, ni dans celle des choses qui leur auront été renduës, mais qu'ils seront désormais exempts pour toujours de toutes sortes de poursuites, soit de droit soit de fait, jusqu'à ce que les différens survenus pour la Religion soient entiérement assoupis.*

10. Ladite clause repugne semblablement à ce qui est énoncé par les Articles séparez des Traitez que le Roi très-Chrétien a conclus avec le Roi de la Grande Bretagne & Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, par lesquels il est dit, qu'il sera libre à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, de faire la Paix aux conditions portées par ledit Projet, & déclaration de la France, dans le terme qui y est limité.

11. Elle tend à détruire entiérement l'union des Membres de l'Empire.

12. C'est pour la même raison que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Plénipotentaires Impériaux n'ont pas voulu recevoir l'avertissement commun des Evangeliques sur le 3. Article du Traité, concernant seulement l'exécution de la Paix dans l'Empire, d'autant que ladite exécution n'avoit aucune relation à la France, regardant uniquement l'Empereur & l'Empire.

13. Comme leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France non seulement n'ont pas voulu admettre les avis particuliers que quelques Plénipotentiaires Evangeliques avoient proposé, pour assurer le rétablissement

de

de leur Religion dans les Provinces qui devoient être renduës à l'Empire ; alleguant pour raiſon que ces avertiſſemens étoient ſuperflus, en ce qu'ils ne regardoient nullement le Roi très-Chrétien, & que d'ailleurs ils étoient déja compris dans la diſpoſition générale en l'article 3, mais qu'ils ont encore rejetté l'avis général que tous les Evangeliques ont mis en avant pour la Conſervation de leur Religion dans la ville de Strasbourg & dans toute l'Alſace ſuivant la régle du Traité de Weſtphalie, on ne voit pas par quelle raiſon l'Ambaſſade Impériale peut prétendre ou ſoufrir, qu'au préjudice du même Traité on introduiſe un changement en matiére de Religion ſur les Terres de l'Empire. *1697.*

14. Leſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires qui ſont ici préſens, n'ont pu conſentir à la clauſe ſuſdite, ſans contrevenir aux ordres qu'ils ont reçus de leurs Maîtres, & ſans bleſſer leur conſcience, ne voulant pas cauſer un préjudice ſi conſidérable à leurs Princes & à tous ceux qui ſont garants de la Paix de Weſtphalie, & qui y ſont compris, & ſurtout parce qu'ils ſe ſont apperçus, en faiſant la lecture du Traité de Paix de Ryſwick, & après que la ſignature eut été faite, que dans cèt article & dans d'autres paſſages, on avoit inſéré de certaines choſes, & qu'on en avoit omis d'autres dont on étoit pourtant convenu auparavant, qui étoient de très-grande importance pour les Evangeliques, & dont on fera le raport à la Diéte de l'Empire.

15. Bien que l'on aît propoſé pour expédient aux Evangeliques de ſigner le Traité de Paix ſous une Condition qu'on leur fait eſpérer, &

1697. que trois des Plénipotentiaires Evangeliques y ayent consenti, pour des raisons particuliéres qui les y ont engagé, néanmoins cette condition n'a point été reçuë des autres Ambassadeurs & Plénipotentiaires dans le cas présent, puisque comme il a déja été dit les Instructions qu'ils ont reçuës leur enjoignent expressément le contraire, & qu'il s'agit d'aporter du changement dans l'Etat de l'Empire en matiére d'affaires Ecclésiastiques, & ils ont d'autant plus de raison d'en user ainsi, que Messieurs les Ambassadeurs de France, durant le cours des Négociations de la Paix, se sont souvent excusez, même pour des choses de peu de conséquence, sur ce qu'ils n'en avoient point reçu d'ordre de leur Maître.

16. On a donc jugé plus à propos d'accepter un autre expédient qui est de différer la signature du Traité jusqu'à ce qu'ils eussent fait leur raport de toutes ces choses à leurs Maîtres & que ces Princes pussent déclarer leurs intentions dans ce lieu ici ou à Ratisbonne dans le tems qui a été fixé pour l'échange des Ratifications.

Et afin que l'on soit d'autant mieux informé pour le présent & pour l'avenir, par les actes de la présente Négociation, des raisons qui ont été alleguées pour une affaire si importante, les Ambassadeurs & Plénipotentiaires soussignez supplient instamment leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs de faire insinuer cette déclaration dans leur Protocole, & de leur donner un certificat de ladite insinuation, & ils protestent en même tems que les Princes leurs Maîtres ne sont pas moins zélez pour la Paix, que les autres Députez de l'Empire, & que ce n'est qu'avec un regret

gret sensible qu'ils n'ont pu se résoudre de signer la Paix, à cause d'une difficulté à laquelle ils ne s'attendoient nullement. 1697.

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire Romain, suivant la confession d'Ausbourg, Députez aux Conférences du présent Traité de Paix, qui sont ici présens, ont signé la présente declaration au nom desdits Electeurs, Princes & Etats, & ils y ont apposé leurs cachets. A la Haye le 25 Octobre / 4 Novemb. 1697.

Au nom du Séréniſſime Electeur de Saxe.
Christophle Dieteric de Bose le Jeune, Ambassadeur.
(L.S.)

Au nom du Duché Palatin de Deux-Ponts.
George Frederic de Snolsky.
(L S.)

Au nom du Duc de Saxe-Gotha.
Adolfe Christian Aveman, Plénipot.

Au nom du Séréniſſime Duc de Brunswich-Zell.
Eklinckgraef, Plénipot.

Au nom du Séréniſſime Landtgrave de Hesse-Cassel.
Guillaume Wultejus, Plénipot.
(L.S.)

Au nom du Séréniſſime Elect. de Brandeb.
W. de Smettau. N. B. de Danckelman, Ambas. Extraord. & Plénipot.
(L.S.) (L.S.)

Au nom du Sérénis. Duc de Saxe-Cobourg.
Henri Richard libre Baron de Hagen, Plénipot.
(L.S.)

Au nom du Sérénis. Marquis de Brandebourg-Culmbach.
Ez. B. de Stein.

An nom des Séréniſſim. Ducs de Brunswick-Wolfenbuttel.
Jean Guill. de Mansberg.

Au nom du Duché de Holstein Gluckstat selon son rang.
Dethler Nicol. de Lewencroon, Plénipot.
(L.S)

1697.

CERTIFICAT

Touchant l'écrit des Miniſtres Proteſtans qui n'avoient pas pu ſigner la Paix, ou Extrait du Protocole de la Médiation tenu dans le Palais de Ryſwick le 4. Novembre 1697.

EXhibuerunt eodem die Domini Legati & Plenipotentiarii Sacri Romani Imperii, deputati Electorum, Principum & Statuum, Auguſtanæ Confeſſioni addictorum demonſtrationem ſcripto comprehenſam de die $\frac{25 \text{ Octobris.}}{4 \text{ Novemb.}}$ *quâ exponuntur rationes, cur ſubſcribere non potuerint Inſtrumento Pacis die* $\frac{20}{30}$ *Octobris concluſæ, poſtquam Articulo quarto ejuſdem ſequens Clauſula fuiſſet:* Religione tamen Catholica Romana in locis ſic reſtitutis in ſtatu quo nunc eſt remanente, *hoc itaque ſcriptum ritè inſinuatum eſſe atteſtor.*

In fidem Protocolli.

C. G. FRIESENDORFF.



TRA-

TRADUCTION.

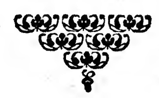
CERTIFICAT

Touchant l'Ecrit des Ministres Protestans qui n'avoient pas pu signer la Paix, ou Extrait du Protocole de la Médiation tenu dans le Palais de Ryswick le 4. *de Novembre St. Nov.* 1697.

LE même jour Messieurs les Ambassadeurs, & Plénipotentiaires, des Electeurs, Princes, & Etats du St. Empire Romain de la Confession d'Ausbourg, ont présenté une Déclaration par écrit du $\frac{25 \text{ Octobre}}{4 \text{ Novemb.}}$ où ils exposent les raisons, pour lequelles ils n'ont pu signer le Traité de Paix conclu le $\frac{20}{30}$ Octobre dernier depuis qu'on y a ajouté la clause suivante, *la Religion Catholique Romaine demeurant au même état qu'elle est présentement dans les lieux ainsi restituez.* C'est pourquoi je certifie que cèt écrit a été bien & duement inséré dans le Protocole de la Médiation.

Copié fidellement sur le Protocole.

C. G. FRIESENDORFF.



1697.

ARTICLE

D'inclusion faite par les Impériaux avec réservation d'une inclusion ultérieure du 9. Novembre 1697.

Cum Articulo 58. Pacis 30. Octobris nuperi Imperatorem ac Imperium inter & Regem Christianissimum conclusæ convenerit, ut intra præfixum illud tempus ab utraque parte comprehensi nominentur; nomine Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii pace istâ speciatim comprehenduntur Rex Catholicus, Rex Magnæ Britanniæ, & Fœderatum Belgium, cum omnibus Regnis, Provinciis, Ditionibus, Juribus, Vasallis & subditis: Salvâ ulteriore designatione includendorum post hâc exhibenda. Actum in Palatio Riswicensi 9. *Novembris* 1697.

D. A.C. à Kaunitz.	*H.C. de Straatman.*	*J.F.L.B. à Seilern.*
(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)

Nom. Em. El. Mog.	Nom. Ser. Bav. El.	Nom. Ser. El. Saxon.	Nomine Serenissimi El. Brandeb.	
M.L.B. de Schonborn, Legatus.	*De Prielmayer Leg. Ext. & Pl.*	*Christ. Dieter. Bose, Legatus.*	*Wilhelm de Schmettau.*	*De Dankelman.*
(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)

(L.S.) *Ignatius Anton. Otten Plenipot.*

(L.S.) *Georg Wilhelm Moll Plenipot.*

Nomi-

(L.S.) Nomine Domus Austriacæ. Franc.

Rud. ab Halden. *L. B. de Tratsberg.*

(L.S.) Nomine Seren. Magni Ordinis Teutonici Magistri.

Carol. Baro à Loë Ord. Teuton. Eques.

(L.S.) Nomine Reverendissimi & Celsissimi Principis & Episcopi Herbipolensis.

J. Conr. Philip. Ignat. de Tastungen, Consil. intimus & Aulæ Superior Mareschallus.

(L.S.) Nomine Eminentissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis ut Episcopi Spirensis.

Johannes Henricus de Keysersfeldt.

TRADUCTION.

ARTICLE

D'inclusion faite par les Impériaux avec réservation d'une inclusion ultérieure du 9. *Novembre* 1697.

COmme on est convenu par le 58. Article du Traité de Paix conclû le 30. Octobre dernier entre l'Empereur & l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, que dans le tems préfix par ledit article on nommera de part & d'autre ceux qui y doivent être compris: on comprend spécialement dans cette Paix au nom de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, le Roi Catholique, le Roi de la Grande Bretagne, & les

1697. Etats Généraux des Provinces Unies, avec tous leurs Royaumes, Provinces, Seigneuries, Droits, Vassaux & Sujets: sauf à désigner de nouveau dans la suite ceux qui y seront compris. Fait dans la Maison Royale de Ryswic le 9. de Novembre 1697.

D.A.C.de Kaunitz.	*H.C.de Straatman.*	*J.F.L.B. de Seilern.*
(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)

Au nom de l'Em. El. de Mayence.	Au nom du Sérén. El. de Baviére.	Au nom du Sérén. El. de Saxe.	Au nom du Séréniffime Electeur de Brandebourg.	
M.L.B. de Schonborn, Amb. Ext. & Plénip.	*De Prielmeyer, Amb. Ext. & Plénip.*	*Christ. Dieteric de Bose Ambass. Extr.*	*Guillaume de Schmettau.*	*N. B. de Danckelman.*
(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)	(L.S.

(L.S.) *Ignace Antoine Otten, Plénipot.*

(L.S.) *George Guillaume Moll, Plénipot.*

(L.S.) Au nom de la Maison d'Autriche.

François Rodolphe de Halden L. Baron de Tratzberg.

(L.S.) Au nom du Séréniffime Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

Charles Baron de Loë, Chevalier de l'Ordre Teutonique.

(L.S.) Au nom du Reverendiffime & très-Haut Prince & Evêque de Würtsbourg.

Jean Conrard Philippe Ignace de Tastungen, Conseiller intime & Grand Maréchal de la Cour.

Au

1697.

(L.S.) Au nom de l'Eminentissime & très-Haut Prince Monseigneur l'Electeur de Tréves, comme Evêq. de Spire.

Jean Henri de Kaysersfeld.

EXTRAIT

Du Protocole du Directoire de la Chancelerie de Mayence, ou Certificat délivré à Monsieur Norff touchant la Protestation faite sur le Duché de Boüillon du 11. Novembre 1697.

Serenitatis suæ Electoralis Coloniensis Consiliarius & Plenipotentiarius Dominus Norff, produxit nomine Clementissimi Domini sui, ut Episcopi Leodiensis, reservationem & Protestationem in scriptis ad Protocollum, vigore cujus declarat, subscriptionem à se in Instrumento pacis tanquam Subdelegato Imperii factam, Juribus, Serenissimo Domino Suo in Ducatum Bullionensem, competentibus, nullatenus prajudicare, neque se per hunc Articulum 28. pacis Neomagiensis velle agnoscere, petendo desuper sibi nomine Deputationis Imperii, attestationem quandam extradi. Cumque dicta Reservatio ad futuram rei memoriam Protocollo Imperii inserta, perque Conclusum Deputatorum placitum sit prædictam attestationem extradi; Extractus hic cum Sigillo Cancellariæ Electoralis Moguntinæ & Directorialis Imperii, Præfato Domino Subdelegato Norff ad majorem conservationem juris Serenissimi Electoris Coloniensis, ut Episcopi Leodiensis juxta prædictum conclusum Deputatio-

nis

1697. *nis Imperii in optimâ formâ concessus est, signatum Hagæ Comitis* 11. *Novembris* 169.

(Locus Sigilli Cancellariæ Moguntinæ.)

Versionem hanc ex Idiomate Germanico factam cum originali suo per omnia concordare atteftor.

Erat fignatum.

JOANNES CONRADUS NORFF, Sereniffimi Electoris Colonienfis ad Tractatus Pacis Sub-Deputatus Plenipotentiarius.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Protocole du Directoire de la Chancelerie de Mayence, ou Certificat délivré à Monfieur Norf touchant la Proteftation faite fur le Duché de Boüillon du 11. *Novembre* 1697.

MOnfieur Norf Confeiller & Plénipotentiaire de Sa Sérénité Electorale de Cologne, a préfenté au nom de fon Seigneur très-benin en qualité d'Evêque de Liége, un acte de referve & de proteftation au Protocole, en vertu de laquelle il déclare que la fignature qu'il a écrite au bas du Traité de paix comme Subdélegué de l'Empire, ne doit préjudicier en aucune maniére aux droits de fon Séréniffime Maître, déclarant par le préfent acte, qu'il ne veut point recon-

reconnoître ni admettre le 28. Article du Traité de Nimégue : & de plus il demande qu'on lui délivre une atteſtation ſur ce ſujet au nom de la députation de l'Empire. Et comme ladite reſerve a été inſérée dans le Protocole de l'Empire pour en conſerver la mémoire dans le tems avenir, & que ſuivant la concluſion des Députez on a jugé à propos de lui délivrer ladite atteſtation, on a accordé audit Sieur Norf Subdélegué, ſuivant ladite concluſion de la députation de l'Empire le preſent extrait en la meilleure forme qu'il eſt poſſible, avec le Sceau de la Chancellerie Electorale de Mayence & Directoriale de l'Empire, pour une plus grande aſſurance des droits du Séréniſſime Electeur de Cologne en qualité d'Evêque de Liége. Signé à la Haye, l'onziême de Novembre 1697. 1697.

(Place du Sceau de la Chancellerie de Mayence.)

Je certifie que cette Traduction faite de l'Allemand eſt entiérement conforme a l'Original.

Signé,

JEAN CONRAD NORFF,

Plénipotentiaire ſubdélegué du Séréniſſime Electeur de Cologne au Traité de Paix.



ECRIT

1697.

ECRIT

Du Sécretaire de l'Ambassade Impériale contenant le rapport qu'il avoit fait de bouche à la Médiation touchant ce que les Ambassadeurs de l'Empereur avoient proposé aux Ministres Catholiques pour concourir avec les Protestans dans l'affaire de la Religion, mais qu'ils y avoient trouvé de la répugnance, à cause que la Deputation étoit si avancée ; du 4/14 Novembre 1697.

Ist von dem Kayserlichen Legations Secretario Hayeck bey Seiner Excellenz Herrn Graf Bonde gelassen den 4/14 Novembris mittags umb 12. *uhr* 1697.

Die Kayserliche Gesandtschaft hette nicht unterlassen der Herren Mediatorum Excellentien gestrigen Vortrag geborigen orths mitzutheilen, zur antwort aber bekommen, das die Reichs Deputation aufgehoben, die meiste Glieder schon verreiset, und die wenige noch anwesende aber gleichmasig auf der abreis stehende Ministri für ohnerlaubt hielten, alles dessen ohngeacht verhengen zu helfen, das in dem vorhin geschlossenen, unterscribenen, und an die Herren Principalen so wohl als die Reichs Versamblung gebrachtem Instrument eine solche anderung nicht nur vergeblich, wie aus vorigen verlauf, und wegen der von der Frantzösischen Gesandtschaft stundlich erwartenden Ratification geurtheilet werden konte, sondern auch, vielen anzeigungen nach, mit groster gefahr des Friedens und dessen vollziechung wiederumb gesucht werde; werden dahero der Herren Mediatorum Excellentien hochvernüftig ermessen, das umb so weniger die Kayserliche Gesandt-

Gesandtschaft dagegen etwas für sich vornehmen dorfte, oder zu dem ende weiter zusammen kommen moge, als vorhin auch verlauten wolle, ob weren einige bey solcher gelegenheit gesinnet, der Kayserlichen Gesandtschaft noch andere ohnbekante zumuthungen zu thuen, womit selbige billig verschonet bleiben mochte; im übrigen auf gestrige Vorstellung sich nochmahlen beziehend, und zu allerseitigen vertraulichkeit und guter verstandnus sich ferner auf kraftigste erbietend. 1697.

TRADUCTION.

ECRIT

Du Sécretaire de l'Ambassade Impériale contenant le raport qu'il avoit fait de bouche à la Médiation touchant ce que les Ambassadeurs de l'Empereur avoient proposé aux Ministres Catholiques, pour concourir, avec les Protestans dans l'affaire de la Religion; mais qu'ils y avoient trouvé de la repugnance, à cause que la Députation étoit si avancée. Du $\frac{4}{14}$ Novembre 1697.

LE Sieur Hayeck Secretaire de l'Ambassade Impériale laissa l'écrit suivant chez S. E. Monsieur le Comte de Bonde le $\frac{4}{14}$ de Novembre sur le midy 1697.

Que l'Ambassade Impériale n'avoit pas manqué de communiquer à ceux, qu'il convenoit, la proposition, que Messieurs les Médiateurs luy firent hier, mais qu'elle avoit eû pour toute réponse, que la Députation de l'Empire ayant cessé, & la plupart des Députez étant partis, ceux des Ministres, qui se trouvent encore

1697. core ici étant pareillement à la veille de leur départ, ne croiroient pas être en leur pouvoir d'entreprendre inutilement de faire un changement dans le Traité de paix, qui a été conclu, signé, & envoyé à leurs Principaux, aussi-bien qu'à la Diéte de l'Empire, & cela dans un tems, où l'Ambassade de France attend à tout moment la ratification d'iceluy, & où probablement cette paix & l'exécution d'icelle seroit en danger. En conséquence de quoy on laissa à la prudence de leurs Excellences Messieurs les Médiateurs de juger, si l'Ambassade Impériale pouvoit entreprendre quelque chose de son chef, ou s'assembler davantage sur cette matiére, principalement après qu'il semble, que quelques-uns cherchent l'occasion d'imputer des choses à la conduite de l'Ambassade Impériale, dont Elle voudroit bien être dispensée. On se rapporte, pour le reste, à la proposition d'hier, & on s'offre de continuer dans une parfaite sincérité & bonne intelligence.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, de quelle maniere les Ambassadeurs de France avoient déclaré que les Protestans qui ne signoient pas joüiroient néanmoins de la Paix. Cèt écrit sert d'amplification à un autre de la même date * 20/30 *Octobre* 1697.

MEssieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale étant entrez avec Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne dans

* *Tom.* 4. *pag.* 11.

dans le Cabinet de notre appartement, où les 1697.
Conférences se sont tenuës ordinairement, & nous ayant fait prier de nous y rendre, nous ont dit, que Messieurs les Ambassadeurs de France ne vouloient accorder aucune des Conditions que Messieurs les Ministres des Etats Protestants demandoient, mais qu'à la requisition de l'Ambassade Impériale ils voudroient bien permettre que lesdits Ministres Protestants, signassent d'abord la Paix avec tous les autres *Subscripti*, ou bien fissent leur déclaration de l'accepter soit à Ratisbonne ou ici, avant le terme de l'échange des Ratifications, & qu'en attendant ils jouïroient de la Paix, comme les autres qui alloient signer, ce que Messieurs les Ambassadeurs de France ont avoué en notre présence, & ils y ont ajouté ce qui est contenu dans l'extrait du présent Protocole qui a été extradé aujourdhui à part. V. jour, le 30. Octobre 1697.

HARANGUE

De Monsieur Schonborn Ambassadeur de Sa Sérénité Electorale de Mayence faite à leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provin*ces-Unies des* Païs-Bas, *à son Audience de Congé faite le* 21. *Novembre* 1697.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire de S. A. E. de Mayence étant sur le point de partir pour s'en retourner chez lui, a cru de son devoir de remercier V. H. P. pour tous les bons ac-

1697. accueils, qu'il a reçus, pendant son sejour ici, de leur part, & comme il s'est apperçu du désir sincére, qu'elles ont de cultiver une parfaite amitié, & intelligence avec sadite A. E; & tout l'Empire; Il ne manquera pas d'en faire fidelle rapport, & de contribuer tout ce qu'il pourra pour la leur rendre utile & réciproque, les priant de lui vouloir conserver l'affection qu'elles lui ont fait témoigner par Mrs. leurs Députez dans les Conférences qu'il a eu l'honneur d'avoir avec eux. Fait à la Haye le 21. de Novembre 1697.

LETTRE

De Sa Majesté Très-Chrêtienne à l'Archevêque de Paris, du 12. *Novembre* 1697.

MON COUSIN.

LEs heureux succès dont le Ciel a favorisé mes Armes dans le cours d'une si longue guerre, ne m'ont jamais éloigné du desir sincére, que j'avois pour la paix; qui a toujours été l'unique fin, que je me suis proposée dans toutes mes entreprises. Quoi que les glorieuses expéditions de cette Campagne, & les avantages, qu'elles me préparoient eussent pu m'engager à soûtenir mes intérêts, & à porter même plus loin mes prétensions; je les ai abandonnez avec d'autant moins de peine, que je me suis vû en état de les maintenir; & je me suis fait une Loi, de consacrer au repos de l'Europe le fruit de mes conquêtes. Je suis assez recompensé de tout ce que me coute

te

te cette modération, puis qu'elle finit les maux inséparables de la guerre. Le promt soulagement, que mes Peuples en reçoivent, & le plaisir, que je ressens de les rendre heureux, me dédommagent assez de tout ce que je leur sacrifie; & l'éclat des plus grands triomphes ne vaut pas la gloire de recompenser le zéle de mes sujets, qui tous, avec une ardeur égale, & sans jamais se démentir, ont prodigué leur sang & leurs biens pour mon service. Dieu, favorable aux desseins, qu'il m'a toûjours inspirez, a ouvert les yeux aux Puissances Confedérées, qui desabusées de leurs fausses espérances, & touchées de leurs veritables maux, ont accepté les conditions, que je leur ai si souvent offertes. La paix, qui fut signée le 20. Septembre dernier avec l'Espagne, l'Angleterre, & la Hollande, a été ratifiée depuis peu de jours. La Ratification de celle que je viens de conclurre avec l'Empereur & l'Empire, achévera bientôt cèt ouvrage si important & si nécessaire à l'Europe: mais je ne puis différer jusques là, de temoigner à Dieu ma juste reconnoissance, & de lui rendre les actions de graces, que je lui dois; de ce qu'aprés avoir rendu tant de fois mes armes victorieuses, il commence à répandre sur mon Royaume la plus précieuse de ses bénédictions, & fait renaître entre mes Etats & ceux de mes Voisins une paix stable & sincére. Je désire donc, que vous fassiez chanter le *Te Deum*, dans l'Eglise Métropolitaine de ma bonne ville de Paris, au jour & à l'heure, que le Grand Maître, ou le Maître des Cerémonies vous dira de ma part, & je lui ordonne d'y inviter mes Cours, & ceux qui ont accou- 1697.

1697 tumé d'y assister. Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous aît, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles, le 12. jour de Novembre, 1697. *Signé* LOÜIS, *& plus bas* PHELYPEAUX.

RESERVATION

De l'Ambassadeur de Hanovre touchant ce qui avoit été stipulé par la Paix entre l'Electeur Palatin, & la Duchesse d'Orleans, delivrée à la Médiation le 15/25 Novembre 1697.

INfra scriptus Serenissimi Domini Electoris Brunsvicensis & Luneburgensis ad Tractatus pacis Universalis Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius in mandatis habet, decenter, prout hisce fit, exponere & significare sequentia.

Perspexit Serenitas sua Electoralis Brunsvicensis & Luneburgensis, in pacis nuperrimè inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam ab una, & Sacram Cæsaream Majestatem cum Sacro Romano Imperio ab altera parte restauratæ tabulis §. Restituentur à Rege Christianissimo Domino Electori Palatino &c., *inter alia cautum esse, ut circa jura seu prætentiones Serenissimæ Dominæ Ducissæ Aurelianensis tanquam sororis & per id proximæ heredis Serenissimi quondam Principis ac Domini, Domini Caroli Electoris Palatini Gloriosæ Memoriæ, adversus Serenissimum Dominum Electorem Palatinum jam regnantem, res secundum formulam compromissi à Sacra Cæsarea Majestate & Sacra Regia Majestate Christianissima tanquam arbitris, juxta leges & constitutiones Imperii decidatur,*

datur, illis vero in sententia discordibus, Papa tanquam superarbitro decidenda deferatur, non minus tamen interea amicabilis compositio inter partes tentetur. Optavit semper tam Serenissimus Dominus Elector Brunsvicensis quàm Serenissima Domina Electrix Conjux ipsius, ut amicabili compositione hæc res terminaretur, neque ullo modo illi se immiscere voluerunt. 1697.

Nunquam etiam se intendisse nec jam intendere se quidquam, quod uni, vel alteri Serenissimarum Partium litigantium, vel cuiquam alii præjudicio ulla ratione esse possit quàm maxime protestantur.

Quum verò per ante memoratas pacis tabulas modo supra dicto de hac lite vel amicè componenda, vel per sententiam arbitrorum intra certum tempus dirimenda convenerit, & omni dubio carere videatur, quin in illum, si nulla amplius ex Serenissima Domina Ducissa Aurelianensi descendens superstit proles eventum (quém tamen deus clementer avertat, & prosapiam Serenissimæ Dominæ Ducissæ sempiternam esse jubeat) Amita ejus Serenissima Domina Electrix Brunsvicensis proxima Serenissimæ Dominæ Ducissæ ejusque descendentium, sit futura hæres, & post mortem Serenissimæ Dominæ Electricis Descendentes ejus jure successionis secuturi, nemo statuere aliter poterit, quàm illud etiam quod Serenissimæ Dominæ Ducissæ Aurelianensi, ejusque posteris, ex supra memorata controversia vel per amicam cedet compositionem vel per Laudum Arbitrorum adjudicabitur in modo dictum insperatum eventum ad Serenissimam Dominam Electricem Brunsvicensem ejusque posteros jure devolutum iri.

Quamobrem Serenissimus Dominus Elector Brunsvicensis in hunc eventum Serenissimæ Dominæ Electrici conjugi ejusque posteris, quævis jura ei compe-

1697. *petentia circa hanc rem reservare se debere judicavit & hisce reservat.*

Iterum tamen protestatur Serenissimus Dominus Elector se neutiquam per hanc eventualem reservationem uni vel alteri Serenissimarum partium vel cuiquam alii ullum præjudicium afferre intendere, neque supra dictam à Serenissima Domina Ducissa Aurelianensi contra Serenissimum Dominum Electorem Palatinum motam controversiam difficiliorem redditam velle, sed potius ex animo desiderare & vovere ut isthæc controversia ad communem utriusque Serenissimarum partium satisfactionem ad Serenissimæ Domus Palatinæ tranquillitatem & unionem, & ad universi Sacri Romani Imperii commodum atque utilitatem quantocius componatur.

Si quo etiam Officiorum genere Serenissimus Dominus Elector hunc scopum promovere poterit, in eo totum se fore pollicetur.

Enixe itaque nomine Serenissimi Domini Electoris hisce rogantur Illustrissimi & Excellentissimi Domini Legati Mediatores ne graventur hanc eventualem reservationem ad acta reponere, Protocollo Mediatorio loco congruo inserere, & de eo per Extractum illius Protocolli documentum edere, nec non eo qui maxime ipsis placebit modo efficere, ut argumentum hujus eventualis declarationis ad omnium quorum interest, notitiam perveniat. Hagæ Comitum die 15/25 *Novembris* 1697.

B. DE BOTHMAR,
Legatus Extraord: &
Plenipotentiarius.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

RESERVATION

De l'Ambassadeur de Hanovre touchant ce qui avoit été stipulé par la Paix, entre l'Electeur Palatin & la Duchesse d'Orleans; délivrée à la Médiation le 15/25 de Novembre 1697.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Sérénissime Seigneur Electeur de Brunswick & de Lunebourg, a reçu un ordre exprès d'exposer & de signifier avec la bienseance requise, comme il fait par ces présentes, ce qui suit.

Sa Sérénité Electorale de Brunswick & de Lunebourg a remarqué que dans le Traité de Paix conclu depuis peu entre Sa Majesté Très-Chrétienne d'une part, & Sa Majesté Impériale avec le St. Empire Romain d'autre; dans l'article qui commence par ces mots *Sa Majesté Très-Chrétienne restituera à Mr. l'Electeur Palatin &c.* Il avoit été stipulé entr'autres choses qu'à l'égard des droits ou prétensions de la Sérénissime Dame Duchesse d'Orleans, comme sœur & par conséquent la plus prochaine héritiére du feu Sérénissime Prince & Seigneur Charles Electeur Palatin de Glorieuse Mémoire, contre le Sérénissime Electeur Palatin à présent régnant, l'affaire seroit réglée suivant la forme du compromis, & selon les loix & les constitutions de l'Empire par leurs Majestez Impériale & Très-

1697. Chrétienne comme Arbitres, & que s'ils ne pouvoient convenir ensemble sur le réglement de ces Prétentions, le jugement de ce différent seroit déféré au Pape en qualité de Sur-arbitre; & que cependant on tenteroit toutes les voyes possibles pour terminer cette dispute à l'amiable.

Le Sérénissime Seigneur Electeur de Brunswick & la Sérénissime Dame Electrice son épouse ont toujours souhaité que cette contestation fût réglée par des voyes pacifiques, & ils n'ont point voulu s'en mêler en aucune maniére. Ils protestent hautement qu'ils n'ont jamais eu & qu'ils n'ont maintenant l'intention de rien faire qui puisse préjudicier à l'une ou à l'autre des Parties qui sont en différent, ni à quelqu'autre que se puisse être.

Mais comme on est convenu par le traité susdit de régler cette affaire à l'amiable, ou de la faire juger dans un certain tems par des Arbitres, & qu'on ne peut douter nullement que si la Sérénissime Dame Duchesse d'Orleans venoit à déceder sans enfans, ce qu'à Dieu ne plaise, désirant que la postérite de ladite Sérénissime Duchesse ne finisse jamais, Madame l'Electrice de Brunswick tante de ladite Sérénissime Dame sera sa plus proche héritiére, aussi-bien que de ses descendans, & après le décès de ladite Sérénissime Electrice, ceux qui la représenteront en qualité de ses héritiers, personne ne peut disconvenir que tout ce qui sera ajugé à ladite Sérénissime Dame Duchesse d'Orleans & à ses descendans par la décision amiable du différent susdit ou par le jugement des Arbitres, doit être dévolu en ce cas-là par droit de succession

sion à la Séréniſſime Dame Electrice de Brunſwick & à ſes héritiers. 1697.

C'eſt la raiſon pour laquelle le Séréniſſime Seigneur Electeur de Brunſwic, a crû être obligé de réſerver, comme il fait par ces préſentes, à la Séréniſſime Dame Electrice ſon épouſe & à ſes deſcendans, tous les droits qui lui apartiennent à cèt égard.

Le Séréniſſime Seigneur Electeur proteſte néanmoins pour la ſeconde fois, que par cette réſervation qu'il a faite à tout événement il ne prétend porter aucun préjudice à l'une ni à l'autre deſdites Séréniſſimes Parties, ni à quelqu'autre que ce ſoit; ni faire naître de nouvelles difficultez dans le procès intenté par la Séréniſſime Dame Ducheſſe d'Orleans contre le Séréniſſime Seigneur Electeur Palatin; mais qu'au contraire il ſouhaite de tout ſon cœur que ce différent ſoit aſſoupi le plûtôt qu'il ſe pourra à la ſatisfaction des deux Séréniſſimes parties, pour le repos & l'union de la Séréniſſime Maiſon Palatine, & pour le bien commun de l'Empire Romain.

Le Séréniſſime Seigneur Electeur promet de ſon côté de contribuer autant qu'il lui ſera poſſible à l'avancement de cèt accord.

C'eſt pourquoi leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs Médiateurs ſont priez très-inſtamment de ne faire aucune difficulté d'inſérer dans les actes cette réſervation faite à tout événement, & de la faire inſinuer dans le Protocole de la Médiation, ſelon le rang qu'elle y doit tenir; comme auſſi d'en donner un témoignage par un Extrait dudit Protocole & d'employer leurs bons offices de telle maniére, qu'il leur plaira, pour faire en

1697. sorte que le sujet de cette déclaration casuelle vienne à la connoissance de ceux qui y ont intérêt.

A la Haye le 15/25 de Novembre 1697.

B. DE BOTHMAR,
Ambassadeur Extraordinaire
& Plénipotentiaire.

ACTE

D'Inclusion de la part de l'Angleterre pour l'Espagne, la Hollande, les Suisses & les Villes Hanséatiques, du 8/18 Novembre 1697.

Guilielmus Tertius Dei Gratiâ Magnæ Brittaniæ Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor. Omnibus præsentes inspectaturis Salutem, quandoquidem ex articulo decimo sexto Tractatus Pacis conclusi vigesimo die Septembris hujus præsentis anni in ædibus nostris Ryswycensibus inter nos & Regem Christianissimum per Legatos & Plenipotentarios ex utraque parte constitutos concordatum fuerit quod in dicto Tractatu comprehenderentur, illi qui intra sex menses ex Ratihabitionum Commutatione numerandos à nobis nominati fuerint; Nos qui studio & affectu particulari colendam & conservandam duximus Amicitiam Serenissimi & Invictissimi Imperatoris & Sacri Romani Imperii, omniumque ejus Electorum, Principum, Statuum, & Civitatum, cum etiam Serenissimi & Potentissimi Regis Hispaniarum, itemque Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Unitarum Belgii Provin-

Provinciarum, Tredecim itidem Rerumpublicarum, & Cantonum Helveticorum & specialius Rerumpublicarum & Cantonum Evangelicorum, Tiguri, Bernæ, Glaronæ, Basileæ, Schafhusii & Abbatis-Cellæ, cum omnibus & singulis, quos inter sese habent respective Fœderatis, Republica Scilicet & Urbe Genevatum, cum suis dependentiis, Comitatu & Civitate Neocomensi ad Lacum, Civitatibus Sancti Galli, Mulhusii & Biennæ, atque Ligis Rhæticis seu Grisonibus cum suis dependentiis nec non Rerumpublicarum & Civitatum Lubecensis, Bremensis & Hamburgensis, eosdem omnes Principes, Respublicas, Status & Civitates eorumque omnium Confœderatos recipimus, & comprehendimus omni meliori modo & forma. In quorum omnium testimonium & fidem præsentes manu nostra Regia signatas, communi nostro Sigillo muniri jussimus. Dabantur in Aula Nostra Hagæ Comitum in Provincia Hollandiæ die decimo octavo mensis Novembris st: novo 1697. Regnique nostri nono. 1697.

(L.S.) GULIELMUS REX.

G. BLATHWAYTH.

TRADUCTION.

ACTE

D'inclusion de la part de l'Angleterre, pour l'Espagne, la Hollande, les Suisses, & les Villes Hanséatiques; du 8/18 de Novembre 1697.

GUillaume Troisiême, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de

1697. France, & d'Irlande; Défenseur de la foi.

A tous ceux qui verront ces présentes; salut. Comme on est convenu par le seiziéme Article du Traité de Paix conclu le 20. de Septembre de la présente année dans nôtre maison de Ryswick, entre nous & le Roi Très-Chrétien, par les Ambassadeurs & Plénipotentiaires envoyez de part & d'autre; Que tous ceux que nous nommerions dans six mois à compter du jour de l'échange des Ratifications seroient compris dans ledit Traité; comme nous avons crû être obligez de cultiver & de maintenir avec un soin tout particulier l'amitié du Sérénissime & Très-Invincible Empereur, de l'Empire Romain, & de tous les Electeurs, Princes, Etats, & Villes de l'Empire; comme aussi celle du Sérénissime & Très-Puissant Roi d'Espagne, & pareillement celle de leurs Hautes Puissances Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies; & de même celle des Treize Républiques & Cantons Suisses, & particuliérement des Républiques & Cantons Evangeliques de Zurich, de Berne, de Glaris, de Bâle, de Schafhouse & d'Appenzel, avec tous ceux en général & en particulier qui leur sont alliez, sçavoir la Ville & République de Genéve avec ses dépendances, la Ville & Comté de Neuf-châtel sur le Lac, les Villes de Saint Gal, de Mulhause, & de Bienne, & les Grisons autrement dits Ligues Grises avec leurs dépendances; comme aussi les Villes & Républiques de Lubeck, de Breme & de Hambourg; nous recevons & comprenons audit Traité de Paix tous lesdits Princes, Républiques, Etats & Villes & tous leurs Alliez, en la meilleure forme & maniére qu'il se peut. En témoignage

ge de quoi nous avons signé ces présentes de notre main Royale, & nous les avons fait seller de notre seau ordinaire. Donné dans notre Cour, à la Haye dans la Province de Hollande le 18. du mois de Novembre selon le nouveau stile 1697. Et de Notre Regne le 9. 1687.

GUILLAUME ROI.

G. BLATWAYTH,

PLEINPOUVOIR

De l'Electeur de Mayence pour Monsieur Norff Plénipotentiaire de Cologne pour échanger la ratification de l'Empire contre celle de France, du 2. Décembre 1697.

Nos Lotharius Franciscus, Dei Gratia Sanctæ sedis Moguntinæ Archiepiscopus, Sacri Romani Imperii per Germaniam Archi-Cancellarius & Elector, Episcopus Bambergensis. Notum facimus præsentibus, quod cum gravibus de causis è re nostra esse duxerimus, Nostram ad Tractatus Pacis inter Sacram Cæsaream Majestatem, Romanum Imperium & Coronam Galliæ, Hagæ Comitis conclusæ, missam Legationem revocare, & ad alia negotia adhibere, necessum sit, ut Ratificatio Imperii cum ratificatione Gallica permutetur, illudque ex parte Directorii nobis ab Imperio concrediti curetur & perficiatur; nos Plenariam potestatem damus, Honorabili Consiliario nostro fideli nobis Dilecto Joanni Conrado Norff Electorali Coloniensi Consiliario & Residenti Hagæ Comitis, ut nostro nomine supradicto actui permutationis aliis-

1697. *que ea propter instituendis Colloquiis intersit, dictamque ratificationum permutationem, juxta datam ipsi Instructionem perficiat, ut cara Patria Nostra pacis conclusæ fructibus plenè fruatur, & ab omni timore & periculo liberetur. Promittentes nos ratum & acceptum habituros, quidquid præfatus Plenipotentiarius noster in hoc negotio est facturus. In cujus rei fidem hasce manu nostra subscripsimus, nostræque Cancellariæ Sigillo munivimus. Bambergæ 2. Decembris 1697.*

LOTH. FRANZ ELECTOR.
(L. S.)

TRADUCTION.

PLEINPOUVOIR

Donné par l'Electeur de Mayence à Monsieur Norf pour l'échange des Ratifications de la paix, le 2. Décembre 1697.

NOus Lothaire François par la grace de Dieu Archevêque du St. Siége de Mayence, Electeur & grand Chancelier du St. Empire Romain dans l'Allemagne, Evêque de Bamberg; faisons savoir par ces présentes qu'ayant jugé pour des raisons importantes qu'il étoit de notre intérêt de rapeller l'Ambassadeur, que nous avions envoyé au Traité de Paix conclu à la Haye entre Sa Majesté Impériale, l'Empire Romain & la Couronne de France, & de l'employer à d'autres affaires; & qu'étant nécessaire que la Ratification de l'Empire soit échangée avec celle de France, & que cela se fasse de la part du Directoire que l'Empire nous a confié;

Nous

Nous donnons un Pleinpouvoir à honorable personne notre bien aimé & fidelle Conseiller Jean Conrad Norff, Conseiller Electoral de Cologne Résident à la Haye, d'assister en notre nom audit acte d'échange & aux autres Conférences qui se tiendront pour cèt effet, & de faire ladite échange des Ratifications, selon l'Instruction qui lui en a été donnée, afin que notre chére patrie joüisse pleinement des fruits de la Paix, qui a été concluë, & qu'à l'avenir elle soit exempte de toutes sortes d'apréhension & de danger. Promettant d'aprouver & d'avoir pour agréable tout ce que notre dit Plénipotentiaire fera dans cette Négociation. En foi dequoi nous avons signé ces présentes de notre main, & nous y avons fait apposer le Sceau de nôtre Chancelerie. A Bamberg le 2. jour de Décembre 1697. 1697.

LOTH. FRANZ ELECTOR.
(L.S.)

RESERVATION

Des Ministres de l'Empire touchant la maniére de traitter des Impériaux, pendant la Négociation présentée à la Médiation le 11/21 Novembre 1697.

CUm ille tractandi modus, qui tam ab initio quam in progressu & fine præsentium pacis Tractatuum, inter Sacram Cæsaream Majestatem Sacrumque Romanum Imperium ab una, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam ab altera parte conclusorum servatus fuit, libero, quod

1697. *Electoribus, Principibus, & Statibus Imperii competit, Suffragio, & consensui circa Fœdera cum exteris, Imperii nomine pangenda, in variis passibus adversetur, ac Stylo Imperii, cujus exacta observantia ejus ad dictos Tractatus deputatis in instructione serio commendatur, consentaneus non sit; dictorum Electorum, Principum, ac Statuum ad Tractatus pacis deputatorum Legati ac Plenipotentiarii, contra hujusmodi tractandi modum, in quantum is Juribus Statuum, & in specie Articulo* 8. *Instrumenti pacis Osnabrugensis nec non Stylo Imperii repugnat, Dominis suis Principalibus & Universo Imperio, jura sua omni meliori modo sarta tecta reservant, ne scilicet ea, quæ, uti dictum, ob injuriam aut angustiam temporis, vel ob aliam quamvis rationem in præsenti pacis negotio, circa tractandi modum incongrue facta sunt, nunc & futuris temporibus ullo modo in præjudicium jurium Statibus Imperii competentium, allegari aut vergere possint aut debeant. Atque ut hujus reservationis eò major sit effectus, infra subscripti Legati ac Plenipotentiarii Illustrissimos atque Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores, quo illa Mediationis Protocollo inseratur, decenter requirunt, eademque in Comitiis Imperii ad acta hujus Negotiationis cum expositione singularium insinuabunt. Signatum Hagæ Comitum die* $\frac{11}{21}$ *Novembris anni* 1697.

Nomine Serenis. Electoris Saxoniæ.

Christophorus Dietericus Bose Junior, Legatus.

Nomine Serenis. Electoris Brandeburgici.

W. de Smettau, W. B. de Danckelman, Legati Extraordin. & Plenip.

Nomi-

1697.

Nomine Reverendiſſimi & Celſiſ. Epiſcopi ac Princip. Monaſt.

Ferdinandus L. B. de Plettenberg.

Nomine Sereniſſimi Ducis Sax. Goth.

Adolffus Chriſtian Aveman.

Nomine Seren. Landgr. Heſſen-Caſſel.

Wilhelmus Vultejus.

Nomine Ducatus Palatino-Bipontini.

Georgius Fridericus à Snoilsky.

Nomine Sereniſ. Marchionis Brandenburg. Culmbacenſis.

E. L. B. de Stein.

Nomine Ducatus Holſat. Gluckſtadienſis.

Dethlerus Nicolas de Lewencroon.

Nomine Sereniſ. Ducis Brunſwico-Luneburg. Cellenſis.

E. Klinckgraeff.

Nom. Ducum Brunſw. Luneburg Welferbytanorum.

M. de Mansbergen.

TRADUCTION.

RESERVATION

Des Miniſtres de l'Empire touchant la maniére de traiter des Impériaux pendant la Négociation preſentée à la Médiation le $\frac{11}{21}$ *Novembre* 1697.

CEtte Maniére de Negocier la Paix, qui a été obſervée tant depuis le commencement que dans la ſuite, juſqu'à la concluſion de

1697. de la Paix entre Sa Majesté Impériale & le Saint Empire Romain d'une part, & Sa Majesté Très-Chrêtienne de l'autre, étant contraire à la liberté des suffrages que doivent avoir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & du consentement qu'ils doivent donner aux Traitez, qui se font au nom de l'Empire avec les Puissances Etrangéres; outre qu'elle n'est pas conforme à l'usage ordinaire de l'Empire, que l'on recommande sur toutes choses à ses Députez dans leurs Instructions, de garder exactement: les Ambassadeurs & Plénipotentiaires desdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, députez aux Conférences de la Paix, réservent aux Princes leurs Seigneurs & Maîtres & à tout l'Empire en général leurs droits en la meilleure forme qu'il se peut, en protestant contre cette maniére de négocier la Paix, entant qu'elle est contraire aux droits des Etats de l'Empire, & particuliérement à l'Article 8. du Traité de Paix d'Osnabrug, & au stile ordinaire de l'Empire; afin que tout ce qui a été fait, comme on le vient de dire, contre les régles, dans la maniére de cette Négociation, à cause du malheur ou de la briéveté du tems ou pour quelqu'autre raison que ce soit, ne puisse ni ne doive être maintenant & à l'avenir allégué ni tourné au desavantage ni au préjudice des droits qui apartiennent aux Etats de l'Empire; & afin que cette réserve aît tout l'effet qu'elle doit avoir, les soussignez Ambassadeurs & Plénipotentiaires, prient avec la bienséance requise leurs Excellences Illustrissimes Mrs. les Ambassadeurs Médiateurs, de la faire insérer dans le Protocole de la Médiation; & ils la feront enregistrer à la Diéte de l'Empire parmi les actes

tes

tes de cette Négociation, en faisant une exposition de chaque chose en particulier. Signé à la Haye le $\frac{11}{21}$ de Novembre 1697. 1697.

Au nom du Sérénissime Electeur de Saxe.

Christophle Dieteric Bose le Jeune, Ambassadeur.

Au nom du Sérénis. Electeur de Brandebourg.

W. de Smettau, W. B. de Dankelman, Ambassadeurs Extr. & Plénip.

Au nom du Révérendis. & très-Haut Evêque & Pr. de Munster.

Ferdinand L. B. de Plettenberg.

Au nom du Sérénis. Marquis de Brandebourg-Culmbach.

E. L. B. de Stein.

Au nom du Sérénissime Duc de Saxe-Gotha.

Adolfe Christian Aveman.

Au nom du Duché de Holstein Glucstadt.

Dethlerus Nicolas de Leewencroon.

Au nom du Sérénissime Landgrave de Hesse-Cassel.

Guillaume Vultejus.

Au nom du Sérénis. Duc de Bronswick-Lunebourg de Cell.

E. Klinckgraeff.

Au nom du Prince-Palatin Duc de Deux-Ponts.

George Fréderic de Snolsky.

Au nom des Ducs de Bronswick-Luneb. Wolfenbuttel.

M. de Mansbergen.

EX-

1697.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation portant de quelle maniére les Ambassadeurs de France avoient été requis par les Ambassadeurs Médiateurs de changer la Clause de Religion du $\frac{20}{30}$ *Octobre délivré le* $\frac{14}{24}$ *Novembre* 1697.

MEssieurs les Ambassadeurs de France nous ont dit ces jours passez plusieurs fois, & en diverses rencontres au sujet du point de Religion, que, la paix étant signée, & les ratifications prêtes à être échangées, ayant déja celle du Roi leur Maître entre leurs mains; ils ne pouvoient plus admettre de changement au sujet de la clause qui est inserée à la fin du 4. Article du Traité de Paix entre l'Empereur, l'Empire & la France, & qu'ils ne pouvoient pas se rendre à Ryswick pour en entendre parler. A quoi ils ont ajouté, que si les Protestans persistoient à vouloir en traiter, ils proposeroient des choses, qui leur seroient, peut-être, moins agréables. Ils ont dit de plus, que les changemens dans les Réünions, étoient de peu de conséquence & ne donnoient aucune atteinte à la Paix de Westphalie.

BONDE. LILLIEROOT.



EX-

EXTRAIT

Du Regître des Resolutions des Haut & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, contenant le rapport que les Ambassadeurs de Hollande avoient fait, touchant l'affaire de Religion. Du Jeudi 28. Novembre 1697.

DE Heeren Heinsius, van Dykvelt, ende van Haren, haar Hoogh Mog: Extraordinarisse Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen tot de Vredehandelinge, hebben ter Vergaderinge gerapporteert, dat sy ingevolge ende tot voldoeninge van Haar Hoogh Mogende resolutie van den 30. October laestleden, ende andere daar op gevolgt, waer by sy Heeren Ambassadeurs gelast waeren, om de Heeren Ambassadeurs en Plenipotentiarissen vande Protestante Keurvorsten, Vorsten ende Stenden van het Rijk te seconderen, inde saeke vande Religie, die sy met Syn Majesteyt van Vrankrijk te demesleren hebben, ende op de instantien van wegen de gemelte Heeren Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen gedaen, by de Heeren Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen van Syn Koninklijke Majesteyt van Vrankrijk officien hadden gepasseert, en ernstigh aengehouden ten eynde de Clausulen influerende in het 4. Artykel van het Tractaat van Vrede tusschen den Keyser ende het Rijk ter eenre, ende den Konink van Vrankrijk ter andere sijde, naementlijk dat de Roomse Catholique Godsdienst sal moeten blyven in alle de plaetsen die door Vrankrijk sullen werden gerestitueert, soodanigh als deselve aldaar tegenwoordigh is, mogte werden gelight en opgegeven, ende terwyl sulx wierde gedeclineert, dat ten minste

de

1697. *de voorschreve Clausulen soodanigh mogte werden verandert, ofte gemodereert, dat daar aen naermaels geen quade interpretatie tegens de intentie moghte werden gegeven, dat de gemelte Heeren Ambassadeurs van Syn Majesteyt van Vrankrijk daar op in substantie hadden verklaert, dat de voorgedraege Clausule in het Tractaat influerende, daar uyt niet konde werden gelight, dat Syn Majesteyt van Vrankrijk gedurende den tijd dat hy was geweest in het besit van plaetsen, die in gevolge van het voorschreve Vredens Tractaat stonden gerestitueert te werden, in eenige van dien hadde doen bouwen verscheyde Kerken, ende die met inkomste gedoteert, dat syn conscientie nogh eere niet toeliet dat de voorschreve Kerken naer de restitutie vande selve plaetsen wederom soude werden gedemolieert, ofte afgenomen, aen die Syn Majesteyt daar meede heeft begiftigt, dat het selve genoeghsaem alleen plaets hadde gehad, inde Paltz, dat verders sijne Majesteyts intentie niet was eenige veranderinge te maecken in het stuk vande Religie inde voorschreve plaetsen tegens de Westphaelse Vredens Tractaten, dat gedurende dat syne Majesteyt in het besit was geweest vande voorschreve plaetsen, die nu gerestitueert staen te werden, nogh selfs inde Elsas, het welke aen Syne Majesteyt staet te blyven, hooghstgedagte sijne Majesteyt noyt eenig verbot hadde gedaen tegen de oeffeninge vande Protestante Religie aldaar, dat sijne intentie ook nu nog niet anders was, als inde restituerende plaetsen de Kerken en donatien voor de Rooms Catholique Religie te laeten inde staet als die tegenwoordig syn, sonder te willen beletten, daar nevens de Protestante Religie niet soude mogen werden geoeffent en voortgeset, ende dat het haar leed was, dat men aen Syne Majesteyts intentie op veele plaetsen eene quade interpretatie hadde soeken*

ken te geven. Waar op gedelibereert sijnde, hebben haar Hoogh Mogende gemelte Heeren Ambassadeurs voor de genomene moeyte bedankt; soo als de selve bedankt werden mits deesen. 1679.

Accordeert met het voorsz Register.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Regître des Résolutions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, contenant le raport que les Ambassadeurs de Hollande avoient fait touchant l'affaire de Religion, du Jeudi 28. *Novembre* 1697.

MEssieurs Heinsius, de Dykvelt, & de Haren, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de leurs Hautes Puissances aux Traitez de paix, ont rapporté à l'assemblée que conformément à la Résolution de leurs Hautes Puissances du 30. Octobre dernier, & à d'autres posterieures, par lesquelles il est enjoint à eux Ambassadeurs de seconder Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & autres Membres de l'Empire Protestans, dans l'affaire de la Religion, qu'ils ont à démêler avec le Roy de France, & sur les instances, qui leur en avoient été faites par lesdits Sieurs Ambassadeurs & Plénipotentiaires, ils ont passé des offices auprès de Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & fait de vives instances à ce que les clauses, qui ont été insérées dans le 4. Article du Traité de paix entre l'Empe-

1697. l'Empereur & l'Empire d'une, & le Roi de France d'autre part, savoir que dans toutes les places que la France rendra l'exercice de la Religion Catholique Romaine y demeurera en l'état qu'il est maintenant, en fussent ôtées & obmises, & que puis qu'on s'en défendoit, au moins ces clauses fussent changées & couchées de maniére que cy-apréson n'y pût pas donner une sinistre interprétation, & contraire à l'intention : que sur cela Messieurs les Ambassadeurs de France avoient déclaré en substance, que les clauses, qui avoient été insérées dans le Traité, n'en pouvoient pas être ôtées : que pendant que S. M. Très-Chrêtienne a été en possession des places, qu'elle doit rendre en vertu dudit Traité de paix, elle a fait bâtir en quelques-unes d'icelles plusieurs Eglises, qu'elle a dotées, de sorte que sa conscience ni son honneur ne permettent pas qu'après la restitution desdites places, lesdites Eglises soient démolies, ou ôtées à ceux, ausquels S. M. les a données; ce qui n'a presque eu lieu que dans le Palatinat. Qu'au reste, l'intention de S. M. n'étoit pas de faire aucun changement en ce qui concerne la Religion dans lesdits lieux, au préjudice des Traitez de paix de Westphalie. Que tant que S. M. a été en possession des lieux, qui doivent être rendus, ni mêmes dans l'Alsace, qui doit demeurer à S. M. elle n'y a jamais défendu l'exercice de la Religion Protestante, n'ayant point encore d'autre intention, sinon que dans les lieux qui doivent être rendus, les Eglises & les fondations faites à l'usage des Catholiques Romains y demeurent dans l'état qu'elles sont, sans prétendre empêcher que la Religion Protestante y soit aussi exercée. Et qu'ils

qu'ils étoient fâchez de ce qu'en pluſieurs lieux on tâche de donner de ſiniſtres interprétations à l'intention de Sa Majeſté. Surquoi ayant été déliberé, leurs Hautes Puiſſances ont remercié Meſſieurs leurs Ambaſſadeurs de la peine qu'ils ont priſe, ainſi qu'elles les en remercient par les préſentes. 1697.

LETTRE

De Monſieur Norff Plénipotentiaire de ſon Alteſſe Séréniſſime le Prince de Liége, à Monſieur le Baron de Lillieroot Médiateur, touchant le certificat, ſigné de Monſieur Friſendorff du 18. *Decembre* 1697.

MONSIEUR.

AYant prié Monſieur de Friſendorff, de me donner un Extrait du Protocole de la Médiation touchant la Proteſtation, que Monſieur le Baron de Mean & moi avons donnée à Vos Excellences, & qui a été communiquée à leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, au ſujet du Duché de Bouillon, j'ai reçu ledit Extrait ſigné de la main dudit Sieur de Friſendorff en qualité de Secretaire de l'Ambaſſade; mais comme ſon Alteſſe Electorale mon Maître & ſon Chapître de Liége, croyent, que cèt Extrait devroit être ſigné par vos Excellences mêmes, pour avoir plus de force, je prens la liberté d'en demander l'avis de vos Excellences, & de la prier, que ſi la ſignature de vos Excellences y eſt néceſſaire, j'en puiſſe avoir

1697. avoir un autre Extrait, pour satisfaire aux désirs de sadite Altesse Electorale Sérénissime, & de son Chapitre, étant toujours.

MONSIEUR.

De Vôtre Excellence,
Le Très-humble & Très-obéïssant Serviteur.

NORFF.

LETTRE

De Monsieur le Baron de Lillieroot servant de Réponse à la Lettre de Monsieur Norff du 30 Novembre / 10 Decembre 1697.

MONSIEUR.

J'Ai veu par le billet que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ce matin, que vous souhaiteriez, que l'Extrait du Protocole de la Médiation qui vous a été donné par le Sieur de Frisendorff Secretaire de l'Ambassade, touchant la protestation, que Monsieur le Baron de Mean & vous, Monsieur, nous avez donnée, au sujet du Duché de Bouillon, fût signée par nous mêmes, surquoi je prendrai la liberté de vous dire, que si cela se pratiquoit ainsi, nous n'en ferions aucune difficulté, puis que ledit Extrait est conforme à la vérité & donné par nos ordres, mais comme ces sortes d'Extraits, ne se donnent ordinairement que par les Secretaires des Ambassades, j'espére qu'il suffira pour votre

votre fureté, vous jugez bien Monfieur que s'il étoit abfolument néceffaire, qu'il fût figné par nos mains, nous ne vous le refuferions pas, ne cherchant qu'à vous faire plaifir & qu'à vous donner toute forte de fatisfaction, cependant cette réponfe vous fervira de confirmation de la vérité dudit Extrait. Je fuis avec paffion & fincérité. 1697.

MONSIEUR,

Votre Très-humble & Très-obéïffant Serviteur.

N. LILLIEROOT.

RATIFICATION

De fon Alteffe Electorale Séréniffime de Cologne, de la Proteftation faite touchant Boüillon.

SOn Alteffe Séreniffime Electorale déclare d'avoir ratifié, comme elle ratifie encore par cette la Proteftation, que fon Ambaffadeur le Baron de Mean & fon Plénipotentiaire Norff ont fait contre le Traité dernier de Ryfwick pour la confervation des droits de fon Eglife fur le Duché de Boüillon. Liége ce 10. de Décembre 1697.

Etoit figné.

JOSEPH CLEMENT.

1697. # RATIFICATION

Du Chapître de la très-Illustre Cathédrale de Liége, touchant la Protestation faite touchant Boüillon.

Messeigneurs les Doyen & Chapître de la très-Illustre Eglise Cathédrale de Liége déclarent de ratifier comme ils ratifient par cette, la Protestation faite au Château de Ryswick le 31. d'Octobre par ordre exprès de son Altesse Séréníssime leur Evêque & Prince, pour la conservation des droits de sadite Altesse Séréníssime & de l'Eglise de Liége, sur le Château, Ville & Duché de Boüillon, avec ses dépendances insérez dans les Actes du Protocole de la Médiation & communiquée à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, dont la teneur s'ensuit.

*PROTESTATION.

Donné à Liége au lieu Capitulaire ce 9. Decembre 1697.

Par ordonnance de mes très-Révérendissimes, très-Illustres & Généreux Seigneurs les Doyen & Chapître susdits.

SCHEPERS.

* *On la trouve ci-dessus pag.* 112.

REICHS

REICHS

Gutachten, ou Resultat de la Diéte de l'Empire à Ratisbonne, par lequel l'Empereur est requis de consentir à la Ratification de la Paix du $\frac{20}{30}$ Octobre, moyennant certaines restrictions y ajoûtées, particuliérement touchant l'affaire du Palatinat, du 26. Novembre 1697.

DEr Romischen Kayserlichen Majestet zu gegenwertigen Reichstag Gevollmachtigten hochstansehentlichen principal Commissarii hoch Fürstlichen Gnaden bleibet hiemit gezimmend ohnverhalten; nachdeme man in denen dreyen Reichs Collegiis nicht ermanglet das den 20. dieses dictirte Kayserliche Commissions Decret, nicht weniger die aus dem Haag von der Reichs Deputation erstattete Relationen in behorige berathschlagung zu ziechen, ist dafür gehalten und geschlossen worden, das der den 30. Octobris jungsthin zu Riswigh in Holland zwischen Ihro Kayserliche Majestet und dem Reich eines, und der Kron Franckreich anderen theils getroffene Friede, nebst dem sub eodem dato aufgerichten separat Articul, wie im gleichen der den 9. dieses verglichene Articulus includendorum von Reichs wegen zu ratificiren und zu bestettigen seye, wie man dan solche hiemit von aller dreyen Reichs Collegien wegen omni meliori modo ratificiret und bestattiget, Ihre Kayserliche Majestet, nebst aller geborsambster danckſagung vor dero bey dieser fürgewesener Friedens handelung eingewendete ohnermudte Reichs vatterliche vorsorge, allerunterthanigst ersuechend, das sie denselben auch ihres allerhochsten orths ingleichen zu ratificiren und zu bestattigen

1697. *tigen geruhen wollen, jedoch das so wohl gedachter* Articulus separatus *wegen der Hertzogin von Orleans prætension weder der disposition der* aureæ Bullæ, *noch der Churfürstlichen und Fürstlichen Häuser* Pactis Familiæ, *und der bekanten Reichs Observanz, als auch all das jenige, so an seiten der Kayserlichen Gesandtschaft im Haag bey wehrender dieser Friedens Negotiation* circa modum tractandi & communicandi *mit der Reichs Deputation nicht beobachtet worden, und sonsten dem* Instrumento Pacis Westphalicæ *zu wider vergegangen seyn mochte, dem Reich weder jetz noch ins kunftig præjudicirlich seyn, und zu einiger consequenz gereichen solle. Und wie man zu ihrer Kayserlichen Majestet der allerunterthanigsten zuversicht lebet, es werden dieselbe das jene, was solcher gestalten etwan allhier oder im Haag hierunter vorgeloffen seyn mochte, nicht guetheissen; also seyn dieselbe gleichsals allergehorsambst zu ersuechen, bey approbation dieses allerunterthänigsten Reichs Guetachtens,* super Ratificatione, *eine allergnadigste erklarung zu thuen, wodurch die Stande des Reichs ausser beysorge gesetzet, und in denen allerunterthanigsten vertrauen gegen ihro allerhochstes Ober-Haubt so viel mehr gestercket werden mochten; Womit des Kayserlichen Herrn Principal Commissarii hoch Fürstlicher Gnade der Churfürsten, Fürsten, und Stande anwesende Rathe, Bottschaften und Gesandte sich gezimmend empfelchen.* Signatum *Regenspurg den 26. Novembris 1697.*

Chur Maintzische Cantzeley.

(L.S.)

Auch

1697.

P. S. 1.

Auch geben des Kayserlichen Principal Commissarii Hoch-Fürstlichen Gnaden, Churfürsten, Fürsten, und Stande des orths anwesende Rathe, Bottschaften und Gesandte hiemit gezimmend zu vernehmen, das man in allen drey Reichs Collegiis dafür gehalten, das Seine Konigliche Majestet in Polen und Churfürstliche Durchleucht zu Sachsen in diesen Frieden mit einzuschliessen seyn, und Ihre Kayserliche Majestet allerunterthenigst zu ersuchen, das sie dero hochste officia *zu dem ende gehorigen orths anzuwenden geruhen mochten; Womit &c. Regensburg den* 26. *Novembris* 1697.

P. S. 2.

Ferner wird des Kayserlichen Principal Commissarii Hochfürstlichen Gnaden das jenige was der Augspurgischen Confessions Verwanten Stande des Reichs ihrer Religions angelegenheiten halber in allen dreyen Reichs Collegiis anzeigen lassen, mit dem ersuechen hiemit communiciret, damit Ihre Kayserliche Majestet derselben anligen daraus erkennen, und darauf allergnadigst reflectiren mogen; Womit &c. Regenspurg den 26. *Novembris* 1697.

Chur Maintzische Canzeley.

Votum commune Evangelicorum.

N*Achdeme sicheren aus dem Haag eingeloffnen bericht nach die Evangelische Stande durch den zu Risiwigh von der Kayserlichen Ambassade adhibirten* modum tractandi Pacem inter Cæsarem, Imperium, & Galliam (*wie es damit im anfang,* in progressu negotii, *und im ende zugangen, und welcher dem* libero & Comitiali suffragio, juri-

1697. busque Statuum, *auch dem* Stilo Imperii, *und der denen Reichs Deputirten von Reichs wegen ertheilten und von Kayserlicher Majestet approbirten Instruction in vielen stucken gar nicht gemas befunden werden*) *sich darin vornemblich zum hochsten gravirt und lædirt zu seyn halten musten, das man ihre Religions angelegenheiten und* gravamina *von denen Tractaten mit Franckreich gantz und gar abgewisen, und selbe damit zu keiner zeit horen, noch ihre destwegen vorbrachte* monita *attendiren, ja ihnen nicht einmahl eine schriftliche Versicherung* ad Protocollum Mediatoris *geben, sondern sich über dergleichen so billiges verlangen viel mehr entrusten wollen; woraus am ende erfolget ist, das die Frantzösische Ambassade mit der bekanten dem Religions Frieden im Reich so nachtheiligen* clausulâ *bey dem* 4. *articul umb solcher zeit herfür gebrochen, da die Evangelische sich zu resolviren kaum noch wenig stunden übrig gehabt, welches gar nicht hette geschehen konnen, wan man ihre Religions sache gleich anfangs zu denen Tractaten mitgezogen, und darüber mit der Frantzösischen Gesandtschaft gehandelet hette, so erachtet man sich bemüssiget hiemit zu verwahren und zu reserviren, das alles was solcher gestalten* circa modum tractandi pacem *zu grossen præjuditz und beschwerde der Evangelischen passiret, und dessen* remedur re adhuc integrâ *auf vielfaltiges remonstriren und erinneren nicht zu erhalten gewesen, den Religions Frieden und* art. 4. & 5. Instrumenti Pacis Westphalicæ, *allerdings ohnabbruchlich seyn, und weder jetz noch künftig in eine consequenz gegezogen, noch zu abbruch und nachtheil des Religions Frieden im Reich, wie derselbe im Westphalischen Friedenschlus* dicto art. 4. & 5. *bevestiget und gefasset ist, allegiret werden solle oder konne, nicht* zwei-

zweiflend, es werden die gesambte Catholische Stände geneigt seyn, denen Evangelischen eine solche versicherung de pace religiosâ, sartâ, tectâ conservandâ *so forth* post pacem ratihabitam *von sich zu stellen, das man ein und ander seits im Reich dabey acquiesciren komme, und die Evangelische dadurch tranquillirt werden mogen, mithin in der that gezeiget werde, das man sich* utrinque *aufrichtig zu meinnen, und in einmuthig rechtschaffene postur, als die Garantie des Friedens zusammen zu setzen verlange, welches auf diese weis am besten geschechen kan, wan man gegen einander sich erklaret, und* unanimiter *statuiret, das die Catholische, die ohne dem* in Terris Imperii *keine neuerung* circa Pacem Religiosam *verlanget haben, noch verlangen konnen, sich der durch Franckreich dem Reich bey dem 4. Art. obtendirten Clausul im gantzen Reich wider die Protestirende Stande weder in, noch ausser Gerichts, nimmermehr prævaliren, noch daran für sich den geringsten antheil nehmen, sondern es lediglich bey dem Westphalischen Friedenschlus bewenden lassen wollen; solcher gestalt bleibet die Clausul allein eine sache zwischen dem Reich und der Kron Franckreich, und mit dem Religions Frieden, welcher* vinculum concordiæ Statuum *ist, nicht meliret, und haben desthalben die Stande nicht unter sich mit einander zu thuen, sondern seynd viel mehr schuldig einander hierin treulich zu assistiren; damit niemand sich dieser Clausul* durante hac pace *zum wenigsten weiter nicht gebrauche, als der Frantzösischen Gesandtschaft gegen die Mediation und sonst geschehene mundliche erklarungen selbst gestehen, das nemblich diese Clausul allein von wenigen vom Konig in Franckreich* propriis sumptibus *erbauten und dotirten Kirchen zu verstehen seye. Solte wider verhoffen dieser equitable Vorschlag keinen*

1697. *nen ingreß finden, und man Catholischer seits sellst von dieser Clausul, die an so vielen orthen den Religions Frieden alteriret, profitiren wollen, so gibet man zu bedencken anheim, was hier durch vor mißtrauen und trennung der Gemuther bey gegenwertigen ohne dem betrübten und gefahrlichen conjoncturen zwischen beyder seits Religions Verwanten entstehen, und was hieraus vor unheil erwachsen dorfte, derentwegen man aber Evangelischer seits, da man allein* de damno evitando *certiret, entschuldigt seyn, und sich desthalben bestermassen verwahret haben wollen* cum reservatione ulteriorum, & salvo eo, *was im Haag diesentwegen mit Franckreich entweder schon verglichen, oder noch verglichen werden moge.*

TRADUCTION.

REICHS

Gutachten, *ou Resultat de la Diéte de l'Empire tenuë à Ratisbonne par lequel l'Empereur est requis de consentir à la Ratification de la Paix du 20/30 Octobre, moyenant certaines restrictions y ajoutées, particuliérement touchant l'affaire Palatine du 26. Novembre 1697.*

ON donne duëment, & par les présentes à connoître à son Altesse le Commissaire Principal & Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale en cette Diéte, que les trois Colléges de l'Empire, après avoir examiné le décret de la commission Impériale dicté le 20. & pareillement les relations écrites de la Haye par la Députation de l'Empire, avoient trouvé bon, & conclû, que la Paix faite à Ryswick en

en Hollande entre Sa Majesté Impériale & 1697.
l'Empire d'une part, & la Couronne de France de l'autre, conjointement avec l'article séparé de la même date, & avec l'article d'inclusion des autres Puissances arrêté le 9. dudit mois, seroit ratifiée & confirmée de la part de tout l'Empire, comme on la ratifie & la confirme au nom de tous les trois Colèges par la présente, & dans la meilleure forme, que faire se peut, & qu'on prieroit très-humblement Sa Majesté Impériale (après l'avoir pareillement remerciée en toute humilité de la continuation de ses soins paternels pendant toute cette Négociation de Paix) de vouloir bien de son côté, & comme Chef de l'Empire, la ratifier & confirmer; toutefois que ledit article séparé concernant la prétension de la Duchesse d'Orleans, ne pourroit aucunement être préjudiable ni à la disposition de la Bulle d'or, ni aux accords des familles faits entre les Electeurs Princes sur cette matiére, ni au stile pratiqué dans l'Empire: & que d'ailleurs tout ce, que l'Ambassade Impériale à la Haye n'a pas assez exactement observé dans la maniére de traiter & de communiquer avec la Députation de l'Empire pendant cette Négociation, & qui est en quelque sorte contraire aux Traitez de Westpalie, ne seroit jamais tiré à conséquence ni au préjudice du Saint Empire: & comme on espere de la bonté de Sa Majesté Impériale, qu'elle n'approuvera pas ce qui seroit ainsi mal pratiqué ou ici, ou à la Haye, qu'on la supplieroit de même très-humblement, de vouloir bien, en approuvant & ratifiant le présent résultat de la Diéte, accorder un mot de déclaration, par où les Etats de l'Empire se-

1697. roient préservez de toute appréhension, & confirmez davantage dans leur très-humble confiance, qu'ils ont en Sa Majesté Impériale, comme en leur Chef. Avec quoi les Conseillers, Ambassadeurs, & Ministres des Electeurs des Princes, & des Etats, se recommandent respectivement à son Altesse Monseigneur le Commissaire Principal & Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale pour cette Diéte. Signé à Ratisbonne le 26. Novembre 1697.

La Chancelerie Electorale de Mayence.
(L.S.)

P.S. 1.

On donne pareillement à connoître à son Altesse le Commissaire Principal & Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, respectivement de la part des Conseillers, Ambassadeurs, & Ministres, qui se trouvent ici pour les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire, que le sentiment de tous les trois Coléges de l'Empire est, qu'on insereroit & comprendroit dans ce Traité de Paix Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & qu'on prieroit très-humblement Sa Majesté Impériale, de vouloir pour cette fin employer son autorité & ses bons offices, là où il convient. Signé à Ratisbonne le 26. Novembre 1697.

P.S. 2.

On communique de plus à son Altesse le Commissaire Principal de Sa Majesté Impériale, ce que les Etats de l'Empire, qui sont de la Confession d'Ausbourg, avoient fait proposer

ser dans tous les trois Colèges ici, & on le recommande à sadite Altesse, afin que Sa Majesté Impériale puisse par là connoître les nécessitez de ceux de ladite Confession, & y reflechir selon sa très-grande bonté. Signé à Ratisbonne le 26. Novembre 1697. 1697.

La Chancelerie Electorale de Mayence.

Voix commune de ceux de la Religion Evangelique.

LEs Etats de l'Empire, qui sont de la Confession d'Ausbourg, ayant vû par de certains avis venus de la Haye, que l'Ambassade Impériale en traitant de la Paix entre l'Empereur, l'Empire & la France, y avoit agi dès le commencement de cette Négotiation, d'une certaine maniére, qui est fort contraire aux libres suffrages & aux droits des Etats de l'Empire, au stile qui est pratiqué & à la teneur de l'instruction qui fut donnée de la part de l'Empire à la Députation, & approuvée même par Sa Majesté Impériale, y trouvent à redire & à se plaindre principalement de ce qu'on y a négligé les intérêts de leur Religion, qu'on a refusé de traiter sur les griefs d'icelle, & qu ebien loin d'avoir égard à leurs demandes & d'en donner quelque sureté au Protocole du Médiateur, on s'est formalisé des demandes si justes, d'où il est arrivé à la fin, que l'Ambassade de France a ajouté à l'article quatriême la clause très-préjudiciable à la Paix de Religion dans l'Empire, & cela justement, dans un tems, où ceux de la Confession d'Ausbourg n'avoient plus que

1697. quelques heures de tems pour se résoudre, c'est ce qui ne seroit jamais arrivé, si on eut fait réflexion dès le commencement sur les choses concernant leur Religion, & qu'on en eut Traité avec l'Ambassade de France. Ainsi on a jugé nécessaire de faire insérer au Protocole ces réservations, savoir, que tout ce, qui se trouve d'irrégulier dans la maniére de traiter, ou de préjudiciable aux Etats Evangeliques, & dont les remontrances, pendant que la chose étoit encore dans son entier, n'ont pas été considérées, ne pourroit jamais tirer à conséquence, ni altérer aucunement la Paix de Religion confirmée dans les Traitez de Westphalie par les articles, 4. & 5. L'on ne doute pas même, que les Etats Catholiques ne donnent, après la Ratification de la Paix, telles assurances pour la conservation de ladite Paix de Religion aux Protestans, qu'on s'y puisse reposer de part & d'autre, & ayant mis en tranquilité les Protestans, travailler de concert dans l'Empire, pour la fureté & la garantie de la Paix. C'est ce qui se fera aisément, quand on voudroit declarer par un accord commun, que les Catholiques (qui sans cela n'avoient pas demandé & ne pourroient pas même demander quelque changement dans ladite Paix de Religion) ne se serviroient jamais ni dans le cours de la justice, ni hors d'icelle, de la clause, que les François viennent d'ajouter au 4. article du Traité de Paix, mais qu'au contraire lesdits Catholiques ne prenant aucune part à ladite clause, se tiendront simplement à l'observation des Traitez de Westphalie; c'est ce qui feroit subsister ladite clause à l'égard de la France & de l'Empire, sans que les Etats de celui-

lui-ci eussent à en démêler la moindre chose entre eux, mais qu'ils continueroient de s'assister mutuellement & fidélement, puisque la Paix de Religion, qui est le lien de leur concorde, demeureroit dans sa force. Et d'autant que selon les déclarations, que l'Ambassade de France a faites aux Médiateurs & ailleurs, ladite clause de l'article 4. ne s'entend que de quelque peu d'Eglises que leur Roi avoit bâties à ses propres dépens, ou dotées, personne ne devroit dans l'Empire donner d'autre étenduë ou interprétation à ladite clause. En cas, que les Catholiques ne voulussent pas s'accommoder, de cette proposition raisonnable, mais s'opiniâtrer à profiter de ladite clause, on leur donne à juger quelle discorde & mesintelligence en seroit suscitée entre les Etats de différentes Religions, & quel dommage en suivroit dans ces conjonctures pressantes, dont pourtant les Protestans ne pourroient être accusez, & c'est ce, dont ils font ces protestations solemnelles, avec reservation d'ultérieures, & de ce, dont pourroit déja être convenu dans cette matiére entre les François & leurs Ministres à la Haye, ou dont on conviendroit dans la suite. 1697.

RESCRIT

Par le premier Commissaire de l'Empereur où il demande le *Reichs-Gutachten* simple du 3. Décembre 1697.

ES *haben Ihro Kayserliche Majestet zwar das jungst von dero hiesigen Herrn Principal Commissarii Hoch-Fürstliche Gnade durch den Courier*

1697. *zugeſchiktes Reichs-Gutachten, ſambt denen beylagen allergnadigſt wohl erhalten, weillen aber zu vermuthen, das die Frantzöſiſche Geſandtſchaft bey auſwexelung der Ratification eine authentiſche abſchrift des Reichs-Gutachten begehren werden, konnen zwar Ihro Kayſerliche Majeſtet wohl leiden, das die wegen die Orleaniſche prætenſion betreffenden* Articuli ſeparati *angehangte reſervation dabey verbleibe, beſorgen aber nicht ohnzeitlich, das, wan man Frantzöſiſcher ſeits etwan gern einen prætext haben wolte, die Friedens execution zu verziechen, ihnen obgedachte reſervation, als ob man dadurch alles was des arbitrii und der religion halber verglichen worden, umbſtoſſen wolte, gar gueten anlaſs geben dorfte; als haben hochſtgedachte Ihro Kayſerliche Majeſtet ſeiner Hoch-Fürſtlichen Genade durch einen Expreſſen heut angelangten Courier allergnadigſt befolchen, der Churfürſten, Fürſten, und Stende vortrefflichen Rathe, Bottſchaften und Geſandte gezimmend vorzuſtellen, ob es nicht thuelicher, das wie der* Punctus Incluſionis Regis Poloniæ. *und der Religion in beſondere neben Gutachten ſepariret, und in dem einen von der Ratification allein gemeldet; was aber des* Articuli ſeparati *halber, wie auch wegen der Kayſerlichen hochſtanſehentlicher Geſandtſchaft, und des von Ihro gebrauchten* modi tractandi *dabey zu reſerviren nothig befunden oder geſchloſſen worden, durch ein beſonderes Gutachten inſinuiret werden moge; allenfahls aber an ſeiten hieſiger Reichs verſamblung hierin difficultet gemacht wurde, die materias des Reichs Guetachtens oberwenter maſſen zu ſepariren, werden Ihro Kayſerliche Majeſtet zwar alſo, wie es Ihro zugeſchicket worden, der Frantzöſiſchen Geſandtſchaft aushandigen laſſen von dem daraus etwan entſtehenden*

henden widrigen erfolg aber solchen fals entschuldiget seyn. 1697.

Welches Seine Hoch-Fürstliche Gnade dieses mahl der Chur-Fursten, und Stande vortreffentlichen Rathen, Bottschaften, und Gesandten hiemit schleunig mittheilen wollen, mit den ersuechen, dieselbe belieben der sache wichtigheit nach, und in erwegung der zeit kostbaren verlusts, in schleunig berathschlagung zu ziechen, und Ihro Hoch-Fürstlichen Gnade solches mit gewohnlichen Reichs Gutachten, vor noch stundlich erwartenden anderten Courier, zu eroffnen; verbleiben anbey denenselben mit freundlich geneigten willen allzeit wohl beygethan. Signatum *Regenspurg den* 3. *Decembris* 1697.

FERDINAND Furst von Lobcovitz.

TRADUCTION.

RESCRIT

Par le premier Commissaire de l'Empereur, où il demande le Reighs-Gutaghten *simple du* 3. *Décembre* 1697.

SA Majesté Impériale ayant reçû le dernier résultat de la Diéte avec ses annexes, que son Altesse le Commissaire Principal lui avoit envoyé par un Courier, & croyant que l'Ambassade Françoise en pourroit demander une copie autentique au tems de l'échange de leur Traité, sadite Majesté Impériale, qui d'ailleurs pourroit bien souffrir la reservation y ajoutée à l'occasion de l'article séparé, qui concerne la prétension de Madame la Duchesse d'Orleans,

1697. leans, appréhende seulement, que, si les François vouloient quelque prétexte pour traîner l'exécution de la Paix, ladite réservation ne leur en fournît un, parce qu'il semble, qu'on veüille renverser par là tout ce qui a été accordé touchant l'arbitrage & l'exercice de la Religion.

C'est pour cela, que Sa Majesté Impériale a envoyé des ordres à son Altesse son Commissaire Principal & Plénipotentiaire par un Exprès, qui vient d'arriver, pour proposer incessamment aux Ministres Conseillers, Ambassadeurs & Députez des Electeurs & Députez des Electeurs, Princes, & Etats, s'ils ne trouveroient pas plus à propos, en suivant l'exemple de leur acte d'inclusion du Roi de Pologne, & de l'acte concernant la Religion, de former deux Résultats séparez, de ne parler dans l'un, que simplement de la Ratification, & de mettre dans l'autre tout ce, qu'ils voudroient réserver sur l'article séparé, & sur ce, qu'on prétend avoir été mal observé par les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale dans leur maniére de traiter de la Paix. Mais, en cas que cette Assemblée de l'Empire trouve des difficultez à séparer ainsi les matiéres de son résultat, Sa Majesté Impériale se contentera de faire communiquer à l'Ambassade de France le résultat de la Diéte tel qu'il est, mais elle ne repondra pas du mauvais effet, que cela pourroit causer.

C'est ce que Son Altesse le Commissaire Principal se trouve obligé de communiquer aux Ministres Conseillers Ambassadeurs & Députez assemblez ici de la part des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les priant en même

même tems de vouloir bien, en considération de l'importance de l'affaire, & du dommage que la perte du tems y causeroit, délibérer promtement sur cette matière, & lui en découvrir leurs sentimens par un Résultat accoutumé, avant qu'il en soit pressé par un second Courier; avec quoi je suis vôtre très-affectionné. Ratisbonne le 3. Décembre 1697. 1697.

FERDINAND *Prince de Lobcovitz.*

ECRIT

Des Ambassadeurs de l'Empereur, contenant la liste des lieux dont l'Electeur Palatin avoit destiné les rentes au payement des cent mille florins, accordez par la Paix à Madame d'Orleans, délivré à la Médiation le 10. Décembre, 1697.

Ad solvenda Landaviæ Serenissimæ Dominæ Ducissæ Aurelianensi per Art: 8. instrumenti pacis Riswicensis, & Articulum separatum promissa annua 200. m. librarum Turonensium seu florenorum Rhenensium 100. m. obligantur, juxta eam conventionem à Serenissimo Electore Palatino.

Dominus Hofmannus Scriba Provincialis Præfecturæ Germersheimensis, qui solvit.	libr. 100000
Dominus Scherer Scriba Provincialis Neostadiensis.	55000

Domi-

1697. *Dominus Jacobi Scriba Provincialis Lutræa Cæsarea.* 45000

200000

Hagæ Comitis 10. Decembris 1697.

HENR. C. de STRAATMAN.
(L.S.)
J. F. L. B. à SEILERN.
(L.S.)

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ambassadeurs de l'Empereur, contenant la liste des lieux dont l'Electeur Palatin avoit destiné les rentes au payement des cent mille florins, accordez par la Paix à Madame d'Orleans, délivré à la Médiation le 10. *Décembre*, 1697.

POur payer à Landau les deux cent mille livres Tournois, qui valent cent mille florins du Rhin, qui ont été promis par chacun an, par le 8. Article du Traité de Ryswick & par un Article séparé; le Sérénissime Electeur Palatin, suivant ladite convention oblige les ci-après nommez, savoir.

Mr. Hofman Greffier Provincial de la Préfecture de Germersheim qui paye la somme de. . . . 100000

Mr. Scherer Greffier Provincial de Neustadt. . . . . . . 55000.

Mr.

1697.

Mr. Jacobi Greffier Provincial de Keyser-Lautern. . . . . 45000.

200000.

A la Haye le 10. *de Décembre* 1697.

HENRI C. de STRAETMAN.
(L. S.)
J. F. L. B. de SEILERN.
(L. S.)

NOUVEAU

Reichs Gutachten, intitulé: *Conclusum Trium Collegiorum* (puisque l'Empereur avoit desaprouvé le premier) qui fait simplement mention de la Ratification de la Paix, un autre *Reichs Gutachten* ayant été addressé à l'Empereur pour réserver les droits de l'Empire tant eu égard à la maniere de traitter qu'autrement du 26. Novembre 1697.

Conclusum Trium Collegiorum.

POstquam in tribus Imperii Collegiis, super nupero decreto Commissionis Cæsareæ 20. *hujus mensis dictato uti & Relationibus à Deputatis Imperii Hagæ Comitis huc transmissis, deliberatio rite instituta fuit, conclusum est pacem proximè lapsa die* 30. *Octobris in arce Ryswicensi in Hollandia inter Sacram Cæsaream Majestatem & Imperium ab una, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam ab altera parte initam cùm Articulo separato sub eodem dato; itemque Articulo includendorum, de quo die Nonâ Novembris conventum est,*

1697. *est, ex parte Imperii ratam habendam atque approbandam esse, quemadmodum eam prædicta Tria Collegia hisce omni meliori modo approbant, ac ratam & firmam habent, Sacram Cæsaream Majestatem prævia obsequentissima gratiarum actione pro sua in hoc pacis negotio adhibita indefessa paternaque cura, demississime rogando, ut & ipsa hanc pacem ratihabere & confirmare clementissimè dignetur. Signatum Ratisbonnæ* 26. *Novembris* 1697.

(L. S.)
Electoralis Moguntina
Cancellaria.

TRADUCTION.

NOUVEAU

Reichs Gutachten, *intitulé :* Conclusum Trium Collegiorum (*puisque l'Empereur avoit desaprouvé le premier*) *qui fait simplement mention de la Ratification de la Paix ; un autre* Reichs Gutachten *ayant été addressé à l'Empereur pour réserver les droits de l'Empire tant eu égard à la maniere de traitter qu'autrement, du* 26. *Novembre* 1697.

Résolution des trois Coléges de l'Empire.

QU'il soit donné par les présentes à son Altesse le Principal Commissaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, qu'après avoir délibéré duëment dans les trois Coléges de l'Empire sur le décret de la Commission Impériale du 20. de ce mois, comme aussi sur les relations faites par la députation de l'Empire à la

la Haye, il a été trouvé bon, & conclu, que la Paix signée à Ryswyck en Hollande, le 30. du mois d'Octobre, entre Sa Majesté Impériale & l'Empire d'une part, & la Couronne de France d'autre part, avec l'Article séparé de la même date, comme aussi l'Article d'inclusion du 9. de ce mois, doivent être ratifiez & confirmez de la part de l'Empire, comme ils sont ratifiez & confirmez par les présentes dans les trois Colèges de l'Empire, dans la meilleure forme, que cela se peut faire, priant Sa Majesté Impériale très-humblement après lui avoir fait de très-humbles remercimens, pour les soins paternels, qu'Elle a bien voulu se donner pendant cette Négociation de Paix, qu'il lui plaise de la ratifier & confirmer pareillement de son côté; après quoi les Conseillers Ambassadeurs & Envoyez des Electeurs, Princes, & Etats présens en icelui se recommandent duëment à son Altesse le Principal Commissaire susdit. Fait à Ratisbonne le 26. de Novembre 1697. 1697.

(L. S.)

La Chancelerie Electorale de Mayence.

Il est attesté par le Seau de la Chancelerie Electorale, & Directoriale de Mayence, imprimé ci-dessous, que cette Copie est conforme au Décret Original de l'Empire, donné aujourdhui à S. A. le Principal Commissaire de Sa Majesté Impériale. Fait à Ratisbonne le 3. Décembre 1697.

(L. S.)

La Chancelerie Electorale de Mayence.

POST-

1697.

POSTSCRIPTA

Adjoints aux déliberations de l'Empire à la Diéte de Ratisbonne, touchant l'inclusion du Roi de Pologne dans la Paix générale du 26. Novembre 1697.

I.

AUssi le Prince de Lobcovits principal Commissaire de l'Empereur a donné à connoitre aux présents Conseillers, Ambassadeurs & Envoyez des Electeurs, Princes, & Etats; que dans tous les trois Colléges on a été de sentiment, que le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui est compris, comme Membre de l'Empire, dans la paix générale, y devroit aussi être specialement compris, & que pour cela on prieroit l'Empereur, qu'il voudroit faire son devoir au lieu, où cela se doit faire. Surquoy &c. signé à Ratisbonne le 26. de Novembre 1697.

(L. S.) *Au Sceau de la Chancelerie de Mayence.*

2.

De plus l'on a communiqué audit Prince premier Commissaire de l'Empereur ce qu'ont fait proposer les Etats de l'Empire qui font profession de la Confession d'Ausbourg de tous les trois Coléges Impériaux, touchant l'intérêt de leur Religion, avec priére que S. M. I. en puisse comprendre leur Etat, & faire reflexion là dessus. Surquoi &c. Signé à Ratisbonne le 26. de Novembre 1697.

(L. S.) *Au Sceau de la Chancelerie de Mayence.*

RATI-

1697.

RATIFICATION

Faite par Sa Majesté Impériale du Traité de Paix avec Sa Majesté Très-Chrêtienne conclu à Ryswick, le 30. Octobre 1697.

NOS LEOPOLDUS (totus titulus) *notum facimus omnibus & singulis præsentes literas inspecturis, lecturis, vel legi audituris aut quomodocunque infrascriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit, postquam ad restinguendum, quod ante annos aliquot exarsit, grave bellum, Congressus in Palatio Riswicensi in Hollandia institutus fuerit, Divinâ favente Clementiâ factum est ut post multos & labariosos tractatus per destinatos ad id ab utraque parte Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios pax & amicitia tandem conclusa sit, forma, modo, & tenore sequenti.*

In Nomine &c.

Cum igitur hæc omnia per Nostros Legatos & Plenipotentiarios supra memoratos, nostro mandato munitos, prout hæc verbotenus inserta & descripta leguntur, gesta, peracta & couventa sint, nos eadem omnia & singula præhabita matura & diligenti consideratione ex certa nostra scientia approbamus, ratificamus & confirmamus, rataque & firma esse & fore, virtute præsentium declaramus, simulque verbo Imperiali promittimus pro nobis nostrisque successoribus, & Imperio Romano, cujus status Ratisbonnæ congregati, memoratam pacem vigore conclusi die 26. proxime elapsi mensis Novembris facti & ad manus nostras transmissi approbarunt, & ratum habuerunt, nos omnes & singulos

1697. *gulos supra descriptos Articulos & quicquid tota hac pacis conventione continetur firmiter, constanter & inviolabiliter servaturos atque executioni mandaturos, nullaque ratione, ut vel ex nostra parte vel per alios contraveniatur, passuros, quomodocunque id fieri possit, omni dolo & fraude exclusis in horum omnium testimonium & fidem sigillum nostrum Cæsareum Majus huic diplomati manu nostra subscripto appendi fecimus. Datum in Civitate nostra Vienna, septima Decembris anno millesimo sexcentissimo nonagesimo septimo, Regnorum nostrorum, Romani quadragesimo, Hungarici quadragesimo tertio, Bohemici verò quadragesimo secundo.*

LEOPOLDUS.

(L. S.)
Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis Proprium.

Vt.
SEBASTIANUS WUNIBALDUS
Comes à Zeyhl.

C. F. CONSBRUCH.

RATIFICATION

De Sa Majesté Imperiale pour l'Article séparé.

NOS LEOPOLDUS (totus titulus) *notum testatumque facimus, cum præter Instrumentum nos & Imperium inter & Serenissimum & Potentissimum Regem Franciæ Christianissimum pacis conclusæ à nobis jam ratihabitum, etiam in Articulum sequentem conventum fuerit.*

Ad

Ad Majorem Elucidationem.

Quod nos eum pariter ratum habuerimus, & confirmaverimus prout eum hisce confirmamus, verbo Cæsareo promittentes nos eundem accuratè observaturos, nec unquam permissuros esse ut illi quavis ratione contraveniatur. In quorum fidem Sigillum Nostrum Cæsareum tabulis hisce manu nostra subscriptis appendi jussimus. Datum in Civitate Nostra Viennæ, Septima Decembris, anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo, regnorum nostrorum Romani quadragesimo septimo, Hungarici quadragesimo tertio, Bohemici vero quadragesimo secundo.

LEOPOLDUS.
(L.S.)

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ
Majestatis Proprium.

Vt.
SEBASTIANUS WUNIBALDUS
Comes à Zeyhl.
C. F. CONSBRUCH.

TRADUCTION.

RATIFICATION

Faite par Sa Majesté Impériale du Traité de Paix avec Sa Majesté Très-Chrétienne conclu à Ryswick le 30. d'Octobre 1697.

LEOPOLD par la grace Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste, Roi

1697. de Germanie de Hongrie, & de Bohême, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Moravie, de Carinthie, Comte de Tirol &c.

Nous faisons savoir à tous en général & en particulier qui liront ou qui entendront lire ces présentes ou qui en auront connoissance, de quelque maniére que ce puisse être : Que les Conférences ayant été établies dans la Maison Royale de Ryswick en Hollande, pour terminer une sanglante guerre qui s'est allumée depuis plusieurs années, il a plu à la Providence Divine qu'après un grand nombre de Conférences & de Négociations épineuses traitées par les Ambassadeurs Extraordinaires nommez pour cèt effet de part & d'autre, la Paix aît été conclue, en la forme & en la maniére qui suit.

Il faut ici insérer le Traité de Paix.

Comme donc toutes les choses ci-dessus énoncées ont été accordées, conclues & consenties par nos Ambassadeurs & Plénipotentiaires ci-dessus nommez & munis de nos pleinspouvoirs, ainsi qu'elles sont ici insérées & écrites mot-à mot; après les avoir examinées avec attention & pesées murement, nous de nôtre science certaine; les aprouvons, ratifions, & confirmons, & les déclarons ratifiées & confirmées pour le présent & pour l'avenir, & nous promettons sur notre parole d'Empereur, pour nous & pour nos successeurs & pour l'Empire Romain dont les Etats assemblez à Ratisbonne ont aprouvé & ratifié le présent Traité de Paix en vertu du résultat de

la

la Diéte conclu & arrêté le 26. du mois de Novembre dernier, dont l'acte a été mis entre nos mains d'observer & d'exécuter fidélement, constamment & inviolablement tous & un chacun les articles ci-dessus énoncez, & généralement tout ce qui est contenu dans ledit Traité; & de ne jamais souffrir qu'on y contrevienne de quelque maniére que ce puisse être, soit de nôtre part, ou de celle des autres; renonçant pour cèt effet à toutes sortes de fraudes & de termes captieux. Et pour donner plus de force & d'autorité à tout ce qui a été stipulé ci-dessus, nous avons signé ces présentes de nôtre main, & nous y avons fait apposer nôtre grand Sceau Impérial. Donné dans nôtre Ville de Vienne le 7. de Décembre 1697. l'an 40. de nôtre Empire, le 43. de nôtre Régne de Hongrie, & de nôtre Régne de Boheme le 42. 1697.

LEOPOLD. (L. S.)

Vt.
SEBASTIEN WUNIBALDE
Comte de Zeyhl.

De l'Ordonnance expresse de Sa Majesté Impériale.

C. F. CONSBRUCH.

1697. # RATIFICATION

De Sa Majesté Impériale pour l'Article separé.

LEOPOLD (*place des titres*) nous faisons savoir à tous que comme outre le Traité de Paix qui a été conclu entre nous & l'Empire d'une part & le Sérénissime & très-Puissant Prince le Roi de France Très-Chrétien d'autre, nous sommes encore convenus de l'article qui suit.

Il faut ici insérer mot-à mot l'Article séparé.

Nous l'avons pareillement ratifié & confirmé, comme aussi nous le confirmons par ces présentes, promettant sur nôtre parole d'Empereur, de l'observer inviolablement & de ne permettre jamais qu'on y contrevienne en quelque façon que ce puisse être. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre main, & nous y avons fait apposer nôtre Sceau Impérial. Donné dans nôtre Ville de Vienne le 7. de Décembre 1697. l'an 40. de nôtre Empire, le 43. de nôtre Régne de Hongrie, & de nôtre Régne de Bohême le 42.

LEOPOLD.

(L.S.)

Vt.
SEBASTIEN WUNIBALDE
Comte de Zeyhl.

De l'Ordonnance expresse de Sa Majesté Impériale.
C. F. CONSBRUCH.

RATI-

1697.

RATIFICATION

De Sa Majesté Très-Chrétienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux, qui ces presentes verront, Salut. Comme nôtre amé & feal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil Comte de Cely, nôtre cher & bien-amé Loüis Verjus Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Freon, Baron de Couvay, Sieur de Boulay, des deux Eglises, de Fortisle & de Menillet, & nôtre cher & bien-amé François de Callieres Chevalier Sieur de la Roche-Chellay & de Gigny nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avons donné, auroient conclu, arrêté & signé le trentiéme Octobre dernier à Ryswick avec le Sieur Dominique André Comte de Caunitz, Seigneur Héréditaire d'Austerlitz, Hongarischbrod, Marischpruss & du grand Orzechan, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller Secretaire & Chambellan de nôtre très-cher & très-amé frere l'Empereur, & vice-Chancelier de l'Empire, le Sieur Henri Jean Comte de Straatman & Peurbach, Sieür d'Orth, Smiding, Spatenbrun & Carlsberg, Conseiller Aulique & Chambellan de nôtre dit frere l'Empereur, & le Sieur Jean Frederic libre & noble Baron de Seilern son Conseiller Aulique & Commissaire Plénipotentiaire dans les Diétes de l'Empire, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nôtre très-

1697. très-cher & très-aimé frere l'Empereur & les Deputez Plénipotentiaires des Electeurs Princes & Etats du Saint Empire pareillement munis des plein-pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

Il faut ici inserer le Traité de Paix.

NOus ayant agréable le susdit Traité en tous & en chacun les points & articles, qui y sont contenus & declarez avons iceux, tant pour nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi & sous l'obligation & hypotéque de tous & chacuns nos biens presens & avenir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniére que ce soit. En témoin dequoi nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre scel. Donné à Meudon le quatorziéme jour de Novembre l'an de grace mil six cens quatre vingt dix sept, & de nôtre Regne le cinquante cinquiéme. Etoit signé,

LOUIS.

Par le Roi

COLBERT.

Ici pendoit le grand Seau dans une boëte d'argent.

RATI-

1697.

RATIFICATION

De l'Article separé par Sa Majesté Très-Chrétienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Ayant veu & examiné l'article separé, que nôtre amé & feal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat Nicolas Auguste de Harlay Chevalier Sieur de Bonneüil, Comte de Cely, nôtre cher & bien amé Louis Verjus Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Ereon, Baron de Couvay, Sieur de Boulay, des deux Eglises, de Fortisle, & du Menillet, & nôtre cher & bien-amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Roche-Chellay & de Gigny, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs, que nous leur en avons donné, ont conclu, arrêté & signé le trentiéme Octobre dernier à Ryswick avec le Sieur Dominique André Comte de Caunitz Sieur Héréditaire d'Austerlitz, Hongarischbrod, Marischpruss & du grand Orzechan, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller Secretaire, & Chambellan de nôtre très-cher & très-amé frere l'Empereur, & Vice-Chancelier de l'Empire, le Sieur Henri Jean Comte de Straatman & Peurbach Sieur d'Orth, Smiding, Spatenbrun, Conseiller Aulique, & Chambellan de nôtre dit frere l'Empereur, & le Sieur Jean Frederic libre & noble Baron de Seilern son Conseiller Aulique & Commissaire Plénipotentiaire dans les Diétes de l'Empire, Ambassadeurs Extraordinaires & Pléni-

1697. potientiaires de nôtre très-cher & très-amé frere l'Empereur, & les Deputez Plénipotentiaires des Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire pareillement munis de pleinpouvoirs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Il faut ici inserer l'Article separé.

NOus ayant agréable le susdit Article separé, en tout son contenu, avons icelui aprouvé, loüé & ratifié, aprouvons, loüons & ratifions par ces présentes signées de nôtre main, promettans en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer, & faire observer sincerement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ni indirectement au contraire pour quelque cause & occasion que ce puisse être, en témoin dequoi nous avons signé ces présentes & à icelles fait apposer nôtre séel. Donné à Versailles l'onziéme jour de Novembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-sept, & de nôtre Régne le cinquante cinquiême. Etoit signé,

LOUIS.

Par le Roi,

COLBERT.

Ici pendoit le grand Sceau dans une boëte d'argent.

CERTIFICAT

Des Ambassadeurs de l'Empereur & de France sur ce que la Ratification s'étoit faite le 3/13 Décembre 1697.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de l'Empereur, & du Roi

Roi Très-Chrétien, certifions à tous, que le Traité de Paix conclu en ce lieu le 30. Octobre a été ratifié solemnellement par Sa Majesté Impériale, & l'Empire, & par Sa Majesté Très Chrétienne, conjointement avec l'Article séparé, & que les Actes des Ratifications ont été échangez ce jourd'hui à Ryswick le 3/13 Décembre 1697. 1697.

STRAATMAN. CRECY.
SEILERN. CALLIERES.

LETTRE

De Monsieur Norff au Secretaire de la Médiation touchant le Reichs-Gutachten *qui devoit servir de Ratification du côté de l'Empire, où il prétend que ledit écrit étoit Autentique, du* 13. *Décembre* 1697.

MONSIEUR.

J'Envoye, suivant ce que son Excellence le Comte de Bonde m'a fait dire, mon Sécretaire pour faire l'échange de la Ratification de l'Empire, contre celle de France, vous priant Monsieur de l'assister en ce qu'il pourra avoir besoin, particuliérement au cas que du côté de la France, on voulût hésiter à accepter * le *Reichs-Gutachten* dans la forme qu'il m'a été envoyé de Ratisbonne, sous prétexte que ce n'est qu'une copie, & qu'on ne peut échanger une Ratification originelle, contre elle; car cela n'est pas, le stile de l'Empire n'étant pas autrement, ce que Monsieur le Com-

* *C'est la Ratification de l'Empire.*

1697. Comte de Crecy ne peut pas ignorer, & que tous les autres Ministres, qui ont été à Ratisbonne peuvent attester; en tout cas si l'opposition des Ambassadeurs de France étoit insurmontable, je suis prêt à faire déposer cet acte entre les mains des Ambassadeurs Médiateurs, pourvû que Messieurs les Ambassadeurs de France, en fassent autant avec leur Ratification originelle & que entretemps la Paix sera toujours exécutée: j'écrirai à son Altesse Electorale de Mayence pour procurer un autre Acte si cela se peut faire pour l'échanger par après l'un contre l'autre, à quoi vous priant de tenir la main, je suis.

MONSIEUR.

Vôtre très-humble & très-obéïssant serviteur.

NORFF.

A la Haye ce 13. Décembre 1697.

PROTESTATION

Générale des Ambassadeurs de France contre toutes celles, qui pourroient avoir été faites pendant la Négociation.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien déclarons au nom & par ordre exprès de Sa Majesté que, comme son intention est d'exécuter ponctuellement le Traité de Paix, que nous avons signé au Château de Ryswick le 30. du mois d'Octobre dernier avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de l'Empereur & de l'Empire munis réciproquement

ment des pouvoirs néceſſaires, Sa Majeſté ne permettra pas qu'il ſoit fait aucun changement, obmiſſion, reſtriction ou reſerve, à la teneur d'aucun des articles dudit Traité, ſoit en tout ou en partie; qu'ainſi elle nous a ordonné de déclarer, comme nous déclarons par le préſent acte, que toutes proteſtations, conventions, promeſſes, lettres, ou autres actes prétendus dérogatoires, ſoit publics, ou particuliers faits avant ou depuis la concluſion dudit Traité de Paix, ſi aucuns y en a, par où on prétendit abolir, diminuer, ou affoiblir le ſens & l'effet d'aucun article dudit Traité, ou d'aucunes clauſes deſdits articles, ſont & demeureront nuls & de nulle valeur, comme étant contraires aux conditions convenuës, réglées & accordées pour le parfait rétabliſſement du repos de la Chrétienté; & afin que perſonne ne puiſſe tirer à l'avenir aucun droit ni induction de pareils actes, ou écrits, nous avons remis nôtre préſente Déclaration à Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi de Suéde Médiateurs pour les traitez de la Paix générale conjoinctement avec la Ratification pure & ſimple de ſadite Majeſté ſans aucune reſtriction ni reſerve pour être échangée avec les Ratifications de l'Empereur & de l'Empire par les mains deſdits Sieurs Ambaſſadeurs Médiateurs, & nous les avons requis d'inſérer nôtre dite Déclaration dans leur Protocole & de nous en donner acte ſigné de leurs mains. Fait à Ryſwick ce 13. Décembre 1697. 1697.

VERJUS DE CRECY. F. CALLIERES.
(L.S.) (L.S.)

1697.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation sur la Protestation Générale des Ambassadeurs de France, tenu à la Haye ce 13. Décembre 1697.

MEssieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne ont aujourdhui remis entre les mains de Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs, une déclaration par laquelle ils ont déclaré invalides & de nulle valeur toutes les protestations (en cas qu'il y en eût) conventions, promesses, Lettres ou autres Actes prétendus dérogatoires, soit en tout ou en partie au Traité conclu à Ryswyck le 30 d'Octobre dernier; ils ont désiré que cette déclaration fût inserée au Protocole de la Médiation, & il leur en a été donné le présent Extrait.

C. G. FRISENDORFF.
Secrétaire de la Médiation.

ACTE

De Consentement des Ministres des Electeurs & Princes, afin que Monsieur Norff fît l'échange des Ratifications, du $\frac{2}{12}$ Décembre, 1697.

MAn konte ahn seiten anwesender Chur- und Fürstlicher Gesandten und Plenipotentiarien gar gern geschehen lassen, das der Herr Resident Norff vermoge der Vollmacht und ordre, so er von Ihro

Ihro Churfürstlichen Gnaden zu Maintz diesfals erhalten, *die* Ratificationem Imperii *über den geschlossenen Frieden extradire*, *bate auch die Hochansehentliche Königliche Schwedische Mediation dienstlich ihme hierunter zu assistiren*, *damit das Reich eine original Ratification dagegen von der Königlichen Frantzösischen Gesandtschaft*, *gleich bey denen Münsterischen*, *Nimegischen*, *und Armistitie Tractaten geschehen*, *empfange*, *obwohl das Reich bey denen beiden lestern nicht*, *wie alhier*, per Deputationem *concurrirt habe. Im übrigen lasse man dahin gestellet seyn*, *in wie weith Chur Maintz* ab Imperio *zu dieser Ratification bevollmachtigt seye*, *da man annoch keine nachricht von Regenspurg habe*, *und diesen punct zu der erklarung*, *so aldorten geschechen wird*, *ausgestellet seyn lassen.* 1697.

TRADUCTION.

ACTE

De consentement des Ministres des Electeurs, *&* *Princes*, *afin que Monsieur Norff fît l'échange des Ratifications du* $\frac{2}{12}$ *Decembre 1697.*

QUe de la part des Ministres & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire assemblez ici on permettroit volontiers, que le Sr. Resident Norff puisse, en vertu du pouvoir & ordre reçû de son Altesse Electorale de Mayence, présenter la Ratification de l'Empire sur la paix concluë, & qu'on prieroit même l'Illustre Mediation Royale de Suéde, de l'y assister, afin que l'Empire reçoive en échange une Ratification originale de

1697. l'Ambassade de France, comme il s'étoit pratiqué aussi dans les Traitez de Munster, de Nimégue, & de la derniére Trêve, encore que l'Empire n'aît pas assisté aux deux derniers par sa Médiation; du reste on ne met pas en question ici le pouvoir, que son Altesse Electorale de Mayence peut avoir de l'Empire au sujet de ladite Ratification, parce qu'on n'en a pas encore eu avis de Ratisbonne, & qu'on y pourroit donner l'éclaircissement nécessaire dans cette matiere.

LETTRE

De Monsieur Norff, au Secretaire de la Médiation, touchant la maniére dont il étoit convenu avec Monsieur de Crecy pour l'échange des Ratifications à part avec l'Empire, du $\frac{4}{14}$ Décembre 1697.

MONSIEUR.

Ayant fait hier au soir un tour à Delft, suivant ce qu'il vous a plû me mander, pour parler à Messieurs les Ambassadeurs de France, Monsieur le Comte de Crecy m'a dit qu'il laissera le Sieur de la Closure ici, qui fera l'échange de la Ratification pour l'Empire avec moi en présence de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs, lors que j'aurai reçu de Ratisbonne un autre *Reichs-Gutachten* qui sera écrit & sellé de la maniere qu'il a été donné au Principal Commissaire de l'Empereur & point autrement, j'en ai averti par le Courier, que l'Ambassade Impériale a fait par-

tir

tir cette nuit pour le Directoire de Mayence à Ratisbonne, pour me faire avoir au plûtôt cèt Acte, & afin que cèt incident ne donne pas d'accrochement à l'exécution de la Paix. J'ai donné à Monsieur le Comte de Creci une Copie vidimée dudit *Reichs-Gutachten* qu'il envoyera aujourdhui par le Courier qui part, au Roi, pour informer Sa Majesté, que l'Empire a vrayement & simplement ratifié la Paix, & que ce n'est que cette formalité qui a différé l'échange de la Ratification. Je vous en donne avis Monsieur pour en informer, s'il vous plait, leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs, & comme Monsieur le Comte de Creci m'a dit qu'il étoit nécessaire qu'il eût une Copie Françoise vidimée par la Médiation de mon Pleinpouvoir de l'Electeur de Mayence, pour l'envoyer en même tems au Roi par le Courier, qui partira à une heure, je me suis chargé de la lui faire avoir, vous priant de vidimer celle que j'ai traduite, sachant vos occupations, & qui est ci-jointe pour l'envoyer incessamment audit Sr. Comte. Je suis. 1697.

MONSIEUR.

Vôtre Très-humble, & Très-obéïssant Serviteur,

NORFF.

A la Haye 14. *Décembre* 1697.

EX-

1697.

EXTRAIT

Du Regître des Résolutions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, pour remercier le Roi de Suéde des soins de la Médiation, du Vendredi 13. Décembre 1697.

Synde ter Vergaderinge voorgedragen ende bekent gemaekt, dat de Ratificatien op het Tractaet van Vrede, tusschen den Keyser en het Rijk ter eenre, ende de Koning van Vrankrijk ter andere sijde, desen dag staen uytgewisselt te werden, ende also het groote werk van de generale Vrede volkomen afgedaen te werden, is na voorgaende deliberatie goet gevonden, dat Syne Majesteyt van Sweeden by Missive sal werden bedankt voor sijne Mediatie en loffelijken yver, sorge ende moeyte daerinne aengewent, waer door de generale Vrede daer in desen Staat soo grooten deel heeft!, is uytgewerkt, ende dat de voorschreve Missive gesonden sal werden aen den Heere van Heekeren Haar Hoogh Mogende Extraordinaris Envoyé, ende Rumps haer Hoog Mogende Resident aen het Hoff van Sweeden, om deselve met de Complimenten ter materie dienende over te leveren, ende Hoogstgedagte Syne Majesteyt uyt den naem van Haer Hoog Mogende, voor sijne Mediatie by woorde te bedanken, ende werden de Heeren Heinsius, van Dyckvelt, en Haeren, haer Hoog-Mogende Extraordinaris Ambassadeurs en Plenipotentiarissen tot de Vredehandelinge mits desen versogt ende gecommitteert, om de Heeren Grave Bonde ende Baron de Lillieroot Extraordinaris Ambassadeurs en Plenipotentiarisse van Hoogstgedagte Syne Majesteyt van Sweeden voor Hoogstgedagte Syne

Syne Majesteyts Mediatie ende haere genomen moeyte ende goede devoiren in het uytwerken vande Vrede insgelijks te bedanken. 1697.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Regître des résolutions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour remercier le Roi de Suéde des soins de la Médiation. Du Vendredi 13, *Décembre* 1697.

On a représenté & notifié à l'Assemblée que les Ratifications du Traité de Paix entre l'Empereur & l'Empire d'une, & le Roi de France d'autre part, doivent être échangées aujourd'hui, & par ce moyen le grand ouvrage de la Paix générale recevoir sa perfection; surquoi après déliberation, il a été trouvé bon & arrêté, que par une lettre on remerciera le Roi de Suéde de sa Médiation, du zéle, des soins & des peines avec lesquelles il s'y est employé & qui ont produit la Paix générale, à laquelle cèt Etat a si bonne part. Que cette lettre sera envoyée à Messieurs de Heekeren, Envoyé Extraordinaire, & Rumfs, Résident de leurs Hautes Puissances, à la Cour de Suéde, afin qu'ils la délivrent à S. M. Suédoise, en l'accompagnant de complimens propres au sujet, & en la remerciant de bouche, au nom de leurs Hautes Puissances, de sa Médiation. Et Messieurs Heinsius, de Dykvelt & de Haren Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de leurs Hautes Puissances aux

1697. aux Traitez de Paix, sont requis & Députez pour remercier aussi Messieurs le Comte Bonde & le Baron de Lillieroot, Ambassadeurs Extraordinaires de sadite Majesté Suédoise de ladite Médiation, comme aussi des peines qu'ils ont prises & des bons offices qu'ils ont rendus pour procurer la paix.

LETTRE

De leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies au Roi de Suéde du 13. de Décembre 1697. pour le remercier de sa Médiation.

SERENISSIME &c.

Quod positis armis, quibus inter se misere decertabant Christiani Principes, pacem habemus, quam hodie ratam esse jusserunt, qui postremi eam amplexi fuerant, id Regiæ Majestatis Vestræ piis curis & saluberrimis Consiliis Europa debet, & nos qui pars magna fuimus eorum, ad quod belli calamitates pertinuerint, & Pacis commoda spectant Regiæ Majestati Vestræ acceptum ferimus, & gratias, quantas possumus maximas, agimus: opus erat arduum & multum difficile, conciliare aversos, & longo bello exasperatos Principum animos; hoc tamen a divo Parente susceptum Regia Majestas Vestra citiùs, quàm propter rei magnitudinem sperari poterat, ad optatum finem perduxit; gloriosum hoc revera est Majestati Vestræ, & felicem consiliorum suorum exitum gratulamur, multumque gaudemus quod, ita dirigente Divinâ Providentiâ, salus nostra, & tranquillitas,

tas, cum immortali Regiæ Majestatis Vestra Gloriâ conjuncta sit; non enim alius quisquam est, cujus officiis nos magis devinctos esse cupiamus. Laudanda etiam nobis est prudentia, labor, & fides legatorum, qui jussa Majestatis Vestræ in hoc Negotio executi sunt, & qui spartam hanc tam pulchrè ornarunt ut nihil a se desiderari passi sint, quod a quoquam sperare fas sit; verùm ne nimis longi simus, pluribus gratitudinem nostram ore tenus testandam dedimus Plenipotentiario nostro Baroni de Heekeren, & Residenti Rumphio quos ut Regia Vestra Majestas benignè audiat amice rogamus. Cæterum &c. 1697.

TRADUCTION.

LETTRE

De leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies au Roi de Suéde du 13. de Décembre 1697. pour le remercier de sa Médiation.

SERENISSIME &c.

SI après avoir mis bas les Armes, dont les Princes se faisoient entr'eux une cruelle guerre, nous jouïssons maintenant d'une heureuse Paix qui a été ratifiée aujourd'hui par ceux qui ont été les derniers à la conclure, l'Europe en est entiérement redevable au zéle Chrétien & aux conseils très-salutaires de vôtre Majesté. Pour nous qui avons eu beaucoup de part aux calamitez de cette funeste guerre & qui devons participer aux avantages de la Paix, nous reconnoissons que nous la tenons

1697. nons de vôtre Majesté, & nous l'en remercions avec tous les sentimens de reconnoissance dont nous sommes capables. Ce n'étoit pas une entreprise de peu d'importance, & un travail peu pénible, que de mettre d'accord les esprits des Puissances irritées & animées l'une contre l'autre par une guerre de longue durée. Cependant vôtre Majesté a fini heureusement & plûtôt qu'on ne l'osoit espérer, ce grand ouvrage, qui avoit été entrepris par le feu Roi vôtre Pere de glorieuse Mémoire. C'est sans doute un succès très glorieux à V. M. que nous felicitons sur l'heureuse réüssite de ses Conseils, & nous avons une joye extrême de ce qu'il a plu à la Providence Divine de diposer les choses de telle maniére, que la gloire immortelle de vôtre Majesté se trouve en même tems d'intelligence avec nôtre sureté & nôtre repos ; puis qu'il n'y a point de Prince dans toute l'Europe à qui nous prenions plus de plaisir d'être obligez qu'à vôtre Majesté. Nous ne pouvons nous aussi dispenser de loüer en même tems la prudence, les soins laborieux, & la fidélité des Ambassadeurs qui ont exécuté les ordres de V. M. dans cette importante Négociation, & qui n'ont rien oublié de tout ce qui pouvoit contribuer à la perfection de cèt Ouvrage, qui leur avoit été confié, & de tout ce que pouvoient raisonnablement espérer ceux qui étoient intéressez dans cette grande affaire. Mais pour ne pas nous étendre d'avantage sur cette matiére inépuisable, nous avons ordonné au Baron de Heekeren nôtre Plénipotentiaire & au Sieur Romph nôtre Résident, de témoigner plus amplement de vive voix nôtre reconnoissance à vôtre Majesté, que nous prions de vouloir leur

leur donner une Audience favorable. Au reste &c. 1679.

LETTRE

De Monsieur de la Closure, à Monsieur Norff, touchant l'échange des Ratifications du 18. *Décembre* 1697.

MONSIEUR.

AYant lû le projet de ce que vous voulez écrire au Directoire de l'Empire des mesures que vous avez prises avec Messieurs les Ambassadeurs de France au sujet des Ratifications de l'Empire, & de la maniére qu'elles doivent être échangées, que vous me faites l'honneur de me communiquer; j'aurai celui de vous assurer que ce sont en effet leurs véritables sentimens & que vous pouvez en écrire dans ce sens-là en toute assurance. Je vous prie de me croire avec toute la passion possible.

MONSIEUR.

Vôtre très-humble & très-obéissant serviteur,

LA CLOSURE.

A Delft le 18. *Décembre* 1697.



QUA-

1697.

QUATRE ACTES

D'inclusion de la France signé par ses Ambassadeurs, savoir pour l'Empereur, l'Angleterre, l'Espagne, & la Hollande, dans lesquels sont compris le Pape & autres Princes d'Italie le Roi de Portugal, les Suisses &c. Du 15. Novembre exhibées à la Médiation le 10/20 Décembre 1697.

Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ expresso mandato declarant Legati ejus Extraordinarii & Plenipotentiarii, idque vi articuli 52. tractatus Pacis inter altissime dictam Sacram Majestatem ab una, & Imperatorem & Imperium ab altera parte in Palatio Ryswicensi 30. Octobris anni præsentis conclusi, quod Sacra Majestas Christianissima regio suo nomine, omni meliori quâ potest forma hac pace includit, comprehenditque summum Pontificem, omnes Italiæ Principes Respublicas & Status, Regemque Lusitaniæ cum omnibus suis Provinciis & Statibus ubicunque sitis, idque eodem robore ac si ipsi in Pacis Tractatu expressis verbis inclusi fuerint.

Et quamvis articulo 57. ejusdem tractatus nomine Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ pace hac jam nominatim comprehendatur una cum tredecim Helvetiæ Cantonibus non tantum Respublica Valesiana sed etiam cæteri Helvetiæ Fœderati omnes, nihilominus ad majorem rei elucidationem denuo declarant dicti Regis Christianissimi Legati Extraordinarii Sacram Regiam Majestatem Christianissimam hoc in Tractatu nominatim inter tredecim Helvetiæ Cantonum Fœderatos pro se comprehensos velle Rempublicam & Civitatem Genevæ cum suis

suis dependentiis, urbem & Comitatum Neomagensem ad Lacum, Civitates Sancti Galli Mulhausen & Biennam, Grisones sive Ligas Rhaeticas ut & Abbatem Sancti Galli una cum supra dictis septem Jurisdictionibus seu decimis Valesianis. 1697.

VERJUS DE CRECY. F. CALLIERES.

TRADUCTION.

QUATRE ACTES

D'inclusion de la France, signez par ses Ambassadeurs, savoir pour l'Empire, l'Angleterre, l'Espagne, & la Hollande, dans lesquels sont compris le Pape, & autres Princes d'Italie, le Roi de Portugal, les Suisses &c. du 15. Novembre, exhibées à la Médiation le $\frac{10}{20}$ Decembre 1697.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne déclarent par son ordre exprès, & ce en vertu de l'Article 62. du Traité de Paix conclu au Château de Ryswick le 30. d'Octobre de l'année présente entre sadite Majesté d'une part & l'Empereur & l'Empire d'autre; Que Sa Majesté Très-Chrétienne en son nom, renferme & comprend dans ce Traité de Paix en la meilleure forme & manière qu'il se peut le Pape, tous les Princes, Républiques & Etats d'Italie, le Roi de Portugal avec toutes ses Provinces & Etats en quelque part qu'ils soient situez; & ce aussi valablement & autentiquement

1697. ment que s'ils avoient été compris en termes exprès dans ledit Traité de Paix.

Et encore que dans l'article 57. du même Traité de Paix on aît déja compris nommément au nom de Sa Majesté Très-Chrêtienne, avec les Treize Cantons Suisses, non seulement la République de Valais, mais encore tous les autres Alliez des Suisses; Néanmoins pour un plus grand éclaircissement de ce point, lesdits Ambassadeurs Extraordinaires de sadite Majesté déclarent de nouveau qu'entre les Alliez des 13. Cantons Suisses, elle entend aussi comprendre nommément la Ville & République de Généve avec toutes ses dépendances, la Ville & Comté de Neuf-châtel sur le Lac, les Villes de St. Gal, de Mulhausen & de Bienne, les Grisons autrement dits les trois Ligues Grises, comme aussi l'Abbé de St. Gal avec lesdites sept Jurisdictions ou dizaines du païs de Valais.

VERJUS DE CRECY. F. CALLIERES.

AUTRE ACTE

D'inclusion de la France donné à la Médiation le $\frac{10}{20}$ Décembre 1697.

Cum Articulo LVII. Tractatus Pacis Ryswici a Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Regis Legatisque-Extraordinariis & Plenipotentiariis Imperatoris & Imperii conclusi, cautum conventumque sit, quod intra sex mensium spatium à die permutationis ratihabitionum omnes quos velit Sacra Christianissima Majestas includere & compre-

comprehendere possit eo summum Pontificem omnesque Principes Italiæ, Regem Lusitaniæ cum omnibus ejus statibus & ditionibus, tredecim Helvetiæ Cantones, omnesque eorum confœderatos nempe Abbatem & Civitatem Sancti Galli, Rempublicam Valesianam, Principem & Comitatum Neocomensem ad lacum, urbem Genevam cum dependentiis, urbem Mulhausen & Biennam, Grisones sive tres Ligas Rhoeticas pro includendis nominat, declaratque ita se intellexisse, ut revera supradicto Tractatui qui 30 die Octobris conclusus & subscriptus est, omnes supra memorati Principes & Status, omni meliori modo & forma includantur & comprehendantur & pro inclusis ac comprehensis habeantur. In quorum fidem Sacra Christianissima Majestas præsentem declarationem manu sua subscripsit eamque secreto suo sigillo muniri jussit. Datum Versaliæ 15. Novembris anni 1697. 1697.

VERJUS DE CRECY. CAILLIERES.

TRADUCTION.

AUTRE ACTE

D'Inclusion de la France, donné à la Médiation le $\frac{10}{20}$ Décembre 1697.

LES Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de l'Empereur & de l'Empire, étant convenus dans l'Article 57. du Traité de Paix conclû à Ryswick, que dans l'espace de six mois à compter depuis le

1697. jour de l'échange des Ratifications, sa Majesté Très-Chrétienne pourroit comprendre dans ledit Traité tous ceux qu'elle jugeroit à propos, Elle nomme pour ce sujet le Pape, tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal avec tous ses Etats & Seigneuries, les treize Cantons des Suisses, & tous leurs Alliez, savoir l'Abbé & la Ville de Saint Gal, la République de Valais, la Principauté & Comté de Neuf-Châtel sur le Lac, la Ville de Genéve avec ses dépendances, les Villes de Mulhausen & de Bienne, les Grisons autrement dits les trois Ligues Grises; & elle déclare qu'elle a entendu que tous les Princes & Etats ci-dessus énoncez soient effectivement & véritablement compris en la meilleure forme & maniére qu'il se peut dans ledit Traité, conclû & signé le 30. d'Octobre, & qu'ils soient reputez y avoir été compris; en témoignage de quoi sa Majesté Très-Chrétienne a signé de sa main la présente déclaration & y a fait apposer son Seau secret. Donné à Versailles le 15. de Novembre 1697.

VERJUS DE CRECY. CAILLIERES.



A C-

1697.

ACTE

D'Inclusion de la Part de l'Empereur, signé par ses Ambassadeurs dans lequel sont compris le Pape & autres Princes d'Italie, & le Roi de Portugal, exhibé à la Médiation le même jour $\frac{14}{24}$ Décembre 1697.

NOmine Sacræ Cæsareæ Majestatis Pace 30. Octobris 1697. cum Rege Christianissimo conclusa, præter jam nominatos, ulterius comprehenduntur, summus Pontifex omnesque Principes & Respublicæ Italiæ tum & Rex Lusitaniæ, salva ampliore inclusione intra præfixum tempus indicanda. Hagæ Comitis 14. *Decembris* 1697.

(L. S.) HENR. C. DE STRAATMAN.
(L. S.) J. F. L. B. A SEILERN.

TRADUCTION.

ACTE

D'Inclusion de la Part de l'Empereur, signé par ses Ambassadeurs dans lequel sont compris le Pape & autres Princes d'Italie, & le Roi de Portugal, exhibé à la Médiation le même jour $\frac{14}{24}$ *Décembre* 1697.

OUtre ceux que sa Majesté Impériale a déja compris dans le Traité de Paix, conclû avec le Roi Très-Chrétien le 30. d'Octobre, Elle y comprend encore le Pape & tous les Prin-

1697. ces & Républiques d'Italie, comme aussi le Roi de Portugal, & elle se reserve la faculté d'en comprendre d'autres dans le terme préfix, selon qu'elle le jugera à propos. A la Haye le 14. de Décembre 1697.

(L. S.) HENRI COMTE DE STRAATMAN.
(L. S.) J. F. L. B. DE SEILERN.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, touchant la réservation faite par Monsieur le Baron de Gortz, pour la Noblesse de l'Empire, du 6. Décembre 1697.

ES hat der Herr Baron von Gorz Hochfurstlicher Hessen-Casselischer Plenipotentiarius derer Herrn Ambassadeurs Mediatoren Excellentien an unterstebenden dato behandigen lassen. **1.** *Ein factum schriftlich aufgesetzet wegen dessen, das die ohnmildelbare Reichs Ritterschaften dem zu Ryswigh jungsthin geschlossenen Friden nicht nomminatim, wie in den Westphalischen, benebnet worden seyen.* **2.** *Eine erklarung der Kaiserlichen Gesandschaft iber denselbigen sub dato Haag den* 10. *Novembris* 1697. **3.** *Eine dergleichen erklarung nahmens der Gesanden und Plenipotentiarien der Churfursten, Fursten, und Stande des Heilligen Romischen Reichs bey der Fridenshandelung und Reichs Deputation vom Herrn Baron von Gortz unterzeichet.* **4.** *Ein attestatum der Chur Maintzischen Canzeley iber den selbigen. Welche Documenten* ad acta Protocolli *gele-*

geleget seyen, so biemet bezeige Haag den 6. Decembris 1697. 1697.

C. G. FRIESENDORFF, Secret. Legat. & Mediationis Regiæ.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, touchant la réservation faite par Monsieur le Baron de Gortz, pour la Noblesse de l'Empire, du 6. Décembre 1697.

MOnsieur le Baron de Gortz, Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime d'Hesse-Cassel, à fait consigner aujourd'hui à leurs Excellences Messieurs les Médiateurs. 1. Une Deduction de ce que la Noblesse immédiate de l'Empire n'avoit pas été nommément comprise dans la Paix faite derniérement à Ryswick, encore qu'elle l'aît été dans celle de Westphalie. 2. Une Déclaration de l'Ambassade Impériale au sujet de la Paix ainsi concluë, dattée de la Haye le 10. de Novembre 1697. 3. Une pareille Déclaration de la part des Ministres Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats, & de la Députation de l'Empire assemblez ici, signée par le Seigneur Baron de Gortz. 4. Une attestation de la Chancellerie Electorale de Mayence sur le même point. Et tous ces Documens ont été mis aux Actes du Protocole. C'est ce que je déclare par celle-ci faite à la Haye le 6. Décembre 1697.

C. G. FRIESENDORFF, *Secretaire de l'Ambassade & de la Médiation Royale.*

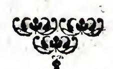
1697.

CERTIFICAT

Ou Extrait du Protocole de la Médiation, touchant le Plein-pouvoir de Monsieur de Bodmar, Ambassadeur de Hanovre, à Haye le 6. de Décembre 1697.

EXposuit Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Legatus Baro de Bothmar, se animadvertisse in narratione quadam typis vulgata quæ, information de ce qui s'est passé touchant la légitimation de Monsieur le Baron de Bothmar, *inscribitur, affirmari, quasi tabulæ Plenipotentiæ ipsius, quibus se die $\frac{13}{23}$ Julii proximè præterlapsi Illustrissimo & Excellentissimo Legato Mediatori legitimaverat, non exhibitæ neque ad Acta Protocolli Mediatorii sepositæ fuerint, rogans proinde ut si forte hactenus non facta fuerit talis insertio eadem adhuc insereretur, ipsique excerptum ex Protocollo desuper extraderetur, quod cum negari non potuerit, hæc omnia ita accidisse, nec non prædictas Plenipotentiarum tabulas præfato die $\frac{13}{23}$ Julii exhibitas fuisse, pro rei veritate attestor.*

C. G. FRIESENDORFF, Secret. Legati & Mediationis Regiæ.



TRA-

TRADUCTION.

CERTIFICAT

Ou Extrait du Protocole de la Médiation, touchant le Plein-pouvoir de Monsieur de Bodmar, Ambassadeur de Hanovre, à Haye le 6. Décembre 1697.

SOn Excellence Illustrissime Monsieur le Baron de Bodmar, Ambassadeur a répréſenté que dans un certain discours imprimé, qui a pour Titre, *Information de ce qui s'est passé touchant la légitimation de Monsieur le Baron de Bodmar*, il avoit remarqué que l'on assuroit que ses Lettres de Plein-pouvoir, par lesquelles il s'étoit fait reconnoître à son Excellence Illustrissime Monsieur le Médiateur, pour Ambassadeur légitime le $\frac{13}{23}$ de Juillet dernier, n'avoient point été présentées ni insinuées dans les Actes du Protocole; c'est pourquoi il nous a prié que si par hazard elles n'y avoient pas été insérées, elles le fussent maintenant, & qu'on lui délivrât un Extrait du Protocole sur ce sujet; & comme on n'a pu lui refuser ce qu'il a demandé, je certifie que le tout s'est passé de la sorte, & que ses Lettres de Plein-pouvoir ont été présentées le $\frac{13}{23}$ de Juillet 1697.

C. G. FRIESENDORFF, *Secretaire de l'Ambassade & de la Médiation Royale.*

 ADRES-

1697.

ADRESSE

Présentée par l'Université d'Oxfort à sa Majesté Britannique, pour la remercier d'avoir procuré la Paix au Royaume d'Angleterre.

SIRE.

NOus les très-obéissans & fidéles Sujets de votre Majesté l'Université d'Oxford, demandons humblement permission à votre Majesté de nous jetter à ses piés, pour lui présenter ces marques de notre devoir & obéissance, de même que de notre sincere joye de votre heureux retour dans vos Royaumes, où votre Majesté est revenuë avec la Paix, la Gloire, & la Tranquillité.

Nous adorons dans le sentiment de la plus humble reconnoissance & de la plus sincere devotion, la Toute-Puissance de Dieu, qui dans sa très-Sage Providence a confié à votre Majesté l'exécution de ces grandes & glorieuses Entreprises, que nos yeux ont vûës, & que tout le monde admire. Cette même Providence, qui vous a destiné, aprés avoir délivré & mis en sureté notre Religion & notre Etat, à proteger tant de Nations voisines, vous a constamment défendu contre tous les dangers auxquels votre Majesté a été exposée par Mer & par Terre, ayant donné la force à vos mains, & couvert votre tête au jour de la Bataille, & ayant enfin répandu sa bénédiction sur vos Armes, que votre Majesté a toûjours heureusement

ment employées, dans le seul dessein de finir la 1697.
Guerre par une honorable & heureuse Paix.

Nous venons au milieu de cette Joye Universelle dont toute l'Europe est obligée au Courage & à la Conduite de votre sacrée Majesté, lui rendre des premiers ce Tribut d'Actions de Graces & de fidélité, de la part de votre très fidéle Université d'Oxfort. Ce sera toujours l'Ambition de cet Ancien Palais de la Science, de servir d'exemple à tous vos Sujets, en leur enséignant la fidélité, la soumission, l'obéïssance, & l'affection qu'ils doivent avoir pour votre Personne Sacrée & pour votre Gouvernement, & en les pratiquant elle même. Aussi ne sçaurions nous autrement, ni mieux témoigner notre reconnoissance, pour ces Priviléges Extraordinaires dont nous jouïssons par la bonté de Dieu, & par la faveur de votre Sacrée Majesté.

Que cette même Providence, qui a jusqu'à présent conservé votre Majesté, défende & prolonge votre Regne, en y augmentant la Paix & la Gloire. Que votre Majesté fasse à jamais les délices & la joye de tous ses Sujets, & puissent-ils être toujours l'Objet de ses faveurs & de sa bonté; Et que votre Majesté après avoir regné plusieurs Années, passe des honneurs d'une Couronne Terrestre, à la paisible possession d'un Royaume Eternel.



1697.

ADRESSE

Présentée par le Comté de Dorset, à sa Majesté Britannique, pour la remercier d'avoir procuré la Paix à l'Angleterre.

SIRE,

Vos très-obéissans & fidéles sujets de ce Comté, demandent très humblement permission à votre Majesté, de la féliciter sur la Paix honorable qu'elle vient de conclurre & & d'établir heureusement, après avoir exposé sa personne sacrée & rendu par sa merveilleuse conduite, ses Armes victorieuses de là la Mer. Lors que nous regardons votre Majesté, comme le grand & le seul instrument de notre délivrance du Papisme & du pouvoir arbitraire, ausquels il n'y a pas long tems, que nous étions exposez, & comme un Prince, qui a véritablement porté la valeur & la réputation de la Nation Angloise au delà de tous ses Prédécesseurs, & qui a enfin couronné toutes ses victorieuses actions de guerre, par l'établissement de notre félicité sur les fondemens d'une solide paix; nous nous sentons obligez de conclurre, que, comme aux siécles précédens, Dieu suscita vos Ancêtres pour le bien & le soulagement du Genre humain; de même il a de nos jours envoyé votre Majesté, comme une marque particuliére de sa bénediction sur cette Nation. C'est, Sire, le sentiment de notre reconnoissance, qui nous a portez à présenter cette Adresse à votre Majesté, pour la suplier d'accepter nos féli-

félicitations & nos très-humbles remercimens; 1697.
assurant votre Majesté, que lui étant, après Dieu, obligez de toutes ces faveurs du Ciel, & de cette heureuse Paix, dont nous joüirons, la possession & la joüissance de ces avantages ne produiront d'autres fruits en nous, que l'augmentation de notre obéïssance, de notre zéle, & de notre attachement pour votre Majesté, priant le Dieu tout puissant qu'il lui donne un long & heureux régne.

HARANGUE

De sa Majesté Britannique au Parlement, dans laquelle Elle les avertit, que la Paix a enfin été concluë.

MILLORDS ET MESSIEURS,

LA Guerre dans laquelle j'étois entré de l'avis de mon Peuple, est, par la grace de Dieu, & par les secours que j'ai reçûs de votre affection, parvenuë à la fin que nous nous étions tous proposée, par la Paix que je souhaitois de conclurre, non pas tant pour me mettre à couvert des travaux & des hazards, que pour décharger le Royaume du poids d'une longue Guerre.

J'ai un véritable déplaisir de ce que mes Sujets ne pourront pas ressentir tout le soulagement de cette Paix aussi promtement que je l'aurois souhaité, & qu'ils auroient pû espérer, si les fonds accordez pour le service de l'année derniére ne se fussent pas trouvez defectueux pour une partie considérable qui reste à remplir.

1697. Il reste encore beaucoup de dû à la Flote & à l'Armée. Les revenus de la Couronne ayant été anticipez de mon consentement pour des usages publics, je suis hors d'état de soûtenir les dépenses de ma Maison. Ainsi j'espére que non seulement vous y aurez égard, mais que vous y pourvoirez durant ma vie d'une maniere convenable, pour l'honneur du Gouvernement.

Les forces Maritimes étant augmentées de près du double depuis mon avénement à la Couronne, les dépenses pour les maintenir doivent être augmentées à proportion; & certainement il est nécessaire pour l'intérêt & la réputation de l'Angleterre, que nous ayons de grandes forces sur Mer.

L'état des affaires du dehors est tel, que je me crois obligé de vous dire, que pour le présent l'Angleterre ne peut pas être en sureté sans une Armée; & j'espére que nous ne donnerons pas à ceux qui nous veulent du mal, l'occasion d'effectuer en tems de Paix, ce qu'ils n'ont pû exécuter pendant la Guerre.

Je ne doute pas, que vous, Messieurs de la Chambre des Communes, ne preniez en considération châcun de ces Chefs en particuliers, afin de pourvoir aux Subsides necessaires; ce que je vous recommande très instamment.

Milords & Messieurs.

La chose à laquelle je pense avec le plus de plaisir, & que je reconnois avec le plus de satisfaction, est que j'ai toutes les preuves de l'affection de mon Peuple, qu'un Prince peut souhaiter; Et je prens cette occasion pour lui donner les plus solennelles assurances, que comme je n'ai jamais eu, ni n'aurai, & ne puis avoir d'intérêt séparé du sien; je regarde pour un des plus

plus grands avantages de cette Paix, que j'aurai présentement le loisir de redresser les abus & les malversations qui peuvent s'être glissées dans une partie de l'administration pendant la guerre, & de reprimer toutes sortes de profanations & de dépravations dans les Mœurs. J'employerai aussi mes soins pour augmenter le Commerce, & pour avancer le bonheur & l'état florissant du Royaume. 1697.

Je finis en vous disant, que comme j'ai tout hazardé pour délivrer la Religion, les Loix, & votre Liberté, lors qu'elles étoient dans le plus extréme peril, aussi ferai-je consister la gloire de mon Régne à les conserver & à les transmettre en leur entier à la Posterité.

ADRESSE

De la Chambre Basse à sa Majesté Britannique, pour la remercier, d'avoir procuré la Paix à ses Etats.

Nous les Loyaux & Fidéles Sujets de votre Majesté assemblez en Parlement, qui nous sommes si souvent présentez devant Elle avec les offres de nos assistances, pour la continuation de la guerre, venons présentement la féliciter pour la conclusion, que vous en avez faite par une Paix si honorable & si avantageuse, ce qui est un témoignage suffisant de la sagesse des Communes, de vous avoir conseillé d'entrer dans cette guerre, & de la conduite de votre Majesté qui l'a si bien soûtenuë.

Vos Peuples se représentent avec plaisir les avan-

1697. avantages, qu'ils doivent recevoir de la Paix. L'honneur, que votre Majesté a redonné à l'Angleterre de tenir la balance de l'Europe, donne une très-grande satisfaction à vos Sujets. Mais ce qui les touche le plus sensiblement, est que la Personne sacrée de votre Majesté sera présentement à couvert de tant de grands dangers, ausquels Elle a été si souvent exposée pour l'amour de nous : & il est très évident, que vos Peuples ont ressenti plus vivement ce bonheur, & ont témoigné plus de joye pour votre heureux retour, que pour la Paix même. Nous donc, ayant les cœurs remplis de sentimens d'affection, de devoir, & de reconnoissance, donnons des assurances, au nom de toutes les Communes d'Angleterre, que cette Chambre sera toujours prête à assister & à maintenir votre Majesté, qui ayant amené la guerre à son période, nous a confirmez dans la paisible possession de nos droits & de nos libertez, & a par ce moyen entiérement accompli le glorieux ouvrage de nôtre délivrance.

*Sa Majesté répondit à cette Adresse, qu'*Elle remercioit les Communes de leur affection; & qu'Elle espéroit, que, comme elles l'avoient assisté pendant la guerre, elles l'assisteroient aussi pendant la Paix.



ADRES-

1697.

ADRESSE

De la Chambre Haute à sa Majesté Britannique, pour la remercier d'avoir procuré la Paix à ses Etats.

NOus les loyaux & fidéles sujets de votre Majesté les Seigneurs spirituels & temporels assemblez en Parlement, félicitons votre Majesté avec une joye inexprimable de son heureux retour, accompagné du bonheur d'une Paix sure & honorable, que nous reconnoissons n'être duë aprés Dieu, qu'au courage & à la conduite de votre Majesté. Aprés les hazards & les travaux, que vous avez si longtems soutenus pour le bien de l'Europe, il ne manquoit plus que cela, pour porter la gloire de votre Régne à son plus haut point: Et nous demandons la liberté d'assurer votre Majesté, que nous ferons tous nos efforts pour vous aider à maintenir ce repos, que vous avez si glorieusement rétabli dans vos Royaumes; & que nous contribuerons de tout notre pouvoir à la sureté de votre Personne, à l'afermissement de la Paix & à la prospérite de votre Gouvernement.

Le Roi répondit.

Mylords. Je vous rémercie de tout mon cœur de votre Adresse. J'espére, que cette Paix sera si heureuse, que nous en pourrons jouïr longtems. Mylords, vous pouvez être toujours assurez de ma protection.

HA-

1697.

HARANGUE

Prononcée par Monsieur de Creci accompagné de Monsieur de Cailleres, à Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, en prenant congé d'eux, du 16. Decembre 1697.

MESSIEURS,

NOus avons reçu ordre du Roi notre Maître de ne point partir d'ici, sans prendre une audience expresse de vos Seigneuries pour les assurer, que la derniére guerre ne lui a point fait perdre son ancienne amitié pour Elles, & que la Paix qui a été depuis peu heureusement concluë, l'a encore nouvellement augmentée. Comme vos Seigneuries ont reçu des marques des premiers sentimens de sa Majesté, par les avantages qu'elle a d'abord consenti de leur accorder, lors qu'Elle a proposé les premiéres conditions d'un Traité, Elles pourront aussi voir dans toutes les occasions, qui se présenteront à l'avenir, la bonne volonté de Sa Majesté pour leur République, & combien Elle désire de maintenir la Paix, dont l'Europe joüit présentement. Cet Etat en recueillira les Principaux fruits par l'abondance d'un florissant commerce, auquel Sa Majesté aportera toutes les facilitez qui dépendront d'Elle. Vos Seigneuries ne peuvent avoir de preuves plus certaines de ses favorables intentions pour ce qui les regarde, que les conditions mêmes de ce Traité, ni raisonnablement souhaiter rien de plus, que

ce

ce que l'inclination même du Roi le portera toujours à faire pour le bien de ces Provinces. C'est ce qu'Elles pourront reconnoître toujours de plus en plus dans la suite par de fréquentes & agréables expériences, d'une affection aussi sincere, aussi effective & aussi avantageuse du côté du Roi pour cet Etat, que celles dont vos Peres ont fait gloire de publier leur reconnoissance envers les Rois prédécesseurs de sa Majesté. Nous avons tenu à grand bonheur, Messieurs, après avoir achevé le grand ouvrage de la Paix, qui étoit si généralement désirée de tout le monde, d'avoir à vous donner ces assurances favorables de la part de sa Majesté, & de trouver par là en même tems une occasion d'assurer vos Seigneuries de nos services & de notre zéle pour leur satisfaction. 1697.

QUATRE ACTES

D'Inclusion de la France, signez par le Roi même, savoir pour l'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre & la Hollande. Monsieur de la Closure en délivrant ceux-ci, redemanda les autres.

COmme par l'Article 16. du Traité de Paix, conclu à Ryswick par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi, & par ceux du Roi de la Grande Bretagne, il est porté que sa Majesté pourra comprendre dans l'espace de six mois aprés l'échange des Ratifications tous ceux qu'Elle jugeroit à propos, sa Majesté a nommé le Pape & tous les Princes d'Ita-

1697. d'Italie, le Roi de Portugal & ses Etats, les treize Cantons des Ligues Suisses & leur Coalliez, savoir l'Abbé & la Ville de Saint Gall, la Republique de Valais, le Prince & l'Etat de Neufchâtel, la Ville de Genéve & ses Dépendances, les Villes de Mulhausen & Bienne, & les trois Ligues des Grisons, & Elle les nomme, & déclare qu'Elle à entendu les comprendre en effet dans ledit Traité qui a été conclu & signé à Ryswick le 20. jour de Septembre dernier en la meilleure forme & maniére, que faire se peut. En témoin de quoi sa Majesté a signé le présent Acte de sa main & y a fait apposer son scel secret. Fait à Versailles le 15. Novembre 1697.

LOUIS.

COLBERT.

CINQUIE'ME ACTE

D'Inclusion du Roi de France livré pour l'Empire à part, lors de l'Echange des Ratifications, avec l'Empire séparement

COmme par l'Article LVII. du Traité de Paix conclu à Ryswick par les Ambassadeurs Extraordinaires du Roi, & par ceux de l'Empereur & de l'Empire il est porté que sa Majesté pourra comprendre dans l'espace de six mois après l'échange des Ratifications tous ceux qu'Elle jugeroit à propos, sa Majesté a nommé le Pape & tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal & ses Etats, les treize Cantons des Ligues Suisses & leurs Coalliez, savoir l'Ab-

l'Abbé & Ville de St. Gal, la République de Valais, le Prince & les Etats de Neufchâtel, la Ville de Genéve & ses Dépendances, les Villes de Mulhausen & Bienne, & les trois Ligues des Grisons, & Elle les nomme & déclare qu'Elle a entendu les comprendre en effet dans ledit Traité qui a été conclu & signé à Ryswick le 30. jour d'Octobre dernier en la meilleure forme & maniere que faire se peut. En témoin de quoi sa Majesté a signé ce présent Acte de sa main & y a fait apposer son scel secret. Fait à Versailles le 15. Novembre 1697. 1697.

LOUIS.

COLBERT.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, touchant la transposition des noms dans la signature des Traitez, inserée aux Ratifications de France avec l'Empire 9. Janvier 1698.

A L'échange des Ratifications entre la France & l'Empire de la Paix concluë à Ryswick le $\frac{20}{30}$ d'Octobre 1697 qui s'est fait aujourd'hui, il a été remarqué de la part de Monsieur Norff Plénipotentiaire de son Altesse Electorale de Cologne autorisé pour ledit échange de la part de l'Empire, que Monsieur Prielmeyer Ambassadeur Extraordinaire de Baviére étoit nommé dans la Ratification de France sur le Traité principal après les deux Plénipotentiaires de Mayence, Messieurs Otto & Moll, & dans

celle

1698. celle sur l'Article séparé, après lesdits deux Messieurs & encore après Monsieur de Halden, Plénipotentiaire d'Autriche, au lieu qu'il devroit avoir été nommé immédiatement après Monsieur de Schonborn Ambassadeur Extraordinaire de Mayence, ce qui avoit été ainsi observé dans le Originaux où l'on avoit signé en Colonnes. Fait à la Haye comme dessus.

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation, touchant ce qu'on avoit été obligé de collationner le Traité, inséré dans ladite Ratification contre un Exemplaire imprimé. Le 9. *Janvier.* 1698.

A L'échange des Ratifications entre la France & l'Empire sur la Paix, conclue à Ryswick le $\frac{20}{30}$ Octobre 1697. qui s'est fait aujourd'hui, il a été remarqué de la part de Monsieur Norff Plénipotentiaire de son Altesse Electorale de Cologne, autorisé pour ledit échange de la part de l'Empire, que comme l'on n'avoit point d'Original ni de Copie autentique à la main, à laquelle on auroit pû collationner le Traité Principal & l'Article séparé, compris dans les Ratifications de France, & qu'ainsi on étoit obligé à les collationner, avec les Exemplaires imprimez on entendoit néanmoins que pour être valables, il falloit qu'ils accordassent l'un & l'autre aux Originaux signé à Ryswick. Fait à la Haye comme dessus.

C. G. FRIESENDORFF, *Secretaire de la Médiation.*

LET-

LETTRE

De ſa Majeſté Très-Chrétienne, à Monſieur l'Archevêque de Paris, ſur la Paix avec l'Empire, du 5. Janvier 1698.

MON COUSIN,

LE moment, que le Ciel avoit marqué pour réconcilier les Nations, eſt arrivé; l'Europe eſt tranquille; la Ratification du Traité que mes Ambaſſadeurs avoient conclu depuis quelque tems avec ceux de l'Empereur & de l'Empire, acheve de rétablir partout cette tranquilité ſi deſirée; Strasbourg un des principaux remparts de l'Empire & de l'Héreſie, réüni pour toûjours à l'Egliſe & à ma Couronne; le Rhin rétabli pour barriére entre la France & l'Allemagne; & ce qui me touche encore plus, le culte de la véritable Religion autoriſé par un Traité ſolemnel chez des Souverains d'une Religion différente, ſont les avantages de ce dernier Traité. L'Auteur de tant de graces ſe manifeſte trop clairement, pour ne le pas reconnoître; & le caractére viſible qu'elles portent de ſa main toute-puiſſante, eſt comme le ſeau qu'il ſemble y avoir mis pour juſtifier mes intentions. Occupé deſormais à le faire ſervir dans mes Etats & à rendre mes Peuples heureux, je commence par ſatisfaire à l'obligation où je ſuis de lui rendre les actions de graces que je lui dois. C'eſt pourquoi je deſire que vous faſſiez chanter le *Te Deum* dans l'Egliſe Metropolitaine de ma bonne Ville de Paris: le grand Maître, ou

1698. ou le Maître des Cérémonies à qui je donne ordre d'y convier mes Cours, & ceux qui ont accoûtumé d'y assister, vous avertira du jour & de l'heure que j'ai pris pour cette Cérémonie. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous aît, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles le cinquiéme jour de Janvier mil six cens quatre vint dix huit.

Signé

LOUIS,

Et plus bas,

PHELYPEAUX.

EXTRAIT

Du Regître & Résolution de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; par laquelle ils déclarent qu'ils ne sauroient recevoir l'inclusion du Pape, que comme un Prince séculier, du 8. Janvier 1698.

ZYnde ter Vergaderinge gerepresenteert en voorgedragen dat by het 18. *Articul van 't Tractaet van Vreede tusschen sijne Majesteyt van Vranckrijck en deesen Staet, den* 20. *September des voorleden jaers te Rysiwick geslooten ende geteyckent, is over een gekoomen dat in het voorschreeve Tractaet begreepen sullen wesen, van de zijde van Hooghstgedachte sijne Majesteyt alle de geene die sijne Majesteyt soude goet vinden te noemen, binnen ses maenden, naer de uytwisselinge*

van

van de Ratificatien, en dat gevolgelijck meer 1698.
Hooghstgedachte sijne Majesteyt by Acte gepasseert te Versailles den 15. *November als voorleden jaers, en albier aen de Heeren Extraordinaris Ambassadeurs en Plenipotentiarissen van sijn Koninckljcke Majesteyt van Sweeden, als Mediateur overgelevert, ten dien eynde heeft genoemt, den Paus en alle de Prince van Italien, den Koningh van Poortugaal en sijne Staten, de derthien Switzersce Cantons en hare Geallieerden; te weten den Abt ende de Stadt van Sint Gallen, de Republique van Valais, de Prince en den Staet van Neuf-chatel, de Stadt van Geneve en haer dependentien, de Steden Mulhausen en Bienne, en de drie Ligues Grises. Is naer voorgaende deliberatie goedgevonden en verstaen, dat sal werden verklaert, soo als verklaert werdt by deesen, dat gelijck onder anderen alle de Prince van Italien by de voorschreeve Acte in de Vreede, van wegen Hooghstgedachte sijne Majesteyt werden geincludeert, haar Hoogh Moogende konnen aensien, dat den Paus ook geincludeert werde, als een seculier Prins in Italien; soo als de Heeren haer Hoogh Moogende geweese Extraordinarisse Ambassadeurs en Plenipotentiarissen tot de Vreede handelinge, hebben gerapporteert, dat de Heeren Extraordinarissen Ambassadeurs en Plenipotentiarissen van sijne Koninckljcke Majesteyt van Vranckrijck, aen haer hebben verklaert, oock te wesen de intentie van Hooghstgedachte sijne Koninckljcke Majesteyt by de voorschreve Acte.*

Ende sal Extract van deese haer Hoogh Moogentheeden Resolutie door den Agent Rosenboom gestelt werden in handen van de Heeren Extraordinaris Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen van sijne Koninckljcke Majesteyt van Sweeden, als Me-

1698. *Mediateur, met versoeck van de selve te doen insereren in haer Protocolle.*

JOHAN BECKER.

Accordeert met het voorschreeve Register.

F. FAGEL.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Regître & Résolution de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par laquelle ils déclarent qu'ils ne sauroient recevoir l'inclusion du Pape, que comme un Prince séculier, du 8. *Janvier* 1698.

AYant été représenté dans l'Assemblée, que par le 18 Article du Traité de Paix conclu & signé à Ryswick le 20. Septembre de l'année derniére entre sa Majesté Très-Chrétienne & ces Etats, on est convenu que dans ledit Traité seroient compris de la part de sadite Majesté, tous ceux qu'Elle trouveroit bon de nommer, dans l'espace de six mois, depuis l'échange des Ratifications, & qu'en consequence de ce, par un Acte passé à Versailles le 15. Novembre de la derniére année & delivré ici aux Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi de Suéde, comme Médiateurs, sadite Majesté a nommé à cèt effet le Pape & tous les Princes d'Italie, le Roi de

de Portugal & ses Etats, les treize Cantons 1698.
Suisses & leurs Alliez, savoir l'Abbé & la Ville de Saint Gall, la République de Valais, les Princes & l'Etat de Neufchâtel, la Ville de Genéve & ses dépendances, les Villes de Neuhausen & de Bienne & les trois Ligues Grises, après une mûre délibération, il a été trouvé bon & arrêté qu'on déclareroit, comme il est déclaré par ces présentes, que comme entre autres, tous les Princes d'Italie, sont par ledit Acte compris dans la Paix de la part de sadite Majesté, leurs Hautes Puissances peuvent regarder, que le Pape y soit aussi compris en qualité de Prince séculier d'Italie, ainsi que les Sieurs ci-devant Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de leursdites Hautes Puissances pour la Négociation de la Paix, ont rapporté que les Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de France leur ont déclaré que c'étoit aussi l'intention de sa Majesté Très-Chrétienne dans ledit Acte.

Et sera l'Extrait de cette Résolution de leurs Hautes Puissances remis par l'Agent Rosenboom entre les mains des Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires de sa Majesté Suédoise, avec priére de le faire insérer dans leur Protocole.

JEAN BECKER.

Accorde avec le Regître ci-devant

F. FAGEL.



1698.

HARANGUE

De Monsieur le Baron de Lillieroot, par laquelle il fit part à leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, de l'avénement du Roi son Maître à la Couronne, du $\frac{6}{16}$ Janvier 1698.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI.

Sacra Regia Majestas Rex & Dominus meus Clementissimus, Ordinum & subditorum suorum communibus, iisque ardentissimis votis pro conscendendo à Majestate sua quantocius Paterno solio fusis permota, Postquam circa auspicatissimi nuperi conventus Comitialis finem, Anni scilicet præteriti die vigesima nona Novembris stili veteris ad capessenda avita regnorum Gubernacula inter multas præsentium omnis ordinis subditorum devotissimas acclamationes accessisset; sua Regia Majestas ea de re Celsas & Præpotentes Dominationes vestras tanquam Fœderatos & Amicos suos indubios probatissimosque certiores reddere morari noluit. Confidit sua Regia Majestas, hujus eventus nuntium non ingratum fore, Celsis & Præpotentibus Dominationibus vestris quarum intima sinceri animi consilia toties experta est, nec non Celsas & Præpotentes Dominationes vestras in mentem sibi revocaturas, quo pacto jam antea securas easdem reddi curaverit desiderii sui atque propensionis pro servando & colendo incorruptè amicitiæ fœderumque nexu, quæ divo sacræ Regiæ Majestatis Parenti, Gloriosissimæ Memoriæ Regi, cum Celsis & Præpotentibus Dominationibus vestris,

stris, data præsenti occasione renovatum capit. 1698.
Laudatum verò mutuæ necessitudinis vinculum indissolubile permanere, cum utriusque partis commodis, tum præsenti temporum rationi, non parum convenire existimat. Interea autem Celsæ & Præpotentes Dominationes vestræ certò sibi polliceantur intemeratum semper futurum sacræ Regiæ Majestatis in hanc Rempublicam cordatioris affectus Propositum ipsique nihil magis exoptatum evenire posse, quàm si Celsas & Præpotentes Dominationes vestras continuis rerum successibus incolumitate & incrementis, à Majestate sua quoties casus tulerit, libenter promovendis vigere atque florere contigerit.

TRADUCTION.

HARANGUE

De Monsieur le Baron de Lillieroot, par laquelle il fit part à leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Proivnces-Unies, de l'avénement du Roi son Maître à la Couronne, du $\frac{6}{16}$ Janvier 1698.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

SA Majesté Royale, mon Seigneur & Maître très-benin, touchée des communes & très-ardentes priéres que ses Etats & sujets ont faites pour son élévation sur le Trône paternel; ayant pris possession du gouvernement des Royaumes qu'il a reçus de ses Ancêtres, parmi les acclamations de tous ses sujets le 29. jour de Novembre, vieux stile, sur la fin de l'heureuse Assem-

1698. blée des Etats; sa Majesté n'a pas voulu différer d'en donner avis à vos hautes Puissances, comme à ses bons & véritables Alliez & amis. Elle s'assûre que cette nouvelle sera très-agréable à vos hautes Puissances, dont elle a éprouvé tant de fois la sincerité, & l'affection cordiale, & qu'elles se souviendront de la maniere dont sa Majesté a pris soin de leur donner des assurances de ses intentions & du désir qu'Elle a de conserver & de maintenir dans leur entier l'amitié & les Alliances que feu sa Majesté le Roi son Pére de glorieuse Mémoire a contractées avec vos Hautes Puissances & elle désire se servir de l'occasion pour les renouveller. Elle croit qu'il est de l'intérêt des deux Parties, tant pour l'utilité qui leur en peut arriver, qu'à cause de la conjoncture des tems, de conserver cette union & cette correspondance mutuelle. Cependant sa Majesté prie vos Hautes Puissances d'être persuadées, qu'elle perseverera toujours dans les sentimens d'estime & d'affection très sincere qu'elle a pour cette République, & qu'il ne lui peut rien arriver de plus agréable que lorsqu'elle verra vos Hautes Puissances comblées de prosperitez, & d'accroissemens de bonheur, auquel sa Majesté contribuera avec beaucoup de joye toutes les fois que l'occasion s'en présentera.



HA-

1698.

HARANGUE

De son Excellence Monsieur le Comte de Bonde, Médiateur, faite à leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, en prenant congé, avant que de passer en Angleterre, en datte du $\frac{3}{13}$ Février 1698.

PUisque sa Majesté le Roi mon Maître m'a ordonné de songer au plutot à mon depart, mais de sorte que j'eusse l'honneur de prendre audience de leurs Hautes Puissances avant que de m'en aller, où je pourrois avoir l'avantage de prendre congé d'Elles, & de les assurer à même tems des sincéres inclinations de sa Majesté pour cet Etat, je viens présentement satisfaire aux ordres qui m'ont été donnez là dessus & declarer que sa Majesté a une sincere & parfaite volonté de montrer toujours comme Elle a fait jusqu'ici l'intention & le penchant qu'elle a d'entretenir avec leurs Hautes Puissances une bonne amitié & correspondence; & que sa Majesté à l'exemple du feu Roi son Pere de glorieuse memoire, ne souhaite rien davantage que d'en donner des preuves effectives & de faire voir toute la disposition possible pour rendre toujours plus fortes les liens d'amitié & de bonne intelligence que sa feuë Majesté a déja faits de son tems: d'ailleurs que sa Majesté est assurée que Vos Seigneuries ne trouveront pas seulement agreables les veritables sentimens qu'Elle m'a donné ordre de leur témoigner par cette occasion, mais encore qu'Elles y repondront parfaitement de leur côté

1698. par des marques proportionées aux assurances que sa Majesté m'a fait la grace de m'employer pour leur donner, ce que sa Majesté se promet d'autant plus qu'une telle liaison d'amitié & de bonne foy reciproque paroit estre le vray fondement non seulement des grands avantages & accroissemens des deux Nations, mais encore celui de la Paix & de la tranquillité publique, qui seules font valoir & fleurir le commerce. Pour ce qui est de moi, je remercie très-humblement leurs hautes Puissances de la bonté qu'Elles ont euë pour moi pendant mon sejour ici, & les assure de toutes sortes de services, & de reconnoissance, que je ne manquerai de montrer d'abord par les avis que j'aurai l'honneur de donner à sa Majesté le Roi mon Maître de toutes les honnêtetez & graces qu'il a pleu à vos Seigneuries de me faire ici.

MEMOIRE

De Monsieur Norff, touchant de Pretenduës Contraventions des François, sur la Terre de Saint Hubert, dans le Luxembourg & autres lieux, appartenans à l'Evêché de Liége, présenté à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Médiateurs, le $\frac{4}{14}$ Janvier 1698.

LE Duc d'Albret aiant envoyé prendre possession de la terre de Saint Hubert, située au Païs de Luxembourg & appartenant à l'Evêché de Liége, on ne sait pas sous quel titre il a prétendu faire faire cet acte, sinon qu'on s'imagine,

gine, que ce pourra bien être sous prétexte que ladite terre seroit fief de Bouillon, ce qu'étant; son Altesse Electorale Sérénissime de Cologne Evêque & Prince de Liége a chargé le soussigné son Résident & Plénipotentiaire à la Haye de représenter à vos Excellences, que ce prétexte ne peut avoir aucun fondement, par ce que la détention dudit Duché ne donne aucun droit audit Seigneur Duc sur ladite Terre, dans la possession de laquelle l'Evêché de Liége est toujours demeuré, même pendant qu'il a été privé de celle du Duché de Bouillon. Il est vrai, que de la part de sa Majesté Catholique, comme Duc de Luxembourg, la Souveraineté de ladite terre a voulû être contestée, mais cela ne peut rien faire pour ledit Seigneur Duc, y ayant même un Concordat entre l'Empereur Charles V. & l'Evêque de Liége, portant que la contestation à l'égard de ladite Souveraineté devoit finir par arbitrage, & que, *pendente lite*, les inhabitans de Saint Hubert auroient le choix d'appeller ou aux Echevins de Liége ou au Conseil de Luxembourg, des sentences renduës en matiére civile par les Cours supérieures de ladite Terre; & comme ni la Paix de Nimégue, ni celle de Ryswick, n'ont en aucune maniére altéré ledit Concordat, on ne voit pas sur quelle espéce de raison ledit Seigneur Duc peut fonder cette entreprise, non plus que celle qu'il a faire à l'égard de la terre de Hierge, qui est aussi fief de Bouillon, mais incontestablement Territoire de Liége, de sorte que son Altesse Electorale Sérénissime se promet que sa Majesté Très-Chrétienne fera desister ledit Seigneur Duc de ces sortes de faits, comme contraires aux Traitez de Paix susmention-

1698.

1698. tionnez, laissant ladite terre audit Evêché auquel Elle appartient de notorieté, & puisque sadite Altesse Electorale Sérénissime est aussi avertie, que la Terre de Florinne sera reunie aux Terres conquises de France, qu'il sera bâti une nouvelle forteresse à l'entour, & que Monsieur de Ximenés a ordre de démolir les remparts de la Ville de Thuin appartenant incontestablement audit Evêché, ce qui seroit tout contraire à la Paix nouvellement concluë, elle se confie entiérement, qu'ou il n'y a point de fondement à ces avis, ou bien que sa Majesté Très-Chrêtienne étant informée des Droits incontestables que l'Evêché de Liège y a, ordonnera ou il convient, qu'on n'entreprenne rien, qui puisse donner atteinte auxdits Droits, requerant vos Excellences d'employer leurs bons offices, pour procurer à son Altesse Electorale Sérénissime cette satisfaction. Fait à la Haye ce 14. Janvier de l'an 1698.

NORFF.

MEMOIRE

De Monsieur Norff touchant de prétendües exactions dans les terres de l'Evêché de Liege, contraires à la Paix, comme aussi touchant le retardement de l'évacuation de Dinant, présenté à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs le $\frac{17}{27}$ *Janvier* 1698.

LE Magistrat de la Ville de Verviers Païs de Liége ayant été executé le 13. de ce mois dans

dans la personne de quelqu'un de son corps par 1698.
un parti commandé par le Commandant du Château de la Roche, pour le payement des arrérages des contributions, qui ont été imposées à ladite Ville pendant la guerre de par sa Majesté très-Chrétienne, le soussigné Conseiller & Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime de Cologne, Evêque & Prince de Liége a ordre de représenter à vos Excellences, qu'étant convenu par l'Art. 51. du Traité de Paix, en termes exprès, que non seulement toutes contributions en argent, froment, vin, foin, bois, bétail, ou de quelque nom que ce fût cesseront entiérement avec les fouragemens sur les terres de l'un & de l'autre, du jour de la Ratification de la Paix, nonobstant qu'elles fussent établies & ordonnées par des Conventions particuliéres, mais qu'aussi tous les arrérages en seront abolis, & les ôtages, qui auroient été donnez ou emmenez pour le payement ou pour quelque cause, que ce fût, incessamment remis en liberté sans aucune rançon ou payement, sadite Altesse Electorale Sérénissime ne peut pas croire, qu'un procedé si directement contraire audit Article de la paix soit avoué par sadite Majesté. Comme cependant ses pauvres sujets en souffrent, au lieu de joüir incessamment des fruits de la Paix, comme est porté par le susdit Article, elle a ordonné au soussigné, d'en faire ses plaintes par tout où il convient, pour y être rémédié au plutôt, ce que ne pouvant faire avec meilleur succès qu'en s'addressant à vos Excellences, par les soins desquelles la Paix est rétablie, & qui par conséquent sont autorisées à concourir à son exécution ; il les prie, très-instamment de la part du Prince son Maître de se vouloir in-

1698. téresser pour son accomplissement, & de faire relâcher lesdits prisonniers sans rançon ou payement desdits arrérages, rien ne pouvant autoriser les Intendans, ou Commandans de France à les demander, quand même il en seroit donné Caution, comme peut être il se trouve dans le cas présent, puisque l'Article susmentionné casse & abolit tout ce qui peut être fait, convenu, ou donné pour le payement, les ôtages mêmes, qui ne servent proprement que pour assurance ou caution, devant être remis en pleine liberté. Sadite Altesse Electorale Sérénissime ayant aussi appris que l'Evacuation & la restitution de sa Ville, & de son Château de Dinant, sera retardée de plusieurs mois, au delà de ce qui est *stipulé*, par l'Article 50. de la Paix, dont lui arriveroit un préjudice très-considerable, a chargé le soussigné de prier vos Excellences en même tems, qu'il leur plaise de coopérer à ce que ladite Ville, & Château soient rendus dans le tems marqué par ledit Article. Vos Excellences acheveront par là un ouvrage, auquel Elles ont travaillé avec tant d'application, de zéle, & de gloire, & son Altesse Electorale Sérénissime leur en aura des obligations très-particuliéres, Fait à là Haye ce 28. Janvier 1698.

NORFF.



EX-

EXTRAIT

Du Protocole de la Médiation touchant la Protestation que la Province de Gueldre avoit fait insinuer contre celle du Comte d'Egmont du 7. Octobre de l'année passée, ce 30. Janvier 1698.

NOus Gouverneur Héréditaire, Conseillers, & ceux de la Chambre des Comptes dans le Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, au nom de nos Seigneurs les Etats dudit Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, à tous ceux, qui ces présentes verront, Salut, comme nous avons trouvé à propos de faire dresser une Protestation générale contre les Mémoires, Déclarations, & Protestations de Monsieur le Comte d'Egmont, touchant la prétension sur la Souveraineté des Etats, Domaines, Seigneuries, & autres droits du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, afin qu'elle puisse être insérée dans le protocole de la Médiation, nous avons commis & autorisé, commettons & autorisons par ces présentes les Deputez de la part des Seigneurs les Etats du Duché de Gueldre & Comté de Zutphen à l'Assemblée des Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, en général, & chacun en particulier, pour s'adresser à Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Sérénissime Roi de Suéde, Gots & Vandales, & le prier & requerir de vouloir recevoir, & de faire insérer dans le Protocole de la Médiation

1698. la Protestation ici jointe, & de leur en accorder un Acte dans la meilleure forme, que faire se pourra, promettant d'avoir pour agréable tout ce que par lesdits Deputez ou bien par un d'iceux en cas d'absence, concernant la Protestation susnommée contre les Mémoires du Comte d'Egmont à l'égard de sa prétension sur la Souveraineté du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, sera fait, en foi dequoi nous avons fait apposer le sceau secret du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen.

(L. S.) J. VAN ECK. Greffier. W. COCK. Secretaire.

CONTRE PROTESTATION

De leur Nobles Puissances Messieurs les Etats du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, contre celle que Monsieur Ghillet a fait insérer dans le Protocole du Médiateur le 17. Octobre 1697. de la part du Comte d'Egmont, ce 30. Janvier 1698.

NOus Gouverneur Héréditaire, Conseillers & ceux de la Chambre des Comptes dans le Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, pour cet effet spécialement autorisez par leurs nobles Puissances Messieurs les Etats du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, en vertu d'une résolution, savoir faisons à tous ceux, à qui il appartiendra, qu'étant informez, qu'un Monsieur Ghillet, se qualifiant Envoyé du Comte d'Egmont a entrepris de faire insinuer & enregîtrer

gîtter le 17. du mois d'Octobre dernier, *in perpetuam rei Memoriam & post conclusam Pacem*, certains Mémoires, Déclarations, & Protestations touchant la prétenduë Souveraineté des Etats, Domaines, Seigneuries & autres Droits du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen dans les Actes du Protocole de la Médiation par son Excellence Monsieur le Baron de Lillieroot, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Sérénissime Roi des Suédes, Gots & Vandales quoi que ce Ghillet ne soit reconnu, ni légitimement reçu dans l'Assemblée des Plénipotentiaires à Ryswick & sans qu'il aît donné la moindre connoissance, ni communication de cet Acte inoüi aux Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la part des Seigneurs Etats Généraux, qu'après que la Paix fut signée & que les sudits Mémoires, Déclarations & Protestations furent inserées dans le Protocole de la Médiation, & qu'une copie collationnée avec l'original fut mise entre ses mains pour s'en servir, sans que nous ayons aucune connoissance que l'on ait fait quelque mention de cette pretention mal fondée dans les Traitez de Munster ou ceux de Nimégue, nous avons donc trouvé à propos au nom de nos Seigneurs les Etats ci-dessus, de faire une protestation générale & particuliere contre la forme & tout ce qui est contenu dans les Mémoires, déclarations & Protestations de Monsieur le Comte d'Egmont touchant la prétenduë Souveraineté des Etats, Domaines, Seigneuries & autres Droits du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, déclarant de la part desdits nos Seigneurs les Etats, tant à l'égard de leurs personnes, que pour leur postérité pour aujourdhui & à jamais tout ce qui pour- 1698.

1698. roit être écrit & inseré dans le Protocole de la Médiation sur ce sujet, nul & invalable ; sans que nous ayons voulu pour à cette heure nous engager à refuter tous les argumens & allégations compris dans ledit volume, ne contenant que des erreurs, injures, & *in facto*, & des contreveritez palpables. Requerant au nom des Etats du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen Monsieur le Baron de Lillieroot en ladite qualité de Médiateur de recevoir & de faire insérer cette contre Protestation dans le Protocole de la Médiation & de nous en accorder un Acte dans la meilleure forme, que faire se pourra. En foi dequoi nous y avons fait apposer le grand Seau du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen.

(L. S.) J. VAN ECK. Greffier. W. COCK. Secretaire.

CERTIFICAT

Ou Extrait du Protocole de la Mediation de sa Majesté le Roy de Suéde, touchant la reception de la contre-Protestation ci-dessus, tenu à la Haye le 30. Janvier 1698.

LEs Sieurs Jean van Essen & Sieur van Wynbergen Deputez à l'Assemblée de Messieurs les Etats Généraux ont délivré ce jourdhui aux Actes du Protocole de la Médiation une contre-Protestation de la part de Messieurs les Etats de la Province de Gueldre, contre celle, qui fut insinuée de la part de Monsieur le Comte d'Egmont le 7. Octobre passé, & cela conformément à

à la reservation, que Messieurs les Ambassadeurs 1698. Extraordinaires de leurs Hautes Puissances avoient faite dès de ce tems-là & dont il est fait mention dans le Protocole dudit 7. jour d'Octobre. Fait comme dessus.

(L. S.) G. FRIESENDORFF.

EXTRAIT

De la Lettre des Ambassadeurs de l'Empereur, à l'Electeur Palatin, touchant le sequestre de Veldentz, du 30. Janvier 1698.

IN dem wir eben im werk gewesen der Koniglichen Suedischen Gesandschaft vorzutragen, was wegen der Veldenzischen sache Euer Churfurstliche Durchleucht in dero lesteren schreiben uns anzuziegen geruhet, empfangen von ihro Kaiserlichen Majestet wir die allergnadigste nachricht, was massen sie nach reisser erwegung beschlossen, dar von die von denen streittenden hochen theilen ihr iberreichte anbringen hin und wider unter ansetzender zwei monatlicher rechts frist mit zu theilen, auch ferners nicht ermanglen wirden, schleunig und unparteyisches recht ergehen zu lassen, mit den angehengten allermildisten befelch, damit entzwischen alle weitlaufigheit desto besser verbietet werde, so viel von uns beschechen konte, bey denen hochen theilen, oder deren etwo alhier noch befindlichen Gesandschaften die vorkehrung zu thuen, das ein von ihro Kaiserlicher Majestet anordnender allerseits beliblicher sequester, bis zu der sache wei-

1698. *weiterer unterſueckung, und gut-oder rechliche-volligen beiglegung, von ihnen ohn ſchwehr angenohmen werden moge. Woriber wie wir uns mit der Koniglichen Schwediſchen Geſandſchaſt heut oder morgen zu beſprechen die gelegenheit ſuechen werden, alſo haben gleichmaſig wir nicht unterlaſſen ſollen, Euer Churfurſtlichen Durchleucht es hiemit gezimend zu erkenen zu geben, der gewiſſen zuverſicht gelebende, Euer Churfurſtliche Durchleucht werden ſolches nicht nur als eine heilſame wirkung ihrer Kaiſerlichen Majeſtet fir die Gerechtigheit und des Heilligen Reichs innerlichen ruheſtand tragenden ohnermideten Vadderlichen ſorgfalt aufnehmen, ſondern auch diſer Kaiſerlichen allergerechteſten verordnung ihres hochſten orts umb ſo viel lieber ſtatt thuen, als &c.*

Haag den 30.
Januarii 1698.

TRADUCTION.

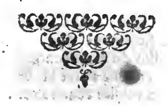
EXTRAIT

De la Lettre des Ambaſſadeurs de l'Empereur, à l'Electeur Palatin, touchant le ſequeſtre de Veldentz, du 30. Janvier 1698.

Dans le tems que nous étions occupez à propoſer à l'Ambaſſade Royale de Suéde ce que votre Sérénité Electorale a bien voulu nous ordonner par ſa derniére, touchant l'affaire de Veldentz, nous recevons un Récrit de notre Cour, qui marque, que ſa Majeſté Impériale ayant

ayant murement déliberé sur cette affaire, a jugé à propos de donner un terme de deux mois aux Parties pour pouvoir déduire leurs prétensions & Droits, qui seront mutuellement exhibez & communiquez, & suivis d'une prompte & juste sentence. Sa Majesté Impériale nous ordonne en même tems, pour empêcher toute extrémité, de travailler auprès des hautes Parties, ou auprès de leurs Ministres assemblez ici, afin qu'on se contentât d'accepter cependant & jusqu'à la décision amiable, ou judiciaire, de la dite affaire, un sequestre, que sa Majesté Impériale ordonneroit à cette fin, & qui seroit agréable aux Parties. C'est ce que nous chercherons l'occasion d'exposer aujourd'hui ou demain à l'Ambassade Royale de Suéde, & dont nous avons voulu très-humblement informer votre Sérénité Electorale, dans l'esperance, qu'Elle prendra ceci pour un effet des soins Paternels & infatigables de sa Majesté Impériale pour la conservation de la Justice, & du repos interieur de l'Empire, & que votre Sérénité Electorale n'aura pas de peine à tout déférer à cette équitable disposition de sa Majesté Impériale. 1698.

A la Haye le 30. Janvier 1698,



M E-

1698.

MEMOIRE

De Monsieur Norff, touchant quelques ouvrages à Dinant que le Magistrat prétendoit ne devoir point être demolis, suivant l'Article du Traité de Paix, présenté à la Médiation, le 7. Février 1698.

TRois pils du pont & un espaulet du côté de Saint Medard haussez à huit piez de l'eau, que la Ville a fait construire és ans 1661. 1662. 1663. 1664.

L'Edifice des Arquebusiers ayant servi de Casernes, que la Ville a fait ériger dès l'an 1688.

Le pont levis des Portes Saint Nicolas de la Tour Chapon & de Leffe.

Les Corps de Gardes de la Tour Chapon & de Saint André, demolis pendant l'occupation de la France.

Les trois Ponts de Pierre allant de la Ville en l'Isle.

Les Canons de la Ville en nombre de neuf de fonte & 13. de fer.

Deux piéces de vint quatre venant de Namur en échange de cinq autres plus petites piéces, dont trois appartenoient à la Ville & deux au Château.

Les armes des Bourgeois avec les Mousquets de l'Hôtel de Ville & des Batteurs, dont l'on demande la restitution.

Les Murailles du Fauxbourg Saint Medard, telles qu'elles étoient avant la derniére guerre, en cas que l'on veüille abattre celles qui y sont à présent.

Et

Et ce sans comprendre l'Artillerie du Château aux Armes du Peron de Liége, & autres & Mousquets, qui s'y retrouvoient avant ladite occupation. 1698.

Le Magistrat demande aussi la Salle d'armes bâtie proche l'Eglise Saint Menge, & équivalent de 1300. livres avancées par la Ville pour l'érection & confection des planchers, cheminées & fenêtrages, pour que ladite Salle servît à un logement, & en équivalent aussi de Leslon de devant le Fauxbourg de l'Esse apartenant à la dite Ville, que la France a fait détruire.

Et généralement de nous remettre comme avant ladite occupation.

DECLARATION

Des Ambassadeurs de l'Empereur, touchant l'Abbé de Saint Gall, savoir qu'il ne recevroit aucun préjudice, de n'avoir pas été nommé dans l'Article 56. du Traité de Paix, dans le rang, qui lui convient, parmi les Alliez des Cantons Suisses, insinué à la Médiation, le 12. Février 1698; mais datté le 14. Décembre 1697.

Cum Legatio Cæsarea intellexerit, Reverendissimum Dominum Abbatem Sancti Galli vereri ne sibi præjudicio sit, quod in inclusione Cantonum Fœderatorumque Helvetiæ Articulo 56. Pacis Ryswicensis expressâ recepto inter Helvetiæ Fœderatos loco positus non fuerit; coram Excellentissimis Dominis Legatis Mediatoribus testatum voluit, Domino Abbati id tanto minus fraudi esse,

1698. *se, aut in exemplum trahi debere, quod isthac consueti ordinis inversio non à Legatione Cæsareâ, sed ab aliis profecta sit, simulque constet in ejusmodi inclusionibus seu comprehensionibus accuratum ordinem vix observari solere aut posse. Hagæ Comitis* 14. *Decembris* 1697.

(L. S.) HENR. C. DE STRAATMAN.
(L. S.) J. F. L. B. A SEILERN.

TRADUCTION.

DECLARATION

Des Ambassadeurs de l'Empereur, touchant l'Abbé de Saint Gall, savoir qu'il ne recevroit aucun préjudice, de n'avoir pas été nommé dans l'Article 56. *du Traité de Paix, dans le rang, qui lui convient, parmi les Alliez des Cantons Suisses, insinué à la Médiation, le* 12. *Février* 1698; *mais datté le* 14. *Décembre* 1697.

LEs Ambassadeurs de sa Majesté Impériale, ayant apris que le Révérendissime Seigneur Abbé de Saint Gall, apréhende qu'il ne lui arrive quelque préjudice, en ce que dans l'Article 56. du Traité de Ryswic où il est fait mention expresse des Cantons Suisses & de leurs Alliez, on ne l'a pas mis dans le rang qu'il doit tenir entre lesdits Alliez; ils ont déclaré en présence de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires Médiateurs de la Paix, que cette erreur ne devoit point préjudicier audit Seigneur Abbé

Abbé ni servir d'exemple pour l'avenir, n'ayant point été faite par les Ambassadeurs de sa Majesté Impériale, mais par d'autres : outre que l'on sçait que parmi tant de différens Etats que l'on comprend dans les Traitez, cette erreur arrive assez ordinairement, étant presqu'impossible d'observer en cela un ordre, dont tout le monde puisse être content. A la Haye le 14. de Décembre 1697. 1698.

(L. S.) HENRI COMTE DE STRAATMAN.
(L. S.) J. F. L. B. DE SEILERN.

REPONSE

Du Roi de Suéde, à la Lettre que leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, avoient écrit à sa Majesté pour la remercier de sa Médiation, dattée du 19. Janvier 1698.

NOS CAROLUS *Dei gratiâ Suecorum, Gothorum Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ; Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ, & Wismariæ. Nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux. Celsis & Præpotentibus Nostris bonis amicis ac Fœderatis Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, salutem & prosperos rerum successus. Celsi & Præpotentes Domini amici ac Fœderati. Ex literis vestris Hagæ Comitum*

1698. *mitum datis die* 13. *Decembris anno superiore intelleximus, quam gratam erga Nos mentem testari volueritis ob arduum Pacis negocium operâ ac consiliis nostris inter decertantes Europæ Principes ad optatum exitum perductum. Tam pium opus à divo Parente Nostro susceptum, non potuimus non omni curâ persequi, tam amore publici boni, quo nihil nobis est prius aut antiquius, tum quod tot Christiani Orbis Principes ac status, eosque Amicos Nostros ac Fœderatos acerrimis bellis distringi vehementer dolebamus; quo nunc magis gaudemus propitii Numinis benignitate Partium animos ad amplectendam concordiam inclinatos, easque fuisse repertas Pacis conciliendæ vias, quibus satisfactum sibi existimant, adeò ut extincto funesti belli incendio tranquillitas exoptata refulserit, quæ, ut universo Christiano Orbi salutaris ac frugifera sit & stabilis ac firma perduret, ex animo vovemus. Nos pretium fructumque laboris Nostri tulisse egregium existimamus, quod officia Nostra, procurandæ paci adhibita tam luculentum à vobis meruerint applausum, eaque exstent inter monumenta amicitiæ, quibus nobis majorem in modum devinctos profitemini, unde & fiduciam tanto concipimus certiorem, de reciproco vestro in nos affectu, sincero & constanti ad mutua commoda plurimum momenti allaturo. Hæc non distulimus respondere ad Literas vestras, quas Plenipotentiarius Baro de Heeckeren Nobis tradi fecit, cum valetudine impeditus coram Nos adire non potuerit ad explendum id muneris, quod pro uberiori voluntatis vestræ testificatione ipsi à vobis commissum innuitis. De cætero vobis à Deo ter Optimo Maximo fausta quævis & prospera apprecantes. Dabantur in Palatio Nostro Regio*

gio Holmensi die 19. Januarii anno Christiano 1698.
1698.

Vester bonus Amicus & Fœderatus

CAROLUS.

T. POLUS.

TRADUCTION.

REPONSE

Du Roi de Suéde à la Lettre que leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies avoient écrite à sa Majesté, pour la remercier de sa Médiation, dattée du 19. Janvier 1698.

NOUS CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Gots, & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Breme, de Ferden, de Stetin, de Pomeranie, de Cassubie & de Vandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Wismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Bergh. A leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, nos bons amis & Alliez, Salut & Prosperité. Hauts & Puissans Seigneurs, & Confédérez. Nous avons apris par vos Lettres datées de la Haye du 13. de Décembre de l'année derniére, combien vous étes reconnoissans envers nous, pour avoir achevé le grand & pénible ouvrage de la Paix si long-tems dési-

rée,

1698. rée, entre les Puissances de l'Europe qui étoient en guerre. Nous n'avons pû nous dispenser de continuer avec toute l'application imaginable un si saint ouvrage entrepris par le feu Roi nôtre Pére, y étant portez tant par l'amour du bien public, qui nous est plus cher que toutes choses, que parce que nous ne pouvions voir sans être pénétrez d'une vive douleur, tant de Princes & d'Etats Chrétiens, qui sont nos Amis & nos Alliez se faire une cruelle Guerre. Ainsi nôtre joye est d'autant plus grande de voir maintenant que par la grace du Seigneur les deux Parties se sont enfin portées à la Paix, & que l'on a trouvé des expédiens dont l'une & l'autre se trouve satisfaite, de maniére que le calme si longtems désiré succéde enfin aux tempêtes effroyable que la discorde avoit excitées. Nous prions Dieu de tout nôtre cœur qu'il lui plaise de rendre cette Paix salutaire & fructueuse à toute la Chrétienté. Pour nous, nous nous trouvons assez bien récompensez de nos travaux, de nous être attiré, par les soins que nous avons employez à la procurer, les loüanges Extraordinaires que vous nous donnez, & de ce que vous mettez ces soins au rang des marques d'amitié dont vous témoignez nous être sensiblement obligez. C'est ce qui nous donne sujet d'être entiérement persuadez de votre bienveillance mutuelle envers nous, & de croire que vous nous continuerez à l'avenir cette amitié sincére & cette correspondance parfaite, dont nous devons tant d'une part que d'autre espérer de grands avantages. Nous n'avons pas voulu différer de faire cette Réponse à vos Lettres, que Monsieur le Baron de Heekeren votre Plénipotentiaire a eu soin de nous faire rendre, son indisposition l'ayant empêché de

venir nous trouver pour s'aquiter de cette Commission, que vous témoignez lui avoir donnée pour une plus grande marque de votre bienveillance envers nous. Au reste, nous supplions la bonté divine de vous combler de toutes sortes de prospéritez. Donné dans notre Palais de Stockholm, le 19. de Janvier 1698. 1698.

Votre bon Ami & Allié,

CHARLES.

T. POLUS.

A C T E

D'Inclusion du Roi de France pour l'Angleterre, dans lequel le Pape étoit obmis, mais le commencement de l'Acte n'étant pas conforme à la teneur de la Paix, l'Ambassadeur d'Angleterre ne le voulut point recevoir, sans date, insinué le 20. *Février* 1698.

COmme par l'Article XVI. du Traité conclu à Ryswick, par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi, & par ceux du Roi de la Grand' Bretagne, il est porté que sa Majesté *pourra comprendre*, dans l'espace de six mois après l'échange des Ratifications tous ceux *qu'Elle jugeroit à propos.* Sa Majesté a nommé tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal & ses Etats, les treize Cantons des Ligues Suisses, & leurs Coalliez, savoir l'Abbé de Saint Gall, la République de Valais,

1698. le Prince & l'Etat de Neufchâtel, la Ville de Genéve & ses dépendances, les Villes de Mulhausen & Bienne, & les trois Ligues des Grisons, & Elle les nomme, & déclare, qu'Elle a entendu les comprendre en effet dans ledit Traité, qui a été conclu & signé à Ryswick le vintiême jour de Septembre dernier, en la meilleure forme & maniére que faire se peut; en témoin de quoi sa Majesté a signé le présent Acte de sa main & y a fait apposer son scel secret, fait à Versailles le . .

(L. S.) LOUIS.

COLBERT.

DECRET

De la Commission Impériale, dicté à Ratisbonne le 11. Février 1698.

IHrer Kaiserlichen Majestet haben des Herrn Principal Commissarii Hochfurstliche gnaden allerunterthenigst berichtet, nicht allein was fir ein allerunterthenigstes guetachten des Heiligen Romischen Reichs Churfursten und Stande zu Regenspurg versamblete Rathe, Bottschaften, und Gesande iber das von denen Augspurgischer Confessions Verwanten occasione der im jungsten Fridens schluß Articulo quarto *annectirten Religions clausul bey der Reichs versamblung eroffneten gemeinsamen voti ihme den 6. Novembris jungsthin zu dem ende gezimmend iberreichen lassen, damit ihre Kaiserliche Majestet darauf allergnadigst reflectiren mochten, sondern auch wie das umb dero aller-*

allergnadigste erklarung den 30. *Decembris aber-mahls allerunterthenigst angesuechet worden. Nun wirden allerhochst gedachte ihre Kaiserliche Majestet dero allergnadigste gemiedsmeinnung auf das erstere guetachten der Reichs versamblung hin widerumb eroffnen zu lassen bis anhero nicht ange-standen seyen, wan sie nicht in obangezognen voto so harte beschwerde wider dero Kaiserliche Ge-sandschaft wargenohmen, das sie dero selben ge-horsambsten bericht dariber vor hero ein zu forde-ren eine billig- und nothwendigheit zu seyen erach-tet heten. Nach deme aber solche nunmehro ein-geloffen und daraus zuersehen, wie ein oder anders der Reichs Instruction, der verordnung des* Instrumenti Pacis, *dem* libero & Comitiali suffragio Statuum, *und dem* stilo Imperii *gemas, oder zu wider gehandelet, und wie weit gegrundet seye, das die Kaiserliche Gesandschaft der Augspurgi-schen Confessions Verwanten angelegenheiten von denen Tractaten abgewisen, und selbe zu keiner zeit horen wollen; so haben ihre Kaiserliche Maje-stet allergnadigst anbefolchen, sothanen bericht mittels beyligender abschriften der Reichs versam-blung mit zu theilen, nicht zweifflend, wan Chur-Fursten und Stande von der warhaften beschafen-heit diese grundliche information und wissenschaft gehabt hetten, sie dergleichen weder zu verbesse-rung der Fridens Conditionen, nach zu befestigung des innerlichen gueten vertrauens zwischen haubt und glidern, und diese unter sich dienende grava-mina wider dero Kaiserliche Gesandschaft zu fih-ren nicht anbefolehen haben wirden. Was sonsten die verlangte erklarung anbetrift, haben ihre Kai-serliche Majestet manniglichen so wohl in* Eccle-siasticis *als* Politicis *iederzeit gern gegonnet, was hnen das* Instrumentum Pacis Westphalicæ *zu-*

1698.

1698. *geleget, derowegen auch umb alle ungleiche gedanken und mißtrauen zu verhieten, gewinschet, das gedachter Westphalischer Fride in allen seinen puncten ohngeandert were restituiret worden; gestalten dan ohnlaugbar, das dero Gesandschaft so wohl sothanen* clausulæ *des IV. Artikel als andern wider obgemelt Westphalischen Fridens Instrument strebenden dem Reich hochst nachtheiligen conditionen sich nicht nur euferigst widersezet, sondern auch in dero nahmen, und aus expressen befeleh zu gemeinsamber fortsezung des Kriegs mehrmahlen und noch kurz vor dem Friden schluß erklaret, und den Friden nicht ehender eingegangen, als nach dem der selbe von allen und ieder Deputirten und andern Reichs Standischen Ministris wegen damahligen umbstanden fir hochst nothig, die continuation des Kriegs aber fir noch schadlicher und ohnmoglich geachtet worden. Und gleich wie man von deroselben ein mehrers nicht desideriren konen, also, und nachdeme von mehrgedachten Westphalischen Friden schluß mit gesambter Chur-Fursten und Stande einwilligung und guetfinden, in betrachtung der widrigen in der Reichs Deputirten Relation enthaltenen conjoncturen, und umb grosseres ubel abzuwenden in etwas abgewichen worden, so gar das auch die ienige, derer Gevollmachtigte obgedachte* clausulam *anfangs zu unterschreiben geweigeret, aus eben disen uhrsachen den Friden* simpliciter *und ohne ausnahm zu ratificiren nothig befunden; so ibergeben ihre Kaiserliche Majestet obgemelten Chur-Fursten und Stande reuffer erwegung, ob die conjuncturen dermahlen besser gestaltet, und erwarten demnach billig der selben vernuftigen Rath und Guetachten, wie allenfals die Declaration zumahlen nach der von denen Frantzosichen Gesanden zu Ryswegh beschechnen*

und in der Kaiserlichen Gesandschafts bericht 1698.
N. 5. allegirten anzeig dergestalt eingerichtet werden konne, damit eines theils die sich beschwehrende Stande vergnuget, und auch andern theils es von der Cron Frankreich fir keine contravention aufgenohmen, und ihro dadurch zu verzogerung der Fridens execution, und einbehaltung der zu restituiren habender orther, wo nicht gar zu weitern vor- und Fridens bruch kein neuer anlaß gegeben werde. Versicheren inzwischen Chur-Fursten und Stande, das sie im ibrigen auf das Instrumentum Pacis Westphalicæ *so wohl in* Ecclesiasticis *als* Politicis *zu halten, einen ieden dabey kraftig zu schitzen, und nach desen inhalt die Justiz ohne unterscheid der Religion zu administriren nicht unterlassen werden, adhortiren aber die selbe anbey nochmahlen wohl meinnend und genadiglich, dahin ernstlich und ohnaussetzlich ihre* consilia *zu richten, damit die innerliche guete verstandnus, mit beyseits setzung alles ohngegrundten und ohnzeitigen argwans, bestandig erhalten und fortgepflantzet, und der genuß des jungst getrofnen Fridens durch eine wirkliche garantie, und allgemeine Reichs verfassung zu verlasslich und ohn verweillet stabilirt und befestiget werden moge; welches des Herrn Principal Commissarii Hochfurstliche Gnade deren Chur-Fursten, und Stande albier anwesenden furtrefflichen Rathen, Bottschaften und Gesanden hiemit nicht verhalten sollen, und verbleiben denen selben mit freundschaft und geneigten willen wohl beygethan. Signatum Regenspurg den* 11. *Februarii* 1698.

(L. S.) FERDINAND Herrzog zu Sagon, Furst von Lobkovitz.

1698.

RELATION

De l'Ambassade Impériale de la Haye.

ALLERGNADIGSTER KAISER, KONIG, UND HERR HERR.

Euer Kaiserlichen Majestet sagen wir aller unterthenigsten dank, das dieselbe allergnädigst geruhet die Regenspurgische Reichs Guetachten von 26. Novembris und 3. Decembris mit denen Postscriptis und beylagen zu unsern allergehorsambsten bericht uns zu ibersenden. Es wirde uns auch hoffentlich nicht schwer gefallen seyen, solchen gezimmend zuerstaten, wan unsere vorgegebne ibertrettunge des Instrumenti Pacis Westphalicæ *deutlich und umbstandig erzehlet; nicht aber blos insgemein were gemeldet worden in dem ersten zwar, das all das ienige, so an seiten der Kaiserlichen Gesandschaft im Haag bey wehrender diser Fridens Negotiation* circa modum tractandi & communicandi *mit der Reichs Deputation nicht beobachtet worden, dem Reich weder ietz noch ins kunftig præjudicirlich seyen, und zu keiner consequenz gereichen solle, noch zuversichtlich von Euer Kaiserlichen Majestet werde guetgeheissen werden; in dem andern aber das so wohl anfangs zu Regenspurg, als auch hernach von der Kaiserlichen Gesandschaft im Haag bey dieser ganzen Fridens Negotiation, bevorab* circa modum tractandi *mit der Reichs Deputation der verordnung des* Instrumenti Pacis Westphalicæ *in viele wege zu wider gehandelt worden, und entlich in der von der gesambten Reichs versamblung zu Euer Kaiser-*

serlichen Majestet Allergnadigster reflexion einge 1698.
richteten, und votum commune Evangelicorum *iberschribnen beylagen, das der zu Ryswegh von der Kaiserlichen Ambassade adhibirte* modus tractandi Pacem inter Cæsarem, Imperium & Galliam *wie es damit anfangs*, in progressu negotii, *und im ende zugegangen, auch in andern dingen dem* libero & comitiali suffragio juribusque statuum, *auch dem* stilo Imperii, *und der denen Reichs Deputirten von Reichs wegen ertheilten und von Euer Kaiserlichen Majestet approbirten Instruction in vielen stuken gar nicht gemas befunden worden. Zu Euer Kaiserlichen Majestet hochst erleuchteten ermessen stellen wir deswegen allerunterthenigst, was darunter von der Reichs versamblung weiters zu erfordern seyen mochte; immitels ist zu forderist nicht zu begreiffen, wie gesagt werden dorften, das wir in* modo tractandi & communicandi *mit der Deputation dem* Instrumento Pacis Westphalicæ *und ihr ertheilten Instruction zu wider gehandelet, da die zum Directorio verordnete Churmainzische Deputirte dem herkommen gemas, bey der Kaiserlichen Gesandschaft sich erst den* 20. *Octobris legitimiret, die Deputation aber vermoge ihres nach Regensburg abgegebnen berichts in der nacht des* 30. *Octobris, ein par stunde vor der bereits sauber abgeschribnen* Instrumenti *unterschrift eroffnet: oder angefangen worden, firnemblich darumb, weilen mit denen Chur Mainzischen zweyen Deputirten die Churfurstliche Beirische, Sachsische und Brandenburgische Gesande des vorsitz halber sich vorhin nicht vergleichen konnen, sondern fir schimpflich und verkleinerlich gehalten, das formal Bottschaftere blossen Deputirten nachsitzen solten: iene aber die ihrer herrschaft zuekommende oberstelle, und den*

1698. *bey- und wegen der Deputation allen Deputirten zugelegten gleichen caracter angesehen haben wollen, welche ordnung auch seithero in der zu Meudon gefertigten und vom Konig in Frankreich unterschribnen Original Koniglichen Frantzosischen Ratification scheinbarlich gefolget worden; es ist zwar das Chur Mainzische Directorium desen gethänner anzeige nach, angestanden, weilen bey demselben zu zeit der eroftneten Deputation die Chur Sachsische und Chur Brandenburgische Gesande wider des Reichs Instruction und die gewohnheit fir ihre Person zu der Deputation sich ganz nicht legitimiret, ob sie fir Deputirte geachtet, und zu denen Deputations verrichtungen zugelassen werden konten? Hat gleich wohl mit unsern guetfunden gegen selbige sich mehrern glimpfsgebrauchet, und von denen Chur Brandenburgischen nach aufgeschobner Deputation die Vollmacht, von dem Chur Sachsischen aber wegen der kunpftig iberreichung ein versprechen angenohmen; aus dieser ursach ist entsprungen, das, so viel uns wissend, vor dem 1. Novembris kein offentlicher förmlicher bericht an die Reichs versamblung zu Regenspurg als Committenten hiesiger Deputation von dem Chur Mainzischen Directorio abgelassen: wenigstens uns, der Reichs Instruction nach, durch das gewohnliche remiss dar von keine nachricht ertheillet worden. Ob nun wohl danenhero die Kaiserliche Gesandschaft, welche mit der vernehmung in Reichs sachen an die Reichs Deputation, und die derselben ertheilte Instruction, nicht aber besondere Stande oder ihre Gesande gewisen worden, sich auch aus dem* Instrumento Pacis *erinneret, und alhier vielfeltig vorgestellet, das:* ubi Pax aut fœdera facienda, *von ihro Kaiserlicher Majestet solches* comitiali & libero omnium Impe-

Imperii Statuum suffragio & consensu, *einfolglig in form und gestalt* comitiorum *oder zu dem ende angeordneter Deputation geschechen musse, nicht wirde zu verdenken gewesen seyen, wan sie gewartet, das nach dem herkommen und dem buechstaben besagter Instruction die Legitimationen vorgangen, die Deputation eroffnet, von derselben die berathschlagung* in corpore, *und in einen gemach* juxta stilum Imperii *angestellet, behorige Deputations schlusse gemachet, und der Kaiserlichen Gesandschaft iberbracht werden konten, und werden, ehe sie von einer noch nicht angefangner Deputation einig guetachten erfordert, oder angenohmen, und mit der selben sich einer einhelligen meinnung verglichen, wie wir dannoch nebens der von uns ohnaufhorlig getribnen eroffnung der Reichs Deputation iederzeit gern und willigst angehoret, so oft gesambde Gesandschaften uns etwas anbringen wollen, mit ihnen auch die wort in denen ihre Herrschaft belangenden dingen ohnweigerlig abgefasset; also ist von anfang der Ryswegischen handelung bis zu deren entschaft von uns nicht das geringste gethan, vorgebracht oder beschlossen worden, so wir nicht auch da zu mahln, da, wegen enge der zeit, durch ein schriftliches guetachten uns alles heimgestelt gewesen, denen Reichsstandischen Ministris, oder denen zu uns geschikten- oder von uns berufnen Deputirten oder sub Deputirten vor- und nach umbstandiglig vorgetragen, mit ihnen erwogen, und sie nicht nur einhellig eingerathen, sondern auch sehr oft, ins besonder, verlanget haben; gestalten ihre unter dem nahmen der Chur- Fursten und Stande auwesende Gesanden und Plenipotentiarien uns iberreichte monita und guetachten, noch mehrens aber die von ihnen viel weitlaufiger als unsere meistens in der eil* 1698.

1698. *erstatete allerunterthenigste Relationes, gefaste offentliche Protocolla satsamb bezeigen; zwar haben wir nicht gestehen oder nachgeben konnen, wie mehr dan einmahl gegen uns straks anfangs, lang vor der zu Regenspurg geschlossner Deputation behaubtet werden wolte, von keiner volligen Reichs versamblung aber iemahls gesüechet worden, das all unsere in das Fridens werk einlaufende handlungen von uns in der Allijrten versamblung, insonderheit aber mit denen Reichs Standischen Ministris wegen das ihrer Herrschaft* ex duplici capite, status nimirum & fœderis *zu kommenden* voti decisivi *berathschlaget: unsere und ihre stimmen gezehlet: nach denen mehrern ein schluß gemachet, und der selbe ohnveranderlich vollzogen: nichts aber vor hero, oder allein unternohmen werden, so gar das wir ohne ihrer einwilligung die von denen Frantzosen in Sweden, und alhie, vermog Staatisch Protocols oder Resolution von 3. Septembris 1696. gethanne deutlichere und ohnbeschrenkte herstellung des Westphalischen Fridens Instruments, worzu Euer Kaiserliche Majestet durch dero wohl Capitulation verbonden, warauf sie auch die Schwedische Mediation angenommen und gegrundet, nicht vorlaufig begeben, sondern es bey denen den 11. Februarii 1697. dictirten und von ihnen beliebten- von Euer Kaiserlichen Majestet auch niemahl guetgeheissenen Præliminarien bewenden lassen sollen; wir haben auch nicht begreiffen mogen, wie und aus was ursachen bey formlicheren unterredungen iher Reichs sachen zwischen einer Kaiserlichen als ober haubts vertrettenden Gesandschaft und Reichs Standischen Ministris, welche sonderlich zu der Reichs Deputation gehoren, vor- und nach dem von einigen Churfurstlichen Ministris Bottschafters Prædicat, von ihrer einem*

einem oder mehr die oberhande in der Kaiserlichen Bottschafter haus erforderet, oder die Kaiserliche Gesandschaft umb solcher sachen willen an ein drittes orth gezwungen werden wolt, da ieder man bekant, und ihnen mit lebendigen exemplen bewisen worden, das bey Capitular- und andern versamblungen das haubt iberall seine stelle zu halten pflege. So willig wir gleichwohl uns erboten, ausser den conferentien einem ieden die gebihr zu erweisen, so wenig haben wir auch diser vorfallenheit halber unterlassen in unsern hausern und zu Ryswegh sambt und sonders- vor- nach- und mitten unter der personlichen handelung mit der Frantzosischen Gesandschaft mund- und schriftlich, alles getreulich mit zu theilen, und dariber uns mit ihnen zu vernehmen, obwohl weder die von Frankreich eingeschrankte zeit, noch die nicht geschechne eroffnunge der Deputation, lange Reichs- und Deputations tagige berathschlagung, formliche Commissions Decreta, und nachgefolgte schriftliche genehmhaltungen gelieden, noch iedesmahl von allen die Ryswegische versamblungen zum fleissigsten, und ohne nachrede besuechet worden. Wir haben uns vielmehr von etlichen Reichs Standischen Ministris oft verleiten lassen, selbst die Euer Kaiserliche Majestet allein betreffende- und uns vorgeschribne formalia, ehe wir solche der Koniglichen Schwedischen Mediation vorgebracht, der Reichs Standischen Ministrorum, und gesambter Allijrter Censur zu unterwerffen, ohngeachtet ihrer keiner es gegen uns gethan, sondern etwelche kaum, oder nicht ein mahl nach beschechner that uns davon benachrichtiget, eben dahero wir das meiste erst hernach, viel auch bloß bey der mundlichen handelung mit der Frantzosischen Gesandschaft innen worden, wie nicht nur aus iez kundbaren ge- 1698.

N 6 *schich-*

1698. *schichten- sondern auch der Chur- Brandenburgischen, Stattischen Bremischen und Embdischen einschliessung in die Englische und Staatische Friden zu der zeit, da Euer Kaiserliche Majestet und das Reich noch im Krieg verwikelt gewesen, und was dabey wegen der von Chur Brandenburg in Africa besitzender Landschaft oder gegend Arguyn gestritten worden, satsamb erhellet: Euer Kaiserliche Majestet haben auch ein- oder anders als niemahl erhorte- oder einem Römischen Kaiser zugemudete- gegen diese bundnus so wohl, als Kaiserliche Hochheit lauffende sachen theils gegen uns, ob schon ihrer angebohrnen milde nach, aufs allergelindeste geantet, theils gegen andere zu anten uns allergnadigst befolchen. Wegen des* modi tractandi *aber haben wir vermeint, nicht fehlen zu konnen, wan wir dem buechstaben der Reichs Instruction ublichen herkommen, und der gegenwertigen meisten Reichs Ministrorum meinung nach, das ienige, was durch das Chur Mainzische Directorium oder* per Sub-Deputationem *uns vorgebracht, oder sonst mit ihnen guet gefunden worden, denen Koniglichen Frantzosischen Plenipotentiariis entweder durch die Mediation, oder wie es sich sonsten fuegte, beybrachten, ihre erklarung dariber vernahmen, solche der Reichs Deputation oder Reichs Standischen Ministris abermahl communicirten, und solcher gestalt alle,* communicato consilio, *auch warauf man entlich zu bestehen, angiengen, letzlich den also tractirten und geschlossnen Friden mit- und neben der Reichs Deputation unterschrieben, wie geschehen zu seyen der erfolg vor augen leget. Sonsten ist kein zweifel, das viele weltliche dinge in dem ietzigen gegen dem Westphalischen Friden eingegangen werden mussen; uns ist auch bekant, wie falschlig und mit was*

was vor harten, ohnzimlichen worten nicht so sehr 1698.
uns, als Euer Kaiserlichen Majestet selbsten von einigen leuthen aus ohnverstand oder bosheit beygemessen werden wollen, ob verstundten wir uns aniezo mit der Frantzosischen Gesandschaft, oder ware vorhin zwischen Euer Kaiserlichen Majestet und Frankreich, als insonderheit Strasburg anlangend, abgeredet worden, und were lauter spiegel fechten, was wir ihnen sagten, oder aus Kaiserlichen Rescripten vorzeigten, das wir darauf bestehen wolten, und musten Euer Kaiserliche Majestet auch lieber mit dem Reich den Krieg allein fortsetzen: als in selbiger zuruklassung oder andern dergleichen schweren zuemuetungen zuwilligen gedachten; es weiset aber der verlauff selbsten, das, wie von Frankreich nichts bessers zuerhalten gewesen; also wir von denen Reichs Standischen Ministris darzue genothigt worden; ia es ist nicht nur alles ins gemein, und iedes ins besonder, mit ihren vorwissen, und auf ihr vielfeltiges einrathen, anhalten, und treiben, als sie das Reich von auswertigen Allijrten verlassen gesehen, geschehen, von uns nachgegeben, sondern in anfang und fortgang der handelung, weil wir auf widerholte deutliche Præliminar feststellung des Instrumenti Pacis Westphalicæ, *anderer meinnung nach, all zu hefftig angetrungen, nach folgens uns schlechthin zu denen den* 11. *Februarii dictirten Præliminar puncten verstehen, oder so geschwind als man verlangte, in den* statum occupationis *von Strasburg auch andere dinge einwilligen wolten, uns solches von in- und aus-landischen fir einen gesuechten aufenthalt des Fridens und verlangerung des Kriegs, oder andere gefehrde mit herben worten gedeutet, und mehr dan einmahl getrohet worden, das im fahl des geringsten langern*

1698. *anstands man sich selbsten rathschafen, insonderheit zu lest, anderer, welche der gefahr nicht, wie die, unterworfen, exempelnach, in den Spanischen, oder Englischen und Hollandischen Friden einschliessen lassen wirde, in massen ihnen von denen selben were angetragen worden. Was demnach der Protestirenden Gesanden zu Regensburg besondere beschwerungen angebet, geben sie vor,*
„ *das sicheren aus dem Haag eingelaufenen bericht*
„ *nach, die Evangelische Reichs Stande durch*
„ *den zu Ryswegh von der Kaiserlichen Ambassa-*
„ *de adhibirten* modum tractandi Pacem inter
„ Cæsarem, Imperium & Galliam, *wie es da-*
„ *mit im anfang,* in progressu negotii, *und im*
„ *ende zugegangen, und welche auch in andern*
„ *dingen dem* libero & comitiali suffragio juri-
„ busque statuum, *auch dem* stilo Imperii, *und*
„ *der denen Reichs Deputirten von Reichs wegen*
„ *ertheilter-und von Kaiserlichen Majestet appro-*
„ *birten Instruction in vielen stuken gar nicht ge-*
„ *mas gefunden worden, sich darin vornemblich*
„ *zum hochsten gravirt und lædirt zu seyen halten*
„ *massen, das man ihre habende Religions ange-*
„ *legenheiten und gravamina von denen Tracta-*
„ *ten mit Frankreich ganz und gar abgewisen,*
„ *und selbige damit zu keiner zeit horen, noch*
„ *deswegen ihre vorgebrachte monita admittiren,*
„ *ia ihnen nicht einmahl eine schriftliche versiche-*
„ *rung* ad Protocollum Mediationis *geben, son-*
„ *dern sich iber dergleichen so billigmasigen ver-*
„ *langen vielmehr entrusten wolte, warauf am*
„ *ende erfolget ist, das die Frantzosische Ambas-*
„ *sade mit der bekanten dem Religions Friden im*
„ *Reich so nachtheiligen clausula bey dem* 4. *Ar-*
„ *ticul umb solche zeit herfirgebrochen, da die*
„ *Evangelische sich zu resoluiren kaum noch we-*

„ *nig*

„ nig stunden ibrig gehabt, welches gar nicht be- 1698.
„ te geschechen konnen, wan man ihre Religions
„ sache gleich anfangs zu denen Tractaten mitge-
„ zogen, und daribær mit der Frantzosischen Ge-
„ sandschaft gehandelt bete. Wir seind darauf nicht in abrede, das im Maio bey anfangliger verfassung der Kaiserlichen Postulatorum, und da man im Junio articulsweis zu handelen gemeinet, darin man iedoch nicht iber den ersten articul gekommen, in dem von uns gemachten, und denen Reichs Standischen Ministris mitgetheilten entwurf des 3. Articuls, wir bey der geforderten oder bedungnen herstellung des Westphalischen Fridenschlusß, wegen der dadurch zu ruk bekommender orthen, die wort in sacris & profanis fir iberflussig, oder auch bedenklig gehalten, in deme die gemeine herstellung besagten Fridenschlusß auf alle dessen inhalt sich vorhin verstundte, und der selbe in allen des Reichs Botmasigkeit unterworfenen Landen ietz und ins kunftig Stat finden und gehandelt werden musse, noch dar zu Frankreichs einwilligung zu begehren nothig oder rathsam scheine, sondern damit zu widrigen zuemuthungen leicht anlasß gegeben werden konte: uns hat auch gedunket, mehr dan ein Protestirender Minister finde diese vorstellungen nicht ungereimet, etliche liessen sich auch mehr von andern ihres glaubens genossenen entziechen, als das sie es selbst heftig triben: selbst die Schwedische Mediation, und der Schweden Bremische Plenipotentiarius haben hernacher keine andere ursache, als die gleichgultigheit vor zu bringen gewust, warumb sie die vorhin in dem von ihnen uns, und durch uns der Frantzosischen Gesandschaft ibergebnen Zweybrukischen Articul gesetzte wort: Restituatur Ducatus Bipontinus ad normam Instrumenti Pacis Westphalicæ

1698. licæ tam in Politicis quàm in Ecclesiasticis cum annexis: *in die ietz in* Instrumento Pacis Ryswicensis Articulo 9. *stehende alleinige worte* ad normam Pacis Westphalicæ *freywillig, oder gezwungen, ohne unser zuthuen verandert, und die andere aüsgelussen haben; wir haben gleichwohl, nach deme wir die Reichs Instruction gelesen, und einige Protestirende alles auf ihre gefahr genommen, in unsere, denen von uns vorhero eingehalten erinnerungen der Reichs Standischen Ministrorum gemas, eingerichteten, und ihnen den* 1. *Augusti zur berathschlagung nochmahls zugestelten der Frantzosischen Gesandschaft aber den* 5. *Augusti iberreichter andwort auf den* 3. 4. *und* 5. *Articul des Frantzosischen Fridens Projects so thanne wort zu zwey mahlen außgedruket:* in sacris & profanis plenè executioni mandetur, &c. quæ nullâ ex causâ seu ratione in Ecclesiasticis vel Politicis à Rege Christianissimo mutata seu innovata sunt, aboleantur ac redintegrentur, &c. *mit ein ander der selben Ministrorum verlangen nach, wegen der* Beneficiorum Ecclesiasticorum ad Articulos 15. & 16. *das wort Catholica zu gesezet, auch das erste und lezte im unsern nachgebens im anfang des Octobris gezwungner weise enger eingezognen erstern Fridens Project widerhohlet; zwar haben die Protestirende Ministri, und Reichs Standen gemeine versamblung den* 7. *Octobris begehret, zwey Furstliche hernacher zu Ryswigh uns auch zugemuthet, den driten Articul weiter beyzuruken:* ita ut jam dicta Pax Westphalica, una cum insecutis postea recessibus executionum in suo robore firmiter permaneat, & contra perpetuam hanc Imperii legem fundamentalem, ac singulos ejus Articulos, in specie quoad Ecclesiastica contra Articulos 4 5. in iisque

que passim determinatum annum 1624. & respe- 1698.
ctivè statum, qui fuit immediatè ante motus Bohemicos, nullæ exceptiones vel limitationes locum habeant, imò verò omnes, quæ durante hoc bello in Terris ad Romanum Imperium quocunque modo spectantibus, & eidem per hanc Pacem restituendis, irrepserunt novitates, de quibus Articulus specialis restituendorum ad Protocollum Excellentissimi Domini Mediatoris exhibebitur, protinus removeantur, in Politicis verò eæ tantummodò admittantur mutationes, de quibus in hoc Tractatu expressè conventum est: *in dem 6. Articul aber wegen Strasburg aufzudruken verlanget:* concedit quoque sua Christianissima Majestas non tantùm prædictæ Civitati Argentinensi, sed omnium locorum ab Imperio sibi vindicatorum incolis liberum Religionis exercitium cum annexis, quo ante sub Imperio gavisi sunt, liberrimamque fruitionem: redituumque omnis generis, quocunque nomine veniant: *neben dem wir aber billige ursach gehabt, uns so viel moglich, an den buechstaben der Reichs Instruction zu halten; noch mit neuen besondern dingen, welche entweder nicht anhero geboren, oder in der gemeinsamen vorsehung schon begriffen waren, die in so enge zeit eingeschrankte Fridens handelung aufzuhalten, oder schwer zu machen, zumahlen auch zweiflen mussen, ob wir uns auf nicht beschehne, sondern, dem bemelden nach, erst von denen Protestirenden zu verfertigen vorhabende verzeichnus der* ex capite Religionis restituendorum *einzulassen, oder der Frantzosischen Gesantschafts erklarung zu begehren, oder auch die handelung mit wider erregung des so oft schon von ihnen aufgeschlagnen Nurembergischen executions recess von neuen zu verwiklen beten;*

1698. *beten; haben wir unmoglig anders gekant, als solches auf der anwesenden Reichs Standischen Ministrorum berathschlagung und ausgebendes guetachten zu verweisen, nach deme in denen uns durch das Chur Mainzische Directorium den* 9. *Octobris* 1697. *iberbrachten* monitis Sacri Imperii Electorum, Principum & Statuum Legatorum & Plenipotentiariorum Hagæ præsentium ad projectum Instrumenti Pacis futuræ à Legatione Cæsareâ communicatum, *wir die wort gefunden* ad num. 3. abstrahatur adhuc ab hoc Articulo, usque dum Status Catholici super monito Protestantium ad Directorium dato in deliberatione desuper habenda de certo quodam conclusо conveniant: *und* ad Articulum Argentinensem: in hoc Articulo Status Evangelici omni meliori modo recommendarunt constitutionem Religionis suæ in Civitate Argentoratensi, opemque Catholicorum impetrarunt, qui resolutionem suam adhuc reservarunt, donec desuper consultationem instituendam habuerint: *so fern aber ist es, das solches gemeine guetachten uns were iemahln eingereichet worden, ausser das einige besondere Catholische Ministri uns zu verstehen geben, wohl leiden zu mogen, das die gewissens freyheit fir die Protestirende Stat Strasburgische Inwohner, damit ihnen kein zwang geschehe, von uns begehrt werde, das vielmehr ihrer etliche im scherz und ernst die Protestirende gefragt, ob sie zu Munster und Osnabrugh arbeiten helfen, das dero von viel hundert iahren hero geibte Catholische Gottesdienste, und darzu gewidmete gieter erhalten worden, und lieber den Krieg mit Frankreich und Schweden fortgesetz, als denen Catholischen deren abtrettung, und dabinden lassung abnotigen lassen? Dannoch beysiegende, das man denen*

nen Protestirenden die von ihnen erbaute, und zu 1698.
ihrer Religion gestiftete guter gern lassen wirde. uns und andern zum theil Protestirenden Ministris ist ferner die von Catholischen und Protestirenden geschehne anzeige zu gemuedt gangen, das nach erhaltenen sölchen gemeinen Articul man Protestirender seiten einen zu dem ende von ihrer etlichen ingeheim entworfnen weitern Articul oder anhang in das errichtende Fridens Instrument gleichmässig einzubringen trachten, und darin unter andern nachdruklichen dingen, nicht Euer Kaiserlichen Majestet supremo ac unico Imperii Capiti ac Protectori & Pacis Executori, *noch auf die im* Instrumento Pacis Osnabrugensis Articulus 5. §. in conventibus, &c. 50. & Articulis 16. §. imprimis quidem Imperator, &c. & sequentibus, *sondern andern auftragen, und die macht geben wolle*, omnes & singulos juxta Westphalicam & præsentem Pacem restituendos protegendi, & intra spatium quatuor mensium à publicatione Instrumenti Pacis computandorum, sublatis & rejectis omnibus exceptionibus, nudâ facti possessione inspectâ purè restituendi, & executionem peragendi, *mit dem zusatz*, quod si quis restitutioni & executioni repugnaverit, eamque impediverit, aut restitutum de novo turbare, aut planè destituere tentaverit, sive Clericus, sive Laicus sit, pænam fractæ Pacis ipso jure & facto incurrat, *zudem allen man ohne grossen nachsinen fassen mogen, wan gleich die Catholische ins besonder nicht angesehen werden wolten, das im fahl sölches stat finden sölte, das exempel balt gefolget, und es damit nicht nur umb die Kaiserliche Hocheit im Reich, sondern umb die Reichs ganz innerliche verfassung auf ein mahl gethan seyen wirde; ein mehrers als in einer weit auf-*

1698. *aussehender sache, als vorgebracht werden mag, zugeschweigen. Als gleichwohl die Schwedische Mediation den* 10. *und* 12. *Octobris bey durchgebung unseres Fridens Projects zu zwey mahln offentlich gemeldet, das beide theile den* 3. *Articul nicht fir richtig halten mochten, weil die Mediation im nahmen der Protestirender Reichs Stande wegen ihrer Religion eine noch nicht vollig zum stand gebrachte (dan die Protestirende selbst unter ein ander nicht einig gewesen) aber ehstens erwartende erinnerung zu thuen hete, haben die Frantzosische Gesande geandwortet, das sie sich zwar dariber nicht vernehmen lassen konten, ehe es ihnen vorgebracht wirde, inzwischen aber besagten Standen gerathen haben wolten, damit zurukzu halten, wofern sie ihnen nicht eine ohnangenehme gegen erklarung oder gegengeding zuezuziechen verlangten. Eben so wenig hat die Frantzosische Gesandschaft wegen der Stat Strasburg oder andern Frankreich verbleibenden Landen, ausser das auf unser anhalten verlangerten abzugs, und einiger gemeinen mundlichen vertrostung wegen nicht zubesorgen habenden zwangs in Religions sachen, etwas in das* Instrumentum Pacis *sezen lassen, sondern alles verworfen, was dahin einiger massen zu zihlen geschinen; vielmehr hat die Frantzosische Gesandschaft den* 15. *Octobris truken gemeldet, und nachgehens widerhollet, da wir ihr das von dem Hertzoglichen Wolfenbutlischen Plenipotentiario uns eingereichte schriftlihe begehren wegen der im* Instrumento Pacis Westphalicæ *vorbehaltener Augspurgischer Confessions Verwanten Canonicaten zu Strasburg N.* 1. *in der Schwedischen Mediatorum gegenwort von wort zu wort vorgelesen und hernacher zu handen gestellet, das ein Lutherischer Canonicus in Frankreich und folglig*

glig zu Strasburg fir ein monstrum gehalten wirde: ein ander mahl auch bey dem 16. Articul sich vernehmen lassen, das weder ihrem Konig, noch ihnen Gesanden wissend were, das einige beneficia Ecclesiastica *einer andern als der Catholischen Religion zugethan seyen konten, folglich der zusatz Catholica allerdings ohnnothig were, sondern ausgeloschet werden muste, was auch dagegen erwendet worden. Hiezu ist den 22. Octobris kommen, das bey abermahliger durchsehung des Fridens Instruments die Frantzosische Gesandschaft die im Articulo 3. annoch befindliche wort* in Sacris & Profanis *ebenmassig durch streichen haben wollen, auf unsere bemiheung aber selbe zwar stehen lassen, doch anbey widerumb in der Mediatorum gegenwort zur ursach ihrer nachgebung vermeldet, das die selbe wegen der angesezten wort:* nisi quatenus nunc aliter expressè conventum fuerit: *ihrer der Religion halber annoch zu thuen habender und ausdruklich vorbehaltenen errinnerung, wie sie bereits ofters zu verstehen gegeben, keine hinderung oder nachteil bringen konten noch solten. Alles dieses ist nicht nur angerihrter massen von denen Augspurgischer Confessions Verwanten Mediatoren, und in ihrer gegenwort geschechen, sondern auch von uns, deren einer oder mehr oft deswegen eignes aufgestanden, und zu denen Reichs Standischen Ministris gangen, so wohl bey wehrender als geendigter iedesmahliger unterredung ihnen allen angezeiget, und von ihnen straks so fleissig angemerket worden, das wir kein bedenken getragen, aus ihren Protocollis und Relationen es fir uns aufzuziechen, vorhero auch von dem, was das Chur Mainzische Directorium ihnen dictiret, und ohnvergleichlig umbstandiger ist, als Euer Kaiserlichen Majestet von uns wegen unserer anderwertigen vie-* 1698.

1698. *vieler verhinderungen hinderbracht werden konnen, abschriften nehmen zu lassen, weillen nicht von allen iederzeit alles aufs beste eingenohmen worden. Mit der von uns verweigerten scriftlichen versicherung* ad Protocollum Mediatoris, *und unsere dagegen bezeugte entristung, wie die wort in dem so genanten* voto communi Evangelicorum *lauten, hat es die bewandnus: den 29. Octobris nachmittags seind neben uns, auf unser und der Reichs Standischen Ministrorum ersuechen, die Spanische, Englische, und Staatische Gesandschaften zu Ryswegh erschinen, ob durch ihre mitbemiheung in einigen zwar ofters vorgewesenen, aber noch nicht vollig verglichenen dingen etwas nachers zuerhalten seyen mochte; die zeit ist aber durch vieles hin und wider geben der 2. leztern Gesandschaften, und einiger Protestirender Reichs Standischen Ministrorum in und aus der Mediatorum zimmer bis ohngefehr 7. oder 8. uhr nachts verzehret worden. Als denmach wir bey denen selben und Mediatoren getriben, das bey der ibrigen geringen frist entweder die versprochne firkehrung beschehen, oder wir zu fortsezung der mundlichen handelung, sonderlich zu aufmachung des schweren Pfalzischen Articuls gelassen werden mochte, das vorhero die Allijrte mit uns sich nochmahlen zu unterreden verlangten; seind kurz darauf die Englandische und Hollandische Gesanden in der Mediatoren zimmer getretten, und ausser des bey dem feur geblibnen Lords Pembroke, und dem einen an einem stuel gestandenen Mediatore stehend gebliben, und von denen vorgewesenen puncten zu reden anfangen wollen; ehe wir aber den mund recht aufgethan, seind der Chur Sachsische von Bose, Chur Brandenburgische von Schmettau und Freyherr von Danckelman, Wirtembergische von Kalpis, und eini-*

einige andere in selbiges zimmer kommen, und haben sich gegen uns iber gestellet. Der erste Schwedische Mediator Graff von Bonde aber so gleich in aller nahmen uns zuerkennen gegeben, was massen die Protestirende iber die im neuen Fridens Instrument enthaltene clausul zu ihrer mehrer sicherheit und beruheigung von uns eine erklarung verlangten, das ihrer Religion halben Euer Kaiserliche Majestet denen Westphalischen Friden schlussen, wahl Capitulationen, Nurembergischen Executions recessen arctiori modo exequendi, *und andern Reichs gesetzen ein volliges vergnigen allzeit lassen wirden; als wir uber diese auf eine so ohngewohnliche weis, und mit so scharfen worten uns beschehene zuemuethungen unser befrembden entdeket, da Euer Kaiserlichen Majestet steif haltung der beschwornen Capitulation, und der Reichs Satzungen vorhin offenbar, noch dieses der orth, oder die anwesende die ienige waren, von und fir welchen solche neue verpflichtung gesuechet, oder gethan werden konte oder muste; hat der andere Schwedische Mediator, and nach ihme der von Schmettau das wort genohmen, und negst vorzeigung des seither uns wider zu kommenen Num.* 1. *gegen uns so lang gefibret, bis ick Graf von Caunitz den selben gelesen (zu welchen ende dan, damit wir nicht aus dem umbkrais zu dem liecht zu geben heten, einer von denen gesessenen Frembden Bottschaftern freyer stuken einen holzernen leichter mit deme darauf gestandnen liecht in die mitte gestellet hat) annebens aber auch die dabey observirte eines Romischen Kaisers Bottschaft allerdings ohnanstandige euserliche gestalt: fir allem aber die uns zur ungefehrlichen handelung allein noch ibrige nicht wochen, sondern wenige tage oder stunden, und entlich so vieler unter dem Joch seufzender Seelen sehn-* 1698.

1698. *sehnliches verlangen nach dem ohnverweilten schluß betrachtet, den Num. 1. auf den leichter geleget, und mit dem widerholten vermelden davon- und in den Conferenz Saal gegangen, das da andere theils ihren Friden gemachet, theils sich darin einschlißsen lassen, wir nicht verdacht werden konten, das auch wir fir Euer Kaiserliche Majestet und des Reichs Friden, unser angelegenheit nach, sorgeten, noch umb solcher ohnzeitiger- aubero nicht gehoriger sachen willen uns beslissentlich ab- und aufhalten liessen. Nach einiger weile seind dahin beides die Mediatoren und die Frantzosische Gesanden kommen, und ist der anfang von der Pfalzischen Sache wider gemacht- insonderheit aber in dem* Articulo separato *ein und anders zu anderen Frantzosischer seits begehret worden; die weilen aber solches bey anderwerten gesprach nicht so geschwind geschehen konnen, sondern wir und die Frantzosische Gesanden erwehlet, das, damit ich von Seilern eher wirde fertig werden, wan ich in des Mediatoris neben zimmer gienge; so haben unterdesen die Frantzosische Gesande aus vorgegebnen Koniglichen befelch bey dem 4. Articul die Religions clausul vorgebracht, und darauf desto ernstlicher gedrungen, ie eifriger sich die Mediatores dagegen gesetzet, und ie besser ab derselben beispill die Frantzosische Gesanden lernen konten, wie sehr auch sie umb ihre alte, ohngezweiflet die wahr glaubende oder wissende Religion, sich bekimmeren solten. Es ist auch vergebens gewest, was zu erhaltung gueter einigkeit im Reich wir bey ihnen firgekehret, auch wofern die clausul nicht ausgelassen, und die sache Euer Kaiserlichen Majestet mit denen Protestirenden zu allerseitigen vergnigungeinzurichten ibergeben werden wolte, noch der Protestirenden weitern gesinen nach des folgen-*

ten

ten tags vorzutragen, das selbige auf die von 1698.
Frankreich erbaute Kirchen, und aus Frantzosischer Freygebigheit gestiftete Pfahren eingeschrenket werden, oder leztlich so wohl in denen Frankreich verbleibenden, als denen zurukgebenden Reichs Landen beider seitiger Religion halber alles im ietzigen stand bleiben mochte. Die Frantzosische Gesandschaft hat vielmehr negst vorgewanten widrigen Koniglichen befelch, von deme sie nicht abweichen dorfte, der begehrten einschrenkung halber geandwortet, das dadurch der gemeine rede nach ein haar, das ist ein vorhin kleines oder geringfiegiges und sich ohntheilbares ding in 4. theil verteillet werden wolte. Nicht besser ist es denen Mediatoren ergangen, als sie fir sich und im nahmen der Englander und Hollander ihre vorige mihe widerhohlet, dergestalt das ihrer keiner sich dariber weiters mit der Frantzosischen Gesandschaft zureden getrauet hat. Endlichen iedoch hat selbige auf unseres nach der Mediatoren beweglichen ersuechen getanes nochmahlig instandiges anhalten, einen augenblik vor ablesung und unterschrift des Fridens Instruments verwilliget, das weilen die Protestirende Deputati den abgang herrschaftliches befelchs vorschitzeten, sie entweder sub sperati, *und vorbehaltlich ihrer herrschaften genehmhaltung, mit dem ibrigen Fridens Instrument auch dise clausul unterschreiben: oder disnahlen ihre unterschrift anstehen lassen, an deren Statt aber ihre Herrschaften alhier und zu Regenspurg zu deren annehmung inerhalb der zur Ratification gesezten zeit sich erklaren, und bis dahin des Fridens geniessen, in verweigerungs fahl aber hernacher im Krieg bleiben mogen, da dan insonderheit der Chur Brandenburgische Articul ausgeloschet, und was davon im Englischen und Hol-*

1698. *Hollandischen Friden Stundte, sir ohngultig erklaret werden sölte, oder vielmehr von nun an wirde. So angenehm nun uns, und denen Reichs Standischen Ministris hier von der erste theil gewest, so bedenklig ist uns vorkommen mittels schriftlicher absassung, und mit unterschreibung der ganzen erklarung in dem schluß zu willigen, und haben dahero mit selbiger Ministrorum guetfinden uns vergniget, das die Mediation die sach in ihr Protocol bringen mochte, darauf auch erst die bis dahin bestritene clausul in dem schon sauber abgeschribnen Instrument dem 4. Articul beyruken lassen, aber nicht verhindern konnen, da wir in der Frantzosischen Gesanden gegenwart denen Mediatoren das austandige erzeblet, das die Frantzosische negst desen bestetigung zugleich das unanstandige widerhohlet haben. Das Fridens Instrument ist darauf neben uns, der Frantzosischen Gesandschaft, aller Catholischer Deputirter Reichs Stande anwesenden Gesanden und Plenipotentiariis, aus der Protestirenden anzahl allein von Wirtemberg, denen Wetterauischen Graffen, und der Statt Frankfurth unterschriben, die wegen der Frantzosischen erklarung von denen Mediatoren ertheilte, noch nicht aber auf die weise gefasset worden, wie der Num. 3. und 4. besagen. Ab dieser wahrhaften erzehlung einer vorhin alhier kuntbarer geschicht geruhen Euer Kaiserliche Majestet ihrer allerhochsten vernuft nach, zu urtheilen, wie gegrundet und sicher der in dem mehrberihrten* voto Evangelicorum *angezogne Haagische bericht gewesen, waran verscheidene Protestirende Reichs Deputirte keinen theil zu nehmen uns gezeiget. Wie ohnbegrundet in gegentheil seye, das man der Protestirenden Religions angelegenheiten von denen Tractaten mit Frankreich ganz und gar*

abge-

abgewisen, und dieselbe zu keiner zeit horen wol- 1698.
len. Wie vielmehr man ursach hete, die Euer Kaiserlichen Majestet in ihren Bottschaftern erwisene ungebuhr zu empfinden, und anzuziechen. Wie wenig demnach der Kaiserlichen Gesandschaft den 30. Octobris gethaner bezeigung beygemessen werden konte, was auf so vielfeltige zunothigung die Frantzosische vorhero lang getrobet: und wie leicht danenhero nach so langen wetter leichten der endlich erfolgte donnerschlag vorgesehen werden konnen. Was aber auch diese zu Regenspurg von denen Protestirenden gethane, und von denen Catholischen, ohngeachtet ihrer hiesigen Collegarum *und* Deputatorum *andern verfahrens mit dem ersuechen, das Euer Kaiserliche Majestet darauf allergnadigst reflectiren mogen, mitibergebene in allen Hollandischen zeitungen, nahmenlich der Harlemer, von wort zu wort gedrukte, und vor die hinaufschikung auslandischen Protestirenden gewisene, von ihnen aber allergewissesten bericht nach, widerrathene beschwebrung gefruchtet, gibet die fernerweite Frantzosische erklarung Num. 5. mit mehrern zuerkennen. So gern wir schliesslich dieser verdrieslichen an- und ausfihrung iber hoben gewesen, so sorgfeltig wir uns auch gebietet, einige nicht wohl lautende* personalia, *und andere vorgegangne dinge, obwohl daraus die alhier in Reichs Sachen gehabte beschafenheit besser hete hervorleuchten konnen, einlaufen zu lassen; so wenig konnen wir uns enthalten, noch den umbstand anzuhangen, das ohnangesehen Euer Kaiserliche Majestet in allergnadigsten andenken ruhen wird, wer vor fast anderthalb iahren den ersten vorschlag bey der Conferenz zu Wienn gethan, das die bey den Friden schluß rukstandige contributiones getilget werden mogen, wie es auch dar-*

1698. *auf in die uns ertheilte Instruction, und von uns zu unserer andwort auf das Frantzosische Project gesetzet; auch hernacher so oft gesuecht worden, einige dannoch uns beyzumessen sich nicht gescheuet, das in dem* Instrumento *die Frantzosische Gesandschaft die zeit auf die Ratification gestelt habe. Inmassen auch in den Spanischen Friden geschehen. Solche freude haben einige leute an Euer Kaiserliche Majestet diener sich zu machen, wie auch bey anderen gelegenheiten erfahren zu haben man sich ohnschwer entsinnen wird. Euer Kaiserlichen Majestet allergerechtsambsten Kaiserlichen gemieds sowohl als ihrer beharrlichen allerhochsten gnade halten wir dannoch uns allerdings versicheret, empfelchen auch darzue uns hiemit fernerweit allerdemuthigst, &c.*

TRADUCTION.

D E C R E T

De la Commission Impériale, dicté à Ratisbonne le 11. *Février* 1698.

COmme sa Majesté Impériale a été informée par son Altesse son Commissaire Principal, non seulement de la conclusion & très-humble Adresse, que les Ministres Ambassadeurs & Envoyez des Electeurs, Princes, & Etats assemblez ici lui firent duëment communiquer le 6. de Novembre, au sujet du suffrage commun, que ceux de la Confession d'Ausbourg avoient proposé à la Diéte sur la clause concernant la Religion & annexée à l'Article quatriême de la derniére Paix, afin que sa Majesté Impériale

1698.

périale y pût reflechir : mais aussi de leurs très-humbles instances, qu'ils repetérent le 30. de Décembre, pour en obtenir une favorable Déclaration. Sa Majesté Impériale n'auroit pas différé jusqu'à présent de s'expliquer sur la premiére conclusion & Adresse de la Diéte, si Elle n'eut pas apperçû dans le susdit suffrage des Protestans, plusieurs griefs & plaintes contre son Ambassade en Hollande, dont Elle jugea nécessaire d'avoir préalablement une exacte information, laquelle étant arrivée, & donnant également à connoître tout ce qui s'y passoit de conforme, ou de contraire à l'Instruction de l'Empire, aux Traitez de Paix, au libre suffrage de la Diété & des Etats, & généralement au stile observé dans l'Empire, & tout le fondement qu'on puisse avoir de dire, que l'Ambassade Impériale n'avoit pas voulu entendre les Protestans pendant la Négociation, ni traiter de leurs Intérêts, sa Majesté Impériale ordonna de communiquer à la Diéte Copie de la dite Relation de son Ambassade, car Elle se persuade, que, si les Electeurs, Princes & Etats avoient eû auparavant cette information de l'affaire, ils n'auroient jamais permis, qu'on fît ces sortes d'imputations & de plaintes contre l'Ambassade Impériale, qui ne servoient ni pour rendre meilleures les conditions de la Paix, ni pour affermir la bonne intelligence, qui doit être entre le Chef & les Membres de l'Empire. Pour ce qui est de la Déclaration, qu'on demande, sa Majesté Impériale soufrira toûjours volontiers, qu'un chacun joüisse librement des avantages, que la Paix de Westphalie lui donne tant à l'égard de l'Ecclésiastique, que du politique, & auroit même souhaité, pour empêcher toute

1698 méfiance & soupçon, que cette Paix fût rétablie sans aucun changement ; aussi est il notoire, que son Ambassade s'étoit puissamment opposée non seulement à la clause dudit Article quatriême, & à toutes les autres conditions contraires à la susdite Paix de Westphalie, & préjudiciables à l'Empire, mais qu'Elle avoit plusieurs fois par ordre exprès de sa Majesté, déclaré aimer mieux continuer la Guerre, n'ayant enfin consenti à la Paix, qu'après que les Députez & les autres Ministres de l'Empire l'avoient jugée si néceffaire, que la continuation de la Guerre leur paroissoit dangereuse & impossible selon les conjonctures du tems. Et d'autant qu'on n'en pouvoit demander davantage, vû qu'on ne s'est départi en quelque sorte des Traitez de *Westphalie*, que du consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en considération des conjonctures fâcheuses exprimées même dans la Relation des Députez de l'Empire, & pour éviter un plus grand mal, de sorte même, que ceux, dont les Plénipotentiaires avoient refusé auparavant de signer la susdite clause, ont enfin trouvé à propos & par lesdites raisons, que cette Paix fût ratifiée simplement & sans exception ; sa Majesté Impériale donne à juger aux Electeurs, aux Princes & aux Etats, si les conjonctures avoient pour le présent changé de face, & Elle s'attend à leur bon conseil, & à leur conclusion, pour savoir en tout cas, & après la remonstrance faite à Ryswick par les Ambassadeurs de France & alleguée dans la Relation de l'Ambassade Impériale Num. 5. en quels termes telle Déclaration pourroit être couchée pour satisfaire d'un côté aux plaintes de quelques Etats, & pour empêcher de l'autre, que la France n'y trouve à di-

dire, ou bien une nouvelle occasion de différer l'exécution du Traité, de retenir les Places, qu'Elle doit rendre, & de rompre même la Paix concluë. Du reste sa Majesté Impériale se tiendra toûjours aux Traitez de Westphalie dans les choses de l'Eglise & de Police, y maintiendra puissamment un châcun, & fera administrer la justice conformément à iceux, & sans aucune distinction de Religion. C'est ce que sa Majesté Impériale promet cependant aux Electeurs, aux Princes, & aux Etats, en les exhortant encore très-benignement à hâter leurs conseils, & à les diriger à cette fin, que la bonne intelligence soit conservée & continuée dans l'Empire, en y ôtant toute méfiance qui n'est ni de saison, ni fondée, & que la joüissance de la derniére Paix puisse être au plûtôt assurée & affermie par une garantie effective, & constitution commune de tout l'Empire. Voila tout ce, que son Altesse le Commissaire Principal se trouve obligé de communiquer aux Ministres Ambassadeurs Envoyez des Electeurs, Princes & Etats, & qui demeure leur bien affectionné. Signé à Ratisbonne le 11. Février 1698. 1698.

(L. S.) FERDINAND *Duc de Sagon, Prince de Lobcowitz.*



1698.

TRADUCTION.

RELATION

De l'Ambassade Impériale de la Haye.

TRÉS AUGUSTE EMPEREUR, ROI, ET SEIGNEUR,

EN rendant très-humbles graces à votre Majesté de ce qu'Elle a bien voulu nous envoyer les conclusions de la Diéte de Ratisbonne de 26. de Novembre, & du 3. de Décembre, avec leurs Postscripts & annexes, pour en avoir notre éclaircissement, nous nous flatons, que nous y aurions reussi sans peine, si l'on avoit spécifié toutes les transgressions, qu'on nous impute, des Traitez de Westphalie; mais comme on y dit en général, & nommément dans la premiére conclusion, que tout ce qui pendant la Négociation de la Paix à la Haye, avoit été mal observé par l'Ambassade Impériale dans la maniére de traiter & de communiquer avec les Députez, ne devroit pas tirer à conséquence, & à préjudice pour l'Empire, ni être approuvé par votre Majesté: dans la seconde, que du commencement à Ratisbonne, & ensuite à la Haye par l'Ambassade Impériale les Traitez de Westphalie avoient été violez en plusieurs occasions & principalement par la maniére de traiter avec la Députation de l'Empire: & finalement dans l'annexe intitulée le suffrage commun des Protestans, & adressée de la part de la Diéte Impériale à votre Majesté, pour y faire réflexion, que

que la maniere dont l'Ambassade Impériale 1698.
avoit Traité la Paix entre l'Empereur, l'Empire & la France à Ryswick, tant au commencement, que dans la suite & la fin de la Négociation, ne se trouvoit pas conforme en beaucoup de choses, ni à la liberté des suffrages, ni aux Droits des Etats, ni au stile pratiqué dans l'Empire, ni à la teneur de l'Instruction, qui avoit été donnée de la part de l'Empire à la Députation, & confirmée même par votre Majesté Impériale. Nous laissons très-humblement à la grande prudence de votre Majesté de juger d'ailleurs ce qu'Elle pourroit demander sur cela à la Diéte Impériale; cependant nous ne comprenons pas, comment on ose dire, que notre maniére de traiter & de communiquer avec la Députation n'étoit pas conforme à l'Instruction d'icelle, ni aux Traitez de Westphalie, où pourtant les Directeurs Députez de son Altesse Electorale de Mayence, ne se légitimérent, selon la coutume, auprès de l'Ambassade Impériale, que le 20. d'Octobre, & que la Députation, selon sa propre Relation envoyée à Ratisbonne, ne commença que le 30. d'Octobre, dans la nuit, & seulement deux heures avant la signature du Traité, qui étoit déja mis au net, & cela à cause, que les Ambassadeurs de Baviére, de Saxe & de Brandebourg ne se purent pas plutot accorder avec les Députez de Mayence pour la préséance, les premiers trouvant étrange & incongru, que des Ambassadeurs formels dussent ceder à de simples Députez: & les derniers la prétendant en qualité de Directeurs, & par ce que de la part de l'Empire on n'avoit donné qu'un même caractére à tous les Députez; & on vit après, que dans la Ratification de cette

1698 Paix signée par le Roi de France à Meudon on a suivi aussi l'ordre de la Députation. Ce Directoire Electoral de Mayence fit même difficulté de reconnoître pour Députez les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg, par ce qu'ils ne s'étoient pas légitimez d'abord à l'ouverture de la Députation; mais suivant notre avis, il en usa plus honnêtement avec eux, & se contenta, après avoir différé la Députation, d'accepter encore le Plein-pouvoir de ceux de Brandebourg, & une simple promesse de celui de Saxe de communiquer le sien dans la suite. Et c'est pour cette raison, que ce Directoire n'envoya aucune Relation formelle à la Diéte Impériale, comme aux Commettans de cette Députation avant le 1. de Novembre, car nous n'en eumes aucune connoissance par des Adresses accoutumées & ordonnées même par l'Instruction de l'Empire. Ainsi & d'autant que l'Ambassade Impériale n'avoit ordre, que de communiquer dans les affaires de l'Empire avec la Députation & suivant l'Instruction donnée à celle-ci, & non pas avec des Etats particuliers ou avec leurs Ministres, & qu'Elle savoit d'ailleurs par les Traitez de Westphalie, & remontroit plusieurs fois d'Elle même: que l'Empereur en traitant de la Paix ou de quelque Alliance le doit faire en conformité des suffrages libres, & du consentement des Etats, & par conséquent des Etats assemblez en Diéte, ou Députez de la part d'icelle, l'Ambassade Impériale auroit pû attendre, jusqu'à ce que selon la coutume, & la teneur de l'Instruction même, la légitimation fut faite & la deputation ouverte, en sorte que dans un même lieu, selon le stile de l'Empire, & dans un Collége on eut pris des deliberations, & des conclusions dans les for-

formes, & on les eut communiquées par des 1698.
Adreſſes à l'Ambaſſade Impériale, qui encore qu'Elle ne pût rien concerter avec une Députation avant l'ouverture d'icelle, n'a pas laiſſé pourtant d'entendre volontiers ceux des Miniſtres, qui jugeoient à propos de lui propoſer quelque choſe, & de coucher même de concert avec eux les mots, qui concernoient l'intérêt de leurs Principaux; ainſi du commencement juſqu'à la fin de la Négociation & même alors, quand pour profiter du tems nous étions autoriſez, par une concluſion écrite, à tout faire, nous ne propoſâmes ni n'accordâmes rien, qui ne fût préalablement & dans toutes ſes circonſtances communiqué aux Miniſtres de l'Empire ou à leurs Députez & Sous-Députez, qui nous vinrent trouver, ou que nous fîmes appeller pour cette fin, & avec qui nous délibérâmes de tout, & n'arretâmes rien que de leur conſentement commun, & bien ſouvent ſur leur demande particuliére. C'eſt ce qui ſe voit par leurs remontrances & concluſions, qu'ils nous delivrérent ſous le nom des Miniſtres Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats, préſents dans cette Ville, & plus amplement dans leurs Protocoles publics, d'autant qu'ils ſont plus amples, que nos très-humbles Rélations, qui pour la plupart n'ont pû être faites qu'à la hâte; il eſt vrai, que nous n'avons jamais pû condeſcendre, quand on voulut ſoutenir dès le commencement, avant même que la Députation fût arrêtée à Ratisbonne, & plus qu'aucune aſſemblée de l'Empire ne s'étoit jamais aviſée de prétendre, que toutes nos Négociations à l'égard de la Paix devroient préalablement être propoſées dans l'Aſſemblée des Alliez, & particuliérement aux

1698. Miniſtres des Etats de l'Empire, vû que leurs Principaux avoient leur voix déciſive par double droit, ſavoir en qualité d'Etat de l'Empire, & de Confédéré: que leurs ſuffrages ſeroient comptez également avec les nôtres, & que la concluſion faite ſelon la pluralité des voix ne pourroit plus être changée: que nous ne pourrions rien faire que de leur conſentement, ni même demander par avance la Déclaration de France faite tant en Suéde, qu'ici, ſelon le Regître des Réſolutions de l'Etat du 3. de Septembre 1696. d'un rétabliſſement plus clair & moins borné des Traitez de Weſtphalie, auſquels votre Majeſté Impériale eſt particuliérement tenuë par ſa Capitulation Impériale, & ſur le pié deſquels Elle a accepté & fondé la Médiation de Suéde: mais que nous devrions aquieſcer aux *Préliminaires* dictez le 11. de Février 1697. & accordez par Eux, encore qu'ils ne le fuſſent jamais par votre Majeſté; nous ne pouvions pas concevoir non plus la raiſon de ce que dans les Conférences tenuës ſur des affaires de l'Empire entre l'Ambaſſade Impériale repréſentant le Chef, & entre les Miniſtres des Etats, qui ſont proprement de la Députation, quelques Electoraux de ces derniers vouloient être Traitez comme Ambaſſadeurs, & avoir la préſéance chez les Impériaux, ou faire venir ceux-ci en un lieu tiers, où pourtant le droit eſt ſi notoire, & qu'on leur a montré par des exemples modernes, que dans toutes les Aſſemblées Capitulaires & autres, le Chef conſerve toujours ſa place. Nonobſtant cela, nous offrimes toujours, & hors ces ſortes d'Aſſemblées, de donner à un chacun ce qui lui appartient, & nous ne manquâmes pas ni chez nous, ni à Ryſwick avant notre Conference

avec

avec les François, durant icelle & par après, de 1698.
leur communiquer tout, ſoit de bouche, ou par écrit, & d'en délibérer avec eux, quoi que le terme racourci par les François, & le délai de l'ouverture de la Députation empêchaſſent de tenir de ces longues conſultations pratiquées dans une Diéte ou Députation, de dreſſer des Décrets formels de Commiſſion & d'attendre là-deſſus une acceptation par écrit, & que d'ailleurs l'aſſemblée de Ryſwick n'étoit pas fréquentée de tous avec une aſſiduité égale & irréprochable. De plus nous nous laiſſâmes, à la perſuaſion de quelques Miniſtres des Princes de l'Empire, induire pluſieurs fois d'expoſer à la cenſure de tous les Alliez devant que de porter à la Médiation de Suéde, des choſes qui ne concernoient que votre Majeſté Impériale, & dont Elle nous avoit ordonné les termes, encore que pas un d'eux en uſât ainſi envers nous, ni même après leurs affaires faites; & c'eſt pour cela, que nous n'apprîmes la plûpart des choſes que par après & comme en paſſant, ou par le moyen des Conférences tenuës avec les François. L'on voit ceci plus clairement, par pluſieurs circonſtances particuliérement par l'incluſion de Brandebourg, & des Villes de Breme & d'Embden, faite dans les Traitez d'Angleterre & de Hollande, dans un tems où votre Majeſté Impériale & l'Empire ſe trouvoient encore envelopez dans la Guerre, & par ce qui étoit en même tems diſputé à l'occaſion du Pays d'Arguyn en Afrique, poſſédé par l'Electeur de Brandebourg. Votre Majeſté même nous a déja reproché, quoi que, ſelon ſa clémence ordinaire, avec beaucoup de douceur, & ordonné de reprocher à d'autres des choſes, qui ſe ſont paſſées ici, qui ſont égale-

1698. ment contraires à la teneur de l'Alliance, & à la dignité Impériale, & dont l'antiquité même ne fournit point d'exemple. Quant à la maniére de traiter, nous avons crû n'y pouvoir manquer, quand, suivant la Lettre de l'Instruction de l'Empire, le stile qui y est pratiqué, & l'avis même de plusieurs Ministres des Etats de l'Empire, nous proposâmes toujours à Ambassade de France, par la Médiation ou autrement, tout ce que le Directoire de Mayence, ou les Sous-Députez nous avoient apporté à cette fin, nous en deliberâmes avec eux, nous ne resolumes que de leur avis commun, à quoi on s'en tiendroit, & nous signâmes la Paix faite & concluë de cette maniére, conjointement avec la Députation, comme il se voit par la fin du Traité. Pour le reste nous avoüons, que par le présent Traité plusieurs choses de la Police Civile, ont été accordées autrement que par celui de Westphalie; & nous savons aussi, que quelques-uns ici, soit par malice ou par ignorance, nous ont imputé & même à votre Majesté Impériale, très-faussement & d'une maniére rude & indécente, comme si nous étions présentement d'accord avec les François, & comme si ce n'étoit que supercherie, que tout ce que nous leur en avons dit & déclaré par des Récripts de votre Majesté, qu'Elle aime mieux continuer avec eux la Guerre, que de laisser Strasbourg aux François, & de consentir à de pareilles conditions desavantageuses; mais il est constant aussi, & l'effet le demontre, que les Ministres de l'Empire voyant qu'il n'y avoit plus rien à obtenir des François, nous ont obligé d'y acquiescer, de sorte que tout ce que nous avons Traité en général & en particulier, a été fait de leur sçu, & de

leur

leur consentement, & même sur leurs grandes 1698.
instances & empressements, principalement quand ils virent L'Empire abandonné des autres Alliez : & quand, selon l'opinion de quelques uns, nous persistames trop à demander une Déclaration des Préliminaires plus claire sur le rétablissement de la Paix de Westphalie, & quand en suite nous fimes un peu plus de difficulté qu'ils ne souhaitoient, de nous accommoder des points dictez le 11. de Février, & dans la restitution de la Ville de Strasbourg, de nous contenter de l'état d'occupation d'icelle, plusieurs Ministres de l'Empire & Etrangers prirent tout cela pour un prétexte recherché de nous tout exprès pour en retarder la conclusion de la Paix, & pour faire continuer la Guerre, & ils nous le reprochérent, & d'autres prétendues supercheries, avec des paroles assez dures, en nous menaçant même, qu'en cas d'un plus grand retardement, ils s'assisteront eux mêmes, & finalement, que suivant l'exemple de ceux, qui n'étoient pas encore tant pressez qu'eux, ils se feront comprendre dans les Traitez d'Espagne, d'Angleterre, & de Hollande, comme on le leur avoit déja offert. Quant aux plaintes particuliéres des Ministres des Protestans à Ratisbonne, où ils disent, que selon de certains avis de la Haye, par la maniére, dont l'Ambassade Impériale avoit Traité la Paix entre l'Empereur, l'Empire & la France, & qui tant au commencement, que dans la suite & la fin de la Négociation n'avoit pas été conforme en beaucoup de choses ni à la liberté des suffrages, ni aux Droits des Etats, ni au stile pratiqué dans l'Empire, ni à la teneur de l'Instruction, qui avoit été donnée à la Députation de la part de l'Empire, & con-

1698. confirmée par vôtre Majesté Impériale, les Etats Protestans se trouvent principalement offensez de ce que bien loin de traiter de l'Intérêt de leur Religion, on n'a pas voulu seulement les y écouter, ni admettre leurs remontrances, ni en donner quelque Déclaration pas écrit pour la Médiation, & qu'on s'est formalisé même de leurs si justes demandes, d'où il est arrivé, que la clause en question, de l'Article quatrième, & si préjudiciable à la Paix de Religion dans l'Empire, a été proposée par l'Ambassade de France dans un tems où les Protestans avoient à grand peine encore quelques heures de reste, pour se resoudre. C'est ce qui n'auroit pû arriver, si l'on avoit traité, dès le commencement, de l'Interêt de leur Religion avec les François. Nous ne desavoüons pas, que quand au mois de Mai on commençoit à former les prétensions de vôtre Majesté, & le mois suivant à conférer Article par Article, ce qui se discontinua pourtant avant qu'on sortit du premier, nous ne jugeâmes pas à propos d'insérer dans nôtre projet de l'Article 3. que nous communiquâmes aux Ministres de l'Empire, les mots : *in Sacris & Profanis*, pour la restitution que nous demandâmes de la Paix de Westphalie, parceque le rétablissément absolu & entier de la dite Paix s'étend également en toutes choses, pour tout tems, & sur tout ce qui doit être rendu à l'Empire en conformite d'icelle, & qu'il seroit d'autant plus superflu d'en demander le consentement des François, qu'on leur donneroit plutôt occasion, d'y faire quelques exceptions. Il nous sembla même pour lors, que plus d'un Ministre des Protestans avoit approuvé notre proposition, & que quelques autres insistoient, plutôt à la persua-

suasion des Etrangers, qui sont d'une même Re- 1698.
ligion avec eux, que de leur propre mouvement: La Médiation de Suéde même & son Plénipotentiaire pour la Duché de Brême ne trouvérent par après à propos d'alleguer d'autre raison que de dire que l'un valoit l'autre, quand au lieu des mots: *Restituatur Ducatus Bipontinus ad normam Instrumenti Pacis Westphalicæ tam in Politicis quàm in Ecclesiasticis cum annexis*, qu'ils avoient mis auparavant dans l'article de Deuxponts, qu'ils nous donnérent pour le porter aux François, ils soufrirent par après du changement, sans nôtre communication, & se contentérent, de gré ou de force, de ces seuls mot *ad normam Pacis Westphalicæ*, qui se trouvent présentement exprimez dans l'Article 9. du Traité de Ryswick. Cependant après avoir lû l'Instruction de l'Empire, & que quelque Ministres Protestans se furent chargez de répondre du tout, nous ne manquâmes pas d'insérer par deux fois les susdits mots dans notre réponse aux Articles 3. 4. & 5. du Projet des François, que nous avions dressée en conformité des avis des Ministres de l'Empire, que nous leur renvoyâmes encore le 1. d'Août pour y délibérer, & que nous ne portâmes aux François que le 5. dudit mois d'Août: *In sacris & profanis plenè executioni mandetur, &c. quæ nullâ ex causâ seu ratione in Ecclesiasticis vel Politicis à Rege Christianissimo mutata seu innovata sunt, aboleantur ac redintegrentur, &c.* nous ajoutames aussi conjointement avec les Ministres de l'Empire, & sur leur demande, le mot *Catholica* aux Articles 15 & 16. & nous repetâmes ensuite l'un & l'autre dans notre premier Projet de Paix, que nous fumes contraints d'abréger dans le commencement d'Octobre.

Il

1698. Il eſt vrai que les Miniſtres des Proteſtans propoſérent le 7. d'Octobre dans l'Aſſemblée commune des ceux de l'Empire, & que deux Plénipotentiaires de Princes nous demandérent en ſuite à Ryſwick d'ajouter ceci à l'Article troiſiéme : *ita ut jam dicta Pax Weſtphalica, una cum inſecutis poſtea receſſibus executionum in ſuo robore firmiter permaneat, & contra perpetuam hanc Imperii legem fundamentalem, ac ſingulos ejus Articulos, in ſpecie quoad Eccleſiaſtica contra Articulos 4. 5. in iiſque paſſim determinatum annum 1624. & reſpectivè ſtatum, qui fuit immediatè ante motus Bohemicos, nullæ exceptiones vel limitationes locum habeant, imò verò omnes, quæ durante hoc bello in Terris ad Romanum Imperium quocunque modo ſpectantibus, & eidem per hanc Pacem reſtituendis, irrepſerunt novitates, de quibus Articulus ſpecialis reſtituendorum ad Protocollum Excellentiſſimi Domini Mediatoris exhibebitur, protinus removeantur, in Politicis verò eæ tantummodò admittantur mutationes, de quibus in hoc Tractatu expreſſè conventum eſt :* & à l'Article ſixiême touchant la reſtitution de Strasbourg : *concêdit quoque ſua Chriſtianiſſima Majeſtas non tantùm prædictæ Civitati Argentinenſi, ſed omnium locorum ab Imperio ſibi vindicatorum incolis liberum Religionis exercitium cum annexis, quo ante ſub Imperio gaviſi ſunt, liberrimamque fruitionem, redituumque omnis generis, quocunque nomine veniant :* Mais outre que nous avions grande raiſon de nous tenir, autant qu'il étoit poſſible, à la lettre de l'Inſtruction de l'Empire, & de ne retarder pas davantage une Négociation, dont le terme étoit ſi court, ni de la rendre plus difficile par des choſes nouvelles & particuliéres, qui n'y appartiennent pas, ou qui

ſe

se trouvent déja suffisamment comprises dans 1698.
le Projet général & que nous ne savions pas si l'on s'y pouvoit engager davantage, la Liste des restitutions à faire en matiére de Religion n'étant pas encore prête, mais seulement promise par les Protestans, & si on en pouvoit demander quelque éclaircissement aux François, & embarasser ainsi encore la Négociation par une repetition de la restitution du recès d'exécution de Nuremberg, qu'ils avoient tant de fois refusée; nous ne pouvions que remettre tout ceci à la déliberation des Ministres de l'Empire & à leur conclusion & formule, par ce que dans les remontrances des Ministres Ambassadeurs & Plénipotentiaires Assemblez ici de sa part des Electeurs des Princes, & des Etats de l'Empire, que le Directoire de Mayence nous communiqua le 9. Octobre 1697. nous trouvâmes au nombre 3. ces mots : *abstrahatur adhuc ab hoc Articulo, usque dum Status Catholici super monito Protestantium ad Directorium dato in deliberatione desuper habenda de certo quodam concluso convenerint :* & à l'Article de Strasbourg les mots suivans : *In hoc articulo Status Evangelici omni meliori modo recommendarunt constitutionem Religionis suæ in civitate Argentoratensi, opemque Catholicorum impetrarunt qui resolutionem suam adhuc reservarunt, donec desuper consultationem instituendam habuerint :* mais bien loin de former & de nous donner une telle conclusion commune, quelques uns des Ministres Catholiques demandérent tant en raillant que sérieusement aux Protestans, s'ils avoient bien assisté ci-devant à Munster & à Osnabrugh les Catholiques, pour leur conserver l'exercice de la Religion Catholique observé depuis plusieurs siécles, & les biens

1698. biens destinez à cèt usage, s'ils avoient pour lors mieux aimé continuer la guerre contre la France & la Suéde, que de permettre que les Catholiques en fussent frustrez. Ils ajoutérent seulement qu'on ne pretendoit pas ôter aux Protestans les Eglises bâties par eux ni les biens dont ils les avoient dotées : & quelques Ministres Catholiques en particulier nous donnerent à connoître qu'ils soufriroient, que nous demandassions la liberté de conscience pour ceux de Strasbourg, à fin qu'on ne leur y fit aucune violence. Nous fûmes d'ailleurs fort touchez, aussi bien que quelques Protestans mêmes, de voir la demande faite des Catholiques & des Protestans pour tâcher après cèt Article arrêté, d'inserer encore dans le Traité un Article projetté en secret de la part des Protestans, & par où on pretendoit ne s'addresser ni à votre Majesté Impériale, comme au Souverain & unique Chef & Protecteur de l'Empire & Exécuteur de la Paix; ni à ceux dont il est parlé dans l'Article 5. *Conventibus*. 50. & dans l'Article 16. §. *imprimis quidem Imperator*; & dans les suivants du Traité d'Osnabrug : mais d'en autoriser d'autres, & de leur transférer tout pouvoir par ces mots : *omnes & singulos juxta Westphalicam & præsentem Pacem restituendos protegendi, & intra spatium quatuor mensium à publicatione Instrumenti Pacis computandorum, sublatis & rejectis omnibus exceptionibus, nudâ facti possessione inspectâ purè restituendi, & executionem peragendi*, en y ajoutant : *quod si quis restitutioni & executioni repugnaverit, eamque impediverit, aut restitutam de novo turbare, aut planè destituere tentaverit, sive Clericus, sive Laicus sit, pœnam fractæ Pacis ipsò jure & facto incurrat*, L'on y pouvoit

voit comprendre sans peine, encore que les Catholiques en particulier n'y voulussent pas paroître, que si on réussissoit une fois en ceci, on ne tarderoit guéres de poursuivre cèt exemple, & de renverser l'autorité Impériale, & ensemble toute la constitution intérieure dans l'Empire, sans parler ici d'autres conséquences qu'on pourroit tirer de cette affaire. Toutefois quand la Médiation de Suéde en examinant le 10. & 11. d'Octobre, notre Projet de Paix, déclara publiquement & par deux fois, que les deux parties pourroient trouver de la difficulté sur l'Article troisiême, puisqu'Elle avoit encore à faire une remontrance de la part des Protestans, qui n'étoit pas achevée : car les Protestans mêmes n'en étoient pas d'accord entre eux : mais qu'elle attendoit en peu de tems, les Ambassadeurs de France lui dirent qu'encore qu'ils ne pussent répondre à une chose avant qu'elle fut proposée, ils conseilleroient cependant aux Protestans, de n'en rien faire, pour ne pas donner occasion de leur faire en échange des déclarations & des conditions peu favorables. L'Ambassade de France ne soufrit non plus dans le Projet de Paix aucune clause au sujet de la Ville de Strasbourg & des autres places demeurant à la France, n'y accorda que la liberté de retraite que nous avions demandée, & une promesse de bouche qu'on n'y feroit aucune violence dans les affaires de Religion, & rejetta généralement tout ce qui sembloit faire la moindre restriction. Cette Ambassade de France dit positivement le 15. d'Octobre & repeta par après quand nous lui lûmes en présence des Médiateurs, & donnâmes par écrit le nom, qui nous avoit été consigné par le Plénipotentiaire du Duc de Wolfenbutel, touchant 1698.

les

1698. les Canonicats à Strasbourg reservez aux Protestans par le Traité de la Paix de Westphalie: qu'un Chanoine Luthérien paroîtroit un Monstre en France, & par conséquent aussi à Strasbourg; & elle s'expliqua une autre fois au sujet de l'Article 16. que Son Roi ne savoit pas, non plus qu'Elle, qu'aucun bénéfice Ecclésiastique pût être donné à d'autres qu'à des Catholiques, & qu'ainsi le mot *Catholica* étoit par tout inutile, & en effet on fut contraint de l'effacer malgré toute opposition. Elle prétendit en suite le 22. d'Octobre, lors que nous examinâmes derechef avec Elle notre Projet de Paix, effacer pareillement les mots: *in Sacris & Profanis*, qui se trouvoient encore dans l'Article troisiême, mais Elle les y laissa enfin sur nos instances, & se contenta de dire, en présence des Mediateurs, pour raison de cette condescendance, que ces mots-là étant suivis de ceux cy, *nisi quatenus nunc aliter expresse conventum fuerit*, ne pourroient aucunement préjudicier à la clause, qu'Elle méditoit de faire en matiére de Religion, & qu'Elle s'étoit réservée expressément plus d'une fois. Tout ceci se fit de la maniére, que nous venons de dire, en présence des Médiateurs, qui sont de la Confession d'Ausbourg, ou par eux-mêmes, & nous ne manquâmes jamais, soit après, soit pendant nos conférences, où quelqu'un de nous se levoit tout exprès pour aller trouver les Ministres de l'Empire dans leur appartement, de communiquer exactement tout ce qui s'y passa, & lesdits Ministres de l'Empire le marquérent d'abord & l'écrivirent si ponctuellement que nous ne fîmes pas difficulté, de le tirer par après de leurs Protocoles & de leurs relations pour notre usa-

usage, & de prendre des Copies de ce que le Di- 1698.
rectoire Electoral de Mayence leur avoit dicté, & qui pour la plupart étoit beaucoup plus circonstancié, que nos très-humbles raports que nous fîmes à votre Majesté dans l'embarras de nos autres occupations, & où toutes choses n'étoient pas toujours bien comprises de nous tous. L'affaire de la Déclaration que nous refusâmes de faire au Protocole des Médiateurs & de notre emportement, comme on dit, dans le suffrage commun des Protestans, se reduit proprement à ceci : quand l'après midi du 29. d'Octobre sur nos instances & sur celles des Ministres de l'Empire, les Ambassadeurs d'Espagne, d'Angleterre, & de Hollande comparurent avec nous à Ryswick, pour tâcher d'obtenir davantage en ces choses qui avoient été déja plusieurs fois proposées, mais pas encore ajustées & que ceux des deux derniéres Ambassades avec quelques Ministres Protestans de l'Empire passerent tout le tems jusqu'à 7. ou 8. heures du soir à aller & venir de la Chambre des Médiateurs, nous pressâmes également tant ceux-là que les Médiateurs de passer dans ce peu de tems qui restoit encore, leurs offices promis ou de nous donner ce tems pour continuer notre conférence, & pour y achever l'Article difficile du Palatinat : & qu'auparavant les Alliez demanderent d'en conférer avec nous, les Ambassadeurs d'Angleterre, & de Hollande entrérent dans la Chambre des Médiateurs & en y demeurant debout, hormis le Comte de Pembroke, qui restoit auprès du feu & le second Médiateur qui s'appuyoit sur un siége, ils commencerent à parler des choses en question, & avant que nous y repondissions, celui de Saxe le Sieur de Bose, ceux de Brande-
bourg

1698. bourg le Sieur de Schmetau & le Baron de Dankelman, le Sieur Kulpis de Wirtemberg, & quelques autres Ministres y vinrent aussi, & se postérent vis a vis de Nous. Le Comte de Bonde premier Médiateur & Ambassadeur de Suéde nous dit d'abord au nom de tous les autres, que les Protestans ayant trouvé la clause comprise dans le Nouveau Traité, demandoient pour leur sureté, & tranquilité une Déclaration de nous, portant que touchant leur Religion, votre Majesté feroit toujours observer & executer rigoureusement les Traitez de la Paix de Westphalie, la Capitulation de son Election, les recès d'exécution de Nuremberg & toutes les autres loix de l'Empire; & comme nous marquâmes notre étonnement sur des demandes si *extraordinaires & faites par* des paroles si dures, vû principalement que l'observation de la Capitulation & des loix continuées exactement par votre Majesté étoit notoire dans l'Empire, & que d'ailleurs ce n'étoit pas ici le lieu ni le tems de nous en demander de nouvelles assurances & Déclarations, le second Médiateur Suédois, & après lui le Sieur de Schmetau prit la parole & en présentant le nombre, n'en desista point jusqu'à ce que Monsieur le Comte de Caunitz l'eusse lu, un Ambassadeur etranger se leva de son chef & apporta au milieu de notre cercle un gue ridon avec la chandelle; mais comme je remarquai leur maniere d'agir si peu conforme à ce qu'ils doivent au caractére d'une Ambassade Impériale & que je considerai d'ailleurs le peu de tems & d'heures, qui nous restoit pour notre négociation, & principalement les soupirs que tant d'ames poussoient instamment au Ciel pour une prompte conclusion, je mis le dit num. sur le guéridon, & après leur avoir dit & repeté que dans

dans le tems où les autres avoient déja leur Paix 1698.
faite, ou leur inclusion dans celle des autres, personne ne pourroit trouver mauvais, que nous songions aussi à la conclusion de celle de votre Majesté Impériale & de tout l'Empire, sans nous laisser amuser ou empêcher par des choses qui ne sont ni de saison, ni de ce lieu ci, je m'en allai dans la Chambre des Conférences, où un moment après, les Médiateurs & les Ambassadeurs de France se rendirent aussi: on y recommença l'affaire du Palatinat, & les François demandérent quelques changemens dans l'Article séparé; convenant avec nous, que moi le Baron de Seillern pour y travailler plus à mon aise & plus promptement que dans cèt embaras d'autres discours, je me retirasse dans un des appartemens des Médiateurs qui étoit le plus proche. Cependant les Ambassadeurs de France exposérent l'ordre de leur Roi pour ajouter à l'Article quatriême la clause qui concerne la Religion, & plus les Médiateurs s'y opposérent plus les François y insistérent, voulant ainsi à l'exemple des autres montrer leur zéle pour leur ancienne & véritable Religion. Tout ce que nous opposâmes aux François, dans le dessein de conserver l'union dans l'Empire, ne servit de rien: nous demandâmes ou qu'on voulût omettre cette clause, & renvoyer cette affaire à votre Majesté Impériale, pour être accommodée par Elle & par les Protestans à la satisfaction des deux parties: ou qu'on se contentât de proposer selon les ulterieures instances des Protestans, cette clause le lendemain & d'en faire la restriction aux Eglises seulement qui étoient bâties & fondées par les bienfaits & les largesses du Roi de France ou finalement qu'on voulût éga-

1698. lement accorder que la Religion demeura dans l'état où elle se trouva présentement tant dans les places de l'Empire, qui resteroient à la France, que dans celles qui seroient rendues par cette Paix, à l'Empire. L'Ambassade de France répondit simplement qu'elle avoit des ordres contraires du Roi, dont Elle n'oseroit pas s'éloigner & que par la restriction de ladite clause, il sembleroit qu'on voulût séparer un cheveu en quatre parties, voulant dire que la chose étoit si petite de soi même, & de si peu de conséquence. Les Médiateurs n'y réussirent pas mieux, quand ils repetérent leurs premiéres instances & offices, tant de leur chef qu'au nom des Anglois & des Hollandois; de sorte que pas un d'eux n'en voulut plus parler à l'Ambassade de France, laquelle déféra pourtant aux instances que nous lui fimes à la pressante sollicitation des Médiateurs, & consentit un moment devant la lecture & la signature du Traité de Paix, que les Deputez Protestans n'ayant pas des ordres de leurs Principaux pourroient ou signer présentement la Paix avec la clause, & reserver aux Principaux le droit d'acceptation d'icelle : ou de différer entiérement la signature, & jouir pourtant des effets de la Paix, pourvu que leurs Maitres l'acceptassent ensuite par une déclaration à faire ou ici, ou à Ratisbonne & dans le tems marqué pour la ratification : & qu'en refusant de l'accepter dans ledit tems ils demeureroient dans la guerre, & qu'en ce cas là on effaceroit l'Article de Brandebourg dans les Traitez d'Angleterre & de Hollande, & on le declareroit nul & de nulle force, ou plutot qu'il le seroit dès à présent. Nous conjointement avec les Ministres de l'Empire, contents que nous étions de la premiére partie, trouvâmes de

la

la difficulté à coucher par écrit & à signer cette déclaration pour n'en pas approuver la fin ; ainsi nous nous contentâmes du consentement des dits Ministres que les Médiateurs en fissent l'insertion dans leur Protocole, & ce fut alors seulement que nous consentîmes que la dite clause de Religion, que nous combatîmes jusques-là, fut ajoutée à l'Article quatriême du Traité, qui étoit déja écrit au net & comme nous rapportâmes aux Ministres de l'Empire tout ce qui en étoit convenable à notre commun interét, nous ne pouvions pas empêcher les François, qui étoient présens, de dire en confirmant notre discours encore ce qu'il y a de contraire à notre intérêt. Le Traité de Paix fut ensuite signé de nous, de l'Ambassade de France, de tous les Deputez Catholiques de l'Empire, & entre les Protestans seulement de ceux de Wirtemberg, des Comtes de Wetteravie, & de la Ville de Francfort, mais le Certificat des Médiateurs sur la susdite déclaration des François ne fut pas encore formé & couché selon la teneur des incluses sub num. 3. & 4. Sur ce recit véritable des choses, qui sont connues ici à tout le monde, votre Majesté Impériale aura la bonté de juger, selon sa grande prudence, si la relation venuë de la Haye, & alleguée dans le suffrage commun des Protestans, est si certaine, comme on l'avoit bien voulu debiter, & à laquelle pourtant plusieurs Ministres Protestans de l'Empire nous assûrent ici ne prendre aucune part. Et vôtre Majesté trouvera d'un côté mal fondé ce qu'on nous a voulu imputer, comme si on avoit refusé d'écouter les Protestans, pendant toute la négociation & de traiter de l'Intérêt de leur Religion avec les Ambassadeurs de France, & de l'autre 1698.

1698. côté qu'on auroit plutôt sujet de faire une dédu
ction, & de se ressentir de toutes les irrévérenc
commises ici contre votre Majesté Impériale e
la personne de ses Ambassadeurs; & comm
on ne nous peut nullement accuser de ce qui
passa le 30. d'Octobre en exécution des menac
que par plusieurs importunitez on s'étoit attiré
des François, ainsi auroit-on pû aisément pr
voir par les bruits & par les éclairs continuels c
leurs paroles la foudre qu'ils lancerent en effe
On voit d'ailleurs & par une Déclaration ult
rieure des François jointe ici sub n. 5. le peu d
fruit qu'on a produit par toutes les plaintes &
par tous les griefs que les Protestans ont fait
Ratisbonne, & que les Catholiques, nonol
stant que leurs Collégues & Députez ici en ayei
usé autrement, ne laissérent pas d'addresse
conjointement avec lesdits Protestans à vot
Majesté Impériale pour y pouvoir faire réflexio
& dont on a fait l'insertion de mot à mot da
toutes les Gazettes de Hollande & nommémen
dans celle de Harlem; c'est ce qu'on avoit mo
tré même à des Ministres Etrangers, qui so
de la Religion, & qui selon nos avis certain
ne conseillérent pas qu'on en fît plus de brui
Nous aurions bien souhaité d'être dispensez d
faire une déduction si fâcheuse, de même qu
nous n'avions garde d'insérer aucune chose q
pût choquer personne, encore que la condui
qu'on a tenuë dans la négociation des affaires d
l'Empire, en eut été mieux expliquée; tout
fois ne saurions-nous nous empêcher de di
encore cette circonstance que bien qu'il soit co
stant & que votre Majesté Impériale même s'e
souviendra sans peine par qui dans la conféren
de Vienne la première proposition fut faite, il

à environ un an & demi, d'abolir dans la conclusion de la Paix toutes les contributions, & les arrérages d'icelles, qu'il fut ainsi ordonné dans l'Instruction, qu'on nous avoit donnée, que nous l'inserâmes expressément dans nôtre Réponse faite au Project des François, & que nous en fîmes des instances tant de fois, il y en a pourtant quelques uns d'assez téméraires, que de nous imputer uniquement ce que les Ambassadeurs de France avoient par leur Traité étendu le tems de lever les contributions jusqu'à la Ratification de la Paix, de la même maniére, qu'ils ont fait dans leur Traité de Paix avec l'Espagne. C'est ainsi, que quelques uns se font un plaisir, d'en vouloir aux Serviteurs de votre Majesté Impériale, comme on l'a vu aussi en d'autres rencontres, & qu'on s'en souviendroit aisément. Sur quoi nous assûrant de la justice des sentiments Souverains de votre Majesté, & de la continuation de ses graces Impériales, nous nous y soumettons très-humblement, &c. 1698.



1698.

MEMOIRE

De Monsieur Norff, touchant la démolition des Ouvrages de Dinant, des pièces de Canon emmenées, des Otages, &c. Du 15. Mars 1698.

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE BARON DE LILLIEROOT, AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÉDE.

LE soussigné Conseiller & Résident de sa Sérénité Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége, s'étoit entiérement persuadé par les soins, que votre Excellence a emploiez, & par la Réponse que son Excellence Monsieur de Bonrepeaux, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté Très-Chrétienne, lui a donné au sujet de la démolition & l'évacuation de la Ville & du Château de Dinant, que toute les plaintes faites sur ce sujet viendroient à cesser, & qu'il ne seroit plus obligé de réïtérer ses instances auprès de votre Excellence, pour demander son entremise, & ses bons offices auprès de sa Majesté Très-Chrétienne, afin de faire avoir au Prince son Maître un entier accomplissement de la Paix, nouvellement concluë à Ryswick, sous les glorieux auspices & la Médiation de sa Majesté Suédoise.

Mais recevant tout fraîchement des nouvelles informations que les piéces d'Artillerie qui ont été emmenées de cette Forteresse à Givet, & qui appartiennent incontestablement à l'Evêché de

de Liége, ne sont pas renduës & que la démolition du Château ne se fait pas conformément audit Traité de Paix, l'état auquel on le va mettre étant non seulement tout-à-fait différent de celui, où il a été du tems de l'occupation ; mais le mettant aussi hors de défense & d'utilité, le soussigné se trouve obligé par ordre exprès de sadite Sérénité Electorale de requerir votre Excellence très-instamment de sa part, qu'il lui plaise de renouveller son interposition à ce que l'un & l'autre point soit rémédié promtement, & que sa Sérénité Electorale aye en ceci comme dans tous les autres points dont elle s'est plainte cidevant, & particuliérement en ce qui régarde le relâchement des ôtages qui ont été emmenez pour des arrérages de contributions & de fourrages directement contre l'Article 51. de la Paix, un entier accomplissement de ce dont on est convenu si solennellement, qu'aussi la démolition des Ouvrages, & ce qui en dépend se fasse aux fraix de sa Majesté Très-Chrétienne, suivant l'Article 50. du même Traité, & que par conséquent Monsieur le Comte de Guiscar, Gouverneur de ladite Place ne fasse plus insister au fournissement des douze mille Chariots, par les sujets de sadite Sérénité Electorale pour voiturer les Palissades & autres choses dépendantes desdites démolitions & l'évacuation à Givet, ou aux autres Places de la domination de sa Majesté Très-Chrétienne : votre Excellence réüssira d'autant plus facilement en ce que sa Sérénité Electorale se promet de son interposition, puisque par la Réponse qu'il a plu à son Excellence Monsieur de Bonrepeaux de communiquer au soussigné sur ce sujet, sa Majesté Très-Chrétienne paroît disposée à dédommager entiérement sa 1698.

1698. Sérénité Electorale & son Evêché, & à lui donner par conséquent la satisfaction qu'Elle demande en vertu & conformément audit Traité de Paix. Fait à la Haye ce 15. Mars 1698.

NORFF.

ACTE

D'Inclusion du Roi de France pour l'Angleterre, dont Monsieur de Williamson fut content, dattée à Versailles le 17. Mars 1698.

COmme par l'Article 16. du Traité, conclu à Ryswick le vintiême Septembre 1697. par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi, & par ceux du Roi de la Grand' Bretagne, sa Majesté s'est réservé la liberté de comprendre dans ledit Traité, ceux qui dans l'espace de six mois après l'échange de ses Ratifications seroient nommez de part & d'autre d'un commun consentement; Elle a déclaré & déclare, par la présente signée de sa main, au Roi de la Grand' Bretagne qu'Elle nomme tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal, & ses Etats, les treize Cantons des Ligues Suisses & leurs Coalliez, savoir l'Abbé & la Ville de Saint Gall, la République de Valais, le Prince & Etat de Neuf-Châtel, la Ville de Genéve & ses dépendances, les Villes de Mulhausen & Bienne, & les trois Ligues des Grisons pour être tous compris dans ledit Traité de Paix, & joüir par eux du bénéfice qui en peut revenir, aux conditions & avantages qui y sont spécifiées tant pour

pour eux que pour leurs Terres, Pays & Etats, 1698.
comme s'ils y étoient expressément nommez. En foi de quoi sa Majesté a signé la présente, qui à été multipliée pour être distribuée tant au Roi d'Angleterre qu'à toute les parties qui y sont dénommées pour leur sureté. Fait à Versailles le 17. jour de Mars 1698.

(L. S.) LOUIS.

COLBERT.

HARANGUE

De Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires du Roi de Danemarc, faite à leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, en prénant congé d'eux. Le . . Mars 1698.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI,

CUm Serenissimus ac Potentissimus Daniæ & Norvegiæ Rex, Dominus noster Clementissimus, non zelo minùs pio ac Christiano ductus, quàm desiderio complurium Sacræ Regiæ Majestatis Fœderatorum, qui finito baud ita diù bello impliciti fuere, invitatus, ad congressum his in oris de Pace restabilienda institutum nos ablegaverit, quo unà ad opus tam salutare, omnibus, quantùm per se quidem staret, viribus concurreret, eòque, Divinâ aspirante gratiâ, res adducta sit, ut tranquillitate tot votis suspiriisque expetita, Christiana jam denuò gens fruatur; Serenissima Regia Majestas, quæ omnes quidem, quibus Cel-

1698. *sis ac Præpotentibus D. D. Vestris benevolentiam affectumque verè sincerum probare potest occasiones quàm lubentissimè amplectitur, id potissimum in mandatis nobis dedit, ne insalutatis vobis hinc discederemus. Ea quippè Sacræ Regiæ Majestatis mens est, ea constans & præcipua intentio, ut amicitia illa mutuique Fœderis Sanctitas, cujus inter Sacram Regiam Majestatem & Celsas ac Præpotentes D. D. Vestras renovandæ confirmandæque gloria nobis relicta fuerit, non solùm intemerata conservetur, sed & altiores in dies radices agat, & ad seros utrinque posteros in vigore suo propagetur.*

Quod ut fiat, nullam unquam Sacra Regia Majestas elabi occasionem sinet, quâ constare Celsis ac Præpotentibus Dominis Vestris possit, quantùm sibi Reipublicæ hujus salus curæ cordique sit, nullum tempus prætermittet, quo non eluscat, quod ne sua quidem vestris apud eam præponderent: neque dubitat etiam Sacra Regia Majestas fore ut Celsæ ac Præpotentes Dominationes Vestræ tam sincero ipsius affectui pari ardore, fide, animorumque harmonia respondeant. Quantum verò exindè bonum in publica commoda, in totius Europæ salutem & in Danorum maximè & Batavorum gentem redundaturum sit, augurari in proclivi est: certè hic scopus est, ad quem Rex noster ac Dominus Clementissimus seriò collimat; hæc animi propensio qua in vos, Celsi ac Præpotentes Domini & in Rempublicam Vestram fertur. Experientiam facietis Vosmetipsi haud ingratam hujus veritatis, in illis quæ cum Sacra Regia Majestate Dominationibus Vestris intervenient negotiis, omnibusque aliis ejus actionibus, quæ non aliò magis tendent, quàm ut vinculum hoc arctiori ita nexu firmetur, ne ulla unquam dies illud solvat. Nostra-

trarum interim partium est, ut auctoritate Regiarum Litterarum, quas in manus Dominationum Vestrarum tradimus, nixi, omnimodam hujus rei fidem demus, & gaudio certè efferimur haud vulgari, de injuncto nobis hoc munere, tam exoptatos cum tempore fructus producturo. Quod ad nos autem attinet, Celsi ac Præpotentes Domini, magnas nos utique vobis refundimus gratias de summo quo nos hîc commorantes favore prosecuti estis. Primum sanè erit, ut in reditu debitis id ipsum apud Regem nostrum extollamus laudibus, alterum ut nullo non tempore grata animi memoria recolamus. Ita ad quæcunque officiorum genera quavis semper occasione paratissimi, Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris valedicimus, & fælicitatem perennem prosperosque rerum successus animitùs apprecamur. 1698.

PLESSEN, LENTHE.

TRADUCTION.

HARANGUE

De Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires du Roi de Danemarc, faite à leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, en prenant congé d'eux. Le . . Mars 1698.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LE Sérénissime & très-puissant Roi de Danemarc & de Norvégue, notre Seigneur très-benin, également animé d'un Zéle pieux &

P 6 Chré-

1698. Chrétien, & du désir de satisfaire aux empressemens de ses Alliez, qui ont été engagez dans la Guerre qui vient d'être heureusement terminée ; nous ayant envoyé au Congrès qui a été assemblé dans ce Pays pour le rétablissement de la Paix, afin de concourir autant qu'il lui seroit possible à l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire. Et les choses étant arrivées à ce point, avec le secours de la Bonté Divine, que la Chrétienté goûte maintenant les douceurs de cette tranquilité, après laquelle elle soûpiroit depuis si longtems : sa Sérénissime Majesté Royale, qui a toujours embrassé avec chaleur toutes les occasions qui se sont présentées de donner à vos Hautes Puissances des marques de sa bienveillance & de l'amitié sincére qu'elle leur porte, nous a enjoint sur toutes choses de ne point partir de ce lieu sans prendre congé de vos Hautes Puissances. En effet l'intention de sa Sacrée Majesté Royale a toujours été, non seulement de conserver inviolablement cette correspondance & cette alliance mutuelle qui est entre sa Majesté Royale & vos Hautes Puissances, & dont le renouvellement & la confirmation est un honneur qui nous étoit réservé : mais aussi de faire en sorte que cette Alliance jette des racines si profondes, qu'elle puisse durer à jamais. Pour y parvenir, sa Majesté Royale assûre vos Hautes Puissances qu'elle ne laissera échaper aucune occasion, de leur faire connoître combien la conservation & la gloire de cette République lui est chére ; & qu'elle ne perdra pas le moindre moment favorable pour lui témoigner que les intérêts de vos Hautes Puissances lui sont aussi chers que les siens propres. Sa Majesté Royale s'assure de même que vos Hautes Puissances répondront à son affec-

fection avec une ardeur égale, & une intelligence mutuelle. Il eſt aiſé d'imaginer les avantages que toute l'Europe en recevra en général, & en particulier le Danemarc & les Provinces-Unies des Pays-Bas. C'eſt là ſans doute le véritable motif que nôtre Roi & Seigneur très benin ſe propoſe : telle eſt, Hauts & Puiſſans Seigneurs, ſon inclination envers vous & envers votre République. Vous en ferez vous mêmes une expérience qui ſans doute ne vous ſera pas deſagréable, dans les affaires qui interviendront entre ſa Majeſté & vos Seigneuries, & dans toutes ſes autres démarches, qui n'auront point de motif plus preſſant que celui de ſerrer de plus en plus les nœuds de cette Alliance, afin de la rendre indiſſoluble. Cependant puiſque nous ſommes autoriſez par les Lettres de ſa Majeſté, que nous vous preſentons maintenant, nous avons crû qu'il étoit de notre devoir de vous donner par là des preuves de cette vérité; & c'eſt pour nous un grand ſujet de joye d'exécuter près de vos Hautes Puiſſances un ordre, qui produira en tems & lieu de ſi bon effets. Pour ce qui nous regarde en particulier, Hauts & Puiſſants Seigneurs, nous vous remercions avec tous les ſentimens imaginables de reconnoiſſance, de tous les honneurs que vous nous avez faits pendant notre ſejour en ce lieu. Lorſque nous ſerons de retour auprès de notre Roi, la prémiére choſe que nous ferons, ce ſera d'en faire le recit à ſa Majeſté avec toutes les loüanges que mérite un traitement ſi favorable, dont nous conſerverons le ſouvenir à jamais. C'eſt ainſi, Hauts & Puiſſants Seigneurs, que nous prenons congé de vos Hautes Puiſſances, que nous ſerons toujours prêts de ſervir en toutes ſortes d'occaſions, & 1698.

1698. à qui nous souhaitons du plus profond de notre cœur toutes les prospéritez imaginables.

PLESSEN, LENTHE.

MEMOIRE.

De Monsieur le Baron de Heekeren, Plénipotentiaire de leurs Hautes Puissances Messieigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, présenté au Roi de Suéde, le $\frac{4}{14}$ Mars 1698.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX, CLEMENTISSIME REX AC DOMINE.

Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii Infrascriptus Plenipotentiarius concessa sibi ab altedictis Dominis suis Principalibus ad Lares Patrios redeundi veniâ, & edoctus Sacram Regiam Majestatem Vestram, brevi, hac urbe per tempus aliquod, excessuram, non potest non ferre permolestè, quod nonnullo jam incommodo impediatur Sacram Regiam Majestatem Vestram coram venerari & ab eâ oretenus abeundi potestatem, debitâ submissione, petere, sed per Memoriale apud Sacram Regiam Vestram Majestatem isthoc officii genere defungi, eique altememoratorum D. Dominorum suorum Principalium mandata, scripto exponere cogatur, quibus sibi expressè injunctum est Sacram Regiam Majestatem Vestram securam reddere eximiæ venerationis, & cultus, quo Celsi ac Præpotentes D. Domini Ordines Generales

rales Sacram Regiam Majestatem Vestram prose- 1698.
quuntur singularisque eorum propensionis, & studii, pro conservandâ, & magis magisque promerenda Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ amicitiâ, & benevolentia.

Non dubitat infrascriptus Plenipotentiarius quin Sacra Regia Majestas Vestra de testificationis hujus sinceritate omnino persuasa sit, si apud animum suum expendere velit quam ardenti, & candido desiderio, altedicti D. Domini sui Principales primi omnium Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ Fœderatorum contenderunt, ut cum ipsa mutuæ defensionis & necessitudinis fœdera renovarent & corroborarent; quod magni ponderis negotium, cum infrascriptus, una cum Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ Dominis Commissariis ad finem optatum perduxerit, spem certam concipit, eo se fundamentum perpetuæ amicitiæ & vinculo indissolubili, Sueciæ Coronam inter, & Belgii Fœderati Rempublicam, utriusque partis subditorum & incolarum utilitati substravisse.

Et quandoquidem Sacra Regia Majestas Vestra Regni sui gubernacula ipsamet suscepit regendã, ipsisque sub Regiminis auspiciis immortalem Pacati Orbis Christiani gloriam adepta sit, multa Deum veneratur infrascriptus Plenipotentiarius, uti tam præclaris & latis initiis velit, jubeat omnium Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ conatuum successus respondere, & felicitatem hanc in provectum senium, tam publico quam privato commodo, constantem & diuturnam esse, Gloriosissimum Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ nomen, cum Augustissimis divorum ejus prædecessorum Regum nominibus, donec erunt homines, in recenti maneat memoriâ, atque a seris posteris gratissimo celebretur animo. Cæterum infrascriptus Clementissi-
mam

1698. *mam Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ favorem & gratiam, quam per plures annos expertus est, humillimis suis officiis demereri indefesse studebit, permanens. Holmiæ die $\frac{4}{14}$ Martii* 1698.

Signatum,

WALRAVEN BARO DE HEECKEREN.

TRADUCTION.

MEMOIRE

De Monsieur le Baron de Heeckeren, Plénipotentiaire de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, présenté au Roi de Suéde, le $\frac{4}{14}$ Mars 1698.

SÉRÉNISSIME ET TRÉS-PUISSANT ROI, ET SEIGNEUR TRÉS-BENIN.

LE soussigné Plénipotentiaire de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant obtenu de sesdits Seigneurs & Maîtres la permission de retourner en sa Patrie; & sachant que votre Majesté Royale partira bien-tôt de cette Ville pour faire son séjour ailleurs pendant quelque tems, a un déplaisir sensible de se voir maintenant empêché par quelque indisposition, d'assurer en personne votre Majesté de ses très-humbles respects, & de lui demander lui-même de vive voix avec la soumission qui lui est dûë, la permission de prendre congé d'elle; & d'être contraint de s'aquiter de

ce devoir auprès de votre Majesté par ce Mémoire, en lui exposant par écrit les ordres de ses Maîtres, par lesquels il lui est enjoint expressément d'assurer votre Majesté du respect & de la vénération que leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux ont pour elle, & de leur attachement inviolable à cultiver & à mériter de plus en plus l'amitié & la bienveillance de votre Majesté. 1698.

Le soussigné Plénipotentiaire ne doute point que votre Majesté ne soit pleinement persuadée de la sincérité de cette protestation, pour peu qu'elle veüille se souvenir avec combien de Zéle & de candeur, lesdits Seigneurs ses Maîtres, ont été les premiers de tous les Alliez de votre Majesté à solliciter le renouvellement & la confirmation de la Ligue défensive avec elle. Et comme le soussigné Plénipotentiaire a mis la derniére main à cette affaire importante avec les Commissaires de votre Majesté, il se persuade fortement que par l'accomplissement de cette Négociation il a posé la base & le fondement de l'amitié perpétuelle, & de l'union indissoluble qui doit régner entre la Couronne de Suéde, & la République des Provinces-Unies, pour le bien & l'utilité réciproque des Sujets des deux parties.

Et comme votre Majesté a pris elle même le soin des affaires de son Etat, & qu'elle s'est aquis dès le commencement de son régne, la gloire immortelle d'avoir rendu la Paix à la Chrétienté, le soussigné Plénipotentiaire suplie la bonté Divine de donner à vôtre Majesté une suite de prospéritez qui réponde à de si heureux commencemens, & qui l'accompagne toujours jus-

1698 jusques à un âge avancé, tant pour le bien public que pour le sien particulier, & il souhaite que le glorieux nom de votre Majesté régne à jamais dans le souvenir de la postérité avec ceux de ses Augustes Prédécesseurs. Au reste le soussigné Plénipotentiaire proteste à votre Majesté qu'il s'apliquera sans relâche par ses très-humbles services, à se rendre digne des bontez que votre Majesté lui a témoignées pendant plusieurs années & il demeure, &c. A Stockholm le $\frac{4}{14}$ de Mars 1698.

Signé

WALRAVEN BARON DE HEECKEREN.

LETTRE

De Monsieur l'Abbé de St. Hubert, à Monsieur l'Ambassadeur de Lillieroot, par laquelle il se plaint de ce que la Jurisdiction de son Abbaye lui étoit disputée par diverses autres Puissances, du 17. *Mars* 1698.

MONSEIGNEUR,

PEndant qu'un chacun ressent les douceurs de la Paix dûë à la sagesse de votre Excellence, notre Abbaye de Saint Hubert avec la petite Terre en dépendante, souffre une Guerre affligeante par les prétentions de l'Espagne, de Liége & de Boüillon, sur la Souveraineté de ce pauvre lieu, laquelle Souveraineté ayant été le sujet d'un débat formé, il y a plus de 150. ans entre les

les Ducs de Luxembourg d'une part, & les Evêques & Princes de Liége pour lors, aussi Ducs de Boüillon d'autre part, ils ont fait toutes les informations qu'ils ont pû & produit tout ce qu'ils ont crû pouvoir éclaircir & fonder leurs prétensions par devant des Commissaires choisis des deux Parties pour vuider ce différent, lesquels après avoir tout considéré ne trouvant pas de raisons suffisantes, pour adjuger la Souveraineté à aucune desdites parties, en voyant que les Abbé & Religieux étoient en possession immémoriale de gouverner cette petite Terre avec les Droits Regaux, d'y faire des Loix & Ordonnances, de commander les Armes, d'y rendre justice en dernier ressort quant au Criminel, & donner remission lorsqu'ils le jugeoient convenable, de porter leurs appels en matiére civile à quelque autre Cour plus éclairée (ce qu'ils faisoient ordinairement vers Liége) avec une joüissance paisible, franchise & immunité de toutes charges, quelles qu'elles puissent être de la part d'aucune autre Puissance, lesdits Commissaires reconnurent qu'il étoit de justice de laisser ladite Abbaye & Religieux dans leur ancienne possession, & se contentérent de porter un Recès, par lequel ils réglérent, que le Gouvernement de ladite Terre demeureroit près ledit Abbé & Religieux, ainsi que votre Excellence pourra voir dans la Copie d'une Lettre ci jointe, ce qui a été observé jusqu'à ce que le Roi Très-Chrétien a enveloppé ladite Terre dans les Réunions, lesquelles étant anéanties par le Traité de Paix, un chacun doit rentrer dans l'état où il étoit à la Paix de Nimégue : cependant le Duc possedant maintenant Boüillon a envoyé au commence-

1698.

ment

1698. ment de cette année son Gouverneur, avec commission de prendre possession de ladite Terre, & s'y faire reconnoître Souverain, à quoi lesdits Abbé & Religieux n'ont pû consentir, & s'y sont opposé, comme ils ont pû, après quoi ce Gouverneur a fait agir le Procureur Général par devant la Cour de Boüillon, laquelle a porté une sentence par défaut, nonobstant toutes les protestations de non compétence, par laquelle elle déclare tous les biens situez dans ladite Duché appartenans à Saint Hubert, confisquez & réünis au Domaine du Prince, & l'en a mis en possession par voye de fait, qui surprend toute personne tant soit peu éclairée & desintéressée. Les Officiers d'Espagne d'ailleurs veulent aussi faire valoir leurs prétentions, qu'ils appuyent de nouveau sur ce que la Terre de Saint Hubert se trouve dans la Liste produite au Traité de Ryswick, comme si cela leur donnoit plus de droit contre nous, qu'ils en avoient à la Paix de Nimégue & avant les Réünions, contre le sens commun assez nettement expliqué dans les Articles 5. & 11. du Traité entre la France & l'Espagne. Enfin le Liége prétend aussi rénouveller ses prétentions, ce qui va désoler ce petit lieu, si votre Excellence ne lui fait ressentir les effets de ses bontez, emploiant les moyens, qu'elle jugera convenables, pour que ces Puissances laissent toutes choses sur le pié qu'elles ont été de tout tems avant lesdites Réünions, du moins jusqu'à ce que la Souveraineté prétenduë soit adjugée à quelque autre que lesdits Abbé & Religieux, par une décision légitime sous la Protection des Puissances voisines, qui leur ont accordé de toute Ancienneté leurs Lettres de Sauvegardes, que l'on

l'on ne joint pas ici pour ne point ennuyer votre Excellence, de laquelle je suis avec profond respect. 1698.

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & très-obéïssant Serviteur,

Saint Hubert le 17. *Mars* 1698.

CLÉMENT Abbé de Saint Hubert.

Copie d'une Lettre du Sérénissime Prince de Liége, à la Sérénissime Infante, du 26. *Mars* 1624.

MADAME MA COUSINE.

LEs doléances que l'Abbé & Convent de Saint Hubert m'ont fait, tant au regard des allogemens continuels de la Soldatesque de sa Majesté que de l'Usurpation que prétend faire le Comte de Berlaymont, Gouverneur de Luxembourg au fait de la Souveraineté, sont de telle importance que je ne puis manquer de vous en faire part, car, combien qu'il soit notoire que par recès des Commissaires de sa Majesté & de mes Prédécesseurs, Deputez pour la determination du debat mû entr'eux respectivement sur le point de Souveraineté de cette Terre, il ait été decreté que ni l'un ni l'autre la pourroit exercer avant la decision finale d'icelui, ains que ladite Terre demeureroit neutre soubs le Gouvernement des Remontrans, comme en effet il a été

1698. été fincerement obfervé de ma part, néanmoins depuis les Trêves derniéres, ledit Gouverneur & autres Officiers de fa Majefté non contens de les avoir demefurement foullé & outragé par logemens & entretenemens continuels des Gens de Guerre, prétendroient encore d'ufurper ladite Souveraineté, & par commandement precis, & comme en ce fait il n'y va pas feulement de la ruine & defolation des Remontrans, mais auffi du préjudice notable à une confequence dangereufe, pour le Droit que j'ai à la Souveraineté de ladite Terre. Je vous ai bien voulu prier & requerir fort inftamment d'y vouloir faire reflexion & donner ordre qu'il n'y ait occafion de plainte ni de mon côté, ni du côté des affligez; priant le Créateur, Madame ma Coufine, vous octroyer fante longue & généreufe vie. De Liége le 26. Mars 1624. Etoit figné, votre très affectionné Coufin & Serviteur Ferdinand, & la fuperfcription, étoit à Madame ma Coufine, Madame la Séréniffime Infante.

Pour Copie collationnée & conforme.

F. DANDOY Notaire.



HA-

HARANGUE

De Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Médiateur par laquelle il prend congé de Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies. En datte du 3. Avril 1698.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI.

Cum Negotia illa quæ à Sacra Regia Majestate Sueciæ, Rege & Domino meo Clementissimo ex munere mediatorio mihi clementer commissa fuerunt, maximam in partem jam absoluta sint, restitutâ nimirùm sub auspiciis divinis almâ Pace, atque terminis quos partes paciscentes ejusdem executioni aliorumque inclusionibus adscripserant, ad finem vergentibus; adeò ut mea hîc loci præsentia non amplius necessaria esse videatur, sua Regia Majestas, cùm ob recensitas rationes, tùm devotissimis meis desideriis mota, me hinc avocare clementer dignata est, prout ex præsentibus Sacræ Regiæ Majestatis litteris Avocatoriis Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris pluribus percipere licebit.

Sacra Regia Majestas simul mihi in mandatis dedit, ut ante discessum meum asseverationes de integerrima sua atque intemerata amicitia firmoque suæ Majestatis proposito eandem continuandi, jam anteà sæpius à me factas renovarem, nec non hujus Reipublicæ salutem & Emolumenta quavis ratione sedulò promovendi testarer. Quam sanè Provinciam eò securiùs libentiùsque suscipio, quòd affectus Sacræ Regiæ Majestatis in Celsas ac Præpo-

1698. *pottentes Dominationes Vestras probè mihi perspectus, mihique persuasissimum sit mutuam inter Regem meum Clementissimum & Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras Fiduciam, mutuam quoque perficere utriusque subditorum securitatem. Cujus rei præcipua argumenta in præsens recensere Insuper habeo, cùm Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris perquisitissimum sit, quicquid commodis earundem conducat, easque minimè fugiant omnia illa, quæ veram hujus Reipublicæ fælicitatem conficiant, ità ut id saltem monuisse sufficiat, communicata invicem Consilia, quæ tam validis nituntur fundamentis non posse non uberrimos progressus inducere, nec Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris, rebus sic constitutis, ullam amplius de benevolentia & integritate suæ Regiæ Majestatis ambigendi ansam relinqui. In hunc finem cùm ante sex circiter annos ad obeunda penes Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras mandata Sacræ Regiæ Majestatis huc ablegarer, duo mihi imprimis momenta injungebantur probè observanda; unum ut Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras de sincero & incorrupto Sacræ Regiæ Majestatis studio certiores redderem, animorum conjunctionem utrique parti non modo utilem, sed & necessariam esse demonstrarem, nec non omnia illa, quæ eidem perniciosa esse possent, suspiciones præcipuè, hæsitationes & simultates è medio tollere allaborarem: alterum, ut restabiliendæ honestæ Paci incumberem, Scopoque tam salutari attingendo tantò minùs intentatum quid relinquerem, quòd gravissimum accidebat Regi verò pio & religiosissimo tantam innoxii sanguinis effusionem, tantarum Provinciarum Urbiumque devastationem atque excidia, tot denique hominum oppressionem ac miserias absque com-*

commiseratione adspicere, quin potiùs deploranda 1698.
mutuæ internecionis imagine tactus, nihil magis exoptaret, quàm ad sopiendam luctuosissimi belli flammam, & redintegrandam pristinam Christiani Orbis tranquillitatem, Regias curas sollicitè impendere.

His itaque mandatis condignè adimplendis toto ministerii mei cursu, omni tunc conatu incubui, inque singulis negotiis, quibus me pertractandis admoveri evenit, saluberrimam Clementissimi Regis mei intentionem, quantùm in me quidem fuit, debita diligentia & fidelitate assequi adnixus sum: & licet successus, qui indè provenerunt, qualemcumque operam meam Illustrasse minimè prædicare possim, accidit tamen, divinâ favente clementiâ, atque indefesso labore eorum, qui huic telæ pertexendæ manus accommodarunt, ut bello tandem extincto desiderata Pax refulserit, non quidem talis quæ meliori rerum facie, ad explenda omnium, quorum intererat, desideria, expectari potuerit, sed qualem partes belligerantes præsenti temporis habitu commodis suis conducere existimarunt. Antiqua itidem inter Sacram Regiam Majestatem & Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras fœderum necessitudo sub indè non parum jactata, sibi nihilominus constitit atque inconcussa permansit. In quo tamen respectu exigua fateor fuisse merita mea, quæ cùm accuratam postulassent in re gravissima sollicitudinem, levior tamen illa extitit ob insignem & paratissimam Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum voluntatem, tam in promovendis iis, quæ fœderum nexui magis magisque adstringendo inserviebant, quàm in reliqua quavis occasione, ita ut mandata Clementissimi Regis mei cum gaudio exequi, officioque meo non absque voluptate de-

1698. *fungi mihi contigerit: & hac quidem ratione prætermittere nequeo, quin laudibus efferam expeditissimam omninò in adminiculis quibuscumque facilitatem, quam ab illo Ministro expertus sum, qui Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum nomine, rebus gerendis quotidie mecum interfuit, quique singulari sua moderatione, sagacitate, experientia atque dexteritate id effecit, ut semper, licet in arduis, facilè tamen & nullo negotio convenerimus.*

Cùm autem id acciderit consciis & jubentibus Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris, mearum partium erit iisdem pro illa & quavis alia benevolentia & humanitate, qua me cæteroquin prosequi dignatæ fuerunt, debitas referre gratias: quemadmodum & de his omnibus ad Sacram Regiam Majestatem amplissimè retuli, eoque ipso stabiliendæ Consiliorum harmoniæ non parum me contulisse autumo. Et cùm non alio pacto favoris memoriam comprobare queam, saltem Celsis & Præpotentibus Dominationibus Vestris cultum eodem condignum, & calida in perennem inclytæ hujus Reipublicæ salutem vota spondeo.

Denique Celsis & Præpotentibus Dominationibus Vestris hisce valedicturus, me qua par est reverentia commendo, idque ex animo voveo, ut sæpius laudata inter Sacram Regiam Majestatem, Regem & Dominum meum Clementissimum ac Celsas & Præpotentes Dominationes Vestras amicitia in dies accrescat & inviolata perduret, ut Pax jam redintegrata constans sit & perpetua; Regimen verò Celsarum & Præpotentium Dominationum Vestrarum continuis rerum successibus inclarescat, Status & Ditiones earundem vigeant, ipsique unà cum subditis suis longâ concordiæ, securitatis & opulentiæ serie incolumes vivant & floreant.

TRA-

1698.

TRADUCTION.

HARANGUE

De Monsieur le Baron de Lillieroot, Ambassadeur Médiateur, par laquelle il prend congé de Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies. En datte du 3. Avril 1698.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LEs Négociations qui m'ont été confiées par sa Majesté Suédoise, mon Roi & mon Seigneur très-benin, étant achevées pour la plus grande partie, par le rétablissement de cette Paix si long tems désirée; & le terme que les parties intéressées dans cèt accord ont fixé pour l'exécution du Traité & pour l'Inclusion de ceux qui y doivent être compris, étant sur le point d'expirer, de sorte que ma présence n'est plus désormais nécessaire en ce lieu; sa Majesté Royale a daigné me rappeler de ce lieu, tant pour les raisons que je viens de dire, que pour satisfaire à mes désirs pressans; ainsi que vos Hautes Puissances pourront en être informées plus particuliérement par les Lettres de rappel que sa Sacrée Majesté m'a envoyées.

Sa Majesté m'a ordonné en même tems de vous renouveller avant mon départ les assurances, que je vous ai déja faites plusieurs fois de la sincérité & de la fermeté de son affection, & de la ferme resolution qu'elle a formée de la continuer, & de témoigner à vos Hautes Puissan-

1698. ces le désir sincére qu'elle a de procurer de toutes ses forces la conservation & les avantages de cette République. Je m'aquite maintenant de cette fonction avec d'autant plus de confiance & de zéle, que je connois à fond les sentimens de sa Sacrée Majesté Royale à l'égard de vos Hautes Puissances, & que je suis pleinement convaincû que cette confiance mutuelle qui régne entre mon Roi très-benin & vos Hautes Puissances, est la cause de cette sécurité réciproque qui se rencontre à cet égard entre les Sujets de l'un & de l'autre. Il est maintenant inutile d'entrer dans le détail des principales preuves de cette vérité, puisque vos Hautes Puissances sont trop éclairées en ce qui régarde leurs véritables intérêts, & qu'elles ont une parfaite connoissance de tout ce qui peut contribuer à rendre leur République floriffante: ainsi il me suffit de leur faire connoître, que la correspondance mutuelle des deux Puissances, étant appuyée sur des fondemens si solides, ne peut manquer de produire des effets très-avantageux à l'une & à l'autre; & qu'il ne reste maintenant à vos Hautes Puissances aucun sujet de douter de la sincérité des intentions, & de la bienveillance de sa Majesté Royale envers Elles. C'est dans cette vûë qu'ayant été envoyé il y a six ans en ce lieu, pour exécuter les ordres de sadite Majesté auprès de vos Hautes Puissances, Elle me recommanda sur tout deux choses; la premiére, d'assurer vos Hautes Puissances de son amitié sincére & inviolable envers elles, de leur remontrer que la correspondance mutuelle des deux parties leur étoit non seulement avantageuse, mais même absolument nécessaire, & de faire tous mes efforts pour écarter tous les obstacles qui pourroient

Naî-

Naître à cètégard, & sur tout de couper racine 1698.
à tous les sujets de soupçon, de défiance, & d'inimitié qui pourroient arriver. La seconde, d'employer tous mes soins pour le rétablissement d'une Paix honorable, & de m'attacher d'autant plus fortement à parvenir à une fin si salutaire & si désirable, qu'un Roi si pieux & si Chrétien ne pouvoit voir sans être pénétré d'une vive douleur, l'effusion de tant de sang innocent, la désolation de tant de Provinces, la ruine de tant de Villes, & enfin l'oppression de tant de malheureux; ne désirant rien avec tant d'ardeur que d'éteindre l'embrasement d'une Guerre si funeste; & d'employer sa sollicitude Royale à rendre la Paix à la Chrétienté.

C'est à quoi je me suis uniquement appliqué durant tout le cours de mon ministére; & dans toutes les affaires à la Négociation ausquelles il m'est arrivé d'avoir part, j'ai tâché autant qu'il m'a été possible de me conformer aux très-loüables intentions de mon Roi très-benin, & de m'aquiter de cèt emploi avec toute l'exactitude & la fidélité que demandoit de moi une fonction si relevée; & bien que je ne doive pas attribuer à mes soins, tels quels, l'heureux succès dont ils ont été suivis, il est néantmoins arrivé par le secours de la bonté divine & par les travaux continuels de ceux qui ont mis la main à ce grand chef d'œuvre, que le flambeau de la Guerre a été éteint, & qu'elle a fait place à une Paix qui étoit depuis long-tems l'objet des vœux de tant de Nations. Elle n'est pas à la vérité telle qu'on la pouvoit attendre & qu'elle eût été dans une conjoncture de tems plus favorable, pour contenter tous ceux qui y étoient intéressez: mais telle que les parties qui étoient en Guerre ont jugée

1698. la plus conforme à leurs intérêts, par raport à la situation des affaires. D'ailleurs l'ancienne Alliance qui est entre sa Majesté Royale, & vos Hautes Puissances ayant reçû de tems en tems quelques atteintes, n'a pas néantmoins laissé de persévérer dans sa fermeté : j'avoüe ingenument que je n'y ai pas beaucoup contribué, & bien que cette Négociation demandât beaucoup d'application, j'y ai pourtant trouvé beaucoup de facilité par raport aux dispositions favorables que vos Hautes Puissances y ont aportées, tant pour ce qui regardoit l'affermissement de cette Alliance, qu'en toute autre occasion ; de maniére que ce n'a pas été sans recevoir beaucoup de satisfaction, que j'ai executé les ordres de mon Roi très-benin. C'est en cela que je ne puis m'empêcher de loüer la très-grande facilité & l'habileté que j'ai éprouvée dans le Ministre, qui a assisté tous les jours avec moi aux Négociations, de la part de vos Hautes Puissances, & qui par sa modération singuliére, par sa prévoyance, & par son expérience & son adresse au maniment des affaires importantes, a fait en sorte que nous sommes aisément tombez d'accord, mêmes sur les points les plus difficiles.

Comme donc ces choses ont été faites de l'aveu & par l'ordre même de vos Hautes Puissances, il est de mon devoir de les remercier dignement de cette marque de leur bienveillance, ainsi que de toutes les autres que j'en ai reçûës, comme aussi de toutes les bontez qu'elles m'ont témoignées : & comme j'en ai fait un détail fort ample à sa Majesté, je crois en cela n'avoir pas peu contribué à entretenir une parfaite union entre les deux Puissances. Au reste ne pouvant marquer autrement ma reconnoissance envers

vos

vos Hautes Puissances, je tâche du moins de répondre à leurs bontez en leur donnant des marques d'un profond respect, & des vœux ardens que je fais sans cesse pour la conservation de cette Illustre République. 1698

Enfin, en prenant congé de vos Hautes Puissances, je me recommande à leur souvenir avec tout le respect qui leur est dû, & je souhaite avec passion que l'union & la parfaite correspondance qui est entre sa Majesté Royale mon Roi & mon Seigneur très-benin, & vos Hautes Puissances s'augmente de jour en jour, & qu'elle persévére dans toute sa force; que la Paix qui vient d'être rétablie dure à jamais, & que le Gouvernement de vos Hautes Puissances soit accompagné d'une suite continuelle de prospéritez, que leurs Etats & Provinces fleurissent à jamais, & qu'ils joüissent avec tous leurs sujets d'une longue Paix, dans une entiére sûreté, & parmi l'affluence de toutes sortes de biens.

F I N.



TABLE
ALPHABETIQUE
DES
MATIERES
DU TOME IV.

A.

C.

chè

D.

Dié-

E.

Fran-

TABLE

H.

Hunin-

por-

N.

Paſ-

T.

V.

West-

W.

Fin du Tome IV. & dernier.





CATALOGUE

De Livres Historiques Politiques, & autres qui se trouvent chez

ADRIAN MOETJENS.

A.

Abregé de l'Histoire de France, par Mezerai, 12. 7 vol.

- - - - - - d'Angleterre, 12. fig.

- - - de l'Europe, 12. compl. 27 mois.

Academie de l'Epée, par Thibault, fol. fig.

Actes & Mémoires des Négociations de la Paix de Nimégue, 12. 7 vol.

Affaires de France & d'Autriche, 12.

Aitzema Historia Pacis à Fœderatis Belgis, 4.

L'Ambassadeur & ses Fonctions, par Wicquefort, 4. 2 vol.

Ambassades du Cardinal du Perron, fol.

Les Anciens Auteurs Reduits en Maximes, 12.

Arrian Guerre d'Alexandre, par d'Ablancourt, 12.

L'Art des Armées Navales ou Traité des Evolutions Navales, par Paul Hoste, fol. fig.

Architecture Nouvelle des Anciens & Modernes, par Vignole & autres, avec un Dictionaire, 4. 2 vol.

Arts de l'Homme d'Epée, ou le Dictionnaire du Gentilhomme, 12.

CATALOGUE.

Atlas de France, par Blaeu, 2 vol. fol. C. M.
- - - *Major sive Cosmographia Blaviana qua Solum, Salum, Cœlum Accuratissime Describuntur, 11 vol. magna fol.*

B.

Bibliotheque Universelle, 12. 25 vol.
- - - Ecclesiastique, par du Pin, 4. 12 vol.
Bilancia Politica Sopra Tacito, 4. 3 *vol.*

C.

CAracteres de Theophraste, 12. 3 vol.
Il Cardinalismo di Santa Chiesa, 12. 3 *vol.*
Christiani Hugenii Cosmotheoros, sive de Terris Cœlestibus, earumque ornatu, conjecturæ, 4.
Concilia Generalia, fol. 37 vol. Typis Regia.
Criticon ou l'Homme Détrompé, par Gracian, 12.
Critique du Vieux Testament, par le P. Simon, 4.
- - - du Calvinisme de Maimbourg, 12. 2 vol.

D.

DAvitii Histoire du Monde, fol. 6 vol.
Défence du Procez de Mr. Fouquet, 12. 15 vol.
Description de l'Afrique, par Dapper, fol. fig.
Dictionaire Historique & Critique, par Mr. Bayle, fol. 4 vol.
- - - - - - de Morery, fol. 4 vol.
- - - de Mrs. de l'Academie, fol. 4 vol.
- - - Etymologique, par Menage, fol.
- - - Orientale, par Herbelot, fol.
- - - François, par Richelet, 4.
Discours sur l'Histoire Universelle de Mr. de Meaux, 12.

A Dis-

Disquisitiones Politicæ, 12.
Divertissemens Innocens qui contiennent le jeu des Echets & autres, 12.
Droits du Roi, par du Pui, fol.

E.

ESsais de Morale contenus en divers Traitez sur plusieurs devoirs importans, 12. 4 vol.
- - - continuation des Essais de Morale contenant des Reflexions Morales sur les Epîtres & Evangiles de toute l'Année, 12. 5 vol.
Espion dans les Cours des Princes Chrétiens, 12. 6 vol.
Etat d'Angleterre, par Chamberlain, 12. 2 vol.
- - - de Suéde, 12.
Eusebii Chronicon Scaligeri, fol.

F.

FAstes des Rois, 8.

G.

GUerre des Turcs avec la Pologne, la Moscovie, & la Hongrie, par la Croix, 12.

H.

HIstoire de la Bible, 4. fig.
- - - du Tems, 12. 5 vol.
- - - des trois derniers Empereurs Turcs, 12. 2 vol.
- - - des Variations, par Mr. de Meaux, 12. 2 vol.
- - - des Siécles, par le P. l'Enfant, 12. 6 vol.
- - - de la Paix de Nimégue, par St. Didier, 12.
- - - du veritable Calvinisme, par Rocolles, 12.
- - - du Schisme d'Angleterre, par Sanderus, 12.

Histoire de l'Empire, par Heis, 12. 3 vol.
- - - de France, par Mezeray, fol. 3 vol. fig.
- - - des Guerres de Flandre, par Strada, fol. 2 vol. & 8. 2 vol.
- - - du Maréchal de Matignon, fol.
- - - - - - de Guebriant, fol.
- - - de Herodote, fol.
- - - de Constantinople, traduit par Cousin, 12. 10 vol.
- - - de l'Eglise, 12. 6 vol.
- - - Romaine, 12. 2 vol.
- - - & Géographie d'Audifret, 12. 3 vol.
- - - Metallique de la Hollande, fol. fig.
- - - Ecclesiastique de Fleury, 12. 3 vol.
- - - de la Conquête du Mexique, par de Solis, 2 vol. fig.
- - - de Thucydide, 12 3 vol.
- - - des Revolutions d'Angleterre, par le P. d'Orleans, 12. 3 vol.
- - - de la République de Genes, 12. 3 vol.
- - - de Mr. Constance, 12.
- - - des Conciles Généraux, 4.
- - - de Guillaume III. Roi d'Angleterre, par Medailles, fol.
- - - de Loüis XIV. par Medailles, fol.
- - - des Conclaves, 12. 2 vol.
- - - des Revolutions de Suéde, 12.
- - - des Favorites, 12.
- - - du Gouvernement de Venise, par Amelotte de la Houssaye, 12. 2 vol.
- - - de France, par le P. Daniel, 12.
- - - de l'Edit de Nantes, 4. 5 vol.
- - - du Cardinal Mazarin, 12. 2 vol.
- - - des Ducs de Bourgogne, 12. 2 vol.
- - - du Cardinal de Ximenes, 12. 2 vol.
- - - d'Espagne, 12. 3 vol.

Hif-

Hiſtoire des Comtes de Flandre, 12.
- - - Abregé du Janſeniſme, 8.
- - - ſecrete de Bourgogne, 12.
- - - de l'Inquiſition & ſon Origine, 12.
- - - du Monde, par Chevreau, 12. 5 vol.
- - - des Plantes, par Tournefort, 12.
Hommes Illuſtres de Perrault, 12.
L'Homme de Cour, par Gracian, 12.
Houtuyn Reſpublica Batavia, 12.

I.

ICONOLOGIE ou Science des Emblêmes & Deviſes, par Ripa, 12. 2 vol. fig.
Inſtruction ſur l'Hiſtoire de France, & ſur la Romaine, par Demandes & par Réponſes, par Mr. Ragois, 12.
- - - pour un Gentilhomme, ou l'Art de réuſſir à la Cour, 12.
- - - ſur l'Hiſtoire des Empereurs d'Occident, 12.
Introduction à l'Hiſtoire d'Angleterre, par Temple.
- - - à l'Hiſtoire, par Puffendorf, 12. 4 vol.
Juſtin Hiſtoire Univerſelle, 12. 2 vol.

K.

KIrcher la Chine Illuſtrée, fol. fig.

L.

LA France Savante, 12.
Lettre de Bongars, Lat. Fr. 12. 2 vol.
Lettres de l'Auteur de la Critique, 12. 2 vol.
- - - Hiſtoriques, contenant ce qui ſe paſſe de plus important en Europe, 12. ce Livret paroit le 15. de tous les mois, 15 vol.
- - - de Richelieu, 12. 2 vol.

Let-

Lettres d'Offat, fol.
- - - & Ambaffades de Cannaye, fol. 3 vol.
- - - de Richelet, 12.
- - - de Vaumoriere, 12. 2 vol.
- - - de Milleran, 12.
- - - de Voiture, 12.
- - - de Mazarin, touchant la Paix des Pirenées, 12. 2 vol.
- - - de Loredano, Ital. Fr. 12.
- - - de Bentivoglio. Ital. Fr. 12.
- - - de Gabrieli, Ital. Fr. 12.
- - - de Richelet, 12. 2 vol.
- - - de Wicquefort, Fr. Lat. 12.
- - - Provinciales, 12.
- - - du Cardinal d'Offat avec des Notes d'Amelot de la Houffaye, 4. 2 voll.
- - - ~~de Buffy Rabutin, 12. 4 vol.~~
- - - & Mémoires de Vargas, traduit par le Vaffor, 8.

M.

Machiavelli (*Nicol.*) *Hiftoria Florentina*, 12.
Maimbourg Arianifme, 12. 3 vol.
- - - Iconoclafte, 12. 2 vol.
- - - Schifme des Grecs, 12. 2 vol.
- - - - - - d'Occident, 12. 2 vol.
- - - des Croifades, 12. 4 vol.
- - - Decadence de l'Empire, 12.
- - - Hiftoire du Lutheranifme, 12.
- - - - - - du Calvinifme, 12.
- - - - - - de la Ligue, 12.
- - - Pontificat de St. Leon, 12.
- - - - - - de St. Gregoire, 12.
- - - Prerogatives de l'Eglife de Rome, 12.
La Maifon reglée d'un grand Seigneur, 12.
Maniere de bien Penfer, par le P. Bouhours, 12.

Mar-

CATALOGUE.

Martyrologe des Chevaliers de Malthe, fol.
Memoires de Madame la Guette, 12.
- - - de Cheverny, 12. 2 vol.
- - - du Duc d'Orleans, 12.
- - - de Melvil, 12. 2 vol.
- - - sur la Guerre de Transylvanie, 12.
- - - Curieux sur le Combat des Taureaux, 12.
- - - de Brantôme des Hommes Illustres, 12. 4 vol.
- - - - - - Capitaines Etrangers, 12. 2 vol.
- - - - - - des Dames Illustres, 12.
- - - - - - des Dames Galantes, 12. 2 vol.
- - - de Mr. Temple, 12.
- - - de la Cour d'Espagne, 12.
- - - de Bassompierre, 12. 2 vol.
- - - de Mr. de Beauveau, 12.
- - - de du Plessis Mornai & sa vie, 4. 3 vol.
- - - de Terlon, 12.
- - - de Suéde, par Chanut, 12. 3 vol.
- - - de Chatinet de Puysegur, 12.
- - - de Bellievre & de Sillery de la Paix de Vervins, 12. 2 vol.
- - - de Bussy Rabutin, 12. 2 vol.
- - - de Philippe de Comines, 12. 2 vol.
- - - de Sulli de Bethune, fol. 4 tom. 3 vol.
- - - d'Etat par Ribbier, fol. 2 vol.
- - - de Nevers, fol. 2 vol.
- - - de Walsingham, 12.
- - - de Pontis, 12. 2 vol.
- - - de Rochefoucault, 12.
- - - de Vaucienne, 12. 2 vol.
- - - du Chevalier de l'Hospital, 12.
- - - de Tavanes, 12.
- - - de la Minorité de Loüis XIV. 12.
- - - du Duc de Boüillon, 12.
- - - - - - de Rohan, 12.

Me-

Memoires de Joinville, 12.

- - - Politiques pour servir à la parfaite intelligence de la Paix de Ryswick, par du Mont, 12. 4 vol.

- - - de Ludlow, 12. 2 vol.

- - - de la Fontaine, 8.

- - - de la Chine, par le Pere le Comte, 12. 2 vol.

- - - d'Artillerie, par Surrerey, 4. 2 vol.

Mémorial Historique de ce qui s'est passé à Rome depuis 1647. touchant les cinq Propositions, 12.

Metamorphoses Naturelles ou Histoire des Insectes, par Goedart, 8. 3 vol. fig.

Ministres d'Etat de la troisiême Ligne, 12. 2 vol.

Ministre d'Etat, par Silhon, 12. 3 vol.

Ministere de Mazarin, 12. 2 vol.

- - - du Cardinal Ximenes, 12.

Modelles de Conversations pour les Personnes Polies, 12.

Morale de Tacite, par Amelot de la Houssaye, 12.

N.

Negociation du Président Jeannin, 12. 4 vol.

Nieuhofi Legatio Chinæ, fol. fig.

Nouveau Testament de Mons, Lat. Fr. 12. 2 vol.

O.

OEuvres Mêlées de Mr. Chevreau, 12. 2 vol.

- - - Posthumes de la Fontaine, 12.

- - - de Tacite d'Ablancourt, 4. & 8.

- - - de Machiavel, 12. 6 vol.

- - - d'Horace, par d'Acier, 12. 10 vol.

Oeu-

Oeuvres de Rapin, 12. 3 vol.
- - - de Seneque, par du Ryer, fol. 2 vol.
- - - de Patru, 12. 2 vol.
- - - de Lucrece, 12. 2 vol.
- - - Melées de Mr. Temple, 12.
Olay Historium Suecorum, 8.

P.

PArfait Marêchal, par Soleysel, 4. fig.
Paschali de Legatis, 12.
Petrone, Lat. Fr. avec des Remarques, 12. 2 vol.
Playdoyers & autres Oeuvres de Mr. Gillet, 4.
Pluvinel des Chevaux, fol. fig.
Préliminaires des Traitez de Paix, par Amelot de la Houssaye, 12.

Q.

La QUyntinie Instruction pour les Jardins Fruitiers & Potagers, 4. fig.

R.

REcueil des Traitez de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Suspension d'Armes, de Confœderation, d'Alliance, de Commerce, de Guarantie, & autres Actes Publics, comme Contracts de Mariages, de Testaments, de Manifestes, de Déclarations de Guerre, &c. Le tout servant à établir les droits des Princes & Souverains, & de fondement à l'Histoire, faits entre les Empereurs, Rois, Princes & Etats de l'Europe, & d'ailleurs. Depuis l'An DXXXVI. de Jesus-Christ, jusqu'à present. Ramassez avec soin, tant d'un grand nombre d'Ouvrages imprimées où ils étoient dispersez, que de divers

vers Recuëils publiez ci-devant, ausquels on a ajouté plusieurs Piéces, qui n'avoient jamais été imprimez, & le tout redigé dans un ordre Chronologique. Avec des Notes Historiques, des Tables Chronologiques, & Alphabétiques, & des noms des Auteurs, dont on s'est servi, fol. 4 vol.

Recuëil des Pieces servant à l'Histoire de Henri III. 4. & 12.

- - - des Pieces Curieuses, tant en Prose qu'en Vers, 12. 5 vol.

Reflexions sur le Ridicule, par Bellegarde, 12.

- - - & bons Mots de Pepinocourt, 12.

- - - sur la Politesse des Moeurs, par Bellegarde, 12.

Relation des trois Ambassades de Carlisle, 12.

Religions du Monde, par Ross 12. 3 vol. fig.

Religion des Moscovites, 8. fig.

Remarques de Mr. Temple sur les Provinces des Pays-Bas, 12.

Rhetorique d'Aristote traduit, par Cassandre, 12.

- - - de l'honnête Homme avec un Bibliotheque de Colomies, 8.

- - - ou l'Art de Parler, par Lamy, 12.

Richelieu Histoire, fol.

- - - Memoires, fol. 2 vol.

- - - Ministere, fol.

- - - Journal, 12.

- - - Lettres, 12. 2 vol.

- - - Testament Politique, 12.

- - - sa Vie, 12. 2 vol.

S.

S*Avilius in Tacitum*, 12.

Taci-

T.

TAcite, par d'Ablancourt, 8. 2 vol.
- - - par Amelot de la Houssaye, 4. & 12. 2 vol.
Tamerlani Historia Arabice; 4.
Testament Politique de Colbert, 12.
- - - - - - de Louvois, 12.
- - - - - - de Richelieu, 12.
Theatrum Urbium Sabaudiæ & Pedimontium, 2 *vol. fig. Magna fol.*
- - - - - - *Regia & Belgi Fœderata,* 2 *vol. Magna fol.*
Théatre de Piemont & de Savoye, ou Description de toutes ses Villes avec de très-belles figures de la grandeur d'Atlas, fol. 2 vol.
Tibere Discours Politiques, 4. & 8.
Tite Live, par du Ryer, 12. 8 vol.
Traité des Droits du Roi, par du Puy, fol.
- - - de la Cour ou Instruction des Courtisans, par Refuge, 12.
- - - du Café, du Thé & du Chocolate, 12.
- - - de la Satyre, 12.
Travaux de Mars, 8. 3 vol. fig.

V.

VArillas Minorité de St. Loüis, avec l'Histoire de Loüis XI. & Henri II.
- - - Histoire de Loüis XI. 12. 2 vol.
- - - - - - de Charles VIII. 12.
- - - - - - de Loüis XII. 12. 3 vol.
- - - - - - de François I. 12. 3 vol.
- - - - - - de Henri I. 12. 2 vol.
- - - - - - de François I. 12. 3 vol.
- - - - - - de Charles IX. 12. 2 vol.
- - - - - - de Henri III. 12. 3 vol.

Vari-

Varillas Histoire de Ferdinand le Politique, 12.
- - - - - - des Revolutions en matiere de Religion, 12. 6 vol.
- - - Education des Princes, 12.
- - - Politique de la Maison d'Autriche, 12.
Vie de la Reine d'Angleterre, par Burnet, 12.
--- du Duc de Lorraine, 12.
--- de Cassiodore, 12.
--- du P. Paul, 12.
--- de Cesar de Borgia, 12.
--- de Cromwel, 12. 2 vol.
--- du Cardinal Commendon, 12. 2 vol.
--- - - - de Richelieu, 12. 2 vol.
--- du Prince de Condé, 12.
--- de Colbert, 12.
--- de Descartes, 12.
--- de Sixte V. 12.
--- de Turenne, 12.
--- de l'Amiral Tromp, 12.
--- - - - de Ruyter, fol. fig.
--- de Mahomet, 8. fig.
Voyages de Tavernier, 12. 3 vol.
- - - de Struys en Moscovie, Tartarie & aux Indes, 4.
- - - de Monconys, 12. 5 vol.
- - - de Gage des Indes Occidentales, 12. 2 vol.
- - - d'Italie, par Misson, 12. 2 vol.
- - - de Ceylan, 12.
- - - en divers Etats de l'Europe, par le P. Avril, 12.
- - - de le Maire aux Isles de Canarie, Capverd, Senegal & Gambie, 12.
- - - Historiques de l'Europe, 12. 7 vol.
- - - de Constantinople, par Grelot, 12.
- - - ou Etat de Perse, 12.

Voya-

CATALOGUE.

Voyages ou Etat de Maroc, 12.
- - - de Thevenot au Levant, 12. 5 vol.
- - - de Siam, par Loubere, 12. 2 vol.
- - - au Tour du Monde, par Dampierre, 12. 2 vol. fig.
- - - des Indes Occidentales, par de Las-Casas, 12.
- - - - - - Orientales, par du Quesne, 12.
- - - de la Terre Australe, 12.
- - - du Grand Mogol, par Bernier, 12. 2 vol. fig.
- - - du Nord, 12. fig.
- - - de Mr. Ysbrand de Moscovie à la Chine, 8. fig.
- - - fait aux Indes Orientales, par Dellon, 12. fig.
- - - de Mr. de Gennes au Côtes d'Afrique fait en l'an 1695, 1696, 1697. 12. fig.
- - - d'Italie & de Grece, 12.
- - - de Patin, 12.
- - - de Thevenot, 12. 5 vol.
- - - en Espagne, Portugal, Allemagne, France & ailleurs, 12. fig.

AVERTISSEMENT.

*On trouve aussi dans la Boutique d'*Adrian Moetjens *toutes-sortes de Livres François, tant ceux qui s'impriment en ce Pays, que ceux qui se font journellement en France, le tout à un prix raisonnable.*




XXVI
C 30